UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudescritiques01dunauoft

J623
·Ydu

PHILIPPE-HECTOR DUNAND

ÉTUDES CRITIQUES

D'APRÈS LES TEXTES

SUR L'HISTOIRE DE JEANNE D'ARC

TROISIÈME SÉRIE :

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT

ET JEANNE D'ARC

« La critique est l'âme de l'histoire.
Ferdinand BRUNETIÈRE.

Amicus Plato, magis amica veritas.

100653
23/2/10

PARIS
LIBRAIRIE CH. POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 15

TOULOUSE
LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT, RUE DES ARTS, 14

1907

IMPRIMATUR :

Toulouse, le 30 mai 1907.

✠ AUGUSTIN,
Archevêque de Toulouse.

AU LECTEUR

I.

La première des deux Études qui composent ce volume est un hommage avant d'être une Étude.

Un hommage à la Société de l'Histoire de France qui, reprenant en 1840 le projet formé dès 1628 par le premier historien en date de la Pucelle, Edmond Richer, docteur de Sorbonne, a donné des manuscrits des deux procès une édition digne d'elle et de la France.

Un hommage également à la mémoire des deux érudits, François de L'Averdy et Jules Quicherat, qui ont préparé les esprits à cette publication : l'un par ses Notices si fouillées sur les deux procès; l'autre par les deux volumes de chroniques et de documents qu'il a joints au texte paru, et par ses *Aperçus nouveaux*.

Ces deux érudits n'ont pas les mêmes idées sur l'histoire de l'héroïne, sur les deux procès en parti-

culier ; ils représentent deux Écoles différentes. Mais ils sont les ouvriers principaux de la revision critique d'où sortira l'histoire définitive de Jeanne d'Arc. L'œuvre qu'ils ont exécutée, comme celle de la Société de l'Histoire de France, sont des œuvres éminemment nationales ; elles ont droit à la gratitude de tous les bons Français.

II.

Nous ne dirons qu'un mot des sujets traités dans cette troisième série de nos Études critiques : les questions soulevées par les deux procès, entre autres celles de l'héroïsme de Jeanne et de la responsabilité de l'Église dans le procès de condamnation, en fournissent la matière.

Les deux procès ne sont pas toute l'histoire de la Pucelle, mais toute l'histoire de la Pucelle est contenue dans les deux procès.

On a dit du procès de condamnation trop de bien ;

On a dit du procès de revision trop de mal ;

Ni l'un ni l'autre ne le méritent.

Le procès de condamnation a valu à l'Angleterre une indulgence, une bienveillance même dont on n'a jamais produit les raisons. Et l'on a rendu

l'Église responsable d'une sentence capitale à laquelle elle est demeurée tout à fait étrangère.

En 1431, on avait condamné Jeanne sans avoir rien à lui reprocher.

Dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, on a condamné l'Église non moins injustement.

L'on n'a pas dit seulement qu'elle avait jugé à faux une première fois en 1431, à Rouen; l'on a ajouté que, en revisant le procès, elle s'était déjugée et que de sa part la sentence de réhabilitation était une contradiction.

Ce qui mène les esprits à méconnaître le grand acte de réparation nationale que la France et son roi Charles VII, l'Église et son chef Calixte III, ont accompli en 1456. Le jugement solennel qui fut alors rendu, a proclamé l'innocence de Jeanne d'Arc et l'a, quoi qu'on ait insinué, justement réhabilitée.

Le devoir d'un peuple est souvent de réparer.

A l'endroit de Jeanne d'Arc, le devoir de la France paraît être de réparer sans doute, mais aussi de ne pas méconnaître et de ne pas oublier.

Octobre 1907.

N. B. — Pour la *Bibliographie* de ces Études, voir celle de notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, t. I, après l'*Introduction*.

LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT

ET JEANNE D'ARC

ÉTUDE CRITIQUE

PRÉFACE

I.

Parmi les événements littéraires de la première moitié du dix-neuvième siècle, il en est un qui a exercé une influence décisive sur les destinées de l'histoire de Jeanne d'Arc : nous voulons parler de la publication des deux procès de l'héroïne par les soins de la Société de l'Histoire de France dans les années 1841-1849.

Qu'on le considère en lui-même ou dans ses résultats, un événement de cette importance — car elle a été des plus grandes — mérite mieux qu'une mention passagère; c'est pourquoi nous avons cru devoir en faire le sujet d'une Etude spéciale qui sera comme le dernier mot de nos travaux.

Dans cette Etude nous entretiendrons d'abord le lecteur de la décision par laquelle la Société de

l'Histoire de France tira les manuscrits des deux procès de la poussière dans laquelle ils étaient ensevelis.

Nous l'entretiendrons ensuite du savant que la Société s'adjoignit à titre d'auxiliaire pour cette publication, Jules Quicherat, alors élève sortant, plus tard directeur de l'Ecole des Chartes.

En dernier lieu nous essaierons de préciser le jugement que l'étude approfondie des documents, grâce à la publication des deux procès, permet à l'heure présente de porter sur l'héroïsme de notre grande Française.

Entre autres effets produits par la mesure si patriotique de la Société de l'Histoire de France, l'on doit mettre au premier rang la revision, probablement définitive, de l'histoire et du procès de Jeanne d'Arc. Cette revision a suscité deux sortes de travaux : les uns dans le sens des idées de l'Ecole historique représentée par Edmond Richer, Lenglet-Dufresnoy, François de l'Averdy, Le Brun de Charmettes ; les autres conformes aux idées d'une Ecole nouvelle dont les représentants s'appelaient Michelet et Henri Martin et dont Jules Quicherat fut et est demeuré le théoricien.

M. Emile Faguet, cité par son collègue de l'Académie française, Albert Sorel, a dit : « On est quel-

quefois l'origine d'un mouvement intellectuel auquel on ne croit pas[1]. »

En faisant suivre l'édition des deux procès de la publication des *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc,* Jules Quicherat est devenu en vérité « l'origine d'un mouvement intellectuel spécial »; mais on ne saurait ajouter qu'il « n'y croyait pas »; encore moins qu'il « l'a condamné ». La seule remarque à faire c'est que ce mouvement a été lui-même un des effets particuliers du mouvement général dont l'initiative de la Société de l'Histoire de France reste le point de départ.

Pour ces raisons, nous aurons à nous occuper beaucoup de Jules Quicherat dans la présente Etude. Nous parlerons tour à tour de son rôle comme éditeur auxiliaire des deux procès, et des idées plus inattendues que nouvelles dont ses *Aperçus* entreprennent la défense.

De J. Quicherat, éditeur des deux procès, nous ne dirons pour le moment qu'une chose : c'est qu'on lui attribue par erreur, dans une Notice placée en tête de ses *Mélanges* posthumes *d'Archéologie*, le mérite d'avoir appelé le premier l'attention du Con-

1. A. Sorel, *Etudes de littérature...*, p. 72. In-18, Paris, 1901, Plon-Nourrit.

seil de la Société de l'Histoire de France sur l'intérêt et l'opportunité de la publication des deux procès de la Pucelle.

« Son cœur, dit l'auteur de la Notice en question, s'était épris de cette noble figure de Jeanne d'Arc qui lui apparaissait comme l'image même de la patrie. Il voulut la connaître et la faire connaître à fond, et il conçut l'idée de publier ses deux procès de condamnation et de réhabilitation. La Société de l'Histoire de France, à laquelle il soumit ce projet en 1840, l'accueillit avec empressement[1]. »

Si l'auteur de ces lignes les eût « soumises » à J. Quicherat lui même, l'éditeur des procès n'eût pas manqué d'en relever l'inexactitude et de faire observer que, seule, la Société de l'Histoire de France avait pris l'initiative qu'on lui attribuait à lui, Quicherat ; que, à la vérité, il avait été son collaborateur dans l'exécution du projet arrêté, mais qu'il n'avait été que cela.

Ainsi naissent les légendes ; ainsi les voit-on se substituer à l'histoire. Les *Bulletins* officiels de la Société de l'Histoire de France ne permettent pas à celle-ci de s'imposer.

1. Robert de Lasteyrie, *Notice sur la vie et les œuvres de J. Quicherat* p. 6: en tête des *Mélanges d'Archéologie*, t. I ; Paris, A. Picard, 1885.

II.

Les pensées justes et généreuses, quand elles répondent à un vrai besoin, sont ordinairement des pensées fécondes. Féconde a été au premier chef la pensée qui a inspiré à la Société de l'Histoire de France la résolution de mettre à la disposition du public lettré le texte des deux procès de la Pucelle. Nous essaierons de caractériser en son lieu le mouvement intellectuel qui en a été l'effet. Ce mouvement ayant mis en présence deux Ecoles distinctes, l'Ecole française ancienne et l'Ecole nouvelle dont Jules Quicherat venait de publier le manifeste, de courtoises passes d'armes ont eu lieu entre les historiens qui les représentaient. Nous rappellerons les principales, et nous dirons de quel côté, à notre avis, paraît être resté l'avantage.

Ce qu'il nous est agréable de constater, c'est que les deux Ecoles ne se divisent qu'à propos des questions relatives à la captivité et au procès de l'héroïne : sur les autres parties de son histoire, elles sont à peu près d'accord. Nous songeons volontiers à cet accord lorsque nous lisons l'éloge qu'un des élèves les plus distingués de J. Quicherat fait des *Aperçus nouveaux* en ces termes :

« Dans les cinq volumes des deux procès, l'auteur avait analysé tous les détails intéressants à relever. Il ne se borna pas là : il voulut faire la synthèse de tous les renseignements qu'il avait recueillis, et présenter sous une forme claire et substantielle tout ce que la critique la plus rigoureuse pouvait tirer de ces documents. C'est là le but qu'il s'est proposé en publiant ses *Aperçus nouveaux*, l'œuvre la plus profonde, la plus parfaite peut-être qui soit sortie de sa plume.

« Dans ces quelques pages, Jules Quicherat s'est surpassé lui-même, c'est-à-dire qu'il a surpassé tous les historiens de Jeanne d'Arc. Aucun autre n'a su exprimer en termes plus sobres et plus convaincants les caractères de cette grande image. Nul n'a mieux fait comprendre l'intelligence, la pureté, le désintéressement de la Pucelle ; nul n'a mieux dépeint les difficultés qu'elle rencontra à la cour, auprès de ceux mêmes qui auraient dû être ses premiers auxiliaires. Nul n'a plus contribué à faire aimer « cette sainte du moyen-âge » qui doit devenir la sainte des temps modernes; cette noble fille qui « a confessé par sa mort bien des sentiments pour lesquels il convient qu'il y ait encore des martyrs[1] ».

1. Robert DE LASTEYRIE, *Notice* citée, pp. 6-7.

En lisant cet éloge du maître par un de ses disciples préférés, plus d'un lecteur formulera des réserves. Qu'on ne soit pas surpris si nous formulons les nôtres, et si nous essayons de les justifier au cours de cette Etude. On n'hésite pas à dire que Jules Quicherat « a surpassé tous les historiens de Jeanne d'Arc ». L'éloge n'est-il point exagéré ? L'auteur des *Aperçus nouveaux* n'a point écrit l'histoire de la Pucelle. Michelet, lui, l'a écrite ; on sait comment. Faudrait-il admettre que, même sans l'écrire, J. Quicherat a surpassé Michelet ? Nous doutons, nous, qu'il ait surpassé L'Averdy, en ce qui regarde la critique des deux procès. Ou plutôt, nous sommes persuadé du contraire. De même, c'est notre conviction bien arrêtée qu'il n'a pas eu de l'héroïsme de la Pucelle la haute idée qui se dégage de l'interprétation fidèle des documents.

III.

Avant de clore cette préface, qu'on veuille bien nous permettre d'indiquer les raisons déterminantes qui ont amené la plupart des historiens de nos jours à se prononcer en faveur des idées de L'Averdy et de l'Ecole française.

Ces raisons sont en particulier celles-ci :

La première se tire de l'étude attentive des travaux inspirés, depuis la publication des deux procès, par la Société de l'Histoire de France;

La seconde tient à la méthode nouvelle qui, en matière de critique historique, a remplacé la méthode inaugurée par J. Quicherat.

L'historien à qui nous sommes redevables de cette méthode n'est pas moins réputé que l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Il a écrit *La Cité antique* et il a nom Fustel de Coulanges.

Nous n'insisterons pas sur la première de ces raisons : elle est aisée à comprendre; mais il ne sera pas inutile de caractériser succinctement les deux méthodes entre lesquelles érudits et critiques ont eu à choisir.

La méthode suivie par J. Quicherat dans l'étude du procès de Rouen est surtout subjective; l'auteur interprète les textes au gré de ses convenances et de ses idées personnelles : il use de ceux qui lui sont favorables; il écarte et passe sous silence ceux qui le gênent et le combattent.

La seule méthode qu'admette Fustel de Coulanges est la méthode objective[1]. Comme les sciences de

1. Voir, aux *Pièces justificatives*, la note sur Fustel de Cou-

la nature, l'histoire est, à son jugement, une étude objective des choses.

Les choses, pour l'historien, sont les faits. Les faits ne s'étudient que dans les textes, et les textes, il faut les lire tous : ils se complètent et se rectifient les uns les autres.

Pour justifier le subjectivisme de sa méthode, l'auteur des *Aperçus nouveaux* appelle souvent l'imagination à son aide.

Aux yeux de l'auteur de *La Cité antique*, « la méthode historique est le contraire de la méthode imaginative. L'histoire n'imagine pas, elle observe ».

En dernière analyse, la méthode de J. Quicherat fait de la valeur purement relative du document son principe fondamental.

La méthode de Fustel de Coulanges fait son principe fondamental, non de la valeur relative du document, mais de sa valeur absolue.

J. Quicherat formule ce qu'il appelle son droit en matière de documents quand, dans son compte rendu de l'*Histoire de France* de Michelet, tome V, il écrit :

« Notre opinion est qu'on a le droit — dans les questions historiques — *d'affirmer et d'imposer sa*

langes, et au cours de l'ouvrage, le chapitre XIX sur la *méthode* de J. Quicherat.

conscience aux autres, sans qu'il soit besoin de pièces à l'appui[1]. »

Fustel de Coulanges résume sa méthode — celle qu'il a éprouvée par plus de trente-cinq ans d'essais — en ces trois règles :

« 1° Etudier directement et uniquement les textes, tous les textes, dans le plus minutieux détail ;

« 2° Ne croire que ce qu'ils démontrent ;

« 3° Enfin, écarter résolument de l'histoire du passé les idées modernes qu'une fausse méthode y a portées[2]. »

Telle est la méthode à laquelle nous nous sommes conformé dans nos « *Etudes critiques, d'après les textes, sur l'histoire de la Pucelle* » ; telle est celle que nous tâchons d'appliquer dans l'Etude présente. C'est en conséquence de cette méthode que nous dénions à l'auteur des *Aperçus nouveaux* et à son Ecole le droit d'écarter les textes concernant la Pucelle qui ne sont pas à leur convenance, et que nous maintenons pour les défenseurs de l'héroïne le droit d'exiger des « pièces » à l'appui des accusations soulevées contre elle.

C'est aussi en se réclamant de cette même mé-

1. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1re série, t. III, p. 107.
2. Fustel de Coulanges. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Monarchie franque*, Préface, p. 15 ; in-8°, Paris, 1888. Voir aussi *le Correspondant* du 25 mars 1905.

thode que les historiens de l'Ecole française d'aujourd'hui déclarent contraire aux textes et aux faits les conclusions des historiens de l'Ecole franco-anglaise sur le procès de Rouen et l'évêque de Beauvais.

Quand nous aborderons ces conclusions — et nous le ferons à partir du chapitre septième — il semblera que nous ne nous occupons plus de la Société de l'Histoire de France : pourtant, nous ne cesserons de nous occuper d'elle et de son œuvre. Considérée en elle-même ou dans ses conséquences, son œuvre restera l'objet de notre Etude : nous en recueillerons pieusement les fruits et nous tâcherons de les mettre en lieu sûr. Et quand, pour dernier mot, nous exprimerons l'espoir que au cinquième centenaire de la naissance de Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1912, historiens et critiques seront unanimes à proclamer l'héroïsme sans ombre de la glorieuse Fille de France, nous pensons bien n'être pas désavoué par la Société qui aura été, humainement parlant, la cause première de cet accord.

INTRODUCTION

L'HÉROISME DE JEANNE D'ARC

ET LES HISTORIENS

(1431-1840.)

Le trésor d'un peuple c'est avant tout l'héroïsme de ses grands hommes : vérité que Thomas Carlyle a rajeunie, mais que, avant lui et les Anglais, ces Grecs et ces Romains auxquels il faut toujours revenir ont supérieurement demontrée.

A ce point de vue, le peuple français est aussi riche qu'aucun autre peuple moderne. Les historiens rencontreront même chez lui des héroïsmes qui ne se sont produits nulle autre part avec un pareil éclat : tel l'héroïsme de la jeune fille qui a nom Jeanne d'Arc.

I.

LES DEUX HÉROÏSMES, HUMAIN ET DIVIN.

Dans nos sociétés chrétiennes, il se produit deux sortes d'héroïsmes : l'héroïsme humain et l'héroïsme chrétien, c'est-à-dire divin.

L'héroïsme humain tient à la mise en œuvre des grandes qualités de l'âme, à la pratique des hautes vertus naturelles.

L'héroïsme divin s'élève jusqu'à la pratique des vertus divines, jusqu'à des sentiments créés par la parole, l'exemple, la grâce du Christ, fils de Dieu.

On donne aux héros selon l'humanité le nom de grands hommes : aux héros selon le Christ, on réserve le nom de saints.

Parfois ces deux héroïsmes se montrent et s'incarnent en quelque sorte dans un même personnage. Alors les héros ne sont pas seulement des héros, ils sont en même temps des saints. Grands devant les hommes et grands devant Dieu, à l'éclat des vertus et des belles actions publiques s'ajoutent le mérite et ce qu'on pourrait appeler le parfum des vertus cachées. Leur vie tout entière resplendit au dedans et au dehors : le rayon tombé du ciel s'unit au rayon

qui a jailli de la terre; le divin pénètre, transforme et s'assimile l'humain.

Ainsi en a-t-il été de Jeanne d'Arc. Chez elle éclate l'héroïsme humain avec ce qu'il a de plus noble et de plus exquis; sous ce rapport, elle marche de pair avec les femmes illustres de tous les temps.

Dans son âme germent et fleurissent les vertus supérieures dont le Christ sauveur livre le secret à ses élus; à cet égard, une place d'honneur l'attend parmi les saints les plus admirables de l'Eglise catholique.

II.

« INTÉGRALITÉ » DE L'HÉROÏSME DE JEANNE D'ARC.

La question de ce double héroïsme de la Pucelle a été posée de son vivant même et, depuis, elle n'a cessé de hanter ses historiens.

Vingt-cinq ans après sa mort, un jugement d'une solennité exceptionnelle proclamait l' « intégralité » de cet héroïsme. Et hier, à une distance de plus de quatre siècles, la grande voix du Chef de l'Eglise, par un décret non moins solennel et plus explicite encore, confirmait ce jugement.

En prenant la résolution patriotique dont nous

entretiendrons bientôt le lecteur, la Société de l'Histoire de France a ravivé l'intérêt qui s'attache à cette question de l'héroïsme intégral de Jeanne d'Arc, et elle a provoqué un mouvement intellectuel d'où est sortie une solution qu'on peut estimer sur ce point définitive.

C'est que, à la sentence portée par le tribunal divin et moral de l'Eglise catholique (6 janvier 1904), s'est jointe une sentence portée par un tribunal scientifique et humain[1].

Et ces deux sentences se sont accordées en ce point que ni l'héroïsme patriotique et chevaleresque de la grande Française, ni son héroïsme divin — ce que dans la langue des théologiens on appelle « l'héroïcité des vertus » — ne laissent l'un et l'autre rien à désirer.

Du vivant de la Pucelle on ne se bornait pas à professer l'admiration la plus vive pour sa vaillance et ses vertus guerrières; on n'oubliait pas ses vertus

1. Le Congrès des Sociétés savantes tenu à Paris en avril 1902. Quoique les Congrès de ce genre ne s'érigent pas d'habitude en arbitres et en juges, c'est en considérant sous ce point de vue le Congrès de 1902 que M. Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, et l'auteur du présent ouvrage soumirent à son appréciation la question de l'héroïsme intégral de Jeanne.

Nous reviendrons sur ce sujet du décret pontifical et du Congrès de 1902 dans le dernier chapitre du présent ouvrage.

chrétiennes. Non seulement les foules, mais ses compagnons d'armes eux-mêmes la qualifiaient de sainte et la vénéraient comme telle. Il faut entendre les juges de Rouen rappeler ces témoignages dans leur Réquisitoire en soixante-dix articles, et exprimer leur indignation à ce sujet.

« Ladite Jeanne, protestent-ils, a séduit tellement les fidèles par ses inventions, que plusieurs l'adoraient comme sainte, ordonnant en son honneur messes et collectes dans les églises.

« *Il y en a même qui la placent au-dessus de tous les saints de Dieu, après la Bienheureuse Vierge.*

« Ils lui consacrent des images et des tableaux dans les basiliques; ils portent sur eux des médailles qui la représentent, comme on le fait pour les saints que l'Eglise a canonisés, et ils publient hautement qu'elle est envoyée de Dieu, et plutôt ange que femme : toutes choses scandaleuses et tournant au détriment du salut des âmes[1]. »

1. *Procès*, t. I, p. 290, art. 52.

Mgr Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix, dans un de ses écrits, et M. Godefroy Kurth, l'historien bien connu, dans sa déposition à l'enquête d'Orléans, énoncent le sentiment que Jeanne surpasse en héroïsme « toutes les vierges et femmes chrétiennes », à l'exception de « la Bienheureuse Vierge, mère de notre Sauveur ».

Ils reprennent à leur compte l'opinion des contemporains de l'héroïne.

Les loyaux Français qui témoignaient de la sorte leur admiration pour la jeune guerrière entendaient rendre hommage à l'ardent patriotisme qui les arrachait au joug de l'étranger, et à la piété non moins ardente qui lui faisait donner à tous le bel exemple de toutes les vertus. A leurs yeux, certainement, Jeanne d'Arc atteignait au plus haut degré d'héroïsme dont une créature humaine, une faible jeune fille puisse être capable.

III.

LES DEUX ÉCOLES HISTORIQUES TOUCHANT LA PUCELLE. L'ÉCOLE ANGLAISE ET L'ÉCOLE FRANÇAISE.

Après le procès de Rouen, deux courants opposés d'idées se formèrent touchant la Pucelle, lesquels donnèrent naissance à deux Ecoles historiques que l'on peut appeler, l'une anglaise, l'autre française.

Les idées qui dominent chez les historiens de l'Ecole anglaise sont celles que les juges de Rouen avaient conçues de Jeanne d'Arc et qui les amenèrent à prononcer sa mort.

Les idées qui prévalent chez les historiens de l'Ecole française sont celles qui, en 1456, firent

reviser son procès et prononcer sa pleine réhabilitation.

Le document que l'Ecole anglaise estime seul décisif est le texte du procès de condamnation.

Le document qui fait foi au jugement de l'Ecole française est le texte du procès de revision. Ses historiens ne cherchent pas ailleurs les correctifs réclamés par l'étude critique du procès de Rouen.

L'Ecole anglaise date de 1431, année du supplice de Jeanne.

L'Ecole française date de 1456, année qui vit la suppliciée de Rouen solennellement réhabilitée.

L'École anglaise reconnaît pour chef le fameux évêque de Beauvais et juge de la Pucelle, Pierre Cauchon.

L'École française reconnaît pour chefs, en premier lieu et principalement les juges délégués par le Souverain Pontife, juges à qui l'on est redevable des précieuses enquêtes consignées dans l'instrument du procès de 1455-1456; et, parmi les contemporains, pour ne mentionner que ceux-là, elle y adjoint, à titre d'auxiliaires, d'une part les Prélats et maîtres, auteurs des mémoires justificatifs soumis au tribunal de la revision; d'autre part les chroniqueurs français de l'époque, Perceval de Cagny, Jean Chartier, le héraut Berri, les rédacteurs du *Journal du siège*

d'Orléans et l'auteur de la *Chronique de la Pucelle.*

Dernier trait qui caractérise ces deux Écoles : l'Ecole anglaise n'accorde à Jeanne d'Arc d'héroïsme d'aucune sorte ; l'Ecole française, au contraire, lui reconnaît un héroïsme sans ombre, un héroïsme que nous qualifions d'intégral, un héroïsme enfin qu'il a été donné à bien peu de personnages historiques, grands hommes et grands saints, d'égaler.

IV.

DE L'ÉCOLE ANGLAISE. — ELLE DÉNIE A JEANNE D'ARC TOUTE SORTE D'HÉROÏSME. — DE PIERRE CAUCHON, CHEF DE CETTE ÉCOLE.

Aujourd'hui comme au quinzième siècle, l'École qui dénie à Jeanne d'Arc toute sorte d'héroïsme se personnifie dans Pierre Cauchon, évêque de Beauvais. Ce prélat n'est pas seulement le grand juge du procès de Rouen, l'auteur responsable de la sentence inique portée contre la Pucelle et de sa mort infâme ; il est, de plus, son premier et son plus redoutable historien. C'est lui qui a rédigé de sa main, ou fait rédiger sous ses yeux, les minutes du procès de condamnation. A l'exception peut-

être des retouches et interpolations pratiquées dans le texte à l'occasion et au moyen de la traduction latine, par son affidé, le docteur de Paris Thomas de Courcelles, il n'est pas une ligne des nombreuses pages du procès que Pierre Cauchon n'ait écrite lui-même, ou dictée, ou revue.

Or, ce texte constitue l'une des deux sources originales que nous possédons sur l'enfance, la jeunesse, la vie publique, la captivité, le procès et le supplice de l'héroïne. Pour ce motif, l'évêque de Beauvais est en date son premier historien.

Il est aussi le plus suspect. D'un bout à l'autre de ce manuscrit, à la fin duquel il a apposé son sceau, s'accuse le dessein de persuader aux contemporains et à la postérité qu'il ne peut y avoir rien de commun entre cette « femme dite la Pucelle » et le véritable héroïsme. Trois parties entre autres : le Réquisitoire et les Douze articles qui le résument, le récit de l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen, et la pièce extra-judiciaire dite « Information posthume », exposent les faits prétendus qui, au sentiment de l'Evêque de Beauvais, motivent cette appréciation.

1°

Du Réquisitoire en soixante-dix articles.

C'est en cette pièce principalement que le juge-historien raconte à sa manière ce qu'ont été les visions de la Pucelle, les occupations de sa jeunesse, à quoi se ramènent sa mission libératrice et ce qu'on nommait ses prophéties.

« En sa jeunesse, d'après l'article IV, Jeanne ne fut pas instruite dans la croyance et les principes de la foi ; mais elle apprit de quelques vieilles femmes à user de sortilèges, divinations et autres œuvres de superstition et de magie[1]. »

Les apparitions de saint Michel à la jeune fille, ses visions et ses Voix sont, d'après les articles L, LI, « des choses qu'elle a inventées ou que le démon lui a montrées ; et quand elle invoquait et consultait les esprits qui lui apparaissaient, c'étaient les démons qu'elle invoquait[2] ».

D'après l'article XIX, sa prétendue mission libératrice n'est qu'une œuvre d'imposture et d'orgueil, et les prodiges par lesquels elle a essayé de l'accréditer, comme la découverte de l'épée de Fierbois,

1. *Procès*, t. I, p. 209.
2. *Ibid.*, pp. 278-283.

c'est « après avoir consulté les démons qu'elle les produit, et après avoir eu recours à la divination, afin de séduire les princes, les seigneurs, le clergé et le peuple[1] ».

Ses prétendues prophéties (article LVII) sont une œuvre de présomption et de mensonge.

« En divers endroits, ladite Jeanne prédit beaucoup de choses comme devant arriver, disant qu'elle les savait par révélation : desquelles aucune n'arriva, mais plutôt le contraire[2]. »

Si ces affirmations du Réquisitoire sont fondées, Jeanne d'Arc, d'après l'évêque de Beauvais, n'a été, dans sa vie privée et publique, qu'une aventurière de bas étage, qu'une visionnaire démoniaque, qu'une séductrice des princes et des peuples, et qu'une fausse prophétesse. Or, chez une telle femme, l'héroïsme, à aucun degré, ne saurait trouver place.

S'y montrera-t-il et la transformera-t-il au cours du procès qui va la juger ? Ne l'espérons point, s'il faut nous en rapporter au récit que, de la page 442 du procès à la page 453, Pierre Cauchon fait de l'abjuration du 24 mai 1431 au cimetière de Saint-Ouen.

1. *Procès*, t. I, p. 234.
2. *Ibid.*, p. 298.

2°

L'abjuration de Jeanne d'Arc, d'après l'Evêque de Beauvais.

Ce jour-là, d'après l'Evêque-historien, « cette femme nommée la Pucelle » serait descendue au dernier degré de l'abjection morale et de la lâcheté. Dans une séance des plus solennelles, à la face des juges, de plusieurs évêques, des assesseurs du tribunal et d'une foule considérable, pour échapper au bûcher qu'elle savait avoir mérité et que lui rappelait la présence du bourreau, l'accusée aurait avoué sous la foi du serment la comédie sacrilège qu'elle jouait depuis son adolescence, et confessé les pratiques démoniaques, hérétiques, schismatiques et autres crimes qualifiés contre les lois divines et humaines, qu'elle avait, jusqu'à ce jour, obstinément niés, et elle avait lu et signé, toujours avec serment à l'appui, le long formulaire qui retraçait ces aveux et l'engagement de ne plus recommencer à l'avenir.

3°

Du relaps et de l'Information posthume.

Est-ce tout? Non, pas encore, d'après l'évêque de Beauvais. De la page 453 du Procès à la page 462,

il nous dira que l'abjurante du 24 mai, au lendemain des engagements pris et des serments prononcés solennellement, violait outrageusement les uns et les autres et se rendait coupable de relaps. Et dans la pièce extra-judiciaire dite « Information posthume », il ajoutera que, le matin du supplice, avant la communion dernière, la condamnée aurait renouvelé ses reniements du 24 mai, et par cela même reconnu implicitement le fait du relaps et la justice de sa condamnation[1].

Tel est le portrait que Pierre Cauchon nous a laissé de sa victime. S'il est fidèle, il n'y a pas lieu de s'étonner que le juge-historien de Jeanne lui refuse jusqu'à l'ombre du véritable héroïsme. Mais l'est-il, fidèle, ce portrait qu'aucun rayon n'éclaire, et dont toutes les parties sont poussées au noir? Ce n'est pas l'opinion des historiens de l'Ecole française : ils professent à l'endroit de la Libératrice du pays des idées en opposition formelle avec celles que nous venons de rappeler, et ils lui reconnaissent généralement un héroïsme dont aucune ombre n'a terni l'éclat.

1. *Procès*, t. I, pp. 478-485.

V.

DE L'ÉCOLE FRANÇAISE. — SES IDÉES SUR L'HÉROÏSME DE JEANNE D'ARC.

Remarquons d'abord, pour n'y pas revenir, que l'Ecole anglaise n'a point eu de durée : le procès de réhabilitation et le jugement solennel auquel il aboutit lui portèrent un coup mortel. Les idées que l'Evêque de Beauvais tenait à répandre sur le compte de sa victime ne sortirent guère du cercle des écrivains aux gages de l'Angleterre, tels qu'un Polydore Virgile, et des chroniqueurs bourguignons, tels que Jacques Meyer et Monstrelet. Très peu d'écrivains français les adoptèrent. On pourra citer l'historiographe officiel du Haillan ; les autres, selon le mot du grand Corneille, « ne valent pas l'honneur d'être nommés ». Il n'en resterait plus vestige aujourd'hui si, vers le milieu du dix-neuvième siècle, des historiens, épris de nouveautés, n'eussent créé une Ecole mixte, française pour la première partie de la vie de Jeanne, anglaise pour la seconde partie, dont la présente étude va principalement s'occuper.

Les idées de l'Ecole française sur Jeanne et son

héroïsme « intégral » ont pour point de départ — comme nous le disions plus haut — le procès de réhabilitation de 1455-1456 et le document qui nous en a transmis les actes. Ce document n'est pas, comme le procès de Rouen, un document d'inspiration et d'origine anglaise : l'inspiration et l'origine en sont uniquement françaises. Les précautions qui furent prises dans l'instruction du procès, la loyauté avec laquelle il fut conduit, permettent d'affirmer qu'il plane au-dessus de toute suspicion.

C'est dans ce document que les historiens français ont recueilli principalement les faits qui dévoilent les fausses accusations et redressent les faux témoignages du procès de condamnation, qui en signalent les oublis volontaires et en comblent les lacunes.

Ce document à la main, ils opposent, aux accusations intéressées de l'Evêque de Beauvais et autres ennemis mortels de Jeanne, cent quarante-quatre témoins de tous états, dont les dépositions, se contrôlant les unes les autres, font la lumière sur toutes les questions qu'il importait aux juges d'élucider et de résoudre.

Cinquante-cinq de ces témoins[1], interrogés à

1. Plusieurs de ces témoins ayant déposé deux, trois et quatre fois aux diverses enquêtes, le nombre des dépositions sur ce point s'élève en tout à cinquante-cinq.

Paris et à Rouen, mettent au jour en particulier le rôle de faussaire assumé par l'Evêque de Beauvais dans la « prétendue » abjuration de la Pucelle, et la part qui lui revient dans les incidents qui provoquèrent sa non moins « prétendue » rechute.

Des traits épars en ces dépositions diverses se dégage un portrait qu'on peut résumer ainsi :

Jeanne, nature supérieure et exquise;

Jeanne, villageoise simple, modeste, et néanmoins d'une intelligence et d'une distinction encore plus remarquables ;

Jeanne, sur les champs de bataille, vaillante à l'égal des preux les plus vaillants ;

Jeanne, au conseil, d'une sagesse qui sauve l'honneur de l'armée et du roi ;

Jeanne, jusqu'au bout chrétienne admirable, vierge de mœurs pures, Française sans reproche ;

Jeanne, enfin, jeune fille sublime de foi religieuse et patriotique, sublime d'héroïsme.

VI.

PRÉDOMINANCE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Il n'en a pas été de l'École française comme de l'École anglaise. Si elle n'a pas eu grand éclat, du

moins elle est restée debout sur les ruines de sa rivale, elle a vécu, et après quatre siècles d'existence elle était encore maîtresse de l'opinion, au moment où, vers la seconde moitié du dix-neuvième siècle, une École nouvelle allait surgir et travailler à prendre sa place. Tous les historiens français qui se sont occupés de la Pucelle depuis la fin du quinzième siècle, ceux qui l'ont rencontrée sur leur chemin en écrivant nos annales et ceux qui ont pris spécialement à tâche de narrer ses dits et faits, ont accepté et confirmé le jugement émis par les délégués du Saint-Siège sur l'héroïsme intégral de la grande Française.

Nous trouvons cette conviction exprimée dans les œuvres historiques de Belleforest, de Mézeray, du P. Daniel, du P. Longueval, de Villaret, et, si l'on aborde les premières années du dix-neuvième siècle, dans les pages si vivantes de Chateaubriand et de l'historien des ducs de Bourgogne, l'académicien de Barante[1].

Pendant les quatre cents ans écoulés depuis sa mort, Jeanne d'Arc n'a pas inspiré beaucoup d'historiens. Il n'y en a guère que trois qui, la prenant au berceau, la suivent à travers les péripéties de

1. Cf. CHATEAURRIAND, *Analyse de l'Histoire de France*, p. 265, et *Mélanges littéraires*, pp. 545 et suiv. In-12, Paris, F. Didot, 1845.

son existence jusqu'à la sentence solennelle qui la réhabilite.

Ces trois historiens sont Edmond Richer, docteur de Sorbonne; Lenglet-Dufresnoy, l'érudit bien connu; Le Brun de Charmettes.

On remarque chez eux cette particularité, qu'ils ont écrit chacun en un siècle distinct, Richer au dix-septième, Lenglet-Dufresnoy au dix-huitième, Le Brun de Charmettes dans le premier quart du dix-neuvième, et que les deux premiers appartenaient au clergé. Or, en ces trois siècles, le sentiment que ces trois historiens ont exprimé touchant l'héroïsme de Jeanne d'Arc, c'est qu'il est tout ensemble indéniable et sans ombre.

Ce sentiment est pareillement celui dont est pénétré L'Averdy, l'érudit consciencieux qui, à la fin du dix-huitième siècle, entreprit d'étudier, d'analyser et de résumer les deux procès.

Il n'y traita pas seulement le sujet des manuscrits, mais encore celui des dits et faits de Jeanne d'Arc; et il traita les deux sujets en critique de grande valeur. Sur le sujet des manuscrits, il a été si bien informé, si judicieux et si complet, que, de l'aveu même de Jules Quicherat[1], il n'a laissé à peu

1. Voir les chapitres Ier et II du présent ouvrage.

près rien à dire. Quant au sujet des dits et faits de la vierge lorraine, il l'a si bien approfondi, il a si bien élargi le champ de ses recherches, que l'on trouve dans son travail les éléments d'une histoire critique de Jeanne, et ceux d'un jugement motivé sur son héroïsme.

Ce jugement, comme le jugement d'Edmond Richer et celui de Lenglet-Dufresnoy, élève, peu s'en faut, la Pucelle au-dessus de toute comparaison. Telle a été l'opinion régnante jusqu'au jour où la Société de l'Histoire de France prit la décision de faire imprimer à l'usage du public lettré les manuscrits des deux procès. Cette publication, en mettant les textes à la portée de tous, fournissait à chacun le moyen de contrôler les opinions émises et de s'en former une à soi-même sur une question d'un intérêt qu'on peut appeler national.

Ce fut un jour heureux pour la mémoire de Jeanne d'Arc que celui où le conseil d'administration de la Société arrêta cette résolution importante. Il ne sera pas inutile de rappeler comment il y fut amené. Il sera plus intéressant encore de noter les effets, précieux autant qu'inespérés, qui en ont été le résultat.

Nous devons compter parmi ces effets l'entrée en scène d'une École nouvelle dont Jules Quicherat est

resté le théoricien, et la revision critique de l'histoire de Jeanne dont cet érudit fut l'ouvrier principal. Cette nouvelle Ecole ayant rompu bruyamment avec l'Ecole française, au cours de la revision entreprise, il sera naturel de rechercher les motifs de cette rupture. Etaient-ils vraiment légitimes? L'étude approfondie des documents et des questions en litige pourra seule le dire. De quelque côté qu'apparaîtra la vérité, pourvu qu'elle apparaisse, nous irons droit à elle, fidèle à la devise :

Amicus Plato, magis amica veritas.

Historien impartial et exact que nous voudrions être, français de cœur avant tout que nous sommes, nous n'estimons pas pouvoir offrir un hommage plus respectueux de gratitude a la Société littéraire qui, avec le concours de Jules Quicherat, a mis à la disposition des esprits cultivés le texte des deux procès de Jeanne d'Arc. Cette publication ne leur a-t-elle pas été inspirée à tous deux par le sentiment que l'auteur des *Aperçus nouveaux*, à la fin de sa Préface, appelait « un reflet de l'amour infini qu'ils portaient à la vérité » ?...

LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT

ET JEANNE D'ARC

PREMIERE PARTIE

PUBLICATION DES DEUX PROCÈS

DE CONDAMNATION ET DE RÉHABILITATION DE LA PUCELLE

(1840-1849)

REVISION DE SON HISTOIRE

(1849-1904)

JULES QUICHERAT ET SES « APERÇUS NOUVEAUX »

(1850)

UNE ÉCOLE HISTORIQUE NOUVELLE

L'ÉCOLE FRANCO-ANGLAISE

CHAPITRE PREMIER.

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE EN 1839-40.

I.

LES HISTORIENS DE JEANNE D'ARC ET LES MANUSCRITS DES DEUX PROCÈS AVANT 1840.

Quatre cents ans s'étaient écoulés depuis la mort de la Pucelle sur le bûcher de Rouen, et un historien (1817) pouvait écrire sans s'écarter de la vérité :

« Jeanne d'Arc sauva la France ; et les Français ne possèdent pas encore une seule histoire régulière et complète de cette héroïne.

« Jeanne d'Arc sauva la France ; et le seul monument que lui avait élevé, aux portes d'Orléans [1], la reconnaissance tardive de son roi, fut renversé sous le règne du dernier Valois [2] par la main des Français eux-mêmes.

« Jeanne d'Arc sauva la France ; et Corneille ni Racine n'ont embelli du charme de leurs vers le récit de ses exploits. Et au dix-huitième siècle, un homme

1. En 1458.
2. En 1567.

célèbre, Voltaire, ne consacrait, dans un poème sérieux, *qu'un vers et demi*[1] à la gloire de cette héroïne; et, dans une composition ignoble, en employait plus de vingt mille à la déshonorer. »

L'histoire de la Pucelle que l'auteur de ces lignes, Le Brun de Charmettes, sous-préfet de Saint-Calais, venait d'écrire et dont il tenait à motiver la publication, n'était que la seconde imprimée depuis quatre siècles, et la troisième composée sur ce sujet.

Comme historien de Jeanne d'Arc, Le Brun de Charmettes n'avait pour prédécesseurs qu'Edmond Richer, le célèbre docteur de Sorbonne, et l'érudit bien connu l'abbé Lenglet-Dufresnoy.

Edmond Richer écrivait son *Histoire de la Pucelle d'Orléans* de 1625 à 1630; mais il mourait sans avoir eu le temps de la faire imprimer, et les mille vingt-huit pages in-folio du manuscrit s'en allèrent dormir dans les cartons de la Bibliothèque du roi, d'un sommeil qui durait encore hier.

Elles furent néanmoins consultées avec fruit par Lenglet-Dufresnoy, qui leur emprunta les principaux élé-

1. ... *Et vous, brave amazone,*
La honte des Anglais et le soutien du trône!

(HENRIADE, chant VII.)

2. LE BRUN DE CHARMETTES. *Histoire de Jeanne d'Arc*, t. I, pp. II-V, Discours préliminaire. 4 vol. in-8°; Paris, 1817.

ments de l'ouvrage qu'il publiait en 1753-1754 sous ce titre :

> *Histoire de Jeanne d'Arc, vierge, héroïne et martyre d'Etat, suscitée par la Providence pour rétablir la monarchie française,* tirée des procès et autres pièces originales du temps. (Trois tomes, petit in-8°, Paris et Orléans.)

On a reproché à l'ancien clergé de France son indifférence envers la mémoire de Jeanne d'Arc. Pour être juste, toutefois, on ne doit pas oublier que si, pendant trois cents ans, Jeanne n'a compté que deux historiens français, ces historiens sont deux ecclésiastiques, et que tous deux ont rendu un hommage sans réserve à son héroïsme et à ses vertus.

Lorsque Le Brun de Charmettes écrivait les lignes citées plus haut, les manuscrits des deux procès n'étaient point publiés ; mais ils avaient été, de la part du savant François de l'Averdy, l'objet d'une analyse et d'un travail considérable dont nous avons déjà signalé le mérite. Son mémoire, dont il donna communication à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ne compte pas moins de cinq cent quarante pages, petit in-4° : elles remplissent presque tout le tome III des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi* (1790).

Ce volume ne met pas seulement sous les yeux du lecteur tout ce que les deux procès contiennent de

détails pittoresques, de circonstances propres à frapper l'imagination ; il présente, en outre, un examen complet des manuscrits dans lesquels ils ont été reproduits, originaux et copies. L'Averdy en a étudié plus de trente, et, dans les notices qu'il en a données, si l'on relève « quelques omissions, quelques erreurs paléographiques, elles sont si peu importantes que le mérite de les relever devient nul[1] ».

Pour être exact, observons que L'Averdy n'a pas été le premier érudit français qui ait étudié à fond les deux procès et qui ait consigné dans un mémoire écrit le résultat de ses recherches. Edmond Richer l'avait fait avant lui, et L'Averdy avait pris connaissance de son travail. Sur quatre livres, dont se compose son Histoire de la Pucelle, Richer consacre le deuxième et le troisième à l'exposé critique des deux procès et à la traduction d'une partie importante du texte.

Deux histoires de Jeanne d'Arc, dont l'une demeurée manuscrite, trois, si l'on veut, en y joignant celle de Le Brun de Charmettes, deux analyses du texte des deux procès, l'une manuscrite, l'autre imprimée, voilà les ouvrages que, dans le premier tiers du dix-neuvième siècle, la France pouvait offrir aux érudits désireux d'étudier cette page de nos annales[2].

1. Quicherat, dans le rapport dont il va bientôt être question.

2. Que le lecteur ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous sommes loin de vouloir dire que ces ouvrages soient les seuls qui méritent d'être consultés au sujet de Jeanne d'Arc ; encore moins

Les hommes de savoir qui composaient le Conseil de la *Société de l'Histoire de France* s'émurent de cet état de choses et bientôt remède y fut apporté.

A quelle occasion y pensèrent-ils, à quel moyen eurent-ils recours, les procès-verbaux de la Société vont nous l'apprendre.

II.

UN HISTORIEN ALLEMAND DE LA PUCELLE A PARIS EN 1839. RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Sur la fin de 1839, l'on apprenait à Paris qu'un étranger, le docteur Goerres, de Munich, préparait une nouvelle édition de l'ouvrage qu'il avait publié sur Jeanne d'Arc en allemand, sous ce titre :

Histoire de la Pucelle d'Orléans, d'après les actes de son Procès et les chroniques contemporaines.

que, ces ouvrages mis à part, la bibliographie de l'héroïne se réduit à peu de chose. Cette bibliographie est au contraire des plus considérables : le *Répertoire des sources historiques du moyen-âge* de M. Ulysse Chevalier, et le *Livre d'Or* de Jeanne d'Arc de M. P. Lanéry d'Arc (volume d'un millier de pages) le prouvent surabondamment. Les Orléanais aussi ont publié de nombreux écrits sur le siège de 1429. Mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que très peu d'auteurs avant le dix-neuvième siècle s'étaient occupés de l'histoire entière de la Pucelle, y compris l'étude du procès, et que les quatre historiens nommés sont les seuls qui puissent revendiquer ce mérite.

On trouvera, dans le *Journal des Savants* de novembre 1817, un article de Daunou qui apprécie fort judicieusement la tâche remplie par ces historiens et leur rend pleinement justice.

Les deux premières éditions avaient paru en un volume in-8°, l'édition nouvelle devait paraître en trois volumes. L'on donnait sur les projets du savant allemand de tels détails, « qu'il y aurait peu de chose à faire à ceux qui viendraient après lui ». Il s'était proposé d'exécuter un portrait achevé de Jeanne d'Arc, et aucun effort ne lui coûterait pour rechercher jusqu'aux traits les plus subtils de cette grande figure. Il s'était mis avec ardeur à dépouiller les dépôts littéraires qui pouvaient lui fournir quelques matériaux pour le monument qu'il préparait.

De la sorte, aux deux volumes qui raconteraient l'histoire de l'héroïne, s'ajouterait un troisième volume « contenant un grand nombre de pièces justificatives et le procès de revision publié dans sa forme originale, d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi ».

Les projets de l'historien allemand de la Pucelle ne pouvaient rester ignorés de la Société de l'Histoire de France. Les membres du Conseil d'administration reçurent communication des bruits que nous venons de rapporter. Ils s'en émurent et, dans la séance du 2 décembre 1839, ils se demandèrent si le moment n'était pas venu de préparer « la publication d'un recueil des témoignages contemporains relatifs à Jeanne d'Arc[1] ».

1. *Bulletin de la Société de l'histoire de France* du 10 février 1840, p. 12.

Le 3 février suivant, un premier pas était fait.

« Le Comité de publication soumettait à l'examen du Conseil, comme pouvant être le sujet d'une publication intéressante, l'idée d'une *Collection des monuments relatifs au procès de Jeanne d'Arc* [1]. »

« Il n'existe point encore, remarquait le rapporteur, de recueil imprimé de pièces originales et de témoignages contemporains sur Jeanne, et malgré l'analyse détaillée du procès de condamnation de 1431, et du procès de revision de 1455 et 1456, analyse donnée par M. de l'Averdy et insérée dans le tome III des *Notices des manuscrits ;* malgré le bel ouvrage de M. Le Brun de Charmettes en 4 volumes in-8° sur l'histoire de Jeanne ; malgré plusieurs beaux travaux de MM. Jollois, Buchon et autres écrivains distingués sur l'histoire et sur les monuments de Jeanne d'Arc, il serait encore possible, et même très utile, de publier un choix judicieusement fait de documents originaux contemporains sur cette héroïne.

« Le Comité, n'ayant point encore suffisamment apprécié quelles pourraient être l'étendue et l'importance de ce recueil de pièces relatives à Jeanne d'Arc, demanda qu'un commissaire spécialement désigné pour cet objet examinât la question et en fît un rapport au Conseil dans une prochaine séance.

« M. Lacabane (président de la Société de l'Ecole des

1. *Bulletin* du 10 mars, p. 21, séance du 3 février.

Chartes) fut prié par le Conseil de vouloir bien se charger de cet examen [1]. »

Le 6 avril suivant, « M. Lacabane faisait le rapport demandé par le Conseil sur le projet de publication des deux procès de Jeanne d'Arc [2] ».

La question se précise.

Sans renoncer au « recueil de pièces relatives à Jeanne d'Arc », on a compris qu'il fallait d'abord s'occuper des deux procès et, dans la pensée de M. Lacabane, du procès de revision encore plus que du procès de condamnation.

« L'un et l'autre, dit-il, sont connus par les extraits qu'en a donnés M. de l'Averdy et par l'usage qu'en ont fait M. Le Brun de Charmettes, M. Berriat Saint-Prix, et d'autres historiens dans leurs ouvrages.

« Mais si le *procès de condamnation* est publié pour la plus grande partie, il n'en est pas de même du *procès de revision* qui est presque entièrement inédit, et que rendent plus important les dépositions d'un grand nombre de témoins contemporains sur la vie privée de la Pucelle, témoins plus désintéressés et par conséquent plus véridiques que dans le procès de condamnation. Toutefois, ces deux procès s'éclairant mutuellement, M. le rapporteur est d'avis qu'il serait utile de les publier à peu près intégralement l'un et l'autre, et

1. *Bulletin*..., loc. cit.
2. *Bulletin* du 10 mai, pp. 60-61, séance du 6 avril 1840.

d'y ajouter, en outre, les pièces originales contemporaines les plus propres à jeter du jour sur l'histoire de Jeanne d'Arc. »

Après une échange de remarques en sens divers, « le Conseil, consulté sur la question de savoir si cette publication sera faite sous les auspices de la Société, l'adopte en principe à la presque unanimité, en s'en rapportant à l'éditeur, au commissaire responsable et au Comité de publication sur les retranchements qui seraient jugés les plus indispensables.

« Sont immédiatement désignés : pour éditeur, M. Quicherat, ancien élève de l'Ecole des Chartes ; pour commissaire responsable, M. Jollois [1]. »

III.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ. — PUBLICATION DU PROJET ARRÊTÉ.

Le 11 mai suivant (1840), la Société de l'Histoire de France tenait son assemblée générale annuelle et le secrétaire, M. J. Desnoyers, dans son rapport sur les travaux de l'année, proclamait la décision arrêtée par le Conseil.

En vertu de cette décision, disait-il, « l'un des événements les plus importants, les plus merveilleux du

1. *Bulletin...*, loc. cit.

quinzième siècle, la mission et la vie de Jeanne d'Arc, recevra le plus grand jour de la publication intégrale des documents originaux des procès ..... C'était à une Société française à justifier de nouveau le pays d'avoir laissé périr cette héroïne, et d'avoir trop tardé à venger sa mémoire [1]. »

La publication du *procès de condamnation*, ajoutait le rapporteur, aurait l'avantage d'en reproduire toutes les pièces avec « leur caractère original et vrai », et surtout de reproduire fidèlement les « interrogatoires ».

La publication du *procès de revision* ferait connaître un document plus important et plus neuf encore que le premier. Il emprunte son caractère d'originalité et son plus grand intérêt aux nombreuses dépositions des témoins de toutes les époques de la vie et des compagnons de l'enfance de Jeanne d'Arc [2].

Le Conseil n'avait point encore adopté de plan définitif; mais quel qu'il fût, « vous pouvez être certains, Messieurs, concluait le secrétaire, que rien ne sera négligé de ce qui pourra donner la plus grande valeur à ce monument tout à fait national. Il contribuera à justifier la France du reproche qu'a trop justement mérité Charles VII, d'avoir laissé mourir victime de la plus illégale procédure, sans le moindre effort pour l'arracher au bûcher dressé par les ennemis de la

1. *Bulletin* du 10 juin 1840, pp. 87, 103.
2. *Ibid.*, pp. 103-105.

nation, la jeune et glorieuse héroïne qui proclamait ses droits royaux, même du haut du fatal échafaud, et que son caractère noble, son enthousiasme sincère, ses mœurs pures, son courage admirable dans un sexe si faible, ont élevée de la plus basse condition au niveau des plus célèbres guerriers de son temps [1] ».

1. *Bulletin* cité, p. 105.

CHAPITRE II.

JULES QUICHERAT. — SON RAPPORT.

I.

COMMUNICATION DE J. QUICHERAT AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Comme on peut le voir dans la notice insérée à la fin de la présente étude, l'érudit à qui la Société de l'Histoire de France venait de confier la publication des deux procès de la Pucelle était un tout jeune homme, sorti récemment de l'Ecole des Chartes, qui n'avait pas trente ans.

Né à Paris, le 11 octobre 1814, Jules-Etienne-Joseph Quicherat, frère cadet de Louis Quicherat le philologue, avait, comme son aîné, fait ses études au collège Sainte-Barbe dont il devait plus tard écrire l'histoire. En 1835, il entrait en qualité d'élève pensionnaire à l'Ecole des Chartes ; en 1837, il en sortait avec le diplôme d'archiviste paléographe.

C'était le temps où les anciens élèves de cette Ecole songeaient à fonder le recueil d'érudition connu sous le nom de *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.*

Jules Quicherat fut l'un des plus ardents promoteurs de cette création. Il y publia plusieurs articles ; le savoir et les qualités solides qui les distinguaient attirèrent sur lui l'attention du Conseil de la Société de l'Histoire de France. Le moment venu, ces messieurs n'hésitèrent pas à confier à ce jeune homme de vingt-six ans une tâche dont un savant de réputation se fût estimé honoré.

La Société n'eut qu'à s'en féliciter. Le 1er juin 1840, quelques jours aprés l'assemblée générale, l'éditeur choisi faisait aux membres du Conseil une première communication en ces termes :

« Chargé par le Conseil de la publication des deux procès de Jeanne d'Arc, il n'a point encore arrêté de plan définitif : il n'a pu que jeter un coup d'œil rapide sur les nombreux manuscrits qu'il a à compulser et il ne pourrait, en ce moment, rien ajouter au rapport verbal qui a été fait au Conseil par M. Lacabane. Aussitôt que lui, J. Quicherat, sera en mesure de soumettre à MM. les membres du Conseil des détails plus précis, il s'empressera de le faire et de fixer, de concert avec eux, le plan définitif d'après lequel seront exécutés les travaux matériels de la publication. Il fera tous ses efforts pour que ces préliminaires soient achevés en août et que la transcription commence en septembre. Il ne négligera ni zèle ni activité dans l'accomplissement de la tâche dont il a été honoré, étant doublement excité à bien faire par la grandeur de l'objet, et par le

désir de répondre à la confiance que la Société a cru pouvoir placer en lui[1]. »

Dans la séance du 31 août, M. J. Quicherat, fidèle à sa promesse, déposait son rapport sur les travaux préparatoires auxquels il s'était livré. La lecture et la discussion en furent renvoyés à une prochaine réunion[2].

Le 5 octobre suivant, « M. le secrétaire donna lecture du rapport ». Il fut décidé qu'il serait renvoyé à la Commission de publication, qui apprécierait les modifications dont il serait susceptible et les soumettrait au Conseil[3].

Néanmoins, sous la rubrique *Variétés*, le Bulletin du mois, en attendant les décisions du Conseil d'administration, insérait le texte de M. J. Quicherat.

Essayons d'en dégager les idées principales[4].

II.

RAPPORT SUR LE PROJET DE PUBLICATION DES DEUX PROCÈS DE JEANNE D'ARC.

Ce rapport débute comme il suit :

« Messieurs, d'après la promesse à laquelle je me suis engagé, j'ai l'honneur de vous adresser quelques

1. *Bulletin* du 10 juillet 1840, séance du 1er juin, p. 4.
2. *Bulletin* du 10 octobre 1840, p. 48.
3. *Bulletin* du 10 novembre 1840.
4. Le lecteur trouvera ce rapport *in extenso* à la fin du volume.

notes qui, malgré ce qu'elles ont d'incomplet, vous suffiront, je pense, pour arrêter dès à présent les bases de la publication dont la Société de l'Histoire de France a bien voulu me charger [1]. »

La première chose qu'il ait faite, remarque-t-il, a été de « vérifier le grand travail de M. de l'Averdy » sur les manuscrits de la Bibliothèque royale. Il a constaté que les omissions et erreurs paléographiques relevées dans les Notices de cet érudit étaient de nulle importance, et il s'est convaincu par cet examen que les anciens manuscrits du Roi sont et demeurent encore aujourd'hui les meilleurs et les plus complets.

Un point fondamental à fixer était celui-ci :

Convenait-il de publier intégralement les deux procés, ou devait-on se borner à donner des extraits de l'un et de l'autre?

M. J. Quicherat avait d'abord été tenté de proposer la suppression des procédures : l'étude des originaux le fit changer d'opinion. « J'ai trouvé, dit-il, dans les actes produits, comme dans ceux qui ont été rédigés aux séances, bien des particularités dignes d'être recueillies... Sans doute l'iniquité du premier tribunal n'a échappé à personne; mais a-t-on fait ressortir assez combien de ressources et de faux-fuyants elle trouvait dans les formalités tortueuses et arbitraires du Saint-Office? Et quant à la revision, a-t-on jamais exposé

1. *Bulletin* cité, p. 57 et suiv.

avec l'insistance nécessaire tout ce qu'elle avait de grave, de solennel, d'inouï même, puisque, dans cette procédure sans exemple, l'Eglise infaillible mettait à néant toute une affaire instruite et jugée par l'Eglise? Ce sont là des points essentiels que la publication intégrale peut seule mettre en évidence. »

Passant à des considérations plus générales, l'auteur ajoutait :

« L'objet de vos efforts est de mettre à la portée de tous, les documents utiles que les manuscrits recèlent pour un petit nombre d'adeptes. C'est cette publicité qui constitue les services que vos livres rendent aux études sérieuses. Réduisez à des extraits l'impression d'un monument qui forme un tout à lui seul, vous risquez de ne plus atteindre votre but, car vous ne dispensez plus les travailleurs de recourir aux originaux. »

Fort de ces raisons, M. J. Quicherat propose aux membres du Conseil l'impression intégrale des deux procès, et désigne les manuscrits qui lui semblent devoir fournir la copie authentique. Au manuscrit du procès de condamnation se joindrait les quinze feuillets du manuscrit de d'Urfé qui reproduisent le français d'une partie des interrogatoires, et que l'on mettrait en regard du latin.

« Des circulaires apologétiques émanées du gouvernement anglais et de l'Université de Paris; un libelle diffamatoire sur les derniers moments de Jeanne d'Arc,

composé par l'ordre de Pierre Cauchon », viendraient comme appendice à la condamnation.

Le procès de revision, d'après J. Quicherat, sera un « monument énorme qui, sous tous les rapports, formera la partie capitale de la publication. On conçoit facilement quels doivent être l'intérêt et l'abondance des matières fournies par une action solennelle où furent entendues comme témoins les personnes qui avaient connu ou vu la Pucelle. Trois informations et quatre enquêtes ordonnées par le tribunal ont fourni jusqu'à cent quarante-quatre dépositions dignes d'être consignées. Ces témoignages sont, sans contredit, les plus précieux matériaux de l'histoire de Jeanne d'Arc ».

Le manuscrit sur lequel l'éditeur a l'intention de prendre sa copie est le manuscrit 138 du fonds Notre-Dame, expédition authentique délivrée à Guillaume Chartier, évêque de Paris, juge délégué par le pape Calixte III. Seraient exclus de la publication, comme n'atteignant pas le but qu'elle vise, les sept mémoires consultatifs qui furent produits au tribunal entre l'achèvement des procédures et le prononcé du jugement, ainsi que la Récapitulation générale (celle de l'inquisiteur Jean Bréhal) des moyens contenus dans ces mémoires.

Comme complément naturel et indispensable de tout l'ouvrage, on réunirait les divers documents que le quinzième siècle nous a laissés sur l'héroïne, fragments de chroniques, poèmes, actes officiels, etc.

« Telles sont, Messieurs, dit en finissant l'auteur du Rapport, les vues que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation. En m'accordant les moyens d'une exécution qui réponde à la grandeur du sujet, vous assurerez à la Société de l'Histoire de France l'honneur de ne reculer devant aucun sacrifice, lorsqu'il s'agit d'accomplir une œuvre dont se réjouiront à la fois les amis de la science et ceux de la patrie[1]. »

III.

DISCUSSION DU RAPPORT QUI PRÉCÈDE. — IL EST ADOPTÉ.

Le 2 novembre 1840, le Conseil d'administration, réuni en séance ordinaire, discutait le rapport que nous venons d'analyser et se prononçait définitivement sur les propositions qui lui étaient soumises. Ce fut M. Guérard qui, au nom du Comité de publication, approuvant sans réserve le plan de M. J. Quicherat, fut d'avis qu'on l'adoptât entièrement.

« D'après le projet de l'éditeur, approuvé par la Commission, dit M. Guérard, l'ouvrage devra se composer de quatre volumes. Le premier contiendra le *procès de condamnation*, avec quelques documents officiels qui le concernent ; les deuxième et troisième, le *procès de revision*, et le quatrième, des fragments, la plupart

1. *Bulletin* du 10 novembre 1840, pp. 57-65.

inédits, relatifs à la vie de Jeanne d'Arc, soit de pièces originales officielles, soit d'extraits d'historiens contemporains.

« La Commission, ayant examiné les manuscrits proposés par M. Quicherat, comme devant servir de base aux différentes parties de ce recueil, les a considérés, ainsi que lui, comme préférables à tous les autres. Le manuscrit du procès de condamnation regardé comme le meilleur (ms. latin nº 5960, celui que M. de l'Averdy a décrit sous le nº 2 de sa notice) est un recueil rédigé par ordre de l'autorité postérieurement à l'événement, d'après les pièces originales, perdues depuis, et dont il contient la traduction latine et un choix des plus importants. On joindrait à ce premier volume les fragments d'interrogatoires, en français, conservés dans le manuscrit de d'Urfé, et dont la concordance parfaite avec les parties correspondantes de la rédaction latine servira à prouver l'exactitude de celle-ci, et à lui donner la même autorité qu'aux textes originaux eux-mêmes.

« La deuxième partie, celle qui contiendra le procès de revision, quoique beaucoup plus étendue, puisqu'elle formera deux volumes, n'a pas paru à la Commission susceptible d'être abrégée; car elle se bornera aux pièces originales authentiques, en écartant les nombreux écrits ou *factums* rédigés de seconde main, à l'occasion de ce procès, par des docteurs, des membres du clergé, des magistrats, en vue d'éclai-

rer ou de corroborer la conscience des nouveaux juges.

« Le dernier volume semble indispensable pour grouper dans un même recueil, à côté de ces deux monuments authentiques, tous les renseignements originaux que l'histoire contemporaine nous a transmis sur l'héroïne. La Commission pense qu'en adoptant le plan proposé, il ne sera pas possible de donner plus tard une édition plus complète des documents authentiques, quoiqu'on puisse trouver peut-être, dans différents recueils, des pièces d'un moindre intérêt, d'une bien moindre valeur, et dont l'impression accroîtrait inutilement l'étendue de l'édition telle qu'elle est proposée. »

M. Michelet, qui s'est beaucoup occupé de l'époque de Jeanne d'Arc, appuie les conclusions de la Commission et insiste sur le vif intérêt et l'utilité que lui paraît devoir offrir cette publication. Il trouve difficile de rien retrancher des pièces officielles des deux procès. « Jusqu'ici, dit-il, on s'est trop attaché à l'intérêt dramatique qu'ils présentent. Mais ce qui est plus propre à éclairer l'histoire, c'est la série continue et la liaison des faits et des témoignages, c'est leur déduction naturelle, dont on ne peut se faire une idée d'après les analyses et les extraits qui en ont été donnés jusqu'ici. L'ensemble des deux procès est le plus complet que l'histoire du moyen âge nous ait transmis. La portion des interrogatoires en français qui a été conservée

reproduit presque certainement les réponses textuelles de Jeanne d'Arc. C'est le plus ancien procès dont la rédaction française ait été en partie conservée, et, sous ces différents aspects, il offre encore plus d'intérêt que le procès des Templiers. »

En conséquence de ces observations, « le Conseil adopte à l'unanimité le plan de publication des deux procès de Jeanne d'Arc, en quatre volumes, tel qu'il a été présenté par M. Quicherat et approuvé par la Commission »[1].

IV.

PUBLICATION DU TEXTE DES DEUX PROCÈS (1841-1849).

Le jeune paléographe ne fit pas longtemps attendre le travail dont il était chargé : la Société qui le lui avait confié n'eut qu'à se louer de sa conscience et de son zèle. Seulement, au lieu de quatre volumes, la publication en compta un cinquième devenu indispensable à cause de l'abondance et de l'intérêt des matières.

A la date du 1er août 1841, c'est-à-dire neuf mois après la décision prise par le Conseil d'administration, le commissaire responsable désigné avait reçu communication du texte d'un premier volume, et il déclarait

1. *Bulletin* du 10 janvier 1841, pp. 79-80, séance du 2 novembre 1840.

qu'il « lui paraissait digne d'être publié par la Société de l'Histoire de France ».

Signé : JOLLOIS.

Certifié :
Le Secrétaire de la Société :
J. DESNOYERS.

Avant la fin de cette année 1841, ce premier volume, contenant le procès de condamnation de la Pucelle, voyait le jour en un in-8° de 507 pages, à Paris, chez Jules Renouard, libraire de la Société.

La première partie du procès de réhabilitation (t. II de la publication) paraissait en 1844, et la deuxième (t. III) en 1845.

A la première page de ce tome III, figure l'attestation du Commissaire responsable déclarant « que le travail de M. JULES QUICHERAT sur le PROCÈS DE RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC lui a paru digne d'être publié par la *Société de l'Histoire de France.* —

Fait à Paris, le 16 janvier 1844.

Signé : Ch. LENORMANT.

Certifié :
Le Secrétaire : J. DESNOYERS.

En 1847 le tome IV contenant « *les suites aux* PROCÈS DE JEANNE D'ARC » était livré au public, et en 1849 le tome V auquel, outre « les suites aux Procès de

Jeanne d'Arc », était jointe une « notice littéraire sur les mêmes Procès ».

En tête de chacun de ces derniers volumes on lit les approbations de MM. Charles Lenormant et J. Desnoyers ; l'une à la date du 31 janvier 1847, l'autre à celle du 30 décembre 1849. Une table analytique des matières traitées dans les cinq volumes termine l'ouvrage.

CHAPITRE III.

EFFETS PRODUITS PAR LA PUBLICATION DES DEUX PROCÈS.

(1850-1904.)

Il en est des productions de l'esprit comme des actions dignes de mémoire : parfois le mérite en est reconnu dès le premier moment; d'autres fois, il ne l'est que tard et le temps seul le met en lumière. Près de cinq siècles — ne l'oublions pas — se sont écoulés avant que la France et le monde civilisé reconnussent l'héroïsme hors de pair de Jeanne d'Arc et lui rendissent un suprême hommage.

Le temps n'a pas été nécessaire pour faire aux deux procès publiés par la Société de l'Histoire de France la place d'honneur qui leur appartient à titre de documents nationaux. L'importance et l'intérêt en furent signalés le jour même de leur publication, et, depuis, ils n'ont fait que s'affirmer chaque année davantage. Savants et historiens conviennent que cette édition des deux procès fait autorité à l'égal des manuscrits mêmes.

L'on pourra concevoir une idée sommaire des heureux effets qu'a produits l'initiative patriotique de la Société de l'Histoire de France, en considérant les avan-

tages que les érudits, la France et l'Eglise catholique en ont retirés.

Signalons en premier lieu le mouvement littéraire et artistique dont la figure de Jeanne a été l'objet, et les nombreux et remarquables travaux que ses dits et faits ont inspirés.

Grâce à ces travaux et à la publication qui en a été le point de départ, la cause de béatification de la vierge française a pu être introduite.

Cette même publication a provoqué chez les historiens et mis à l'ordre du jour une revision véritable de l'histoire de la Pucelle : revision qui, arrêtant le jugement à porter sur son héroïsme, détermine le rang qui lui revient parmi les serviteurs du pays et les héroïnes de tous les temps.

Disons quelques mots des deux premiers de ces effets, le troisième devant être traité amplement au cours de la présente Étude.

I.

DU MOUVEMENT INTELLECTUEL DONT LA PUBLICATION DES DEUX PROCÈS A ÉTÉ L'OCCASION.

On n'a pas oublié l'impression que produisirent sur quelques membres de la Société de l'Histoire de France la présence à Paris de l'historien allemand Guido Goerres et les déclarations peu modestes auxquelles il se livrait. Ces messieurs, les prenant au sérieux,

appréhendaient qu'il ne s'emparât de la question de Jeanne d'Arc, qu'il ne la traitât à fond, et ne laissât presque rien à faire et à dire à ceux qui viendraient après lui[1].

Lorsque le Conseil d'administration eut arrêté les lignes du projet que le Comité de publication lui avait soumis, ces appréhensions étaient à peu près dissipées.

Lorsque l'éditeur désigné, Jules Quicherat, eut exposé à Messieurs du Conseil le plan qu'il avait dessein de suivre, la conviction s'établit que, « en adoptant le plan proposé, il ne serait pas possible à l'avenir de donner une édition plus complète des documents authentiques »[2].

Cette espérance aurait-elle été déçue?

Dans les cinquante années qui ont suivi la publication projetée, a-t-on vu des savants français ou étrangers, faisant autorité, juger que l'œuvre exécutée était à refaire soit totalement, soit partiellement?

Un point excepté dont nous parlerons au chapitre suivant, les faits donnent à ces questions une réponse négative. Depuis 1850, une bibliographie considérable a vu le jour sur le sujet de la Pucelle. Toutefois aucun savant, aucun historien n'a émis l'opinion qu'il y aurait lieu de reprendre en sous-œuvre la publication des deux procès ou des Chroniques qui les accompagnent. Au

1. *Bulletin* du 10 février 1840, p. 12.
2. *Bulletin* du 10 janvier 1841, pp. 79, 80.

contraire, toutes les monographies, études critiques, histoires publiées dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle ont pris les cinq volumes de J. Quicherat pour base, et il n'est pas d'écrivain qui n'en ait proclamé la valeur et reconnu l'utilité. Si on mettait à part les centaines d'ouvrages en ce genre parus depuis 1850, il n'y aurait qu'une voix pour assurer que ces ouvrages ne vaudraient jamais, à titre de sources documentaires, les cinq volumes en question, et qu'ils ne les remplaceraient pas.

Cet hommage rendu à la Société et à son œuvre, rappelons le mouvement dont cette œuvre a été l'occasion; mouvement artistique et littéraire dans toute l'acception des mots.

Littéraire, il s'est étendu aux recherches d'érudition, à l'histoire proprement dite, à la poésie, à l'éloquence.

Artistique, bon nombre d'œuvres remarquables en musique, peinture, statuaire en ont été l'effet.

On a commencé par des recherches d'érudition sur tous les points se rapportant aux dits et gestes de l'héroïne, par des histoires écrites d'après les interrogatoires, les enquêtes et autres pièces des deux procès. On a fouillé les bibliothèques publiques, les archives des hôtels de ville et celles des particuliers. On a donné de nouvelles et savantes éditions des chroniques du temps; et de cet ensemble de travaux s'est dégagée une revision à peu près totale de l'histoire de notre grande Française.

Parmi ces travaux, les uns, comme ceux de Siméon Luce, de MM. de Bouteiller et de Braux, de Boucher de Molandon, ont dissipé les ombres qui subsistaient encore sur l'enfance, l'adolescence et la famille de la Pucelle ; les autres, comme ceux des érudits orléanais, ont décrit dans les moindres détails le siège de 1429. Qu'on ajoute à ces travaux ceux de Vallet de Viriville et de Du Fresne de Beaucourt sur Charles VII, les recherches du Père dominicain Henri Denifle sur l'Université de Paris au quinzième siècle, les éditions nouvelles du *Journal d'un bourgeois de Paris*, des chroniques de Gruel, Monstrelet, Georges Chastellain, les notes si exactes de M. Germain Lefèvre-Pontalis sur la partie de la chronique Morosini qui regarde Jeanne d'Arc, et l'on conviendra que la Société de l'Histoire de France, en faisant éditer les deux procès, a exécuté une œuvre aussi glorieuse pour elle que féconde pour l'histoire de La Pucelle.

Si l'on tenait à s'en rendre mieux compte, le *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, qui a pour auteur M. le chanoine Ulysse Chevalier, en fournirait un moyen aisé. Qu'on veuille bien ouvrir ce Répertoire au mot « Jeanne d'Arc » : on verra se dérouler aussitôt soixante-neuf pages de quarante et une lignes chacune, remplies des titres des études, monographies, histoires, discours, poèmes, écrits de tout genre composés sur ce sujet national depuis la publication de J Quicherat, ce qui représente environ

sept cents ouvrages distincts, dont plus de cent histoires et récits[1]. Encore une fois, à qui revient le mérite d'avoir provoqué ces travaux ? A la Société de l'Histoire de France et à sa généreuse résolution.

Avec ce mouvement d'érudition historique s'est produit un mouvement artistique et littéraire non moins accusé. Les poèmes lyriques ou dramatiques, les panégyriques, les discours, les pièces d'éloquence en l'honneur de la Pucelle n'ont cessé de se succéder depuis 1850. De leur côté, les artistes peintres, musiciens, statuaires l'ont célébrée à l'envi. Les fresques du Panthéon, les verrières de la cathédrale d'Orléans racontent ses hauts faits : les voûtes de Notre-Dame de Paris et de Reims ont retenti des harmonies qu'elle a inspirées.

Et des statues dont les Frémiet, les A. Mercié, les Dubois ont peuplé les musées de nos grandes villes et couvert les places de la capitale, que pourrons-nous dire ? Qu'elles font grand honneur à l'Ecole française, qu'elles accusent la fécondité de son génie et la vitalité de son patriotisme. Elles nous font ressouvenir d'un mot écrit par le premier historien de Jeanne, il y aura bientôt trois cents ans.

« Cette Pucelle, disait Edmond Richer, devrait avoir autant de statues de bronze en France, que jadis on en

1. M. U. Chevalier a fait faire un tirage à part de cet article, à l'usage des érudits qu'intéresse spécialement l'histoire de Jeanne d'Arc. Valence, in-32, mars 1905.

dressa à Démétrius de Phalères, le méritant mieux[1]. »

Encore quelques années, et ce souhait du vieil historien sera exaucé. Il n'est guère de mois, depuis l'ouverture du procès de béatification, durant lequel les feuilles publiques n'annoncent l'inauguration, dans quelque ville ou bourgade, d'un monument commémoratif de Jeanne la Pucelle.

Il nous semble que les nouvelles de cette nature doivent être accueillies avec joie au siège de la Société de l'Histoire de France. Elle est bien un peu la cause des acclamations qui s'élèvent de tous les points du territoire en l'honneur de l'héroïne. Si les esprits, profondément divisés en notre malheureux pays, en viennent jamais à s'entendre et à s'unir, ils le feront autour de l'image de la grande Française, et la Société qui en a ravivé l'éclat pourra se rendre à elle-même le témoignage qu'elle y a été pour beaucoup.

II.

LA PUBLICATION DES DEUX PROCÈS ET LA BÉATIFICATION DE JEANNE D'ARC.

Nous avons mentionné tout à l'heure le procès qui se juge actuellement à Rome, et qui permet d'espérer la béatification prochaine de Jeanne d'Arc. Si nous

1. *Histoire manuscrite*, Bibliothèque nationale, Fonds français, 10448, livre Ier, folio 35, verso.

ajoutions que, sans la décision prise en 1840 par le Conseil de la Société de l'Histoire de France, cette cause n'eût pas été introduite, et, supposé qu'elle l'eût été, n'eût pas fait les progrès qu'elle a faits, nous surprendrions beaucoup de lecteurs, et néanmoins nous ne dirions que la vérité.

Pour introduire la cause de la servante de Dieu par devant le tribunal de la Congrégation des Rites, plus de quatre cents ans après sa mort, il fallait pouvoir invoquer des sources historiques d'une autorité exceptionnelle, et il fallait que les juges du tribunal les eussent à leur disposition.

Sans doute, les sources existaient, on savait où les trouver; mais avant 1840-49, elles n'étaient pas aisément accessibles, et elles ne pouvaient être mises facilement à la disposition des personnages qui en eussent eu besoin.

Lorsque le grand évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, invita les évêques de France à soumettre au tribunal du chef de l'Eglise la cause de la canonisation de la Pucelle, on n'avait plus à se préoccuper de ces difficultés : la Société de l'Histoire de France avait fait le nécessaire, les deux procès étaient imprimés, et la pureté du texte en avait été reconnue.

En ces conditions, rien de plus simple, pour les consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites et pour les avocats de la cause, que de se renseigner à bonne source; rien de plus facile que de vérifier l'exactitude

des faits allégués en vue d'établir que la servante de Dieu avait pratiqué à un degré héroïque les vertus chrétiennes et celles de son état.

Supposez qu'il en eût été autrement, que l'on eût dû s'enquérir d'abord de savants capables de mener à bien l'œuvre exécutée par J. Quicherat, et attendre qu'ils eussent rempli leur tâche à la satisfaction de tous, quel laps de temps eût été nécessaire ? N'aurait-on pas vu les déceptions succéder aux déceptions ? N'eût-il pas surgi de ces obstacles qui rendent inutiles les meilleures volontés ? Peut-être n'en serions-nous pas encore au décret déclarant Jeanne d'Arc vénérable.

Cette conjecture est d'autant plus fondée, que la grande bataille dont le décret sur l'héroïcité des vertus de la servante de Dieu a été le résultat, s'est livrée sur le terrain de l'histoire et sur un terrain où la bêche de Pierre Cauchon avait passé. Les enquêtes préliminaires de la béatification n'ont elles-mêmes abouti que grâce à la connaissance que les témoins cités avaient du texte des deux procès. C'est sur ce texte que les hommes distingués entendus à Orléans par la Commission diocésaine, MM. Godefroy Kurth, Baguenault de Puchesse, Georges Goyau, Marius Sepet, de la Rocheterie, ont basé leurs dépositions. Qu'on ouvre le volume qui a pour titre : *Positio super Virtutibus*, (in-4° de 527 pages, Romæ, Typis de propaganda fide, MCMI), aux pages 9, 10 et 11, on y lira des déclarations comme celles-ci :

M. Marius SEPET, page 10 :

« J'ai puisé la connaissance que j'ai de la vie de Jeanne d'Arc dans les documents recueillis par M. Quicherat (publication de la Société de l'Histoire de France).

M. le comte BAGUENAULT DE PUCHESSE, p. 11 :

« J'ai fait des lectures variées sur Jeanne d'Arc. J'ai lu, dans le texte, les procès publiés par Quicherat. »

M. Georges GOYAU, p. 9 :

« J'ai consulté le procès de condamnation, et j'ai lu du procès de réhabilitation ce qui en est publié dans certains dossiers de la cause. »

M. Godefroy KURTH, p. 9 :

« J'ai étudié tout le procès tel qu'il a été publié par Quicherat. »

Prenons maintenant le volume qui contient, d'un côté les 86 pages d'*Animadversiones* ou objections du Promoteur de la foi, Mgr Lugari, de l'autre les 206 pages de réponses des avocats de la cause (*Positio super virtutibus*, in-4°, même imprimerie, même date), nous y verrons que les 26 pages in-4° d'objections, à l'appui des 60 pages de considérations qui précèdent, sont toutes sans exception extraites des deux procès de J. Quicherat. Pour réfuter ces objections, les avocats sont obligés, eux aussi, de s'occuper des textes auxquels on les a empruntées. De la sorte, comme nous le disions il n'y a qu'un instant, c'est bien sur le terrain de l'histoire, tel que l'a préparé la publication de la Société de

l'Histoire de France, que s'est livrée la bataille dont l'héroïcité de Jeanne est sortie victorieuse, et si nous avons la joie de voir la servante de Dieu prochainement béatifiée, c'est à cette Société littéraire et française que nous le devrons en grande partie.

Quand bien même les cinq volumes publiés par ses soins ne seraient pas ceux que les consulteurs de la Congrégation des Rites ont ouverts le plus souvent, ces volumes n'en ont pas moins exercé sur eux et autour d'eux une influence considérable par les travaux dont ils ont été l'occasion depuis cinquante ans, et par la revision critique de l'histoire entière de Jeanne qu'ils ont provoquée.

Cette revision est une chose trop importante pour que nous nous bornions à l'indiquer. Nous nous en occuperons comme il convient. après avoir exposé brièvement les *desiderata* qu'a suggérés à quelques érudits l'étude attentive de l'édition préparée par Jules Quicherat.

CHAPITRE IV.

DESIDERATA DE L'ÉDITION DES DEUX PROCÈS.

Est-ce à dire que les cinq volumes publiés par Jules Quicherat au nom de la Société de l'Histoire de France, cette œuvre si substantielle, si respectueuse des opinions et des croyances qu'on n'y rencontre aucune page susceptible de froisser le lecteur, n'aient été l'objet d'aucun *desideratum ?*

Ce serait bien extraordinaire.

Qu'on ne s'étonne donc pas si, en ce qui regarde la réhabilitation, des érudits peu exigeants regrettent que le texte des mémoires soumis aux délégués pontificaux n'ait pas été publié, en tout ou dans ses principales parties, à la place qui leur a été assignée dans le procès, ou du moins après la sentence elle-même.

En ce qui concerne la connaissance que les historiens de Jeanne ont eue des deux procès et l'usage qu'ils en ont fait, ces mêmes érudits estiment que la notice littéraire de l'éditeur ne rend pas au premier historien en date de la Pucelle, Edmond Richer, la justice qui lui est due.

Quelques mots sur chacun de ces points.

I.

DES MÉMOIRES CONSULTATIFS DU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

Ces mémoires, au nombre de sept, sans compter la *Recollectio* de l'inquisiteur Jean Bréhal, ne se trouvent que dans un seul des manuscrits authentiques du procès, celui du fonds latin coté n° 5970.

Juiles Quicherat se demanda si, dans son rapport, il en proposerait la publication au Conseil de la Société. Réflexion faite, il se prononça pour la négative, par la raison que « le caractère de ces mémoires les excluait du genre de monuments qu'il était du désir et dans les attributions du Conseil de publier ».

En effet, ajoutait le jeune paléographe, ces mémoires sont des écrits « de discipline et de dogme. Ils roulent uniquement sur un fait et sur un principe : le fait. c'est un jugement suspect dont ils sont destinés à signaler les vices ; le principe, c'est la révélation divine dont ils prétendent établir les caractères de telle façon qu'il soit visible qu'une femme vouée au métier des armes ait pu y participer. Vainement donc vous chercheriez là quelque notion nouvelle sur Jeanne d'Arc ».

L'auteur du rapport n'oublia pas de signaler le « dénûment absolu de génie que ces compositions présentent et l'ennui mortel qu'elles provoquent ». Sa conclusion fut que les seuls « casuistes et théologiens peu-

vent lire avec fruits ces sortes de dissertations, et c'est à eux qu'il faut laisser le soin de les imprimer[1] ».

Cette argumentation de J. Quicherat ne trahit qu'un sentiment : la crainte d'avoir à préparer le texte de travaux ressortissant à deux sciences pour lesquelles il avait peu de goût, qu'il ignorait encore, et qu'il eût été dans l'obligation d'étudier, n'ayant pas eu jusque-là le loisir de les apprendre. Ces deux sciences étaient la théologie et le droit canon : elles sont invoquées à chaque page dans les mémoires consultatifs du procès de revision.

Mais — en quoi perce l'inexpérience du rapporteur — il est question dans ces mémoires de bien d'autres choses que du fait et du principe qu'il allègue ; il y est question de tous les faits sur lesquels portait le procès. J. Quicherat avait oublié la remarque du judicieux L'Averdy. « Ce procès, écrivait ce critique, n'est qu'un composé de révélations et d'apparitions. Jeanne y paraît toujours comme ayant été l'objet des visites fré-

1. Peut-être, à ce moment, J. Quicherat songeait-il à ses *Aperçus nouveaux* et au plan qu'il avait intérêt à adopter. Présenter comme dépourvus d'intérêt les mémoires consultatifs de la réhabilitation n'était pas du temps perdu. Ce discrédit excusait le futur critique de ne pas prendre ces mémoires au sérieux et, le cas échéant, de ne pas leur opposer de réfutation.

Pourtant, il fallait bien que les questions traitées en ces mémoires fussent d'un intérêt réel pour le procès de Rouen et pour la Pucelle elle-même, quand on voit J. Quicherat consacrer seize chapitres de ses *Aperçus nouveaux* sur vingt-six, à traiter des matières discutées en ces mémoires.

quentes de l'ange saint Michel, et des visites journalières de sainte Catherine et de sainte Marguerite ; de n'avoir agi, parlé, et répondu toute sa vie que par leurs ordres et en vertu de leurs révélations [1]. »

Ce qui n'empêche pas qu'il ne soit à chaque instant question, dans le même procès comme dans les mémoires qui l'étudient, des dits et gestes de la Pucelle, de ses chevauchées, de ses faits d'armes, et en général de la vie qu'elle avait menée soit dans son petit village, soit au cours de sa mission guerrière. Le procès de condamnation étant ce qu'il est, non un poème épique ou une pastorale, les maîtres qui en ont examiné la valeur juridique ont dû composer, non des discours académiques ou des essais de critique littéraire, mais des études fortement motivées, établissant que Jeanne n'était point le jouet de l'esprit du mal, que sa conduite était au-dessus de tout reproche, et qu'il n'existait aucune loi ecclésiastique lui interdisant de poursuivre l'œuvre qu'elle avait commencée [2].

Il nous plaît de penser que la Société de l'Histoire de France s'arrêta aux conclusions du rapporteur, à cause des frais qu'il eût fallu ajouter à une dépense déjà fort élevée, et qu'elle regretta de laisser de côté cette partie des pièces du procès de revision.

1. *Notices...*, t. III, p. 23.

2. Voir sur ce sujet, *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, t. III, pp. 536, 638-641, et *Voix et visions*, appendice II, pp. 542-558, première série des *Etudes critiques*, in-8°, Paris, Poussielgue, 1903.

Il n'en est pas moins vrai que, à la suite de cette résolution suggérée par les circonstances, la publication du procès de 1456 est demeurée incomplète. Une lacune, un vide subsistent. Ne pourrait-on pas reprendre le projet de les combler? La dépense portant, non plus sur sept volumes, mais sur un ou deux seulement, ne surchargerait pas le budget de la Société.

On prétend que ces mémoires ne nous apprennent rien de nouveau sur la Pucelle. — Ils ne nous apprennent pas, si l'on veut, de fait particulier nouveau, mais ils mettent en lumière le fait supérieur de sa grandeur morale et de son héroïsme intégral. Ce fait n'est-il pas d'une importance souveraine et d'ordre essentiellement historique? Il ne suffit pas à la France de savoir que, en 1456, la suppliciée de Rouen, son enfant à elle, sa glorieuse Libératrice, a été réhabilitée ; elle tient plus encore à savoir si elle l'a été conconformément aux règles du droit humain et de la justice éternelle. Qu'on mette à la portée des érudits une édition correcte des mémoires qui établissent la justice de ce grand acte, et les obscurités seront plus aisément, plus complètement dissipées.

Si ces Messieurs de la Société de l'Histoire de France renonçaient à mettre la dernière main à l'œuvre nationale exécutée en sa principale partie, de 1840 à 1849, il y aurait grandement à craindre que les théologiens et les casuistes ne se préoccupassent que peu de la publication de ces documents. Jusqu'à présent, les

docteurs et professeurs de Sorbonne, Edmond Richer excepté, n'ont considéré Jeanne d'Arc que de très loin.

Aussi n'est-ce pas au nom de la théologie, mais au nom de l'érudition française qu'une édition soigneusement revue des mémoires consultatifs de la réhabilitation paraît désirable. Le monde savant apprendrait avec satisfaction qu'un autre J. Quicherat s'occupe d'en établir le texte de façon irréprochable, et qu'il l'accompagne de notes propres à éclairer et intéresser le lecteur[1].

II.

JUSTICE A RENDRE AU PREMIER HISTORIEN EN DATE DE LA PUCELLE.

Le désir de voir briller en tout son éclat l'innocence de Jeanne d'Arc a inspiré le regret que nous venons d'exprimer. Le désir de voir rendre au premier histo-

1. Ce travail a été exécuté pour la *Recollectio* de l'Inquisiteur Jean Bréhal par les RR. PP. Belon et Balme, 1 vol. in-8°, Paris, Lethielleux, 1893.

Me Lanéry d'Arc, avocat à Aix, en publiant chez A. Picard les *Mémoires de la réhabilitation*, a rendu aux érudits un véritable service. Malheureusement, le texte laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la correction, et les notes explicatives font à peu près totalement défaut. Pourquoi M. Lanéry d'Arc ne reverrait-il et ne compléterait-il pas sa publication? Les RR. PP. dominicains Belon et Balme ont donné, dans leur édition de Jean Bréhal, un exemple qui mérite d'être suivi.

rien en date de l'héroïne la part d'éloges qu'il paraît avoir méritée, a suggéré les observations que nous nous permettons d'ajouter.

De même que nous eussions applaudi au projet de ne pas disjoindre du procès de revision les mémoires consultatifs soumis aux délégués du Saint-Siège, de même nous eussions été heureux de voir J. Quicherat, dans la *Notice littéraire* de son cinquième volume, donner sur l'historien en question, sur l'originalité de son œuvre, sur l'emploi qu'il a fait du texte et des manuscrits des deux procès, autant de détails qu'il en a donnés sur les travaux de Lenglet-Dufresnoy, de L'Averdy et de Le Brun de Charmettes[1].

Edmond Richer, l'historien dont nous parlons, était prêtre et Français.

Il n'était pas indifférent à des Français d'apprendre que, dès le premier quart du dix-septième siècle, un prêtre français avait écrit, de la Pucelle, une histoire qui, en somme, faisait honneur à l'héroïne et au pays.

Supprimez l'œuvre de Richer, et vous serez obligé d'avouer que, de 1431 à 1753, c'est-à-dire dans un laps de temps de plus de trois cents ans, il ne se serait pas rencontré un seul écrivain français qui eût songé à écrire l'histoire de la jeune fille sans laquelle la France serait actuellement une province anglaise.

1. Sur Edmond Richer, voir la Notice qui le concerne dans nos *Etudes critiques*, 2me série, pp. 703-729, et aux pièces justificatives.

Edmond Richer était docteur de Sorbonne et syndic de la Faculté de théologie de Paris. Supprimez son Histoire de la Pucelle et, pas plus du sein de l'*Alma mater studii Parisiensis* que de la foule de ses suppôts et élèves, docteurs, prélats, évêques, il ne s'élèvera, postérieurement à la sentence de 1456, un seul cri de protestation contre le triste rôle joué par l'Université de Paris durant le procès de Rouen.

Avant Edmond Richer, le texte des deux procès n'était connu que d'un petit nombre d'érudits. Etienne Pasquier avait gardé ce texte quatre ans en sa possession et s'en était servi pour composer le cinquième chapitre du livre VI des *Recherches de la France*. Quelques écrivains inconnus en avaient donné des sommaires.

Edmond Richer est le premier qui ait fait des deux procès une étude approfondie. Il est le premier qui y ait puisé la matière de son Histoire de la Pucelle.

Il est le premier et le seul qui ait traduit le procès de condamnation presque tout entier; le premier qui ait analysé le procès de revision et qui en ait publié de nombreux extraits.

Il est le premier et le seul qui ait fait suivre le texte des interrogatoires et des principales séances, de réflexions qui, sous la rubrique *Advertissement*, mettent en lumière les iniquités et les irrégularités du procès de Rouen.

Enfin, deux cents ans avant la Société de l'Histoire

de France, Edmond Richer avait eu la pensée de publier les deux procès, et il offrit gratuitement son temps et sa peine à qui voudrait se charger des frais d'une édition. « Personne ne répondit à ce généreux appel, et le monument capital de l'Histoire de Jeanne d'Arc continua à défrayer seulement les élucubrations de quelques obscurs compilateurs. »

Voilà des faits qui méritaient d'être portés à la connaissance du public lettré, des faits que n'ignorait pas J. Quicherat, car il avait eu bien des fois sous les yeux le manuscrit de cette Histoire ; des faits que, à l'exception du dernier, en sa Notice littéraire, le jeune paléographe a passés sous silence. En les mettant au jour, il n'eût certes pas dépassé les limites de son mandat, et il eût peut-être suggéré à quelqu'un de ses lecteurs la pensée de tirer le manuscrit du premier historien de Jeanne de la poussière dans laquelle il était enseveli.

Avec une impartialité qui l'honore, l'éditeur des deux procès saisit toutes les occasions qui se présentent pour rendre justice aux travaux de L'Averdy. Il n'oublie pas de mentionner dans sa Notice les documents relatifs à la Pucelle que Lenglet-Dufresnoy et Le Brun de Charmettes avaient signalés avant lui.

Tels par exemple, l'acte de garantie donné par le gouvernement anglais aux juges de Jeanne d'Arc (*Procès*, t. V, p. 468) ; la lettre du sire de Rotselaer, transcrite dans le livre de la Chambre des comptes de

Brabant (t. IV, p. 425), publiés l'un par Lenglet-Dufresnoy, l'autre par Le Brun de Charmettes.

J. Quicherat va même jusqu'à énumérer les documents que le même Lenglet se proposait de faire entrer dans une seconde édition de son Histoire qu'il allait publier, quand la mort le surprit. (*Procès*, t. V, p. 468.)

Au sujet d'Edmond Richer, cette abondance de détails n'est plus de saison.

On rappelle le nom des auteurs qui ont donné des sommaires des procès de Jeanne; mais le nom de Richer, cité une première fois pour rappeler l'offre gratuite qu'il faisait « de son temps et de sa peine à qui se voudrait charger des frais d'une édition » (*Procès*, ibid., p. 389), ne paraît ensuite, aux pages 395, 452, 460, 465 du même volume, que pour faire connaître les manuscrits dont le Docteur de Sorbonne s'était servi dans la préparation de son Histoire de la Pucelle[1].

1. Les citations assez rares que J. Quicherat fait d'Edmond Richer dans les cinq volumes des procès prouvent qu'il connaissait à fond le manuscrit du Docteur de Sorbonne, et que, s'il n'a pas donné plus de renseignements sur son compte, c'est qu'il le voulait bien.

Voici le nombre exact de ses citations. Deux au tome II des Procès, pp. 2 et 390; — six au tome V, pp. 389, 390, 395, 452, 460, 465.

Nulle part, dans les procès, il n'apprécie son Histoire proprement dite. Il ne le fait que dans les *Aperçus nouveaux* (page 163), et d'une façon peu bienveillante. Même en ce passage des *Aperçus*, il a l'air d'ignorer que cette Histoire est le premier ouvrage de cette importance écrit en français et d'après les manuscrits des procès.

III.

DÉCOUVERTE PAR E. RICHER DES VRAIES SOURCES DE L'HISTOIRE DE JEANNE D'ARC.

L'occasion était belle pour apprendre aux esprits cultivés qui l'ignoraient, et même à de nombreux érudits, qu'Edmond Richer avait composé son Histoire en critique de grand sens, et qu'il l'avait écrite en une langue ne visant aucunement à l'élégance, mais empreinte d'une incontestable originalité.

Avec un sens critique hors de pair, le Docteur de Sorbonne découvrit, on peut le dire, les vraies sources de l'histoire de Jeanne qui se trouvent, non dans les chroniques et mémoires de l'époque, mais dans les deux procès de condamnation et de réhabilitation.

Avec ce même sens critique, il comprit que, à vouloir écrire une histoire sérieuse de l'héroïne, il fallait non seulement exposer les faits qui se dégagent des deux procès, mais étudier et discuter ces procès eux-mêmes au point de vue de la morale éternelle et du droit positif, afin de pouvoir porter un jugement motivé sur l'héroïsme et la grandeur morale de la jeune guerrière.

Aussi dans la préface ou « Advertissement au lecteur », Edmond Richer déclare que « auparavant ce jourd'huy, l'histoire de la Pucelle d'Orléans n'ayant été traitée que par lambeaux ou parcelles » il a formé le

dessein de l'exposer tout entière et que quatre livres y seront consacrés.

« Quant au premier livre, il contiendra bien exactement la vie de cette fille, recueillie tant de ses propres dépositions que de celles de cent et douze témoins ouïs en la revision du procès.

« Le second livre sera l'examen de tout son procès;

« Le troisième la revision d'iceluy;

« Et le quatrième sera dédié à des éloges extraits de divers auteurs de toutes nations[1]. »

Désire-t-on juger de l'étendue et de l'importance relative de ces livres, des trois premiers principalement?

Sur un total de 1028 pages in-folio, le premier livre en compte 212, le deuxième 462, le troisième 216. Sur huit cent quatre-vingt-dix pages, en voilà donc six cent quatre-vingts consacrées à l'exposé et à la discussion des deux procès, et deux cent douze seulement réservées au récit proprement dit[2]. Au reste, remarque l'auteur, ce récit est tiré « d'actes publics et de pièces originales », entre autres des « actes du procez que les ennemis conjurés de la France, les calomniateurs de la Pucelle, les Anglais, lui firent faire. De telle sorte qu'il n'en peut jaillir sur sa mémoire qu'une lumière très certaine

1. *Manuscrits de la Bibliothèque nationale*, fonds français, 10448.

2. La fin du volume reproduit les éloges de divers auteurs. Chaque feuillet du manuscrit est à *verso* et *recto* : les feuillets seuls sont comptés et marqués.

et que jamais histoire humainement écrite ne fût plus véritable ».

N'oublions pas cette circonstance à l'honneur du patriotisme d'E. Richer, à savoir qu'il a écrit son histoire, non en latin, mais en français.

En ces premières années du dix-septième siècle, tout historien qui avait souci de sa réputation de lettré n'avait garde d'écrire ses ouvrages en langue vulgaire ; c'était bon, à la rigueur, pour les auteurs de mémoires et de chroniques ; mais un humaniste qui se respectait ne pouvait composer une histoire qu'en latin. L'homme que Bossuet a proclamé « le grand auteur, le fidèle historien », le président Jacques-Auguste de Thou, écrivit en latin l'*Histoire de son temps*, l'un des plus beaux monuments des temps modernes. Edmond Richer s'écarta, en la composition de son ouvrage sur la Pucelle, de l'exemple de de Thou ; mais il s'en écarta pour d'excellentes raisons et à bon escient.

« Il m'eust été beaucoup plus facile, observe-t-il, d'escrire cette histoire en latin qu'en langue vulgaire, considéré mesme que le procez, tous les actes et traitez s'y rapportant sont couchez en latin. Neantmoins, pour faire connaître à ma patrie combien, après Dieu, elle est obligée à cette fille *qui ne parloit que très bon françois*, j'ay mieux aymé l'escrire en nostre langue, afin que ceux qui n'entendent pas le latin, et mesme les femmes et les filles, puissent profiter et reconnaître les merveilles de Dieu envers le royaume de France, du-

quel il a toujours eu un soin particulier. » (*Advertissement au lecteur.*)

IV.

JUGEMENTS DE DAUNOU ET DE L'ACADÉMICIEN MICHAUD SUR L'ŒUVRE D'EDMOND RICHER.

Toutes ces choses, Jules Quicherat les savait. Lorsqu'il écrivait (*Procès*, t. V, p. 468) que à l'Histoire de Lenglet-Dufresnoy, à l'analyse de L'Averdy contenue dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi* « se ramènent les essais qui ont précédé son édition des Procès », il n'oubliait que l'auteur de la première Histoire française de la Pucelle, et il oubliait que cette Histoire comprenait un exposé critique du procès de condamnation, et un résumé analytique avec citations nombreuses du procès de réhabilitation.

Toutefois, nous ne ferons pas un grief sérieux à Jules Quicherat de son opinion sur l'œuvre d'Edmond Richer. Il était jeune alors et enivré d'un succès qui dépassait ses espérances. Peut-être ignorait-il, sinon ce que L'Averdy pensait de l'Histoire du docteur de Sorbonne, du moins les jugements que deux hommes dont le talent égalait l'autorité, Daunou, membre de l'Institut, et Michaud, de l'Académie française, avaient, peu de temps auparavant, émis à ce sujet.

« L'ouvrage de Richer, écrivait Daunou dans le *Journal des savants* de novembre 1817, composé en 1628 sur les pièces authentiques alors connues, doit être envisagé comme le premier travail considérable sur Jeanne d'Arc, comme le germe déjà très développé de tout ce qu'on a publié depuis[1]. »

L'appréciation de Daunou est encore aujourd'hui d'une justesse inattaquable : l'ouvrage de Richer reste toujours, même après les nombreuses histoires parues dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, « comme le germe très développé de tout ce qu'on a publié ».

De son côté, l'académicien Michaud écrivait à la date de 1837, l'année même où J. Quicherat sortait de l'Ecole des Chartes :

« On trouve aux manuscrits de la Bibliothèque du Roi une *Histoire de la Pucelle d'Orléans*, par Edmond Richer, que les historiens modernes ont souvent mis à contribution et qui mériterait bien de voir le jour. Son mérite, et c'en est un grand, consiste dans une parfaite exactitude. »

Plus loin, Michaud ajoutait ces lignes qui ne sauraient déplaire à Messieurs de la Société de l'Histoire de France :

« Edmond Richer s'affligeait que les manuscrits des deux procès ne fussent pas imprimés. Il offrait ses soins pour les préserver de l'oubli. Plus de deux siè-

1. *Op. cit.*, p. 687.

cles se sont écoulés et les deux procès sont encore en manuscrit. L'ouvrage de ce pauvre Edmond Richer n'a pas un meilleur destin; son *Hist ire de la Pucelle* et les deux procès dorment dans la même tombe ou dans la même poussière[1]. »

Grâce à une généreuse initiative, les deux procès se sont éveillés de leur sommeil et sont sortis de leur poussière. Espérons qu'il en sera de même de l'*Histoire manuscrite* d'Edmond Richer.

1. Michaud et Poujoulat, *Notice sur Jeanne d'Arc*, pp. 271-273. 1 vol. in-8°, Paris, 1837.

CHAPITRE V.

J. QUICHERAT ET SES « APERÇUS NOUVEAUX ».

En signalant le mouvement intellectuel dont la publication des deux procès par la Société de l'Histoire de France a été l'occasion, nous avons dit qu'il convient de compter parmi les principaux effets de ce mouvement la revision, probablement définitive, de l'histoire de Jeanne d'Arc.

Nous devons ajouter que le premier auxiliaire de la Société en cette œuvre inattendue, le premier ouvrier de cette revision critique, fut l'éditeur même des deux procès, Jules Quicherat. Les *Aperçus nouveaux sur l'histoire de la Pucelle* qu'il fit paraître immédiatement après les cinq volumes de son grand ouvrage ont marqué le point de départ de nombreux travaux sur les faits et gestes de Jeanne. Le grand acte pontifical du 6 janvier 1904 en a marqué le point d'arrivée.

I.

LES DEUX J. QUICHERAT. — L'ÉDITEUR PALÉOGRAPHE ET LE CRITIQUE CHEF D'ÉCOLE.

Dans l'intervalle de ces deux dates, sous l'influence des idées présentées dans les *Aperçus nouveaux*, une Ecole historique nouvelle a surgi dont Jules Quicherat s'est trouvé, sans y prétendre peut-être, le théoricien et le chef. A cette Ecole, qui est comme intermédiaire entre les deux Ecoles, anglaise et française, dont il a été parlé dans notre premier chapitre, se sont ralliés des historiens au talent desquels on ne peut que rendre hommage. Michelet et Henri Martin en furent les inspirateurs, avant d'en être les premiers adhérents. De nos jours, des professeurs de l'Université, des membres de l'Académie française en défendent et propagent les conclusions.

On ne s'attendait peut-être pas à rencontrer chez J. Quicherat un double personnage, en ce qui regarde Jeanne d'Arc; pourtant rien n'est plus exact. Il y a l'éditeur paléographe des deux procès, et il y a le critique préoccupé des graves problèmes que soulève l'histoire de l'héroïne.

Il y a l'érudit qui, acceptant avec joie la mission honorable dont l'investit une Société savante, la remplit à la satisfaction générale;

Et il y a l'historien qui, brisant le cadre étroit dans lequel l'éditeur s'était enfermé, reprend sa liberté de jugement et en use dans l'intérêt de ce qu'il estime la vérité.

L'œuvre de l'éditeur-paléographe, c'est les cinq volumes sur les deux procès, publiés au nom de la Société de l'Histoire de France ;

L'œuvre du critique historien, c'est l'Etude qu'il a publiée en 1850 sous le titre déjà rapporté. Etude serrée, disant beaucoup en un petit nombre de pages, paraissant ne vouloir s'occuper que de questions de détail et néanmoins soulevant des problèmes de première importance ; étude dans laquelle la pensée de l'auteur s'enveloppe plus d'une fois, comme s'il ne tenait pas à ce que le lecteur y voie clair.

Cette étude étant en quelque sorte le manifeste de la nouvelle Ecole, nous en étudierons les cent soixante-sept pages et les vingt-six chapitres, sans nous laisser rebuter par les difficultés qu'elle présente. Nous tâcherons de dire simplement, franchement. ce qu'il nous en semble, et, à la fin, en manière de conclusion, nous enfermerons l'essentiel de notre pensée dans le jugement propre à caractériser et à définir « l'héroïsme » de Jeanne d'Arc.

Toutefois, avant d'aborder la discussion proprement dite des *Aperçus nouveaux*, nous devons traiter deux points : l'un relatif à la genèse de cet ouvrage ; l'autre concernant les idées que l'auteur a cru devoir y adopter.

Sur le premier de ces points, il y a lieu de se demander pourquoi un ouvrage de la valeur des *Aperçus nouveaux* n'a point occupé la place que l'auteur lui destinait à la suite des deux procès.

Sur le second, on voudrait bien savoir comment ce mécompte, si mécompte il y a eu pour Jules Quicherat, a fait de lui le chef de l'Ecole historique nouvelle sur le sujet de Jeanne d'Arc.

Questions délicates auxquelles nous allons essayer de répondre.

II.

LES APERÇUS NOUVEAUX. — LEUR GENÈSE.

Pendant que plein de jeunesse et d'ardeur, âgé de vingt-six ans à peine, justement fier de la confiance que venait de lui témoigner la Société de l'Histoire de France. Jules Quicherat s'apprêtait à s'en montrer digne, il lui arriva de faire un beau rêve.

Il se voyait élevant, d'une part, un monument d'érudition impérissable, au nom de la Société qui l'avait choisi ; et, d'autre part, construisant pour son compte une œuvre critique qui renouvelait la merveilleuse histoire de la Pucelle.

Ce qu'il ne paraît pas avoir rêvé, c'est d'écrire dans la manière d'Hérodote ou de nos vieux chroniqueurs cette histoire de la vierge française. Le jeune éditeur des deux procès ne fit pas ce rêve, parce qu'il avait

conscience de n'être pas né pour le réaliser. Tout en le douant richement, la Providence ne lui avait pas départi les dons qui font les délicieux conteurs et les grands historiens. En retour, elle lui avait donné l'esprit d'observation, la puissance de travail, l'amour du vrai et les autres qualités qui font les paléographes de talent, les critiques et les archéologues.

Toutes choses dûment considérées, J. Quicherat arrêta ses résolutions et se dit qu'il serait le théoricien d'une œuvre d'art dont il appartiendrait à d'autres d'être les exécutants. Restait à déterminer les lignes de sa théorie.

On sait que, séduit par le sujet que l'Académie de Dijon proposait en 1749 aux hommes de lettres, Jean-Jacques Rousseau hésita longtemps entre les deux thèses à soutenir. L'amour du paradoxe autant que l'horreur du lieu commun finirent par lui inspirer ce discours dans lequel, avec plus d'éloquence que de logique, il prétend que « le progrès de la littérature et des arts a contribué beaucoup moins à épurer les mœurs qu'à les corrompre ».

Nous ne pensons pas que, se ressouvenant de l'exemple de Jean-Jacques, J. Quicherat se soit demandé s'il se bornerait à creuser un peu plus et à élargir davantage le sillon ouvert par les critiques ses prédécesseurs, ou bien s'il ouvrirait un sillon nouveau ; nous ne pensons pas non plus qu'il ait hésité longtemps. Son parti fut bientôt pris.

Au moment même où notre jeune paléographe se mettait à l'œuvre pour préparer l'édition des deux procès, un fait considérable venait de se produire. Michelet, qui avait commencé en 1837 la publication de son *Histoire de France*, faisait paraître en 1841 le volume consacré à la Pucelle. J. Quicherat lut et médita ce volume. Il le goûta si profondément qu'il voulut en rendre compte dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Dès les premières lignes de son article, on voit que les idées du nouvel historien l'ont séduit et qu'il ne s'arrêtera pas à une orientation différente.

Il commence en rappelant les espérances que le tome IV de l'Histoire de Michelet avait donnée pour le reste du règne de Charles VII. On comptait bien que « l'apparition de la Pucelle serait un des tableaux où se révélerait l'âme du nouvel historien. Prévision facile, ajoute J. Quicherat, car comment l'auteur fût-il resté insensible en présence de l'action la plus élevée et la plus touchante dont les hommes aient conservé la mémoire » ?

Mais il y avait deux écueils. « Ici le doute et ses glaces : là, le mysticisme et ses écarts. Entre ces deux écueils contre lesquels ses devanciers ont tous fait naufrage, M. Michelet a su tenir une route assurée.

« Après lui, que reste-t-il à faire ? Amplifier, revenir sur les circonstances particulières, examiner de plus près la question des extases ; constater d'une manière plus positive les trahisons dont la Pucelle a été la vic-

time dans sa campagne sur la Haute-Loire et au siège de Compiègne ; jeter quelque lumière nouvelle sur la marche du procès de Rouen, tous objets de pure critique qui pourront peut-être apporter quelques changements à la rédaction de l'historien, mais qui, à coup sûr, ne changeront nulle part le sens de sa pensée [1] ».

On reconnaîtra sans peine dans ces dernières lignes comme une première ébauche du plan général des *Aperçus nouveaux;* et on ne doutera pas de l'influence exercée par Michelet sur J. Quicherat au point de vue des idées, si l'on relève l'observation que voici.

Après les pages si colorées, si ardentes que le nouvel historien a écrites sur l'héroïne dans le sens des historiens de l'Ecole française, on le voit rompre tout à coup avec ces derniers dès qu'il aborde la captivité de Jeanne et son procès. A partir de ce moment, il prend pour guide et pour maître le juge de la Pucelle, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais.

Or, Jules Quicherat fera de même : comme Michelet, il tournera le dos à l'Ecole française dès qu'il s'occupera de Jeanne captive et de son procès.

A l'influence exercée par Michelet sur le jeune critique se joignit celle de Henri Martin. Lui aussi publiait une troisième édition, soigneusement revue, de son *Histoire de France* et de la Pucelle, dans les années où

1. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1re série, t. III, pp. 102-103. Bulletin bibliographique par J. Quicherat.

J. Quicherat poursuivait sa tâche d'éditeur paléographe. Ses idées sur le procès étaient, à peu de chose près, celles de Michelet. J. Quicherat lut ces pages comme il avait lu les premières; après les avoir lues, il resta plus que jamais décidé à suivre la voie dans laquelle il avait résolu de s'engager.

C'est sous l'influence de ces historiens, dont les *Aperçus nouveaux* d'ailleurs ne font pas un mince éloge, que le jeune éditeur, tout en préparant le texte des deux procès et des chroniques complémentaires, élabora les idées qu'il se proposait de mettre au jour, lorsque sa tâche serait terminée. Celle-ci, nous l'avons dit, le fut en 1849. Cette même année, J. Quicherat mettait la dernière main à son étude critique. En 1850, elle était publiée.

III.

DE LA DISJONCTION DES *Aperçus nouveaux* D'AVEC L'ÉDITION DES DEUX PROCÈS

Ici, deux questions surgissent.

Pourquoi les *Aperçus nouveaux* n'ont-ils pas été compris dans la publication faite au nom de la Société de l'Histoire de France?

Pourquoi, du moins, n'ont-ils pas paru sous son patronage?

Ces questions n'ont point échappé à l'esprit de J. Qui-

cherat, et elles ont provoqué de sa part des explications que nous reproduirons tout à l'heure. Mais ces explications ne constituent qu'une demi-réponse. Pour avoir la réponse tout entière, il y a lieu de tenir compte des faits suivants.

La Société de l'Histoire de France attendait de l'éditeur paléographe qu'elle avait choisi une œuvre d'inspiration uniquement française.

Or, les *Aperçus* de J. Quicherat sont une œuvre, sinon d'inspiration « principalement anglaise », du moins d'inspiration mi-partie française, mi-partie anglaise.

Les textes du Bulletin de la Société que nous avons cités dans les premiers chapitres de la présente Etude mettent le premier de ces faits hors de discussion;

Les pages qui suivent établiront clairement le second.

Ces précautions prises, nous pouvons écouter d'une oreille attentive les explications de l'auteur.

La première est d'un intérêt assez piquant.

En écrivant les *Aperçus nouveaux*, nous apprend J. Quicherat, il avait songé d'abord à ne pas les séparer des éclaircissements qu'il a joints au texte des deux procès. Il l'indique sans détours dans les lignes de la Préface :

« Ouvrage de pure critique, dit-il, ces *Aperçus* étaient destinés à accompagner la publication des procès de Jeanne d'Arc que j'ai récemment achevée pour la Société de l'Histoire de France. Son étendue l'ayant

empêché d'être mis à la place pour laquelle il avait été fait, je me décide à le publier séparément. »

« L'étendue des *Aperçus nouveaux* » — cent soixante-sept pages — est-elle la seule raison, est-elle même la principale raison pour laquelle ils ont été publiés à part ? question qu'il serait peu discret de poser à l'auteur lui-même, mais à laquelle il est permis de chercher une réponse.

Pressons un peu les termes dans lesquels J. Quicherat vient de s'exprimer et nous la trouverons.

« Les *Aperçus*, nous dit-il en premier lieu, sont un ouvrage de pure critique. »

Et en second lieu : « L'étendue de ce livre l'a empêché d'être mis à la place pour laquelle il avait été fait. »

Il est d'abord très vrai que les *Aperçus nouveaux* sont un « ouvrage de pure critique ».

Il est tout aussi vrai que les cinq volumes des procès ne le sont pas.

De la critique, sans doute il y en a dans les cinq volumes, mais il y a beaucoup et plus d'autres choses. En fait de critique, il y a celle qui est nécessaire pour établir la valeur documentaire des textes ; mais Quicherat n'a garde d'aborder le fond même des questions que ces textes soulèvent. Il se tient sur la réserve, et, à raison de cette réserve, les cinq volumes des procès constituent un ouvrage de grand sens et de haute valeur. Cent soixante-sept pages de critique pure eussent peut-être brisé l'unité de ces volumes de simple

exposition documentaire; cent soixante-sept pages dans lesquelles l'auteur avertit qu'il n'a « visé aucunement à l'intérêt d'un récit continu ».

Voilà ce que dit J. Quicherat; voici ce qu'il ne dit pas et ce qu'il y a lieu pourtant d'ajouter.

Si « l'étendue de son livre l'a empêché d'être mis à la place pour laquelle il avait été fait », c'est moins à cause de son étendue « matérielle » qu'à cause des questions qui y sont traitées et de l'esprit dans lequel elles sont résolues. Ces questions sont difficiles par elles-mêmes. De plus, les *Aperçus nouveaux* exposent un « certain nombre de faits saisis à travers les incertitudes, les contradictions, les mensonges des contemporains, dont l'auteur espérait que l'évidence serait reconnue après qu'ils auraient subi le contrôle de l'opinion ».

Des questions difficiles, avec des solutions heurtant les idées reçues; des faits nouveaux, passés inaperçus, dont l'évidence aurait besoin de subir le contrôle de l'opinion, lesquels, par suite, pouvaient n'être qu'illusoires et la création d'une imagination trop vive, devaient trouver malaisément place à la fin d'un ouvrage destiné à soulever le moins de divisions possibles, et à fournir un terrain commun d'études aux historiens et savants, quelques idées qu'ils pussent y apporter.

Entre l'auteur des *Aperçus nouveaux* ainsi conçus et l'éditeur des deux procès, il existe cette différence,

que tous les érudits seront en communion parfaite d'idées avec l'éditeur des procès, et qu'un grand nombre d'entre eux seront au contraire bien loin de partager les opinions de l'auteur des *Aperçus nouveaux*.

Des considérations de cette nature suffisent, si nous ne nous abusons pas, à expliquer pourquoi l'Etude critique de J. Quicherat n'a pas été jointe à la publication de la Société de l'Histoire de France. La règle qui fait loi pour les ouvrages de l'esprit :

Denique sit quodvis simplex dumtaxat et unum,

eût été trop ouvertement méconnue.

Nous devons recourir à des considérations d'un ordre différent pour répondre à cette autre question : D'où vient que la Société de l'Histoire de France n'a pas au moins accordé aux *Aperçus* de J. Quicherat la faveur de son patronage?

A notre sens, cette attitude de la Société tient à la position inattendue prise par le jeune critique dans la plupart des questions, et plus spécialement dans les questions se rapportant à Pierre Cauchon et à l'appréciation des deux procès. Cette position et les solutions présentées par J. Quicherat durent causer à Messieurs de la Société quelques surprises. Ils en étaient aux idées accréditées sur Jeanne d'Arc par l'Ecole française; et le nouveau critique rejetait la moitié de ces idées pour y substituer des idées toutes différentes, sacrifiant la Pucelle, indulgent à ses juges,

inaugurant et préconisant un système historique dont le vrai nom ne pouvait être que celui de « système franco-anglais ».

Les membres des divers Comités, les rapporteurs dont on avait entendu les communications pendant que le projet du Conseil était à l'étude, l'éditeur choisi lui-même notaient comme chose indiscutable, d'une part « l'iniquité du tribunal de Rouen », d'autre part « la supériorité non moins indiscutable à tous les points de vue du procès de réhabilitation sur celui de condamnation ». Et les *Aperçus nouveaux* paraissaient accepter « l'irréprochable régularité » du procès de Rouen, et, n'osant frapper expressément de suspicion le procès de revision, l'insinuaient, le donnaient à entendre, n'en parlant qu'avec dédain et passant sous silence, en mainte question capitale, des témoignages de première valeur.

Dans ces conditions-là, il ne pouvait être question d'étendre à l'Etude nouvelle le bénéfice du patronage qui avait couvert la publication des deux procès. Un sentiment de dignité et d'indépendance ne permettait pas plus à l'auteur de solliciter ce patronage, qu'à la Société elle-même et à son Conseil de l'offrir. Tôt ou tard ces Messieurs eussent été mis en demeure de ratifier ou de désavouer formellement les idées avancées par le jeune critique : situation fausse que la prudence la plus élémentaire commandait de prévoir, et surtout d'éviter.

CHAPITRE VI.

J. QUICHERAT ET SON SYSTÈME HISTORIQUE. PROGRAMMES DES DEUX ÉCOLES.

Nous voilà renseignés sur les *Aperçus nouveaux* de J. Quicherat, sur leur genèse et sur l'Ecole naissante dont cette Etude critique a été comme le manifeste. Ce qu'il nous importe, après cela, de savoir, c'est le sens dans lequel les deux Ecoles, l'ancienne et la nouvelle, celle de L'Averdy et celle de J. Quicherat, ont entendu la revision de l'histoire de la Pucelle, et la manière dont elles y ont procédé.

Quelles sont, en premier lieu, les idées des nouveaux venus sur l'héroïne et son histoire?

I.

DU SYSTÈME DE J. QUICHERAT SUR JEANNE D'ARC ET SON HISTOIRE.

Ces idées n'ont rien d'original. Elles sont loin de former un système tout d'une pièce, fondé sur un de ces principes supérieurs dont l'évidence s'impose aux

esprits de bonne foi. Si l'auteur semble faire allusion à une théorie philosophique, c'est à mots couverts et, de cette théorie, il craindra de prononcer le nom[1].

Quant à la structure du système en question, elle est aisée à concevoir : un éclectisme peu compliqué y a présidé. J. Quicherat a simplement emprunté les éléments de la première partie à l'Ecole française, ceux de la seconde à l'Ecole anglaise pure, et en les juxtaposant il en a fait un tout.

La première de ces parties va de la naissance de Jeanne d'Arc à sa captivité ; la seconde, de sa captivité à sa mort.

La première embrasse ce que l'auteur appelle « les grandes actions de la Pucelle » ; ses faits et dits que

1. Ce que J. Quicherat ne dit jamais ouvertement, il le donne à entendre dans un passage de ses *Aperçus nouveaux* (page 164) où il est question de l'abbé Lenglet-Dufresnoy.

La lecture des manuscrits des deux procès, remarque J. Quicherat, avait ouvert les yeux de Lenglet et lui avait révélé la beauté du caractère de la Pucelle. Son Histoire produisit le même effet sur le dix-huitième siècle.

« C'est un médiocre livre, ajoute le jeune critique ; mais il était accommodé aux *tendances rationalistes* de l'époque, et par là il eut le mérite de rendre à l'histoire des faits qu'on n'osait plus y introduire, de peur de la déshonorer. »

L'esprit philosophique des *Aperçus nouveaux* est tout autant « accommodé aux *tendances rationalistes* de l'époque » que celui de l'Histoire de Lenglet-Dufresnoy. Et l'auteur y aspire manifesment au « mérite de rendre à l'histoire (entendue de façon rationaliste stricte) » les faits merveilleux que les documents racontent de Jeanne d'Arc.

« le talent » des Michelet et des Henri Martin a — toujours d'après le jeune critique — « préservés pour jamais des atteintes du doute ». (*Aperçus nouveaux*, préface.)

Dans la seconde partie rentrent les graves incidents des deux procès de chute et de rechute, le drame du cimetière de Saint-Ouen, les prétendus aveux et reniements de l'abjuration, le relaps et le supplice.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* douterait plutôt de sa propre existence que de la réalité de ces faits et de la véracité de l'unique historien qui s'en porte garant. Mais, par égard pour la victime, il consent à oublier sa conviction dans le jugement qu'il porte sur l'héroïsme de cette « sainte du moyen âge ». Il ne lui en coûte pas d'être sourd à la voix de la logique pour écouter la voix de la pitié.

En tout cas, ce n'est pas à la Libératrice du pays que profite pleinement la préférence que J. Quicherat accorde en certains points à l'Ecole anglaise stricte. Logiquement, elle profite au ribunal de Rouen, et tout particulièrement à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* se défend d'avoir été son « panégyriste »; il ne se défend pas assez d'être son « avocat ».

« Ce livre, dit-il en commençant, n'est ni une histoire, ni un panégyrique. »

Accordons-lui que son livre n'est point une « his-

toire ». Ajoutons même qu'il n'y a pas assez d'histoire ; que trop souvent, quand l'auteur y a intérêt, il donne congé à l'histoire vraie et que des innocents souffrent de cette absence.

Accordons-lui encore que son livre n'est pas un « panégyrique ». Pour ce qui est de Jeanne, ce n'est malheureusement que trop exact. Pour ce qui est de Pierre Cauchon, le juge de Jeanne, ç'eût été dépasser cyniquement les limites d'une réhabilitation que d'aller jusqu'au panégyrique. C'était bien assez, c'était même trop, pour un historien français, de paraître aller jusqu'au plaidoyer et d'en forcer le ton.

En ce qui regarde la Pucelle, le panégyrique est absent là où il serait inutile. Le plaidoyer n'intervient pas, là où la justice, la simple équité le rendraient nécessaire.

II.

DE L'HISTOIRE DE JEANNE TELLE QUE L'A VUE L'AUTEUR DES *Aperçus nouveaux*.

De cette systématisation éclectique des idées de Michelet, Henri Martin, Pierre Cauchon, quelle histoire de Jeanne d'Arc devrait-il sortir?

Demandons-le à J. Quicherat. Il voudra bien nous répondre, mais dans un langage plus propre à déconcerter qu'à renseigner.

« Je ne mériterais pas, dit-il, d'être pris au sérieux,

si j'annonçais que mon travail a eu pour effet de me montrer la vie de Jeanne absolument différente de ce qu'on l'a vue jusqu'à présent. »

Au fond, cette réponse exprime le contraire de ce qu'elle semble dire.

Elle semble dire que l'auteur des *Aperçus nouveaux* voit l'histoire de l'héroïne comme on l'a vue pendant les quatre cents ans écoulés depuis sa mort, c'est à savoir telle que la montraient les historiens de l'Ecole française jusqu'en 1840, à l'exclusion des historiens de l'Ecole anglaise.

Et, en réalité, cette réponse dit que J. Quicherat la voit comme la voyaient, à l'heure où il écrivait, les historiens nouveaux qui venaient de rompre avec une tradition quatre fois séculaire, en écrivant à l'anglaise la partie la plus importante de cette histoire.

Ces historiens, qui sont Michelet et Henri Martin, J. Quicherat les désigne dans le passage qui suit :

« Loin de là, je m'empresse de reconnaître que *nos auteurs modernes* en ont saisi les traits sublimes avec une intelligence qui ne laisse rien à désirer. Leur talent a préservé pour toujours des atteintes du doute les grandes actions de la Pucelle[1]. »

A qui s'adresse ce compliment? A « nos auteurs modernes ».

Il ne s'adresse donc pas aux représentants de l'Ecole

1 *Aperçus nouveaux...*, Préface.

française des siècles précédents, Etienne Pasquier, Edmond Richer, Lenglet-Dufresnoy, L'Averdy. S'il subsistait le moindre doute à ce sujet, J. Quicherat le dissiperait par la déclaration significative que voici :

« De notre temps, des écrivains de cœur autant qu'habiles à manier les textes ont affermi à tout jamais les esprits dans la voie d'admiration où la science les fait avancer depuis un siècle. M. Michelet, en surpassant les autres, a prouvé que la critique, si minutieusement qu'elle opère à l'avenir, n'aura qu'à constater de plus en plus l'intelligence, la pureté, le désintéressement de la Pucelle[1]. »

Le nom de Henri Martin ne figure pas à côté de celui de Michelet ; mais l'historien lui-même n'est pas oublié. Certainement, dans la pensée de J. Quicherat, Henri Martin comptait parmi les « écrivains de cœur, habiles à manier les textes », auxquels il faisait allusion.

III.

J. QUICHERAT THÉOLOGIEN ET CANONISTE.

L'histoire nous apprend qu'il ne suffit pas à l'ambition du cardinal de Richelieu d'être le premier homme d'Etat de son temps : la gloire de Pierre Corneille troubla son sommeil ; il voulut être poète, lui aussi, et poète dramatique.

1. *Aperçus nouveaux...*, page 165.

Pierre Corneille avait écrit *le Cid;*

Richelieu écrivit *Mirame* et, sans doute, mourut content.

Il n'a pas suffi non plus à Jules Quicherat d'avoir été chargé par la Société de l'Histoire de France de préparer la publication des deux procès de la Pucelle, et d'avoir obtenu, en les publiant, un succès remarquable; il ne lui suffit pas d'aspirer à devenir un des premiers archéologues de son temps : il voulut encore être théologien et canoniste et, en attendant qu'il le devînt, il écrivit les *Aperçus nouveaux*.

Sur les vingt-six chapitres dont se compose cette Etude critique, près de la moitié, pour être traitée pertinemment, devrait être écrite par un historien doublé d'un canoniste et d'un théologien. Edmond Richer s'était trouvé dans ces conditions; mais elles ont fait défaut à L'Averdy, et J. Quicherat n'a pas oublié de le remarquer.

De quoi traitent, en effet, ces douze chapitres des *Aperçus nouveaux?* De sujets se rapportant au procès de Jeanne — du procès lui-même, par exemple, chap. XI; — des vices de forme signalés au procès, chap. XII; — du droit de Jeanne à être mise en prison ecclésiastique, chap. XIII; — de l'instruction du procès, chap. XV; — de la correction des douze articles, chap. XVI, etc.

Le procès de Rouen était un procès ecclésiastique en cause criminelle; il a été instruit et mené con-

formément aux principes du droit canonique et aux règles de la procédure inquisitoriale ; les matières qui y étaient traitées, les visions, apparitions, révélations de la Pucelle, les incidents de sa vie guerrière, l'étaient sous un point de vue uniquement théologique. Pour ne pas s'égarer dans les détours, compliqués à dessein, d'un tel procès, pour l'apprécier lui-même exactement dans les détails et dans l'ensemble, il était indispensable d'avoir, non pas une teinture superficielle, mais une connaissance sérieuse des sciences canonique et théologique.

En 1850, J. Quicherat avait-il eu la facilité d'acquérir ce double savoir ? On ne s'improvise pas théologien et canoniste. *Nascuntur poetæ, fiunt oratores*, dit un adage connu. On ne naît pas canoniste, on ne naît pas théologien, pas plus qu'orateur, pas plus qu'archiviste paléographe. Il faut le devenir et, pour le devenir, des maîtres et du temps sont nécessaires.

A ne parler que du temps, notre jeune critique a-t-il pu l'avoir ? Certes, il dut veiller plus d'une fois pour en arriver à réunir et à reviser les textes reproduits dans les cinq volumes de sa publication. Il lui resta peu de loisirs pour s'initier à d'autres sciences. Voulant à tout prix parler théologie et droit canon, il ne put guère le faire que par improvisation.

Telle est la conviction que produit la lecture attentive des douze chapitres rappelés tout à l'heure. Pour n'apporter qu'un exemple, emprunté à l'un des inci-

dents les plus graves du procès de Rouen, quel cas plus gros de conséquences redoutables que celui de l'abjuration qu'on s'efforça d'arracher à la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen? Jeanne a-t-elle vraiment abjuré en cause de foi, a-t-elle prononcé de plein gré le formulaire et les aveux que lui attribue l'évêque de Beauvais? Le jugement à porter soit sur l'héroïne, soit sur le procès de Rouen, dépend de la réponse que les documents et les témoins du drame font à cette question.

Il s'agit, ne le perdons pas de vue, non d'un fait historique quelconque, mais d'un acte judiciaire réglé par le droit ecclésiastique.

J. Quicherat résout le cas de cette façon très peu canonique.

Pierre Cauchon, dans le texte du procès, raconte que la Pucelle a réellement abjuré de la manière qu'il rapporte, qu'elle a prononcé le formulaire et les aveux qu'on lit au procès.

Pierre Cauchon, d'après notre critique, a dit la vérité; il n'a ni trompé, ni voulu tromper, car il était « trop honnête » pour le faire, et « trop habile pour le vouloir ».

Donc la Pucelle a réellement abjuré.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* consacre six pages à développer, sans preuves à l'appui, ces trois propositions. Les six pages disent et redisent ce qu'on vient de voir : elles ne disent pas autre chose.

De ce qu'elles ne disent pas autre chose, un juriste

du métier tirera des conclusions peu flatteuses pour la science canonique de l'auteur.

Il remarquera d'abord que le canoniste improvisé raisonne en homme qui ne paraît pas se douter de la nature particulière et des conditions spéciales de l'abjuration en question.

Car il y a, même dans l'ordre des choses religieuses, des abjurations de plusieurs sortes, et chacune a ses lois qui la régissent[1].

Si J. Quicherat avait pris la précaution de s'instruire en la matière, il n'eût pas manqué de rappeler en tout premier lieu les conditions que les lois ecclésiastiques fixaient aux « abjurations en cause de foi », et les règles dont elles imposaient aux juges l'observation.

Ces conditions et ces règles déterminées, il aurait dû rechercher dans le récit officiel et dans les affirmations de P. Cauchon si, le 24 mai, elles avaient été observées ou violées. Le silence des textes et les dépositions des témoins prouvant qu'aucune n'avait été observée et que la plupart avaient été violées, la conséquence na-

1. L'auteur des *Aperçus nouveaux* n'est ni le premier ni le seul qui n'ait pas songé à définir le genre d'abjuration qu'on voulait imposer à la Pucelle, et à rappeler les lois qui la réglementaient. Presque tous les historiens de Jeanne, même les historiens ecclésiastiques, ont gardé le silence sur ce point. De là le peu d'importance que la plupart attachent à l'acte du cimetière de Saint-Ouen, comme s'il s'agissait d'une rétractation vulgaire, d'une abjuration quelconque ; de là aussi les erreurs de fait et de droit qui ont été commises à ce propos.

turelle était qu'il y avait eu ce jour-là, au cimetière de Saint-Ouen, un semblant, une parodie d'abjuration, mais que, d'abjuration canonique telle que le droit la réglementait, il n'y en avait certainement pas eu.

Les réflexions que nous aurons à présenter dans les chapitres suivants achèveront de montrer, s'il en était besoin, que, en se considérant comme un canoniste et un théologien renseigné, le défenseur de l'évêque de Beauvais s'établissait dans une douce illusion.

IV.

DU NOM D'ÉCOLE FRANCO-ANGLAISE DONNÉ A L'ÉCOLE DE J. QUICHERAT. — EN QUOI SON PROGRAMME LE DISTINGUE DE CELUI DE L'ÉCOLE FRANÇAISE.

Toute Ecole historique nouvelle choisit ordinairement ou reçoit des contemporains le nom qu'elle portera devant la postérité.

J. Quicherat n'a pas donné de nom à l'Ecole dont il est devenu le chef. Les contemporains n'y ont pas songé non plus. N'y aurait-il pas lieu de réparer cet oubli ; et, à le réparer, le nom qui conviendrait le mieux ne serait-il pas celui d'« Ecole franco-anglaise » ?

D'abord, ce nom aurait l'avantage de distinguer l'Ecole nouvelle des deux qui l'ont précédée : l'Ecole anglaise pure qui a pour fondateur et pour chef l'évêque de Beauvais, et l'Ecole française qui était, jusqu'à J. Quicherat, demeurée maîtresse de l'opinion.

De plus, ce nom serait amplement justifié, car il rappellerait sans erreur possible l'origine et la raison d'être des idées que les défenseurs de cette Ecole ont adoptées : idées qui, venant, les unes de l'Ecole anglaise, les autres de l'Ecole française, font d'elle une Ecole vraiment franco-anglaise. Personne ne contestera que l'auteur des *Aperçus nouveaux* ne tende une main à chacun des deux groupes d'historiens que l'on sait : qu'il ne soit avec Edmond Richer et L'Averdy, quand il s'agit de l'adolescence et de la vie guerrière de l'héroïne, et avec Pierre Cauchon et les juges de Rouen, quand il s'agit de sa captivité et de son procès.

Mais ne nous bornons pas à ces considérations un peu superficielles : comparons l'un à l'autre les programmes des deux Ecoles en présence ; nous verrons bien alors quelles idées les rapprochent et quelles idées les séparent.

Ce qui tout d'abord frappe dans ces deux programmes, c'est que l'un, celui de l'Ecole française, sauvegarde pieusement l'unité morale de Jeanne d'Arc, tandis que l'autre, celui de l'Ecole franco-anglaise, la brise et la sacrifie.

Avec les historiens de l'Ecole française, il n'y a qu'une Jeanne d'Arc, chrétienne, vaillante, Française, héroïque jusqu'au bout, même en face de ses ennemis, aux plus mauvais jours du procès de Rouen.

Avec Jules Quicherat et ses adeptes, il y a, non plus une seule, mais deux Jeanne d'Arc : l'une qui se main-

tient pieuse, vaillante, Française, héroïque jusqu'à la sortie de Compiègne ; l'autre qui, à partir de sa captivité, glisse de faiblesse en faiblesse, roule de chute en chute, et finit dans l'apostasie de sa foi religieuse et patriotique.

Le jour où la jeune guerrière se réveille, chargée de chaînes, au pouvoir de ses ennemis, le jour surtout où l'on va la vendre aux Anglais, est celui où l'Ecole de J. Quicherat fait naître une Jeanne nouvelle qui s'engagera dans une voie de plus en plus ténébreuse, au terme de laquelle elle ne sera plus que le contraire d'une héroïne et l'envers d'une sainte.

Sur la première partie de l'histoire de la Pucelle, les deux Ecoles sont à peu près d'accord. L'une et l'autre reconnaissent en Jeanne d'Arc la chrétienne, la Française, la guerrière admirable de tout point. A cet égard, il n'y a pas d'opposition entre leurs programmes. Il n'en est plus ainsi pour la partie qui va de la sortie de Compiègne au supplice du Vieux-Marché : les deux programmes deviennent l'opposé l'un de l'autre. L'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à les placer successivement sous les yeux.

Voici d'abord le programme de l'Ecole française, d'après le savant modeste, le critique pondéré, en qui on peut saluer le chef moderne de cette Ecole, François de l'Averdy.

Qu'on nous permette d'ouvrir une parenthèse.

Si nous plaçons à la tête de cette Ecole, dont Qui-

cherat va devenir en bien des points l'adversaire. l'auteur des Notices sur les deux procès, nous n'obéissons pas à une inspiration fantaisiste; nous ne faisons que nous unir à l'hommage que des écrivains d'un savoir reconnu et d'une compétence indéniable, Michaud, de l'Académie française, Daunou et Walkenaer, de l'Institut. rendent à cet historien de Jeanne d'Arc.

Le travail de M. de L'Averdy, écrivait Daunou, « est sans contredit le plus savant qui eût encore paru sur cette époque de notre histoire[1] ».

« M. de L'Averdy, remarque Michaud, a publié en 1790 le travail le plus étendu, le plus complet que nous ayons sur le procès de la Pucelle. Ses Notices se distinguent par une érudition profonde mêlée à une rare sagacité. L'auteur met à nu les vices, les fraudes, les mensonges de l'évêque de Beauvais qui dirigeait ce procès inique[2]. »

De son côté, Walkenaer parlait des Notices du savant français dans ces termes élogieux[3] :

« Ce travail, plein de recherches curieuses, est un des plus satisfaisants et des plus originaux que l'on ait exécutés sur l'histoire de notre héroïne. Il a entièrement dissipé les nuages qui enveloppaient plusieurs vérités historiques d'une haute importance. »

1. *Journal des savants*, novembre 1817, p. 688.

2. *Notice sur Jeanne d'Arc*, pp. 279-281, vol. in-8°, Paris 1837.

3. Michaud, *Biographie universelle*, t. XXI, p. 23, 2e édition, article *Jeanne d'Arc*, par Walkenaer.

Jules Quicherat lui-même n'a-t-il pas porté sur L'Averdy ce jugement si flatteur dans sa concision :

« L'honneur restera à M. de L'Averdy d'avoir composé le premier répertoire exact, le premier ouvrage digne de la science moderne : et notre siècle lui doit d'avoir eu la matière toute prête pour traiter l'histoire de la Pucelle. après que l'expérience des révolutions l'eût mis à même de saisir toute la beauté d'une telle histoire[1]. »

Programme de l'Ecole française.

Voici donc le programme que L'Averdy trace de notre Ecole française.

En ce qui a trait à l'histoire de Jeanne d'Arc, dit-il, « les personnes raisonnables doivent rester convaincues :

1° Que le procès qu'on a fait à la Pucelle était aussi nul qu'injuste;

2° Que les assertions que les Douze articles lui ont imputées étaient fausses;

3° Fausse encore la formule d'abjuration qui est au procès, et faux le fait du prétendu relaps;

4° Fausse enfin la prétendue Information faite après le supplice;

5° Que Jeanne était de bonne foi dans la ferme

. *Aperçus nouveaux*..... p. 165.

croyance de l'inspiration divine ; qu'elle a été, par conséquent, une victime parfaitement innocente de la fureur de ses ennemis ;

6° Qu'elle a tenu toujours la conduite la plus pure et la plus pieuse ; qu'elle était véritablement soumise à l'Eglise, et qu'elle est morte en pratiquant d'une manière supérieure toutes les vertus chrétiennes.

7° En ce qui regarde le procès de revision et le jugement auquel il a abouti, il ne peut pas y avoir de jugement plus réfléchi, mieux préparé, ni plus juste en lui-même [1] ;

8° Pas plus qu'il ne peut y avoir de doute sur la nullité et l'injustice manifeste de la sentence de condamnation prononcée contre l'héroïne [2].

9° En ce qui regarde les juges de Jeanne, en particulier l'évêque de Beauvais, il n'y a pas de qualifications suffisantes pour exprimer l'horreur qu'on doit concevoir contre eux, et contre ceux qui sont entrés dans un complot aussi affreux [3].

10° La mort de la Pucelle fut un véritable assassinat prémédité et exécuté sous l'apparence de l'ordre et de la forme judiciaire [4]. »

A ce programme, qui est celui du plus grand nombre des historiens d'aujourd'hui, J. Quicherat et son Ecole

1. *Notices et extraits.....*, p. 540.
2. *Ibid.*, p. 432.
3. *Ibid.*, p. 446.
4. *Ibid.*, p. 463.

répondent par un programme dont les articles sont plus d'une fois le contraire des précédents.

Programme de l'Ecole franco-anglaise.

1° Le procès fait à la Pucelle, et à la suite duquel elle a été condamnée au bûcher, est d'une forme irréprochable et suffisamment régulier;

2° Le texte même du procès est un document au-dessus de toute suspicion;

3° Sa valeur juridique n'est pas moins indiscutable;

4° Le procès de réhabilitation, au contraire, reste contestable aux deux points de vue documentaire et juridique, sinon suspect;

5° Les douze articles sont excusables à la rigueur, vu la procédure imposée aux juges;

6° L'abjuration canonique du cimetière de Saint-Ouen est un fait indubitable : indubitable aussi l'authenticité du formulaire inséré au procès:

7° Point de doute possible sur le fait du relaps; légales en ont été les conséquences;

8° L'Information posthume, pièce au fond authentique et ne rapportant que la vérité;

9° Les juges de Rouen, Pierre Cauchon principalement, personnages qui ont pu accidentellement se tromper, mais de bonne foi et, en définitive, inattaquables;

10° La Pucelle, héroïne admirable jusqu'à sa capti-

vité. A partir de ce moment, cet héroïsme tombe en ruines et, à la fin, il n'en reste plus que le souvenir.

Telles sont les idées sur lesquelles les historiens ont eu à se prononcer. Nous allons les examiner et les discuter dans l'ordre suivant.

Nous nous occuperons d'abord de celles qui ont trait aux documents essentiels, c'est-à-dire aux deux procès et à leur valeur soit historique, soit juridique.

Nous étudierons ensuite successivement les parties les plus suspectes du procès de condamnation : l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen, le narré du procès de rechute, l'Information posthume [1].

Trois chapitres, un sur la Pucelle, un sur l'évêque de Beauvais, tels que les présente chacune des deux Ecoles, un autre sur la méthode adoptée par l'auteur des *Aperçus nouveaux*, un quatrième et dernier, en manière de conclusion, sur l'héroïsme de Jeanne d'Arc, mettront fin à ce travail.

1. Pour les parties « suspectes » dudit procès dont nous ne pouvons nous occuper ici, voir la 2me série de nos *Études critiques* pp. 631-688.

LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT

ET JEANNE D'ARC

DEUXIÈME PARTIE

LA REVISION DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE

ÉTUDE CRITIQUE DES DOCUMENTS

LES DEUX ÉCOLES EN PRÉSENCE :

L'ÉCOLE FRANÇAISE AVEC FRANÇOIS DE L'AVERDY;
L'ÉCOLE FRANCO-ANGLAISE AVEC JULES QUICHERAT.

DE LA VALEUR HISTORIQUE ET JURIDIQUE
DU PROCÈS DE CONDAMNATION
ET DU PROCÈS DE RÉHABILITATION

CHAPITRE VII.

LA REVISION DE L'HISTOIRE DE JEANNE D'ARC ET LES DOCUMENTS. — DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

En écrivant les trois dernières parties du présent ouvrage, nous nous sommes proposé, comme le fit J. Quicherat, d'écrire, non un chapitre d'histoire, mais une Etude critique. Qu'on ne s'étonne donc pas si, tout en traitant des faits les plus marquants de la vie de la Pucelle, nous nous occupons principalement de la valeur des documents dans lesquels ils sont rapportés. Ainsi a procédé J. Quicherat : ainsi devons-nous procéder nous-même, si nous tenons à contrôler l'exactitude de ses *Aperçus* et à le suivre sur le terrain qu'il a choisi.

Les deux Ecoles française et franco-anglaise étant d'accord sur la première partie de la vie de Jeanne, nous n'en parlerons pas. Les procès de condamnation et de revision formant les sources originales de l'histoire de l'héroïne durant sa captivité, c'est de ces documents et de leur valeur que nous allons immédiatement traiter.

Commençons par le premier en date, c'est-à-dire par le procès de condamnation. Demandons-nous, dans ce chapitre-ci, quelle en est l'autorité historique, d'après J. Quicherat et son Ecole.

Dans les chapitres suivants nous opposerons à cette opinion celle de l'Ecole française qui semble prévaloir aujourd'hui, et nous aborderons la question de l'autorité juridique du même procès.

I.

DE LA DOUBLE AUTORITÉ DONT LES DEUX PROCÈS SONT SUSCEPTIBLES.

Le procès de Rouen — et il en faut dire autant du procès de réhabilitation — est susceptible d'une double autorité, d'une autorité historique et d'une autorité juridique : d'une autorité historique, à titre de document qui relate un certain nombre de faits intéressant l'histoire du quinzième siècle ; d'une autorité juridique, ce document n'étant que la rédaction d'un procès instruit conformément au droit ecclésiastique du temps.

Aux historiens et aux juristes incombe la tâche d'examiner dans quelle mesure il convient de reconnaître aux dits procès l'une et l'autre de ces autorités.

En ce qui regarde l'autorité historique et documentaire, l'historien s'enquerra de l'authenticité des textes, de la sûreté des informations recueillies, de l'impartia-

lité des rédacteurs, des témoins invoqués, et de leur véracité. Il recherchera si les faits rapportés n'ont point été altérés, faussés, inventés, dénaturés. Et s'il lui arrive de constater que la confiance doit raisonnablement faire défaut, qu'une suspicion légitime frappe le document dans l'ensemble ou dans quelques-unes de ses parties, il fera ses réserves et portera sur l'autorité du document un jugement en conséquence.

En ce qui regarde l'autorité juridique des dits procès, aux juristes de rechercher, et aux historiens de s'enquérir, si la cause jugée l'a été dans les conditions voulues de justice et d'équité, si la procédure en a été conduite conformément au droit naturel et aux règles du droit positif en vigueur. De la fidélité à ces conditions et de l'observation de ces règles, dans le cas des deux procès, dépendra le jugement à porter sur leur autorité juridique.

Au reste, il se tromperait grandement le lecteur qui croirait que, jusques en 1850, ces graves questions n'avaient jamais préoccupé les érudits.

Lorsque J. Quicherat publia ses *Aperçus nouveaux* et qu'il émit sur les procès de Jeanne les appréciations que nous examinerons tout à l'heure, il revenait sur une cause jugée et il appelait des jugements portés avant lui.

Chacun des historiens de la Pucelle dont nous avons mentionné les travaux, Edmond Richer, Lenglet-Dufresnoy, de l'Averdy, Le Brun de Charmettes, n'avait

reconnu au procès de condamnation qu'une autorité historique suspecte. J. Quicherat n'a point protesté ouvertement contre cette suspicion; mais il s'est exprimé en des termes qui, au fond, la repoussent.

Un tribunal suprême a cassé le jugement du tribunal de Rouen, et, par cela même, au for ecclésiastique il a dépouillé le procès de toute valeur juridique.

Des juristes d'une compétence indéniable, contemporains de la réhabilitation, des théologiens de grand savoir, les historiens mentionnés plus haut, ont conclu dans le même sens.

J. Quicherat, s'improvisant canoniste et théologien, estime « suffisamment régulier » le procès conduit par Pierre Cauchon; de là le langage qu'il tient lorsqu'il est question de la valeur documentaire et juridique du dit procès.

II.

LE PROCÈS DE CONDAMNATION ET SON AUTORITÉ HISTORIQUE.

Le procès de 1431 n'est point ce qu'assure une certaine Ecole, à savoir un procès ecclésiastique engageant la responsabilité du chef de l'Eglise lui-même : c'est là une erreur dont nous nous réservons de faire constater l'évidence dans une Etude complémentaire à la fin du volume.

Qu'est-ce donc que le procès qui a condamné Jeanne à mourir sur un bûcher ?

C'est un procès d'Etat engagé par des chefs d'Etat, en vue d'une vengeance d'Etat :

Procès hypocrite et déloyal, car au lieu de faire juger l'accusée par les tribunaux ordinaires, les puissants personnages entre les mains desquels la Pucelle était tombée la firent juger par des hommes d'Eglise, dans l'espoir de rejeter la responsabilité du jugement sur l'Eglise même. Ils exigèrent donc un procès en cause de foi, procès dans lequel l'accusée était prévenue des crimes d'hérésie, d'erreurs en la foi, de sorcellerie et de pratiques démoniaques. La sentence à laquelle ils entendaient que ce procès aboutît était une sentence de relaps, parce qu'une sentence de ce genre était toujours capitale et exclusive de toute rémission.

Un procès qui se présente dans ces conditions peut-il avoir d'autre issue qu'un jugement inique ; et le document dans lequel les juges eux-mêmes en rapporteront les phases à leur manière, pourrait-il être, au point de vue historique, autre chose que suspect?

J. Quicherat, dans ses *Aperçus nouveaux*, semble n'être pas de cet avis.

Son opinion repose-t-elle sur des raisons solides et des faits irrécusables ?

Nous avons cherché dans son Etude ces raisons et ces faits ; nous les y avons cherchés en vain.

Que le jeune critique estime l'autorité documentaire du procès de condamnation inattaquable et au-dessus de tout débat, cela résulte d'abord de ce que

jamais il n'émet de doute à ce sujet. bien qu'il n'établisse nulle part son opinion en thèse générale.

Cela résulte en second lieu de l'usage qu'il fait, sans chercher à le justifier, des parties du dit procès réputées particulièrement suspectes, et des preuves qu'il y puise en faveur de ses propositions.

Manifestement, ces parties « ouvertement suspectes » pour la généralité des historiens. ne le sont pas pour J. Quicherat.

Il doit même estimer les raisons de ceux-ci bien faibles et les siennes bien fortes. puisqu'il ne condescend pas plus à réfuter les unes qu'à présenter les autres.

C'est du dédain transcendant, si l'on veut. Mais le dédain, même transcendant, peut-il suppléer au défaut de raisons et créer à lui seul l'évidence?

Sur toutes choses, il y a lieu de s'étonner que J. Quicherat n'ait pas songé à dire et n'ait dit nulle part pourquoi le rôle étrange rempli par l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, dans le procès de Rouen, les liens qui l'attachaient à la cause anglaise et le désir hautement avoué d'accomplir les volontés de ses seigneurs et maîtres, ne l'empêchaient pas, lui Quicherat, de croire à son impartialité. Car il fallait qu'il y crût sincèrement pour embrasser l'opinion que trahit sa façon de s'exprimer quant à la régularité juridique du procès de condamnation.

En somme, dans les quatre cents pages de ce procès, il n'y a point de textes suspects, pour l'auteur des

Aperçus nouveaux, ou il y en a si peu qu'ils ne sauraient compromettre la valeur du document.

Dans le Réquisitoire en soixante-dix articles, il relèvera l'étrangeté de deux ou trois affirmations, ce qui ne l'empêchera pas d'en user avec cette partie du procès comme si les faits qui y sont supposés et les accusations qui y sont formulées contre la Pucelle étaient l'expression de l'exacte vérité.

III.

DU RÉQUISITOIRE EN SOIXANTE-DIX ARTICLES. — AUTORITÉ DONT IL JOUIT AUX YEUX DE J. QUICHERAT.

Il ne faut pas être grand clerc pour s'apercevoir que ledit Réquisitoire n'est qu'une œuvre passionnée de mensonge et de parti pris. De mensonge : à chaque pas, on prend l'auteur de ce factum en flagrant délit d'inexactitude et d'erreur. De parti pris : car, s'il se trouve en présence de deux interprétations possibles, l'une favorable à l'accusée, l'autre défavorable, c'est toujours à l'interprétation défavorable qu'il accorde la préférence.

On pourrait ajouter sans exagérer : œuvre d'effronterie et d'impudence ; car à l'appui et en preuve de mainte de ses assertions, le rédacteur de ces articles renvoie aux interrogatoires du procès d'office ; et quand on se reporte aux interrogatoires indiqués, c'est

souvent toute autre chose qu'on y trouve et plus d'une fois le contraire.

Ainsi, par exemple, les premiers articles font de Jeanne une « enfant formée par de vieilles femmes à la pratique de la magie, des sortilèges et de la divination ». Ils diront « qu'elle portait sur elle une mandragore pour arriver plus tôt à la fortune » et qu'elle avait été « servante dans une auberge où fréquentaient des femmes débauchées et des gens de guerre ».

Qu'on demande aux juges de la cause dans quels interrogatoires du procès d'office se trouve la preuve de ces imputations ? L'on peut bien les défier et défier qui que ce soit d'en citer aucun.

C'est pourtant du Réquisitoire que J. Quicherat extrait certains faits et propos qu'il attribue à Jeanne et qu'il retourne contre elle.

Premier exemple : *Jeanne exterminatrice des Anglais.* — A la page 44 de ses *Aperçus*, il reproche à l'héroïne d'avoir manqué sa mission.

Pourquoi ? Parce qu'elle aurait dû exterminer les Anglais jusqu'au dernier.

Où donc Jeanne a-t-elle dit qu'elle exterminerait les Anglais jusqu'au dernier ?

Nulle part ; mais l'auteur du Réquisitoire lui prête ce langage à l'article XVII :

« *Johanna... promisit quod adversarios omnes interficeret;* Jeanne a assuré qu'elle exterminerait tous

les ennemis », et J. Quicherat, sur la foi de cet article, ajoute :

« Jeanne s'était annoncée comme l'exterminatrice des Anglais. Les juges de Rouen en avaient la preuve écrite. »

Cette « preuve écrite », ni J. Quicherat, ni personne, ne l'ont jamais vue, s'il est question d'une preuve autre que cet article de l'acte d'accusation. En homme d'imagination, l'auteur des *Aperçus nouveaux* affirme, pour les besoins de la cause, qu'une preuve pareille a existé, et cette affirmation en l'air lui suffit.

Autre exemple : *Le prétendu saut de Beaurevoir.* — Que fut en réalité ce prétendu saut que, d'après le Réquisitoire, la Pucelle aurait fait du haut du donjon de Beaurevoir où elle était prisonnière ?

Aujourd'hui aucun historien ne songe à y voir autre chose qu'une simple tentative d'évasion dont le récit, présenté en termes équivoques dans les interrogatoires du procès, a été fait en termes des plus clairs par une chronique bourguignonne contemporaine, connue sous le nom de *Chronique des Cordeliers.*

Cette chronique raconte la chose en ces termes : « Il fut partout grand bruit de la prise de la Pucelle ; ce fut un grand sujet de joie pour le parti bourguignon, de grande douleur pour le parti opposé ; car ceux-ci fondaient sur elle grande espérance, tandis que les autres en avaient grande frayeur.

« Elle fut enfin amenée prisonnière à Beaurevoir où elle fut grand espace de temps, au point que par malice elle cuida escaper (*elle faillit* s'échapper) par les fenêtres; mais ce à quoi elle s'avalait (elle se tenait) rompit si bien qu'elle tomba de haut en bas, et se rompit presque les reins et le dos, et fut longtemps malade de ses blessures. »

Sur les motifs de cette évasion, Jeanne a donné à Rouen toutes les explications désirables. Elle voulait, cela va sans dire, échapper aux Anglais, recouvrer sa liberté, et voler, pleine d'ardeur et d'espoir, au secours de ses bons amis de Compiègne.

Cette tentative classique d'évasion, aux motifs si naturels et si légitimes, l'auteur du Réquisitoire la dénature et la transforme en une tentative de suicide. A l'article XLI, il la dépeint de cette manière :

« Ladite Jeanne, comme une désespérée, tenta de se précipiter du sommet d'une tour élevée et, à l'instigation du diable, fit ce qu'elle put pour accomplir son dessein. »

Remarquons avec quel soin les termes de cet article sont pesés.

Il s'agit, non d'une tentative d'évasion, mais d'un véritable suicide suggéré par le désespoir : « *ut desperata, se precipitare tentavit.* » Pour ne pas être frustrée dans son espoir, la prisonnière monte au sommet d'une haute tour : ... « *a summitate unius altæ turris;* » ce n'est point de la fenêtre de son cachot

qu'elle s'élancera, mais de ce sommet. Si elle ne s'est point tuée, il n'y a point de sa faute : elle a fait tout ce qui dépendait d'elle : « ... *fecit quod potuit de facto.* »

Ce récit de l'auteur du Réquisitoire et la double accusation de désespoir et de suicide qu'il implique, J. Quicherat n'éprouve aucun embarras à les admettre. « L'idée vint à la Pucelle, dit-il, *de se jeter en bas* de la tour où elle était enfermée... Les chances étaient plutôt pour la mort que pour le salut... Jeanne se précipita. Elle ne se tua point, mais ne réussit pas non plus à se sauver. »

L'auteur des *Aperçus nouveaux* admet avec une telle confiance de telles assertions, qu'il se préoccupe de les compléter.

Il tient à juger de quelle hauteur exactement la prisonnière se précipita. Adoptant les termes de l'acte d'accusation, *a summitate unius turris altæ*, et ne songeant même pas à ce qu'ils ont d'invraisemblable, il exprime l'avis que « soixante à soixante-dix pieds sont la moindre élévation qu'on puisse supposer à un donjon comme celui de Beaurevoir »[1].

En prenant sur le fait cette confiance absolue du jeune critique en l'autorité du Réquisitoire, on ne s'étonnera pas qu'il l'accorde également à toutes les parties du procès, sans excepter les pages qui racontent

1. *Aperçus nouveaux*, pp. 55-58.

la prétendue abjuration du cimetière de Saint-Ouen, et les séances du procès de rechute. Nous n'aurons que trop souvent, au cours de ce travail, à constater ce fait de l'autorité documentaire que l'auteur des *Aperçus nouveaux* reconnaît sans réserve à toutes ces parties pour n'avoir pas à insister davantage ; les preuves en apparaîtront décisives et surabondantes.

Nous inférons de là que, dans la pensée de J. Quicherat, le procès de condamnation ne pouvait être, à titre de document purement historique, frappé d'une légitime suspicion.

Telle n'a point été, durant quatre siècles, l'opinion dominante : tel n'est pas, au commencement de ce vingtième siècle, le sentiment de la grande majorité des historiens et des érudits. Il est bon de savoir pourquoi et nous allons essayer de le dire.

CHAPITRE VIII.

DU PROCÈS DE ROUEN, A TITRE DE DOCUMENT HISTORIQUE. SUSPICION DONT IL EST FRAPPÉ.

Chose étrange ! la sentence qui disqualifie, comme document historique, le procès de condamnation, c'est un disciple de la nouvelle Ecole franco-anglaise qui l'a portée ; c'est un admirateur de J. Quicherat, Vallet de Viriville, qui a dit :

« Nous ne saurions trop répéter que, à nos yeux, le texte du procès est un texte suspect, évidemment partial, rédigé par des juges iniques et hostiles [1]. »

Les raisons que nous allons présenter, d'après les historiens de l'Ecole française, ne sont que la justification et le commentaire de cette parole.

1. *Procès de condamnation traduit...*, p. 87, note 2. Paris, in-8°, 1867.

I.

DES RÉDACTEURS DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

Quels sont les rédacteurs responsables de ce texte « suspect, évidemment partial », juges « iniques et hostiles » ?

Ils sont deux, l'Evêque de Beauvais, Pierre Cauchon, et un Docteur de Paris, son homme de confiance, Thomas de Courcelles.

L'un, Pierre Cauchon, a rédigé le texte du procès, comme nous l'avons dit ailleurs ; l'autre, Thomas de Courcelles, a mis le procès en forme et a traduit la minute française en latin.

Tous deux étaient en vérité, selon le mot de Vallet de Viriville, des « juges iniques et hostiles », par cela seul qu'ils avaient accepté du Grand Conseil d'Angleterre la mission de juger Jeanne en cause de foi, et de mener le procès de telle façon qu'il aboutît à une sentence de condamnation irrrévocable et au supplice du feu.

Aussi ont-ils, l'un rédigé, l'autre traduit et remanié le texte du procès en juges « iniques », en ennemis mortels de l'accusée, s'attachant à présenter ledit procès de telle sorte, que le dénouement en parût légitime et que les contemporains et la postérité n'y pussent voir qu'un acte de haute et sereine justice.

Pierre Cauchon étant l'ennemi public et déclaré de la Pucelle, les lois divines et humaines lui interdisaient de consentir à la juger.

La jeune fille, dans une séance du procès, lui en jeta le reproche à la face.

L'évêque-juge ne sourcilla pas. Dédaignant de donner le change sur les sentiments qui l'animaient, il répondit sèchement :

« Le roi m'a commandé de faire votre procès et je le ferai [1]. »

En présence d'un document « suspect », évidemment partial, tel que le texte du procès de Rouen, quelles règles une saine critique commandera-t-elle à l'historien d'observer ?

Pas d'autres que celles-ci :

1° Considérer comme irrecevables les textes et témoignages à charge contre la Pucelle, toutes les fois qu'ils procèdent uniquement de ses ennemis mortels et ne présentent point d'autres garanties de « véridicité »;

2° Estimer irrecevables au même chef les accusations infamantes, les imputations de faits déshonorants qui se produisent dans les mêmes conditions, et que des témoignages venant d'ailleurs et dignes de créance ne confirment pas.

La disqualification prononcée par Vallet de Viriville contre les juges de Rouen et les motifs qu'il en

1. *Procès*, t. III, p. 154. Dépos. de Jean Massieu.

produit ne sont que trop justifiés par les faits. L'hostilité de ces personnages contre la Pucelle n'est pas demeurée à l'état platonique. Le texte du procès a été de leur part l'objet d'omissions, de suppressions, d'interpolations, d'altérations, de retouches attestées par de nombreux témoins.

En dehors des procès-verbaux officiels, Pierre Cauchon faisait rédiger par des écrivains à lui des procès-verbaux de fantaisie où l'on n'insérait que ce qui lui plaisait.

Dans l'acte d'accusation ou Réquisitoire en soixante-dix articles, le promoteur ne s'est pas fait scrupule de travestir les faits et de dénaturer les réponses de l'accusée.

L'évêque de Beauvais n'a pas reculé devant la substitution de pièces fausses aux pièces authentiques, pour faire croire à la réalité d'une abjuration qu'il voulait et n'avait pu arracher.

Enfin, postérieurement au procès, le traducteur, Thomas de Courcelles, profita de la facilité qui lui en était offerte pour pratiquer cinq infidélités de sens dans l'unique interrogatoire du procès de rechute, en vue de dissiper jusqu'au plus léger doute sur la réalité de l'abjuration canonique du 24 mai 1431.

Rapportons quelques-uns des faits qui, aux yeux des historiens de l'Ecole française, motivent ces affirmations.

II.

LES PRINCIPAUX MOTIFS DE SUSPICION.

Aux raisons générales qui frappent de suspicion le texte du procès de Rouen, s'ajoutent des motifs particuliers fournis par les faits que voici :

1° *Il y a d'abord les omissions pratiquées au détriment de l'accusée :* la preuve n'en paraît pas contestable.

Jeanne était traduite devant un tribunal en cause de foi.

Pour que le procès s'instruisît régulièrement, le droit canonique exigeait des présomptions fondées à l'endroit de la culpabilité de l'accusée. De là, pour les juges, l'obligation de faire procéder à des informations préalables et de les consigner dans les écritures du procès.

L'évêque de Beauvais donna l'ordre de recueillir ces informations. Il les communiqua, le samedi 13 janvier, quatre jours après l'ouverture de la cause, aux assesseurs qu'il avait mandés chez lui. Or, il advint que ces informations étaient favorables à la prévenue.

Le tabellion royal qui les avait recueillies, Nicolas Bailly, d'Andelot, déclarait « n'avoir rien trouvé en la Pucelle qu'il n'eût voulu trouver en sa propre sœur [1]. »

1. *Procès*, t. III, p. 193. Dépos. de Jean Moreau.

Devant des informations de cette nature, Pierre Cauchon, qui en espérait d'autre sorte, se garda bien de les faire figurer au procès.

Les notaires n'en eurent jamais connaissance ; et le traducteur des minutes françaises, Thomas de Courcelles, assura ne les avoir jamais vues [1].

2° *Il y a, de plus, le silence du texte du procès sur le refus de mettre l'accusée en prison ecclésiastique.* — Une loi formelle de l'Eglise requérait que tout prévenu en matière de foi fût enfermé, non en prison séculière, mais en prison ecclésiastique. Jeanne demanda plusieurs fois que cette règle lui fût appliquée.

Des assesseurs le demandèrent également au début et au cours du procès.

Pierre Cauchon n'en fit rien. On eut beau insister. « Cela, dit-il, déplaisait aux Anglais [2]. »

Pourquoi ne trouve-t-on pas trace de cette question et des explications échangées entre l'évêque de Beauvais et les assesseurs, dans les écritures du procès ?

N'est-ce pas à cause de l'injustice flagrante dont l'évêque-juge se rendait coupable envers la Pucelle, et dans l'espoir que, grâce au silence des textes, cette injustice resterait ignorée ? Car, ce n'est pas dans une prison séculière ordinaire, mais dans une prison

1. *Procès*, t. III, p. 57.
2. *Procès*, t. II, pp. 7-8.

d'Etat, dans le château royal même, que Jeanne passa tout le temps du procès.

Il ne faut pas chercher d'autre raison au mutisme de Pierre Cauchon sur son refus de donner un avocat et un conseil judiciaire à Jeanne avant le procès d'office. C'était pourtant le droit de l'accusée. Evidemment, le prélat ne tenait à renseigner sur ce point ni les contemporains, ni la postérité [1].

3° *Notons la rédaction partiale de la minute officielle des interrogatoires.* — Nous ne nous occuperons pas en détail de la manière dont furent conduits les interrogatoires de la Pucelle. De nombreuses dépositions de témoins oculaires nous apprennent que, loin de fournir à l'accusée le moyen de s'expliquer clairement, on ne cherchait qu'à l'embarrasser et à lui tendre pièges sur pièges.

« Je l'ai vue, déposait un des assesseurs, le chanoine de Grouchet, soumise à des questions embrouillées, captieuses : on voulait la prendre par ses paroles, la détourner de son propos.[2] »

Les maîtres, remarque le P. Henri Denifle, ne se gênaient pas et s'appliquaient à poser des « questions perfides, non pour pénétrer la vérité, mais pour tendre des embûches à l'accusée »[3].

1. *Procès*, t. II, pp. 334, 364.
2. *Procès*, t. II, pp. 357-358.
3. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, 1897, p. 10.

Si les interrogatoires étaient conduits de façon partiale, ils n'étaient pas rédigés différemment. Non pas que les notaires-greffiers nommés par le tribunal aient trahi leurs devoir; ils ne demandaient qu'à le remplir jusqu'au bout. Mais leurs seigneurs et maîtres n'étaient pas toujours de cet avis.

« Bien souvent, déposait à l'enquête de la revision Guillaume Manchon, le principal notaire, j'eus à subir la mauvaise humeur de l'évêque de Beauvais et de plusieurs autres maîtres. Ils voulaient me forcer à écrire selon leur imagination et contrairement à ce que Jeanne avait voulu dire. Et quand il y avait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils défendaient de l'écrire, disant que cela ne servait pas au procès[1]. »

Thomas Marie, prieur de Saint-Michel, près Rouen, et Nicolas de Houppeville, un des assesseurs, confirment ces déclarations de l'honnête notaire.

« Plus d'une fois, dit le premier, on pressait les notaires officiels d'écrire autrement qu'il ne fallait. » « Souvent, ajoute le second, on les empêchait de relater telles ou telles choses[2]. »

Rappelons-en deux exemples.

1. « Pendant les cinq ou six premières journées, c'est-à-dire à l'occasion des premiers interrogatoires, les juges, déposait J. Manchon, voulurent à plusieurs

1. *Procès*, t. II, p. 12.
2. *Procès*, t. II, pp. 325, 371.

reprises m'obliger à modifier ma rédaction ; ils me disaient en latin d'employer d'autres termes, de façon à changer le sens des paroles.[1] »

2. Au cours des débats, Jeanne dit un jour à ses juges qu'elle se soumettrait volontiers au concile de Bâle. Le greffier, Guillaume Manchon, demanda à l'évêque de Beauvais s'il devait prendre acte, dans le procès-verbal, de cette déclaration de l'accusée et mentionner sa soumission au concile.

L'évêque répondit que c'était inutile.

Et, en effet, la déclaration de Jeanne fut passée sous silence. « Ce qui, ajoute le déposant, Frère Isambard de la Pierre, suscita de grands murmures dans l'assemblée. »

C'est alors que Jeanne dit à ce juge inique : « Vous écrivez bien ce qui est contre moi, vous qui refusez d'écrire ce qui est pour moi[2]. »

4° *Mentionnons, en dernier lieu, les deux procès-verbaux des interrogatoires.* — Il ne suffit pas à Pierre Cauchon de chercher à diriger au gré de sa passion la rédaction des procès-verbaux officiels ; il voulut avoir ses procès-verbaux à lui.

Les notaires du tribunal répugnant manifestement à cette besogne, il choisit des clercs à sa dévotion qui,

1. *Procès*, t. II, p. 13.
2. *Procès*, t. II, pp. 349-350.

installés près des juges, dressaient le procès-verbal conformément aux instructions qu'ils avaient reçues.

« Le premier jour où Jeanne fut interrogée, déposait Guillaume Manchon, il y avait dans la salle deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre qui écrivaient selon leur fantaisie les réponses de l'accusée, taisant ce qui était de nature à la justifier. »

Manchon, notaire officiel, se plaignit. On le laissa dire, et les clercs apostés continuèrent leur office.

« L'honnête notaire ajoute, en effet, que durant une grande partie du procès, pendant qu'il écrivait, deux autres personnages, cachés près d'une fenêtre, écrivaient par ordre de Monseigneur de Beauvais. Comme ils rapportaient les choses autrement que lui, Monseigneur se fâchait et voulait que lui, Manchon, modifiât ses écritures. »

Un des principaux assesseurs, Pierre Migiet, s'aperçut aussi bien que Manchon de la présence des deux faux secrétaires, et s'en plaignit comme d'un procédé déloyal. Les juges ne se troublèrent pas pour si peu, et les faux secrétaires continuèrent à instrumenter comme auparavant[1].

Le faux procès-verbal ne fut pas oublié. Pierre Cauchon le mit à la disposition du promoteur d'Estivet pour la rédaction du réquisitoire. Peu après, il en donna communication à l'Université de Paris, afin de faire

1. *Procès*, t. III, p. 137.

accepter à l'*alma mater* les Douze articles comme l'expression authentique des aveux de la Pucelle.

III.

LE DRAME DU CIMETIÈRE DE SAINT-OUEN ET LA « PRÉTENDUE ABJURATION ».

Arrivons aux pages que le procès de Rouen consacre au drame du cimetière de Saint-Ouen et au procès de rechute. Ces pages ne sont pas seulement suspectes, au même titre que celles dont nous venons de parler ; elles le sont comme peuvent l'être les mensonges et les interpolations les plus abominables.

En effet, elles nous mettent en présence d'un faux en écriture publique, d'une substitution de pièce fausse à la pièce authentique, et d'altérations du texte primitif en vue de dissimuler ces faux et de confirmer la croyance publique aux actes reprochés mensongèrement à la jeune fille dont on voulait la mort.

Ayant à revenir plus loin sur ces graves questions, nous ne dirons en ce moment que l'indispensable.

Le comte de Warwick, parlant au nom du roi d'Angleterre, entendait que la Pucelle mourût, non de maladie ou de mort naturelle, mais « par arrêt de justice et qu'elle fût brûlée »[1].

1. *Procès*, t. III, p. 51.

Or, un procès de relaps permettait seul d'y parvenir à coup sûr, toute condamnation pour cause de relaps vouant le condamné à la mort, sans rémission ni grâce possible.

Pour ouvrir un procès de relaps, il fallait que l'accusée eût déjà bénéficié d'un premier jugement en cause de chute et d'une sentence d'absolution.

Pour bénéficier de cette sentence, il fallait enfin que l'accusée eût consenti à prononcer, avec serments à l'appui, un formulaire d'abjuration spécifiant les crimes touchant la foi qu'elle reconnaissait avoir commis, et qu'elle jurât de ne plus les commettre à l'avenir.

Si elle avait, l'abjuration prononcée, le malheur de transgresser les engagements pris sous la foi du serment, elle *rechutait* et devenait *relapse*. Le fait du relaps constaté, un nouveau procès, dit de rechute, s'ouvrait et une condamnation infamante et capitale en était l'inévitable issue.

La préparation du drame du cimetière de Saint-Ouen et toutes les péripéties que les enquêtes de la réhabilitation ont fait connaître n'avaient qu'un but : amener Jeanne à prononcer et à signer le formulaire d'abjuration que l'évêque de Beauvais avait fait rédiger d'avance.

Jeanne paraissant devoir s'y refuser absolument, le prédicateur lui présenta un formulaire de six à huit lignes. On le lui lut, et comme il se ramenait en définitive à un acte de soumission à « l'Église univer-

selle », la jeune fille finit par consentir à le prononcer et à le signer.

Mais l'évêque de Beauvais ne s'accommoda pas de ce formulaire qui faisait obstacle à ses desseins. Il lui fallait à tout prix celui qu'il avait fait préparer. Aussi, n'hésita-t-il pas à le substituer à la cédule de huit lignes et à le faire insérer au procès.

On trouvera ce texte dans l'ouvrage que J. Quicherat a publié. Au lieu de sept à huit lignes, dont se composait la cédule authentique, ce texte en compte une cinquantaine.

Ces dessous du procès de Rouen furent dénoncés aux juges de la réhabilitation par les témoins oculaires de la scène.

Ils révélèrent également les faits qui, au lendemain de la prétendue abjuration, provoquèrent le cas de relaps qu'attendait l'évêque-juge.

Ces faits, le texte officiel du procès de rechute n'a garde de les rappeler. Pas un mot qui y fasse allusion. On s'efforce de cacher à tout prix la vérité. En revanche, dans l'unique interrogatoire de ce second procès, les questions et réponses sont rédigées de manière à ce que le fait de la prétendue abjuration canonique de Jeanne passe pour avéré.

Le traducteur de la minute française en latin, jugeant une traduction fidèle compromettante, prit sur lui de la faire telle qu'il la souhaitait.

On reconnaît, à cette absence de scrupule, le colla-

borateur dévoué de l'évêque de Beauvais, soucieux de leur réputation à tous deux, et peu rassuré sur le jugement de la postérité.

Quoique les historiens sachent à quoi s'en tenir, il n'est pas inutile toutefois de rappeler les précautions que Thomas de Courcelles a prises, en traduisant le procès de Rouen, pour que l'on ne sût rien du rôle qu'il avait rempli, les jours où furent lus les articles du Réquisitoire, et dans la séance où l'on délibéra sur la mise de Jeanne d'Arc à la torture.

Treize assesseurs avaient assisté à cette délibération. Trois seulement opinèrent qu'il serait bon de torturer l'accusée.

Courcelles fut un des trois.

Il espérait qne la postérité n'en saurait rien ; mais son espoir a été déçu.

La Providence a permis que des fragments de la minute française des procès-verbaux officiels soient arrivés jusqu'à nous.

Grâce à cette minute française (manuscrit de d'Urfé), les historiens savent ce fait : ils savent, de plus, qu'à Thomas de Courcelles fut confié le soin de donner lecture publique du Réquisitoire.

Grâce à la minute française, l'auteur de la présente Etude eut, en 1901, la bonne fortune de découvrir cinq altérations des plus graves, pratiquées par le même docteur dans sa traduction latine de l'interrogatoire du procès de rechute.

Ces altérations avaient, jusqu'à nous, échappé aux recherches des érudits : J. Quicherat lui-même ne les avait pas remarquées.

Avec la satisfaction toujours grande de découvrir une parcelle de vérité, elle nous ont procuré celle d'ajouter à notre essai de justification de Jeanne sur le chapitre de l'abjuration, un argument dont les esprits les plus prévenus n'ont pu contester la portée [1].

En voilà bien assez, n'est ce pas, pour montrer que les historiens de l'Ecole française ont de bonnes raisons de considérer comme suspect en général, et comme faussé, interpolé en plusieurs parties, le texte du procès de condamnation.

Si l'histoire s'écrivait comme l'ont écrite en ces quatre cents pages Pierre Cauchon et Thomas de Courcelles, il n'y aurait bientôt plus d'histoire.

1. Le lecteur trouvera ces textes au chapitre xv.

CHAPITRE IX.

DE LA VALEUR JURIDIQUE DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

Le procès de condamnation de la Pucelle n'est pas un document sur l'autorité historique duquel on puisse arrêter un jugement définitif, indépendamment du caractère juridique dont il est revêtu. Ces deux questions sont étroitement liées l'une à l'autre. De là, pour l'historien, la nécessité d'étudier le procès de Rouen sous ce dernier rapport, s'il tient à se former une conviction solidement établie.

I.

OPINION DE J. QUICHERAT A CE SUJET.

On l'a déjà vu : le droit selon lequel le procès de Rouen a été conduit est le droit canonique; la procédure qui lui a été appliquée est la procédure inquisitoriale; plusieurs des questions qui y ont été agitées sont des questions théologiques. Sur ce terrain nouveau, J. Quicherat va prendre le caractère d'un per-

sonnage nouveau; nous allons avoir affaire, non plus seulement à l'historien et au critique, mais au canoniste et au théologien.

L'opinion du nouveau personnage sur la valeur juridique du procès de la Pucelle n'est pas douteuse. Il en est, à ses yeux, de la valeur juridique de ce procès comme de sa valeur historique; l'une et l'autre sont inattaquables.

Une sentence solennelle a prétendu, en 1456, l'invalider en tant que procès canonique, et le déclarer nul.

Cette sentence l'aurait invalidé à tort, et annulé sans raison suffisante.

Telles sont les conclusions qui se dégagent, non d'une thèse spéciale et d'arguments propres à la soutenir, — J. Quicherat ne procède pas de la sorte, sa méthode critique est celle des petits paquets, — mais des réflexions qu'il sème en ses *Aperçus nouveaux*, et des quelques phrases dans lesquelles il a jugé bon de les formuler.

Ces conclusions, tout comme celles qui s'appliquent à l'autorité historique du même document, sont en opposition formelle avec la tradition qui régnait avant 1850, et dont le savant et consciencieux L'Averdy est le représentant autorisé. Car, en l'an de grâce 1850, l'opinion à peu près unanime des historiens et érudits sur ce point, était celle que le tribunal de 1456 avait sanctionnée par le jugement de réhabilitation de la Pucelle, jugement qui, à partir de cette année, s'im-

posa peu à peu aux esprits cultivés et finit par faire loi.

« Il ne peut pas y avoir, écrivait L'Averdy, de jugement plus réfléchi, mieux préparé, ni plus juste en lui même[1] », que le jugement de réhabilitation. En tout cas, il est de ceux que les historiens de poids ne songeront à critiquer qu'avec de graves raisons à l'appui.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler quelques-unes des circonstances dans lesquelles fut prononcée cette sentence qui invalidait juridiquement le procès de Rouen, et de reproduire les passages principaux de cette invalidation.

Sentence des juges de 1456 invalidant le procès de Rouen et réhabilitant la Pucelle[2].

Le 7 juillet 1456, jour désigné pour la sentence définitive du procès de revision, à huit heures du matin, les juges délégués par le Saint-Siège, Jean Jouvenel des Ursins, archevêque et duc de Reims, Guillaume Chartier, évêque de Paris, Richard de Longueil, évêque de Coutances, et Jean Bréhal, inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, s'assemblèrent dans le palais archiépiscopal de Rouen et se transportèrent dans la salle réservée aux audiences judiciaires. A côté d'eux figurèrent, en qualité de

1. *Notices et Extraits...*, p. 540.
2. *Procès*, t. III, pp. 355-362.

témoins, plusieurs prélats, maîtres en théologie et en décret, chanoines et avocats de la cour archiépiscopale, convoqués officiellement à cet effet.

Quand les représentants du Souverain Pontife furent montés sur leur tribunal, on vit paraître Jean d'Arc, un des frères de la Pucelle ; maître Guillaume Prévosteau, représentant d'honorables personnes Isabelle d'Arc, mère de la Pucelle, et Pierre d'Arc, son frère ; maître Simon Chapitault, promoteur de la cause, et maître Pierre Maugier, avocat de la famille de Jeanne.

Après quoi, le seigneur Archevêque de Reims, président de la Commission pontificale, prononça la sentence définitive :

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, *Amen.*

« Nous..., juges spécialement désignés par Notre-Seigneur le très saint Pape récemment élu :

« Vu le procès solennellement agité devant Nous, en vertu du mandat apostolique qui Nous a été adressé et que Nous avons respectueusement accepté... ;

« Vu la requête des demandeurs tendant à la cassation du procès fait naguère et exécuté contre la défunte Jeanne par Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais ; à l'annulation des sentences ainsi que de toutes les choses qui en sont résultées, à la réhabilitation de la dite défunte, comme aux autres fins qui y sont exprimées ;

« Vu et considérés divers traités dus à des prélats,

docteurs, hommes d'expérience illustres et de grand renom, qui après s'être longuement rendu compte des livres et instruments du susdit procès, ont entrepris d'en étudier les points douteux en des écrits composés et publiés sur nos ordres ;

« Afin que notre présent jugement soit comme un rayon de la face de Dieu qui pèse les esprits ;

« En premier lieu Nous disons, et, la justice l'exigeant, Nous déclarons que les articles commençant par les mots *Certaine femme* demeurent, ont été et sont un extrait corrompu, dolosif, calomnieux, frauduleux et inique du prétendu procès et des aveux de ladite défunte ;

« Que la vérité a été passée sous silence, et le mensonge introduit en plusieurs points essentiels ;

« Qu'on y a indûment ajouté des circonstances aggravantes non contenues dans ledit procès et dans lesdits aveux ;

« Qu'on y a omis plusieurs circonstances favorables et justifiant l'accusée, et qu'on y a altéré jusqu'à la forme du langage, de manière à changer le sens même des choses ;

« En conséquence, Nous cassons, annulons, anéantissons lesdits articles comme faux, extraits calomnieusement et dolosivement, et non conformes aux aveux, et Nous décrétons que ces dits articles seront ici lacérés judiciairement.

« En second lieu, après avoir de nouveau examiné

les autres parties dudit procès, et principalement les deux sentences prétendues de chute et de rechute;

« Nous disons, prononçons, décrétons et déclarons que lesdits procès et sentences sont entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradiction, d'erreur manifeste en droit et en fait, et qu'avec l'abjuration, leur exécution et tout ce qui a suivi, ils ont été, sont et seront nuls, sans valeur aucune, sans effet et mis à néant;

« Et néanmoins, autant que besoin est et comme le prescrit la raison, Nous les cassons, irritons, annulons et les dépouillons de toute valeur; et Nous déclarons que ladite Jeanne, les demandeurs et ses parents n'ont contracté ni encouru, à l'occasion des procès et sentences susdites, aucune note ou tache d'infamie; que ladite Jeanne n'est nullement atteinte par eux, qu'elle en est et demeure purgée, et, autant que besoin est, l'en purgeons totalement. »

Telles sont, écrivait L'Averdy, « les dispositions de ce jugement aussi juste que célèbre. Il a été rendu après la procédure la plus impartiale et la plus complète. Il ne l'a même été qu'après avoir entendu en déposition la plupart de ceux qui étaient assesseurs dans le premier procès et que la mort n'avait point encore moissonnés; même après leur avoir fait examiner le procès de condamnation qu'ils ne connaissaient pas, puisqu'on avait eu l'adresse infernale de ne les

faire opiner que sur les douze articles substitués aux véritables interrogatoires »[1].

II.

OBSERVATIONS A PROPOS DE CE JUGEMENT.

Ce qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord en ce jugement solennel, c'est le soin que les délégués du Saint-Siège prennent de s'exprimer en termes si clairs, qu'il ne puisse y avoir l'ombre d'un doute sur la condamnation poursuivie et sur les actes atteints par cette condamnation.

A quoi s'applique cette condamnation ?

Aux personnes? point du tout. Le tribunal de la revision n'a pas voulu s'occuper de Pierre Cauchon et de ses assesseurs : il ne songe pas à flétrir directement et expressément leur mémoire. En revanche, il flétrit directement et expressément les actes du procès auquel ils ont pris part; il les « casse, les irrite, les annule et les dépouille de toute valeur ».

1. *Notices et Extraits...*, p. 531. — Nous avons redressé une légère inexactitude de l'auteur, en ajoutant les mots soulignés *la plupart de...* L'Averdy a mis : « tous ceux.. » Or, parmi les assesseurs encore vivants au temps de la réhabilitation, il y en eut plusieurs qui ne furent pas appelés en témoignage. Jusqu'à preuve du contraire, on est en droit de penser que, si les juges ne mandèrent pas certains personnages, c'est qu'ils avaient de bonnes raisons.

Que peut-il rester, juridiquement, après une pareille sentence, de la régularité du procès de Rouen?

Rien absolument : s'il est permis de s'exprimer de la sorte, elle aussi est « cassée, irritée, annulée et dépouillée de toute valeur ».

Eh bien, c'est à l'opinion contraire que J. Quicherat s'arrête sans hésiter dans ses *Aperçus nouveaux*. Qu'on ne soit pas dupe des précautions qu'il prend, des ménagements qu'il affecte. Ce n'est pas aux mots qu'il faut regarder, mais au fond, mais à la pensée; et celle-ci est si résolument arrêtée, qu'on ne daignera produire aucune raison pour la justifier. On insinuera d'abord, puis on affirmera la régularité du procès de Rouen; mais ces affirmations seront gratuites et aucun argument sérieux ne leur servira d'appui.

« Le vœu du gouvernement anglais, dans le procès de la Pucelle, dira J. Quicherat, était qu'on évitât tout excès » — pourvu que l'issue fût celle qu'il attendait. « Le procès allait si bien, *qu'on doit croire* que toutes les précautions furent prises *pour en rendre la forme irréprochable*[1]. »

Avez-vous remarqué cet *on doit croire?* C'est ainsi qu'on se dispense de fournir des preuves.

« On doit croire... » Et sur la parole de qui? de l'auteur des *Aperçus nouveaux?* Elle n'a pas encore l'autorité nécessaire. Nous attendons ses raisons.

1. *Aperçus nouveaux...*, p. 101.

Tant qu'il ne les aura pas produites, nous persisterons à croire que « toutes les précautions furent prises pour sauver les apparences », mais que « ni le fond ni la forme n'en furent rendus d'aucune manière irréprochables ».

A défaut d'arguments rationnels et de faits probants, J. Quicherat, craignant sans doute de n'être pas cru sur parole, étaie son affirmation gratuite de l'opinion d'un contemporain du procès.

« Un obscur dominicain, dit-il, — Frère Isambard de la Pierre, — n'a pas laissé de convenir que l'évêque de Beauvais avait, dans le procès de la Pucelle, observé suffisamment les règles du droit[1]. »

Qu'était-ce que cet « obscur dominicain » dont on invoque l'autorité? Un grand homme méconnu? Les dominicains eux-mêmes ne s'en sont jamais douté. Un canoniste de savoir? point du tout. Avait-il au moins des titres, à défaut de savoir; était-il docteur *in utroque jure*, *in sacra pagina?* pas davantage. C'était un simple bachelier en théologie[2] : jamais, en dehors des deux procès, il n'a été question de lui.

Que peuvent valoir l'opinion et la parole de ce bon frère?

Tout juste ce que valent l'opinion et la parole du canoniste qu'était J. Quicherat.

1. *Aperçus...*, ibid.; — *Procès*, t. II, p. 351.
2. *Procès*, t. I, p. 337.

Et puis, que signifient ces expressions?

« L'évêque de Beauvais a suffisamment observé les règles du droit. »

Elles signifient uniquement que « l'évêque de Beauvais avait suffisamment observé les règles du droit, pour en arriver à « sauver les apparences[1] ».

Jeanne parut, aux yeux des assesseurs, « condamnée légalement et dans les formes voulues ».

Les juges de la revision, qui examinèrent le procès de plus près, acquirent la conviction qu'il n'en était rien, que le procès tout entier demeurait nul dans la forme aussi bien que dans le fond, et ils le cassèrent en conséquence.

J. Quicherat proteste contre leur arrêt, et, pour toute raison, déclare s'en tenir à l'opinion de son dominicain. « Ce que j'ai dit du procès — et de sa régularité, pourait-il ajouter, — n'est pas autre chose que le commentaire de cette parole trop peu remarquée[2]. »

Nous voilà bien avertis : une critique nouvelle vient de faire son apparition dans l'histoire.

Elle se nomme la critique de l'affirmation pure.

Elle entend remplacer la vieille critique française qui ne veut pas faire un pas sans s'aider de ces béquilles gênantes qu'on appelle des « raisons ». Avec la nou-

1. « Sauver les apparences » était, en effet, la grande préoccupation du gouvernement anglais. Voir *Aperçus...*, p. 102.

2. *Aperçus...*, p. 147.

velle critique, les raisons deviendront superflues : des affirmations réitérées conduiront au même résultat

III.

QUE LE JUGEMENT PRONONÇANT L'IRRÉGULARITÉ DU PROCÈS DE ROUEN EST UN JUGEMENT MOTIVÉ.

Les raisons qui ont amené les délégués du Saint-Siège à prononcer le jugement qui déclare irrégulier le procès de Rouen et le dépouille de toute valeur ne pouvaient être ignorées de l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Elles sont exposées d'abord dans les tomes II et III de l'ouvrage dont il a été l'éditeur.

Elles le sont ensuite dans les « traités dus à des prélats, docteurs, hommes d'expérience, illustres et de grand renom, qui, après s'être longuement rendu compte des livres et instruments du procès de condamnation, en ont élucidé les points douteux en des écrits composés et publiés sur les ordres des délégués pontificaux.

« Ces prélats et solennels docteurs, versés dans la connaissance du droit divin et humain, représentent les faits de la Pucelle comme dignes non de condamnation, mais d'admiration; ils disent que les crimes qui lui sont imputés ne sont nullement prouvés; ce qui les amène à exposer de nombreuses considérations des-

quelles résulte la nullité et l'injustice du procès[1]. »

Les noms et les mémoires de ces prélats et solennels docteurs ne nous sont pas inconnus. Il y a parmi eux quatre évêques :

Elie de Bourdeilles, évêque de Périgueux, plus tard archevêque de Tours et cardinal;

Thomas Basin, évêque de Lisieux;

Martin Berruyer, évêque du Mans;

Jean Bochard, évêque d'Avranches.

Viennent ensuite :

Guillaume Bouillé, doyen de Noyon;

Robert Ciboule, chancelier de l'Université de Paris;

Jean de Montigny, chanoine de Paris et docteur en décret.

Plusieurs de ces docteurs et prélats composèrent leurs mémoires à la requête du roi lui-même; Elie de Bourdeilles et Thomas Basin, par exemple : les autres les composèrent sur les ordres des juges de la réhabilitation.

Ces mémoires, ainsi que le traité composé par Gerson en mai 1429, furent insérés au procès.

N'oublions pas la Recollection du grand inquisiteur Jean Bréhal, qui est plutôt un réquisitoire doctrinal sur le cas de Jeanne qu'un mémoire consultatif.

Ce sont encore des consultations de valeur que les mémoires composés en 1452 par les canonistes romains

1 *Procès*, t. III, pp. 357-359.

Camille de Leliis et Paul Pontanus, à la demande du cardinal d'Estouteville, légat du pape et archevêque de Rouen[1].

Qu'on ne voie pas en ces mémoires *verba et voces prætereaque nihil* : ils sont pleins de choses substantielles et, s'ils ne charment pas, ils éclairent et instruisent. On leur a reproché de n'être pas des chefs-d'œuvre d'éloquence ; ce qui n'était nullement requis. On ne leur reprochera pas d'être de mauvaises consultations de juristes : quand il s'agit de procès, là est le point important.

Or, voilà ce qu'on cherche en vain dans les pages des *Aperçus nouveaux*, à savoir la substance, ou bien le canevas, ou du moins la monnaie d'un bon et solide mémoire sur la régularité du procès de Rouen, des raisons claires, des textes probants, des arguments décisifs tirés des principes du droit naturel ou de la jurisprudence de l'époque, établissant clairement que les auteurs des mémoires en question se sont trompés de quelque manière, quand ils prononcent que le procès de la Pucelle a été irrégulier dans le fond et dans la forme, et qu'il est, par conséquent, dépouillé de toute valeur juridique.

1. Ces écrits et quelques autres moins importants ont été publiés par M. Lanéry d'Arc, avocat, dans un volume in-8° d'environ 600 pages, lequel complète les deux volumes de J. Quicherat sur le procès de revision.

IV.

QUE L'OPINION CONTRAIRE DE J. QUICHERAT N'EST ÉTAYÉE D'AUCUNE RAISON.

Mais alors sur quoi se fonde l'auteur des *Aperçus nouveaux* quand, faisant fi de l'opinion reçue depuis quatre cents ans sur l'irrégularité juridique du procès de Rouen, il informe le monde savant que, à son avis, le contraire est la vérité, car le dit procès lui paraît être de « forme irréprochable » ?

Serait-ce sur des arguments décisifs présentés avant lui par des historiens de valeur, arguments dont il s'appliquerait le bénéfice?

Mais les historiens de valeur, J. Quicherat ne l'ignore pas, sont contre lui, non pour lui. L'Averdy qu'il prise si haut, après avoir étudié le sujet à fond, concluera son Etude par cet arrêt :

« Le procès qu'on a fait à la Pucelle était aussi nul qu'injuste.

« Il ne peut y avoir de doute sur la nullité et l'injustice de la sentence de condamnation prononcée contre l'héroïne[1]. »

Reste l'explication par la théorie de « l'affirmation pure » ; car on ne peut même pas dire que l'auteur

1. *Notices...*, p. 540.

se retranche derrière l'autorité d'un seul mémoire spécial, de quelque nom qu'il soit signé.

Il existe plus de dix écrits concluant pour de nombreuses raisons à l'irrégularité juridique et à la nullité du procès qui a condamné la Pucelle.

Il n'en existe pas un seul qui mette en doute cette conclusion et qui entreprenne de faire prévaloir une conclusion différente.

Si ce mémoire existait, l'auteur des *Aperçus nouveaux* n'eût pas manqué de l'indiquer et d'y renvoyer ses adversaires. Il ne l'a pas fait. Donc, ce mémoire n'existe pas.

Alors, pourquoi ne l'a-t-il pas composé lui-même? — Sans doute parce qu'il n'y a pas songé.

Pourquoi n'en a-t-il pas tracé au moins le canevas? — Sans doute parce qu'il n'en a pas eu le temps.

Mais qu'il donne au moins une raison valable de ce qu'il avance, une seule. La chose en vaut la peine. Cette proposition : « Le procès de Rouen a été d'une régularité irréprochable », est grosse des conséquences les plus graves. Car, si la vérité en était démontrée, il s'ensuivrait que les juges de 1456 auraient jugé à faux ;

Que leur procès à eux serait irrégulier ;

Et que, en définitive, la Pucelle ne serait pas juridiquement et historiquement réhabilitée.

Certes, de pareilles conséquences et la vérité de la proposition d'où elles découlent ne sauraient s'imposer d'office. Si la production des preuves exigibles est ren-

voyée aux calendes grecques ou chinoises, c'est que la critique à laquelle nous avons affaire ne prend pas son rôle au sérieux : ce n'est pas le prendre au sérieux que de mettre des mots creux à la place des bonnes raisons.

N'est-ce-pas, en effet, se payer de mots creux que de cueillir dans le procès de réhabilitation un propos en l'air, une affirmation « gratuite », et de prendre des airs vainqueurs comme si l'on avait réduit au silence les tenants de l'opinion opposée?

Cette opinion, d'ailleurs, ne s'est pas produite seulement à l'occasion de la revision : elle avait cours ouvertement au moment où les débats se poursuivaient. J. Quicherat ne peut l'ignorer, car ce sont les documents publiés par ses soins qui nous l'apprennent. En cette année 1431, à Rouen, des docteurs en décrets, des jurisconsultes réputés, émettaient sur l'irrégularité du procès un sentiment autrement motivé que celui du frère Isambard de la Pierre. Maître Lohier, le premier canoniste de Normandie, disait à qui voulait l'entendre, et à l'évêque de Beauvais lui-même, que le procès, tel qu'il se présentait, ne valait rien et il disait pourquoi[1].

D'après un des assesseurs, Nicolas de Houppeville, « l'opinion commune était que tout, en ce procès, était nul[2] ».

1. *Procès*, t. III, p. 138.
2. *Ibid.*, p. 173.

Que si l'on alléguait le respect dont l'évêque-juge se piquait pour les canons et les lois de l'Eglise, le trait suivant rapporté par J. Quicherat lui-même montrera de quelle manière ce respect se manifestait.

Lorsqu'il fut question de délibérer sur les Douze articles, avant le premier jugement, un des assesseurs, maître Pierre Minier, exposa son opinion par écrit et cita les textes du droit canon sur lesquels il s'appuyait. Cette citation ne fut pas du goût de l'évêque de Beauvais. « Pourquoi, s'écria-t-il, mêler le droit à la théologie? Il faut laisser les décrets aux juristes[1] ».

Quand, instruit de ces faits, sans raison valable, sur un simple mot tombé des lèvres d'un pauvre moine et nullement justifié, un critique, chef d'Ecole, s'estime en droit de qualifier d'irréprochable et de régulier un procès dans lequel les juges s'appliquaient à « laisser les décrets aux juristes », ce critique bâtit, non sur le roc, mais sur le sable; pas même sur le sable, mais sur une pointe d'aiguille.

A vouloir créer un courant nouveau d'opinion à ce sujet, il y avait deux choses à faire :

1° Montrer le peu de solidité de l'opinion d'hier;

2° Etablir sur des raisons péremptoires l'opinion de demain.

J. Quicherat n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses.

1. *Procès*, t. II, p. 325.

Tant que ces deux conditions n'auront pas été remplies, l'avantage restera aux historiens de l'Ecole française qui, pour des raisons présentées au grand jour, contestent la régularité du procès de condamnation et lui dénient toute valeur juridique[1].

1. C'est une chose hors de doute que, au point de vue de ce que les juristes nomment la « forme » du procès de Rouen, les juges de Jeanne, d'après J. Quicherat, ont « suffisamment observé les règles » que le droit imposait. Mais admet-il, de même, que, au point de vue du « fond » ou de la matière, c'est-à-dire des faits sur lesquels portait l'accusation, le procès de Rouen soit « suffisamment irréprochable »? Le cas n'est pas clair : c'est un de ceux dans lesquels la pensée de l'auteur s'enveloppe d'une obscurité qu'il paraît ne pas tenir à dissiper. Ce qui est certain, c'est que J. Quicherat, à la suite de Pierre Cauchon, soutient que la Pucelle a été « fausse prophétesse », qu'elle a tenté de se suicider à Beaurevoir, qu'elle a été abjurante et relapse. Mais, à ce compte, comment l'auteur des *Aperçus nouveaux* pourra-t-il concilier ces accusations et les faits qu'il y rattache, avec la proclamation sans réserve de ce qu'il appelle « l'intelligence, la pureté, le désintéressement de la Pucelle » (*Aperçus nouveaux*, p. 166)?

Les règles de la critique historique dispenseraient-elles par aventure d'être logique?

CHAPITRE X.

J. QUICHERAT ET LE PROCÈS DE RÉHABILITATION.

Entre le moment où J. Quicherat écrivait le rapport qu'il devait soumettre au Conseil de la Société de l'histoire de France, et celui où il rédigea ses *Aperçus nouveaux*, ses idées subirent un changement seul capable d'expliquer la différence qu'on remarque entre ces deux écrits.

Dans le rapport, il parlait en ces termes du procès de Rouen :

« Sans doute l'iniquité du tribunal n'a échappé à personne ; mais a-t-on fait ressortir combien de ressources et de faux-fuyants elle trouvait dans les formalités tortueuses et arbitraires du saint-office ? »

Dans les *Aperçus nouveaux*, « l'iniquité du tribunal qui n'échappe à personne » se transforme en une « régularité irréprochable ». Et s'il faut absolument convenir de l'iniquité qui a inspiré la rédaction des douze articles, J. Quicherat, qui veut à tout prix que les juges n'aient rien à se reprocher, en rejette la respon-

sabilité sur le droit de l'époque qui les plaçait dans la nécessité de « faillir ».

Pour ce qui est du procès de revision, voici comment en parle le rapport :

« Quant à la revision, a-t-on jamais exposé avec l'insistance nécessaire tout ce qu'elle avait de grave, de solennel, d'inouï même, puisque, dans cette procédure sans exemple, l'Eglise infaillible mettait à néant toute une affaire instruite et jugée par l'Eglise ? »

Dans quels termes différents vont en parler les *Aperçus nouveaux !*

I.

AUTORITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE DÉNIÉE INDIRECTEMENT PAR J. QUICHERAT AU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

J. Quicherat a composé quatorze chapitres et écrit cinquante-quatre pages pour défendre les juges de Rouen et l'autorité documentaire et juridique du procès de condamnation.

Il n'a pas fait les mêmes frais pour démontrer l'autorité documentaire et juridique du procès de réhabilitation.

Ne point parler de cette pièce, si importante, d'après M. Lacabane, qu'elle devait donner à la publication projetée des deux procès son plus grand intérêt, J. Quicherat ne le pouvait pas. Mais dans les pages où il s'en

est occupé, a-t-il dit toute sa pensée ? Il n'y a pas témérité à répondre : Non. Cette pensée, pour l'avoir tout entière, il faut la déduire par opposition des idées qu'il a émises sur le procès de condamnation.

Ces idées, maintenant l'autorité de celui-ci, mettent d'abord à néant, par voie de conséquence, l'autorité juridique de celui-là. Si le procès de Rouen, comme paraît le penser J. Quicherat, est d'une « régularité irrréprochable », c'est à tort que les juges de la revision l'ont cassé et déclaré nul. Ce n'est plus le procès de condamnation, c'est le procès de revision qui perd toute valeur juridique.

Ce point obtenu, l'auteur des *Aperçus nouveaux* fera ce qui est en son pouvoir pour ne pas laisser subsister grand chose de sa valeur documentaire. Non pas qu'il risque une déclaration formelle à cet endroit : il est trop avisé pour cela. Il ne permettra même que rarement à sa pensée de se montrer : d'habitude, elle restera dans l'ombre. Ce que, par exemple, il ne dissimulera pas, c'est que le procès de revision, de quelque point de vue qu'on l'envisage, n'est pas de son goût : le langage qu'il tient et le silence qu'il affecte de garder sur les dépositions qui y sont rapportées en fourniront la preuve.

Ouvrons les *Aperçus nouveaux* et parcourons le chapitre XXV qui traite du procès de réhabilitation.

Ce chapitre touche à deux points : 1° à la réhabilitation même ; 2° à ce qu'auraient eu d'incomplet, pour ne

pas dire de vicieux, d'après J. Quicherat, les enquêtes prescrites à cette occasion.

La réhabilitation même fut « une bonne action de Charles VII, un retour courageux sur les préventions de sa jeunesse ». Mais cette bonne action ne fut pas tout à fait désintéressée. Peut-être Charles VII n'eût-il pas poursuivi la réhabilitation de Jeanne, peut-être ne l'eût-il pas obtenue du Saint-Siège, s'il ne l'eût pas présentée comme la sienne propre.

C'est J. Quicherat qui fait ces réserves. Nous ne lui en dénierons pas le droit; mais nous ferons, nous aussi, les nôtres à propos de l'observation qu'il ajoute : « Il s'agissait de faire déjuger l'Eglise par elle-même[1] ».

Moins que personne, J. Quicherat historien ne pouvait ignorer que le Saint-Siège et l'Eglise même n'avaient eu, ni directement, ni indirectement, aucune part au procès de 1431. N'ayant pas eu encore à juger, comment l'Église, en 1456, aurait-elle pu se déjuger? Elle n'a jugé qu'une fois, et souverainement. Il ne lui était pas possible, en ces conditions, de « se déjuger elle-même ». En 1431, ce n'est pas l'*Église* qui jugea, ce furent des *hommes d'Église*.

Une cour d'appel, à plus forte raison une cour suprême qui casse le jugement d'un tribunal de première instance, ne se déjuge pas elle-même. Le tribunal de la réhabilitation fut un tribunal suprême appréciant

1. *Aperçus nouveaux...*, pp. 149, 150.

et cassant le jugement qu'avait porté injustement un tribunal de première instance au for ecclésiastique, et il ne fut pas autre chose [1].

Au sujet des juges de la réhabilitation, l'auteur des *Aperçus nouveaux* prononce une parole qui, logiquement, devrait le conduire à proclamer la valeur historique et juridique du procès qu'ils ont dirigé.

« Les juges de la réhabilitation, dit-il, étaient la probité même. »

Si, malgré cette parole, J. Quicherat dénie au procès en question l'une ou l'autre de ces valeurs, c'est qu'il n'a dit que la moitié de sa pensée, et que, *in petto*, il ajoutait cette restriction : « Si ces juges étaient la probité même, ils manquaient néanmoins d'intelligence, et encore plus peut-être de caractère et de volonté. »

Cette seconde moitié de pensée est celle qui relie la phrase qui précède à la phrase que voici :

« Mais parce que c'est là un fait constant, il ne faut pas que la critique s'abdique devant leur procès, et que tout ce qui est dedans soit accepté sans observation [2]. »

Notre jeune paléographe ne fait pas attendre le lecteur. Il émet à l'instant une simple observation ; mais elle est formidable. Si elle était justifiée, elle atteindrait mortellement le procès tout entier.

Cette observation est la suivante :

1. Voir, à la fin de la présente étude, notre opuscule : *Qui a fait juger, condamner, brûler Jeanne d'Arc.*

2. *Op. cit.*, pp. 150, 151.

« Les dépositions des témoins, qui en forment la partie capitale, ont l'air d'avoir subi la plupart de nombreux retranchements. »

C'est là un fait-principe. L'auteur se contente de l'énoncer : il ne tire aucune conclusion, laissant au lecteur le soin de le faire. La plus importante ne sera pas difficile à formuler. Si la partie capitale du procès a subi, dans le plus grand nombre des dépositions, des mutilations et des retranchements, le procès tout entier demeure frappé d'une suspicion incurable.

Telle est, dans sa crudité, la pensée de J. Quicherat. Reste à chercher si elle est aussi fondée en vérité que brutale en son expression.

La première chose à faire pour cela est de peser la valeur exacte des termes employés. La seconde sera d'examiner si l'auteur fournit la preuve péremptoire de ce qu'il avance, ou bien si, comme il l'a déjà fait à propos de la validité du procès de Rouen, après avoir émis une opinion qui déconcerte, quand il faut présenter les preuves, il ne sait que se dérober.

Commençons par nous rendre compte de la valeur des termes.

II.

SENS PRÉCIS DES EXPRESSIONS DE J. QUICHERAT.

« Les dépositions des témoins, qui en forment la partie capitale... »

Il n'y a rien à dire quant à ce membre de phrase.

« qui en forment la partie capitale. » C'est exact. Les dépositions recueillies dans les enquêtes constituent le fondement duquel dépend la solidité définitive du procès de réhabilitation. La question de leur importance numérique et morale est donc capitale. Précisons d'abord ce qui a trait à leur importance numérique.

Ces dépositions sont au nombre de cent quarante-quatre.

Quant à leur importance morale, elle sera de premier ordre, elle aussi, et décisive si, étant donnée la qualité des témoins et leur véracité, l'historien est assuré de l'authenticité substantielle du texte de leurs dépositions.

Personne, que nous sachions, n'a élevé de doute sur les garanties qu'offraient les témoins de la réhabilitation, et sur leur véracité. Ces témoins sont, en premier lieu, les compatriotes de la Pucelle, ses compagnons d'enfance, des habitants de la vallée de la Meuse, villageois et gentilshommes, curés et chanoines, prêtres et laïques, hommes d'armes et bourgeois, qui, au nombre de trente-quatre, nous renseignent sur l'enfance, l'adolescence, les habitudes, les mœurs de Jeanne à Domremy. Parmi ces témoins figurent les deux officiers de Baudricourt qui la conduisirent de Vaucouleurs à Chinon.

Sur les faits et gestes de l'héroïne durant les treize mois qui s'écoulèrent du siège d'Orléans à la sortie de Compiègne, on entend déposer cinquante-six

témoins, entre autres Frère Pasquerel, son aumônier et secrétaire ; des princes du sang comme le duc d'Alençon, des capitaines comme le bâtard d'Orléans et Raoul de Gaucourt, des chevaliers comme Thibault de Termes, des théologiens, des magistrats, des avocats, des chanoines et des bourgeois d'Orléans, des dames de qui elle a reçu l'hospitalité, des jeunes filles, et l'intendant qui lui a servi d'écuyer jusqu'à sa dernière campagne, l'honnête Jean d'Aulon.

En ce qui concerne le procès et la captivité, cinquante-cinq dépositions, recueillies en cinq enquêtes à Rouen et Paris, permettent de contrôler l'exactitude des affirmations du procès de condamnation et d'en combler les lacunes.

Reprenons maintenant le texte de J. Quicherat et voyons de quelle manière il bat en brèche l'autorité de ces cent quarante-quatre témoins.

« Ces dépositions, à son avis, ont l'air d'avoir subi, la plupart, de nombreux retranchements. »

Dans cette phrase, il n'y a qu'une expression prêtant à équivoque : « Ces dépositions *ont l'air*... » A la prendre à la lettre, il ne serait question que d'une simple apparence, d'un léger doute à écarter.

Dans la pensée de l'auteur, il s'agit d'une proposition ferme, et l'on peut, sans en altérer le sens, lire sa phrase ainsi : « Ces dépositions ont subi, pour la plupart, de nombreux retranchements. »

Si J. Quicherat dit vrai, s'il fait la preuve de ce qu'il avance, les historiens peuvent faire leur deuil de l'autorité morale des enquêtes de la réhabilitation, et, par suite, du procès de revision tout entier : le fondement se dérobant, l'édifice s'écroule.

Mais le jeune critique produit-il la preuve qu'il s'engage à donner, et la produit-il dans les conditions que lui-même détermine?

En premier lieu, quelles sont ces conditions ?

J. Quicherat ne borne pas à un petit nombre de dépositions la tare qu'il s'imagine avoir découverte : il l'applique à « la plupart », c'est-à-dire au plus grand nombre, à la moitié plus une. Le total des dépositions atteignant le nombre de cent quarante-quatre, dont la moitié est soixante-douze, il s'ensuivrait que soixante-douze dépositions plus une, soit au moins soixante-treize, auraient été mutilées.

Et, d'abord, signalons le caractère inattendu de la proposition qu'émet J. Quicherat. Ce n'est pas une proposition d'ordre critique uniquement ; c'est une accusation d'ordre moral de la plus haute gravité qu'il porte contre les juges de la revision, les seuls responsables devant l'histoire des mutilations déloyales dont les dépositions consignées aux diverses enquêtes auraient été l'objet. A ce compte, les historiens ont le droit d'exiger de l'accusateur la preuve complète des faits qui seuls peuvent légitimer l'accusation.

A l'auteur des *Aperçus nouveaux*, maintenant, de

spécifier les soixante-treize dépositions qui auraient subi les retranchements dont il est si fort indigné.

Cette preuve, on la cherchera vainement dans les six pages du chapitre XXV des *Aperçus nouveaux :* on ne l'y trouvera pas. On ne la trouvera pas davantage ailleurs. L'auteur ne cite pas une seule déposition de laquelle il soit établi qu'elle a subi des retranchements. On en pourra juger tout à l'heure. A plus forte raison se garde-t-il de désigner — on le dispenserait de les reproduire — les soixante-douze autres dans lesquelles des mutilations auraient été pratiquées.

III.

QUATRE OBSERVATIONS ET POINT DE PREUVES.

Pour démontrer le bien fondé d'une opinion, ne tendant à rien de moins qu'à déconsidérer des personnages qui étaient « la probité même » et qu'à discréditer comme suspect en ses parties essentielles le procès qui a réhabilité Jeanne d'Arc, J. Quicherat se borne à présenter quatre observations. Il les estime sans doute suffisantes. Seraient-elles des plus justes, elles ne suffraient pas dans une cause de cette gravité. Mais elles ne sont pas justes : encore moins seront-elles suffisantes.

Première observation de J. Quicherat touchant les Enquêtes de la réhabilitation.

« Il n'y a qu'une déposition, observe-t-il d'abord, où soit relaté un seul trait, le seul fourni par la réhabilitation, de toute la partie si ignorée de Jeanne qui s'écoula entre le retour de Paris et sa captivité. »

Réponse. — Cette observation n'est pas heureuse Elle énonce une grave erreur historique, une inexactitude historique également, pour ne pas dire une deuxième erreur, et elle ne produit pas le fait d'une seule déposition ayant subi des retranchements.

1° J. Quicherat commet une grave erreur historique en écrivant « qu'il n'y a qu'une seule déposition au procès de réhabilitation, parlant de la partie de la vie de Jeanne qui s'écoula entre le retour de Paris et sa captivité ».

Il n'y a pas qu'une seule déposition, il y en a deux, aussi intéressantes l'une que l'autre. Il y a celle du chevalier d'Aulon, qui nous parle du siège de Saint-Pierre-le-Moutier, et il y a celle de dame Marguerite la Touroulde, veuve du trésorier des guerres, René de Bouligny, qui fut à Bourges l'hôtesse de la Pucelle et qui (*Procès*, t. III, pp. 85-88) nous dit quelles relations elle entretint avec l'héroïne.

2° J. Quicherat, par ces expressions « la partie *si ignorée de la vie de Jeanne* qui s'écoula entre le retour

de Paris et sa captivité », commet au moins une inexactitude historique, car cette partie de la vie de Jeanne n'est pas si ignorée qu'il le dit. Sans doute, l'héroïne eut en ce temps moins à faire que dans les cinq mois qui venaient de s'écouler ; mais elle ne disparaît pas de la scène de l'histoire, et nous la suivons sans interruption jusqu'à son départ pour l'Ile-de-France et à sa prise devant Compiègne.

D'octobre à fin décembre 1429, il y a l'expédition de la Haute-Loire et les deux sièges de Saint-Pierre-le-Moutier et de la Charité. Cette expédition fut l'occasion des deux lettres de l'héroïne aux habitants de Riom et de Clermont-Ferrand.

Après l'échec de La Charité, nous voyons Jeanne s'occuper du cas de Catherine de La Rochelle, rencontrer de nouveau Frère Richard, puis revenir à Bourges, d'où elle ira tour à tour à Mehun-sur-Yèvre, à Orléans, à Sully-sur-Loire. Elle trouvera le temps d'écrire aux Hussites et, fin mars, prendra la route de l'Ile-de-France. Inutile de rappeler la part qu'elle a, dès ce moment, aux coups de main tentés contre les Anglo-Bourguignons, l'affaire de Franquet d'Arras, ses séjours à Lagny, ses visites à Compiègne, les pointes poussées à Pont-l'Évêque et à Soissons.

Peut-on qualifier d'ignorée une période de vie sur laquelle les historiens possèdent de telles informations?

3° Nous demandons à J. Quicherat, à propos de son

observation, des faits établissant qu'il a vu juste en avançant que « la plupart » des dépositions de la réhabilitation ont été mutilées. Il n'en produit aucun. Donc, jusques à présent, son affirmation n'est que gratuite, et l'odieux de l'accusation qu'elle implique retombe sur lui.

Deuxième observation de J. Quicherat.

« Pour tout ce que Gaucourt a dit de la délivrance d'Orléans et du voyage de Reims, on met seulement qu'il concorde avec le sire de Dunois. »

Réponse. — L'auteur n'ajoute pas : Donc, cette partie de la déposition de Gaucourt a été supprimée. Mais il paraît le penser.

S'il le pense. et s'il tire la conclusion indiquée, en a-t-il raisonnablement le droit?

Pas un historien, pas un critique ne le lui reconnaîtra, car, de fait, les commissaires de l'enquête n'ont rien supprimé de la déposition de Gaucourt, la partie qu'il n'a pas signée se trouvant relatée tout au long et approuvée par Gaucourt lui-même, dans la déposition du sire de Dunois. Si quelque chose a été supprimé, ce n'est pas un témoignage, mais une redite. Quant à des retranchements. on n'en aperçoit jusques à présent d'aucune sorte.

Troisième observation.

« La déposition de G. Manchon en 1456 ne contient plus certaines choses qu'il avait avouées en 1450. »

Réponse. — Ici, pareillement, J. Quicherat conclut : Donc, ces choses ont été retranchées de la déposition de 1456.

Nous concluons, nous, qu'elles n'ont pas été retranchées, mais qu'on a évité des redites, le texte de 1450 disant tout ce que les juges de 1456 avaient intérêt à savoir.

A moins qu'on n'adopte une explication plus simple et tout aussi naturelle, à savoir, que Manchon, en 1456, n'a point eu l'occasion ou n'a pas jugé bon de revenir sur un point qu'il avait suffisamment éclairci.

Quatrième observation.

« Quant au formulaire d'après lequel eurent lieu les interrogatoires, tant à Orléans qu'à Paris et à Rouen, il manque au procès. »

Réponse. — En premier lieu, que ce formulaire manque au procès actuellement, ce n'est pas une preuve manifeste qu'il a manqué aux témoins lorsqu'ils ont eu à déposer.

En second lieu, qu'il ait manqué, même alors, il n'en résulte rien quant au fait des retranchements pra-

tiqués dans les soixante-treize dépositions visées. Ce fait reste toujours à prouver.

En troisième lieu, le formulaire en question n'a pas manqué, quoi que dise l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Qu'on ouvre le tome II des deux procès, à la page 269, on y trouvera une décision des juges de la revision arrêtant que, aux Enquêtes de Paris, Orléans et Rouen, les trente-trois premiers des cent un articles présentés par les avocats de la famille de Jeanne et admis par le tribunal serviront de questionnaire.

« Decernimus articulos jamdudum coram nobis præsentatos... admittendos fore, *ordinantes super ipsis vestram inquestam fieri debere.* »

Au tome III, page 1, du même ouvrage, au sujet de l'enquête d'Orléans, on lit cet avertissement dont J. Quicherat, qui l'a transcrit, aurait dû se souvenir :

> « Item sequitur inquesta facta Aurelianis per dominum archiepiscopum Remensem, de et super contentis in primo, secundo, tertio, quarto et quinto articulis articulorum in hac causa productorum, aliis omissis, quum testes de et super aliis nil deponere sciverunt.
>
> « *Item*, s'ensuit l'enquête à laquelle a procédé à Orléans le seigneur archevêque de Reims sur le contenu des articles premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième des (cent un) articles présentés dans la cause : il n'y sera pas question des

autres articles (de VI à XXXIII), les témoins ignorant les faits auxquels ils se rapportent, et n'ayant rien à dire à leur sujet[1]. »

A ces quatre observations se bornent les considérations que J. Quicherat estime capables de rallier les historiens à son opinion sur les points faibles du procès de revision. Avec la meilleure volonté du monde, ces considérations ne sauraient passer pour péremptoires : elles ne suppléent pas aux preuves qu'on est impuissant à produire. Et lorsque, en matière de conclusion, l'auteur ajoute :

« Je vois là autant de suppressions commandées par les circonstances », il voit ce qui n'a jamais existé, ce qu'il n'a certainement pas présenté — les exemples fournis ne constituant aucun cas de suppression et de retranchement.

Notre critique ne s'en tiendra pas là ; lâchant la bride à l'imagination, il dira avec encore moins de raison :

« Les juges purent ou retrancher des dépositions les

1. Pour cette raison, les témoins d'Orléans n'eurent à déposer que sur les cinq premiers des cent un articles. Aux enquêtes de Paris et de Rouen, les témoins cités furent interrogés sur les trente-trois premiers articles. Le procès-verbal de la déposition de Manchon mentionne expressément jusqu'aux articles XXVII et XXVIII (*Procès*, t. III, p. 147), et finit par ces mots : « De contentis in cæteris articulis dicit ipse loquens... », c'est-à-dire à propos des articles XXIX-XXXIII. Il en est de même pour la déposition de J. Massieu, *ibid.*, pp. 150-165.

passages qui auraient compromis d'autres personnes, ou laisser aux témoins la faculté d'éluder les questions, lorsque la réponse leur eût été préjudiciable à eux-mêmes. »

Les historiens qui ne se paient pas de mots et qui ne prennent pas des affirmations gratuites pour des sentences d'Evangile, laisseront à notre jeune homme le mérite peu enviable de faire, de ces juges qu'il a dit être « la probité même », les émules de l'évêque P. Cauchon quant à la mutilation des interrogatoires et à l'interprétation des procès-verbaux.

En l'absence de toute preuve, aucun écrivain impartial ne réputera ces personnages capables d'avoir usé de procédés qui, s'il faut appeler les choses par leur nom, auraient fait de leur procès une œuvre inique et d'eux-mêmes de malhonnêtes gens.

IV.

J. QUICHERAT ET LES TÉMOINS DE LA RÉHABILITATION.

Parmi les procédés critiques mis en œuvre jusqu'à présent par l'auteur des *Aperçus nouveaux*, on doit placer au premier rang un sans-gêne remarquable en fait d'affirmations pures et de dénégations gratuites. Nous aimons à croire que, pour lui, ces affirmations pures et ces dénégations gratuites ne le sont pas, qu'il a des motifs graves de les produire. Mais ces motifs,

quels qu'ils soient et à quelque ordre, instinctif ou rationnel, qu'ils se rattachent, restent uniquement subjectifs : ils ne passent pas de l'intelligence de l'auteur dans celle du lecteur, et c'est pourquoi les opinions exprimées, privées de base et d'étais solides, demeurent flottantes et ne peuvent s'imposer que par surprise.

C'est là un principe que, en matière historique, il ne faut jamais perdre de vue. Quelque évidente que paraisse à l'historien telle ou telle opinion, elle ne créera la certitude chez ses lecteurs qu'à la condition, lorsqu'il ne s'agit pas de choses évidentes par elles-mêmes, qu'il leur donnera pour appui des faits vérifiables ou des raisons à portée objective.

Peut-être ce principe est-il de ceux que J. Quicherat n'admettait pas. C'est que, alors, pour y suppléer, il comptait sur la puissance des affirmations répétées. — « Mentez, mentez, a-t-on dit; il en restera quelque chose. » Moins osée est la maxime suivie par notre jeune critique : « Affirmez, affirmez, vous ne le ferez jamais inutilement. Soutenez que vous avez donné la preuve de ce que vous affirmez; et, bien que vous ne l'ayez pas donnée, les naïfs — ils sont légion — vous croiront sur parole. »

Telle est à peu près la tactique observée par J. Quicherat dans la question de l'autorité des deux procès. Il insinue plutôt qu'il n'affiche son opinion. Il annonce à haute voix les preuves; mais elles n'arrivent jamais. Nous l'avons bien vu pour le procès de condamnation :

quelles preuves a-t-il présentées de sa régularité? Aucune, car une parole de moine n'est pas une preuve. Et pour le procès de réhabilitation qu'il juge suspect, quelle preuve annonce-t-il de cette suspicion? le fait de retranchements opérés dans « la plupart des dépositions ». De combien de retranchements a-t-il fourni la preuve? d'aucun, pour dire vrai.

Et alors que faut-il penser?

Que le jeune critique compte toujours, à défaut de preuves, sur la puissance persuasive de l'affirmation.

Il n'en use pas autrement vis à vis des dépositions que les enquêtes de la réhabilitation nous ont transmises. Sans fournir la moindre raison, il les traite de Turc à More. Il accusera des témoins de manquer de sincérité et parlera d'eux en ces termes :

« Les témoins de la réhabilitation, aussi peu sincères en ce point que sur le précédent, ne firent qu'environner de nuages ce qui se passa[1]. »

Il dédaignera d'invoquer leurs témoignages, et il ne le fera que lorsqu'il espérera pouvoir, en les sollicitant, remettre sur pied une opinion boiteuse qu'il a fort à cœur, par exemple quand il voudra opiniâtrément métamorphoser la pièce bâtarde dite Information posthume en interrogatoire officiel.

Ne vient-il pas d'émettre, sans preuves d'aucune sorte, contre les délégués du Saint-Siège, l'accusation

1. *Aperçus nouveaux...*, p. 125.

d'avoir pratiqué ou laissé pratiquer des retranchements intéressés dans les dépositions des témoins ?

Quand le succès de ses opinions le demandera, par exemple dans la question de l'abjuration, ce même J. Quicherat ne se bornera pas à remanier les dépositions qui le gêneraient, il les passera sous silence, pratiquant le plus radical des retranchements, ce qui lui évitera l'embarras d'avoir à les discuter, et il raisonnera comme si elle n'avaient jamais existé[1]. Des procédés de ce genre n'étaient pas en usage dans la vieille critique française : elle les laissait au louche personnage qu'était l'évêque de Beauvais.

Chose plus pénible encore à constater, c'est au profit de cet homme qu'il a proclamé « passionné, artificieux, corrompu » que notre auteur discrédite une œuvre essentiellement honnête et française, le procès qui a réhabilité Jeanne d'Arc. Comment a-t-il pu concilier cette campagne avec l'admiration que ce même procès lui inspirait et qu'il exprimait dans son rapport au Conseil de la Société de l'Histoire de France ? Alors, sa conviction était celle que rendait en ces termes M. Lacabane, de l'Ecole des Chartes :

« Les deux procès qu'on se propose de publier sont connus par les extraits qu'en a donnés M. de l'Averdy

1. Il en usera de même, nous le verrons plus loin, à l'égard des dépositions qui ont dénoncé le guet-apens dont la Pucelle fut victime dans son cachot de la part de ses gardiens. De ces dépositions J. Quicherat ne tiendra aucun compte.

et par l'usage que les historiens en ont fait dans leurs ouvrages. Mais si le procès de condamnation est publié pour la plus grande partie, il n'en est pas de même du procès de revision qui est presque entièrement inédit et que rendent plus important les dépositions d'un grand nombre de témoins contemporains sur la vie privée de la Pucelle : témoins plus désintéressés et par conséquent plus véridiques que dans le procès de condamnation[1]. »

Il n'est pas un historien de l'Ecole française qui n'admette, avec M. Lacabane, cette supériorité morale du procès de revision sur le procès de condamnation.

Quant au jugement final à porter sur la valeur respective des deux documents et des sentences auxquelles ils aboutissent, on ne saurait mieux dire que L'Averdy :

« Il est aisé d'avoir un sentiment sur la nullité et l'injustice manifeste du jugement prononcé contre la Pucelle : il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet. Quant aux juges de la revision, ils ont examiné le procès de Rouen jusque dans ses moindres détails. Ils ont motivé les dispositions que la justice leur prescrivait de prononcer. Il ne peut donc pas y avoir de jugement plus réfléchi, mieux préparé ni plus juste en lui-même[2]. »

1. *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 10 mai 1840, pp. 60-61. Séance du 6 avril.

3. *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, pp. 2, 432.

LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT

ET JEANNE D'ARC

TROISIÈME PARTIE

LA REVISION DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE

(SUITE)

DES PARTIES PLUS SPÉCIALEMENT SUSPECTES

DU PROCÈS DE CONDAMNATION

DE LA SCÈNE DE L'ABJURATION DU CIMETIÈRE
DE SAINT-OUEN

DU FORMULAIRE QU'ON LIT AU PROCÈS

DU PROCÈS DE RECHUTE

DES INTERPOLATIONS PRATIQUÉES
DANS LA TRADUCTION LATINE DE L'INTERROGATOIRE

DE LA PIÈCE EXTRA-JUDICIAIRE
DITE « INFORMATION POSTHUME »

SENTIMENT DES DEUX ÉCOLES, FRANÇAISE ET FRANCO-ANGLAISE, SUR CES DIVERSES PARTIES

CHAPITRE XI.

DE LA « PRÉTENDUE ABJURATION »[1] DE JEANNE D'ARC.

Il importait à l'historien d'être fixé sur l'opinion que les deux Ecoles française et franco-anglaise, l'Ecole de L'Averdy et celle de J. Quicherat, conçoivent des deux procès de Jeanne d'Árc et de leur autorité soit documentaire, soit juridique, et sur les raisons dont elles se réclament. Actuellement, c'est, pensons-nous, chose faite.

En ce qui regarde le procès de réhabilitation, notre tâche est remplie, nous n'y reviendrons pas.

En ce qui regarde le procès de condamnation, elle est loin d'être remplie tout entière. Certaines parties de ce procès sont frappées d'une suspicion spéciale : elles altèrent si profondément la physionomie morale de l'héroïne, qu'il y a un intérêt majeur à ne laisser planer aucune ombre sur les graves motifs de cette suspicion.

Du reste, l'Ecole franco-anglaise et son chef dépensent encore plus d'ardeur à défendre Pierre Cauchon et

1. Expression des juges de la revision dans leur sentence.

son œuvre, que les historiens de l'Ecole française n'en mettent à défendre sa victime. Au lecteur de juger, la cause entendue, de quel côté s'élève la voix sereine de la justice et de la vérité.

I

DES PARTIES PLUS SPÉCIALEMENT SUSPECTES DU PROCÈS DE CONDAMNATION. — LA « PRETENDUE ABJURATION » DE JEANNE D'ARC.

Les parties plus spécialement suspectes du procès de Rouen sont :

Le Réquisitoire ou acte d'accusation du ministère public en soixante-dix articles ;

Les Douze articles auxquels ces soixante-dix furent ramenés : articles soumis à la délibération de l'Université de Paris et à celles des assesseurs du procès ;

La « prétendue abjuration » du cimetière de Saint-Ouen, considérée soit dans l'ensemble de la scène historique, soit dans le formulaire qu'on lit au procès ;

La provocation du cas de relaps, au lendemain de la première sentence ;

L'interrogatoire du procès de rechute ;

La pièce extra-judiciaire dite « Information posthume ».

Nous ne reviendrons pas sur le sujet du Réquisitoire : ce qui en a été dit au chapitre VIII suffit.

Nous ne soumettrons pas les Douze articles à un exa-

men approfondi : « l'iniquité » et la « fausseté » de leur rédaction étant généralement reconnues.

Sur les autres points, sur celui de l'abjuration principalement, quoique nous les ayons traités à fond dans la deuxième série de nos *Etudes critiques*, nous devrons, à cause de leur importance, nous appliquer à rappeler ici l'indispensable.

1°

De la « prétendue abjuration » du cimetière de Saint-Ouen [1].

A propos de cette partie du procès de condamnation, il y a lieu de distinguer deux choses : la scène même dans laquelle se produisit le fait que l'évêque de Beauvais prétend avoir constitué une véritable « abjuration canonique en cause foi » ; et le formulaire d'abjuration que l'évêque-juge déclare authentique, et qu'il a fait insérer au procès.

Ces deux questions, telles que les présente l'évêque de Beauvais, tendent au même but, c'est-à-dire à faire accroire, comme chose indubitable, que la Pucelle, au cimetière de Saint-Ouen, se prêta volontairement à une veritable abjuration canonique, et qu'elle accepta, prononça, signa de plein gré le formulaire et les aveux

1. Pour le récit historique de l'abjuration, voir notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, t. III, chap. XXXIX ; in-8°, Paris, Poussielgue, éditeur.

que Pierre Cauchon lui attribue. Pour dissiper tous nuages et voir clair à travers les textes et les faits, après quelques observations préliminaires, nous reproduirons d'abord le récit que l'évêque-historien nous a laissé du drame de Saint-Ouen ; — nous étudierons ensuite le formulaire qu'on lit au procès ; — en dernier lieu, nous mettrons au jour, dans un récit complémentaire extrait des témoignages de la revision, les incidents que l'évêque de Beauvais a passés sous silence.

2°

Positions prises par les deux Ecoles.

La « prétendue abjuration » de la Pucelle est la page de son histoire où nous voyons J. Quicherat passer définitivement à l'ennemi, c'est-à-dire se ranger ouvertement du côté de l'Ecole anglaise pure et de son chef, Pierre Cauchon. L'auteur des *Aperçus nouveaux* avait dessiné déjà un premier mouvement en ce sens, à propos du Réquisitoire en soixante-dix articles. Il aurait pu s'en tenir là, mais il en décida autrement. Ayant à se prononcer sur le drame de Saint-Ouen, J. Quicherat arbore sans balancer les couleurs anglaises et il suit jusqu'au bout, jusques après le supplice, y compris les extravagances de l'Information posthume, le juge-historien dont il entreprend de défendre la véracité et de venger l'honnêteté.

Le jeune critique ne se borne pas à soutenir l'au-

thenticité du formulaire que, d'après l'évêque de Beauvais, la Pucelle aurait agréé, prononcé et signé : de même qu'il déclare Pierre Cauchon incapable de la plus légère « supercherie » en pareille matière, de même il l'estime incapable d'avoir altéré la vérité historique dans le récit du drame du 24 mai, et il accepte de confiance ce récit avec toutes ses conséquences.

Tel n'est pas le sentiment des historiens de l'Ecole française. Presque tous, depuis Edmond Richer, L'Averdy, Le Brun de Charmettes, jusques à Guido Goerres, Abel Desjardins, Petit de Juleville, ont jugé ce récit altéré dans ses parties essentielles. Aux affirmations comme au silence de l'évêque de Beauvais, ils opposent les témoignages des enquêtes de la revision. Hier encore, des travaux victorieusement documentés[1] établissaient, non seulement que Jeanne n'avait jamais eu entre les mains le fameux formulaire du procès, mais encore qu'il n'y avait jamais eu, le 24 mai, au cimetière de Saint-Ouen, d'abjuration canonique en cause de foi ; que les juges n'avaient réussi ni à l'imposer, ni à l'arracher à l'accusée, et qu'ils avaient dû se

1. Travaux publiés sur ce sujet dans leur ordre chronologique :
Ph.-H. Dunand, *L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen*. Etude critique, in-8° de 260 pages, insérée au dossier du procès de béatification. Paris, Ch. Poussielgue, 1901.
M. le chanoine Ulysse Chevalier, *L'abjuration de Jeanne d'Arc au cimetière de Saint-Ouen et l'authenticité de sa formule*. Brochure in-8° de 88 pages. Paris, A. Picard, 1902.
M. Marius Sepet. *L'abjuration de Jeanne d'Arc au cimetière de Saint-Ouen*. Article paru dans le numéro d'avril de la *Revue des questions historiques*, pp. 586-606, année 1903.

contenter d'un simulacre, d'une parodie d'abjuration, se réservant de faire passer aux yeux du public cette parodie pour une abjuration véritable.

Nous allons présenter successivement ces deux récits au lecteur. Si, après les avoir entendus, il estime devoir suspendre son jugement, nous osons espérer que sa conviction sera faite au moins sur un point : c'est que l'opinion de J. Quicherat et de son Ecole concorde parfaitement avec la version anglaise, et que, de l'aveu même des Vallet de Viriville et des Henri Martin, Jeanne n'en sort que flétrie et déshonorée.

Comme préparation à une saine appréciation des faits, signalons deux observations de première importance qui ont échappé aux historiens de la Pucelle et à Jules Quicherat en particulier.

II.

OBSERVATIONS PRÉALABLES. — PREMIÈRE OBSERVATION : LA « PRÉTENDUE ABJURATION » EST, AU FOND, TOUT LE PROCÈS.

Ni J. Quicherat, ni aucun des historiens de la Pucelle, que nous sachions, n'ont remarqué ni dénoncé la place exceptionnelle qu'occupe l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen dans le procès de Jeanne. D'ordinaire, on n'y voit qu'un incident fortuit. Or, la dite abjuration est l'acte visé dès le commencement, pré-

paré par l'évêque-juge ; il est le centre auquel aboutissent les interrogatoires du procès d'office, le Réquisitoire et les délibérations sur les Douze articles.

Mais, remarquera-t-on, l'évêque de Beauvais, avant le 24 mai 1431, n'en a jamais parlé.

L'évêque de Beauvais était un homme habile : mieux que personne il savait que, si « la parole est d'argent, le silence est d'or ».

Avant le 24 mai, il ne parlait jamais d'abjuration, mais il y pensait toujours.

Et quand la pièce eut été jouée, parce que le dénouement avait trompé ses espérances, tous ses efforts, tous ses calculs, tous ses actes tendirent à donner le change à l'opinion, à propager le bruit que la Pucelle avait spontanément sollicité la faveur d'une abjuration canonique, et que ses juges, poussant la miséricorde à l'excès, avaient permis qu'elle prononçât et signât le formulaire dans lequel elle confessait avoir commis tous les crimes dont on l'accusait et dont elle n'avait jamais voulu convenir jusque-là.

Qu'on se rende compte des actes postérieurs au drame du 24 mai : l'on saisira promptement que ces actes, à savoir le refus de mettre l'abjurante en prison ecclésiastique, malgré la promesse qu'on lui en avait faite, la provocation du cas de relaps, le guet-apens préparé à ce sujet, la traduction interpolée de l'interrogatoire du 28 mai, le procès de rechute, le refus par les juges de faire donner à la relapse, par-devant les asses-

seurs, ainsi qu'ils le demandaient, lecture du formulaire que l'accusée passait pour avoir accepté, la fabrication de la fausse information posthume, tous ces faits n'ont qu'une raison d'être et qu'un seul but, accréditer l'opinion que Jeanne avait réellement abjuré en cause de foi, et légitimer la condamnation capitale dont on l'avait frappée.

On conviendra de la justesse de ces remarques, si on veut bien les mettre en regard des faits suivants dont la preuve est acquise :

1° L'évêque de Beauvais avait reçu et accepté du comte de Warwick, représentant autorisé du Grand-Conseil d'Angleterre, la mission de juger, condamner et faire brûler la Pucelle. (*Procès*, t. III, p. 51.)

2° Pour s'acquitter de cette mission, l'évêque-juge n'avait à sa disposition qu'un seul moyen assuré : intenter à la prisonnière un procès de rechute et prononcer contre elle un arrêt en conséquence.

3° Mais pour ouvrir un procès de rechute, il était nécessaire que Jeanne tombât dans un cas de relaps.

4° Pour tomber dans un cas de relaps, il n'était pas moins nécessaire que l'accusée eût prononcé une abjuration impliquant, avec serment à l'appui, l'engagement de ne pas enfreindre les promesses faites et de ne pas retomber dans ses erreurs premières; abjuration suivie, dans ce cas, d'une sentence d'absolution.

Il fallait donc à tout prix une abjuration de Jeanne à l'évêque son juge. Sans abjuration préalable pas de

relaps possible, sans relaps pas de bûcher, Voilà pourquoi l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen fut le nœud vital du procès, encore plus que les Douze articles. Ceux-ci étaient le moyen, l'abjuration demeurait le but prochain, la sentence de relaps le but final.

Aucun historien ne s'est présenté pour défendre les fameux Douze articles et relever l'accusation de mensonge et de perfidie portée généralement contre les Docteurs qui les ont rédigés. J. Quicherat lui-même, l'un des rares érudits qui ne les ont pas flétris sans réserve, ne les excuse que la rougeur au front.

La machination du drame de l'abjuration et de la première sentence n'était pas moins perfide. D'une audace infernale, elle donnait à la cause une impulsion décisive.

Avec les Douze articles sans l'abjuration, la haine des Anglais n'eût pu être assouvie : ces articles, par eux-mêmes, ne posaient pas le cas du relaps.

Ce qu'ils ne pouvaient faire, la tentative de l'abjuration, même manquée, l'a fait. A défaut d'une abjuration formelle et d'un relaps évident, Pierre Cauchon s'est assuré le semblant d'abjuration et le semblant de relaps dont un juge comme lui, que n'embarrassaient pas les scrupules, était décidé à se contenter[1]. Ainsi

1. J. Quicherat porte le même jugement sur le compte de l'évêque de Beauvais dans ces lignes qui dévoilent les desseins secrets du juge de Jeanne, lorsqu'il préparait le guet-apens du 24 mai.

« Cauchon, dit-il, voulait se donner l'apparence d'avoir procédé

qu'il l'avait promis au comte de Warwick, l'évêque-juge a condamné l'ennemie de l'Angleterre « par arrêt de justice » et il l'a fait brûler.

Encore une fois, la « prétendue abjuration » du cimetière Saint-Ouen, et — si on veut à toute force les y joindre — avec elle les Douze articles, c'est le nœud vital du procès de Rouen.

III.

SECONDE OBSERVATION. — UN OUBLI DES HISTORIENS DE LA PUCELLE ET PARTICULIÈREMENT DE J. QUICHERAT.

La seconde observation qu'il est bon de présenter a trait à un oubli des historiens de la Pucelle et de J. Quicherat lui-même. Aucun d'eux n'a songé à la précaution qui leur fournissait un moyen sûr de constater si la prisonnière des Anglais avait, ou non, perpétré une véritable abjuration en cause de foi. Cette

contre la Pucelle en juge bienveillant. C'est pourquoi il imagina de la déconcerter par l'appareil d'une scène publique et de tirer de son trouble une rétractation. Il était sûr d'avance que, revenue à son sang-froid, elle retirerait cette rétractation, et par là il faisait d'elle une relapse : il la mettait dans un cas qui entraînait la mort sans rémission. »

(Note 2, deuxième colonne, p. 20, à l'article *Jeanne d'Arc* de Walkenaer, *Biographie universelle* de Michaud, de l'Académie française, t. XXI ; Paris, sans date, in-8° à deux colonnes. Mme Desplaces, éditeur.)

précaution consistait simplement à s'enquérir des lois et décrets canoniques qui réglaient la matière, et, ces pièces en main, à rechercher si, au cimetière de Saint-Ouen, ces lois avaient été appliquées ou non.

Au quinzième siècle comme de nos jours, il y avait dans l'ordre des choses religieuses, ainsi que nous le remarquions plus haut, des abjurations de plusieurs sortes. Sans sortir du domaine théologique et canonique, il se produisait des cas divers suivant lesquels on se trouvait en présence d'ue réglementation différente. L'abjuration d'un hérétique adulte, rentrant de son plein gré dans le sein de l'Eglise, était réglée tout autrement que l'abjuration d'un hérétique opiniâtre, jugé par un tribunal ecclésiastique, hérétique à qui ses juges imposaient une abjuration en rapport avec les erreurs dont il était reconnu coupable.

L'abjuration spéciale dont il était indispensable, dans le cas de la Pucelle, de rechercher les règles, était « l'abjuration judiciaire en cause de foi ». Comment a-t-il pu se faire que J. Quicherat n'ait point songé à s'assurer de la nature de cette abjuration, des conditions auxquelles elle était soumise, et des prescriptions que les juges étaient tenus d'observer ?

On conçoit, à la rigueur, que les autres historiens aient redouté de s'aventurer sur le terrain d'une science dont ils ignoraient les « détours ». Mais l'auteur des *Aperçus nouveaux*, qui fait la leçon aux plus fameux docteurs en décret de l'Université de Paris, qui, du haut

de sa chaire improvisée de « Droit canon », casse sans sourciller la sentence des juges délégués du Saint-Siège qui déclarent le procès de Rouen partial, irrégulier, nul de plein droit dans le fond et dans la forme ; J. Quicherat, l'avocat retors que nous rencontrerons bientôt s'efforçant de justifier envers et contre tous, à la décharge de Pierre Cauchon, des actes réputés jusqu'à lui absolument inexcusables, pourquoi n'a-t-il pas pris la peine d'ouvrir un *Corpus juris canonici* ou bien le *Directorium Inquisitorum*, de Nicolas Eymeric, commenté par le P. Pegna, et n'a-t-il pas extrait de ces ouvrages une courte notice expliquant aux profanes ce que le droit canon entendait au juste par « abjuration en cause de foi », et résumant les règles auxquelles les juges, sous peine de forfaiture, étaient en pareil cas obligés de se conformer ?

Ces règles déterminées, les conditions de l'abjuration nettement définies, Quicherat n'aurait eu qu'à mettre les unes et les autres en regard des informations que les deux procès, l'un par l'organe de l'évêque de Beauvais, l'autre par celui des témoins de la réhabilitation, nous ont transmises sur le drame du 24 mai, et de ce rapprochement eût jailli la lumière. Il eût fourni à chacun le moyen de voir clairement si les règles essentielles de toute abjuration judiciaire avaient été observées ou non, et suivant le résultat de cette constatation, chacun eût conclu si, oui ou non, la Pucelle avait abjuré canoniquement.

La précaution que l'auteur des *Aperçus nouveaux* n'a pas songé à prendre, nous ne l'avons pas négligée; on en aura la preuve avant qu'il soit longtemps. Mais d'abord disons ce qu'aurait été l'abjuration de Jeanne s'il fallait s'en tenir uniquement au récit qu'en retrace le texte du procès.

IV.

L'ABJURATION DE LA PUCELLE D'APRÈS LE RÉCIT DU PROCÈS DE ROUEN.

L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen fut un guet-apens véritable pour Jeanne, un coup de surprise pour les assistants, à l'exception des juges et du petit nombre d'assesseurs à qui l'évêque de Beauvais en avait fait part.

Jamais pièce de théâtre ne fut plus artificieusement conçue, plus secrètement préparée, plus soigneusement montée. Les acteurs avaient été bien choisis : c'étaient les affidés de Pierre Cauchon, maître Jean Beaupère, Nicolas Loiseleur, Nicolas Midy, maître Guillaume Erard, le « prêcheur », désigné pour prononcer le sermon d'usage, et jusqu'à Laurent Calot, secrétaire du roi d'Angleterre. L'évêque de Beauvais avait marqué à chacun le rôle qu'il aurait à remplir au moment décisif, c'est-à-dire pendant le prononcé de la sentence.

Car ce n'était pas l'abjuration de l'accusée, mais bien

le prononcé de la sentence définitive qui allait avoir lieu le jeudi 24 mai, à huit heures du matin, sur la place du cimetière de Saint-Ouen. Cette sentence devant, comme l'exigeaient les Anglais, vouer la prisonnière au bûcher, le jeudi, à l'heure dite, en même temps que l'accusée, montée sur une charrette, débouchait sur la place du cimetière, à peu de distance les spectateurs apercevaient une autre charrette et un autre personnage, la charrette et le personnage du bourreau.

Le sermon du prédicateur ouvrit la séance. Maître Erard prit pour texte ces paroles de saint Jean : « Le sarment, de lui-même, ne portera pas de fruit, à moins qu'il ne demeure attaché à la vigne. »

Le sermon achevé, le prédicateur, s'adressant à Jeanne, la somma de soumettre à l'Eglise ceux de ses dits et faits qui étaient réprouvés par les clercs.

Jeanne répondit à maître Erard d'abord, puis à l'Evêque de Beauvais lui-même, qu'elle « se rapportait de tout à Dieu et à Notre Saint Père le Pape. Toutes les choses qu'elle avait dites et faites, qu'on les envoyât à Rome : c'est au Saint-Père, après Dieu, qu'elle s'en rapportait ».

« Ladite femme refusant de dire autre chose, — c'est le texte officiel qui poursuit en ces termes, — l'évêque-juge se mit à prononcer sa sentence définitive. Il l'avait lue en grande partie lorsque Jeanne, élevant la voix, dit qu'elle voulait tenir tout ce que l'Eglise ordonnerait

et que les juges voudraient dire et sentencier, ajoutant qu'elle obéirait en tout à ce qu'ils ordonneraient.

« Alors, en présence des juges et maîtres susnommés, et de la multitude du clergé et du peuple, l'accusée fit et proféra une rétractation et une abjuration dans la forme d'une cédule dont on lui donna en ce moment lecture, cédule rédigée en français, qu'elle-même prononça et signa dans la forme qui suit :

« Toute personne qui a erré..., etc[1]. »

C'est là tout ce que le récit officiel juge bon de rapporter à propos de l'abjuration du 24 mai. Des incidents qui se produisirent, de la pression exercée sur l'accusée dont il sera question plus loin, pas un mot. L'évêque de Beauvais avait ses raisons pour ne pas en dire davantage. Il savait bien que ce qu'il passait sous silence se rétournerait contre lui. Pour l'instant, il ne se préoccupait que de deux choses : en premier lieu, de créer cette opinion, que la Pucelle avait vraiment accepté et prononcé le formulaire qui lui était attribué ; en second lieu, de s'assurer que le texte dudit formulaire, et non un autre, prendrait place dans l'instrument du procès. Ce formulaire avait été rédigé en des termes tels, que l'évêque-juge ne concevait aucune inquiétude du moment qu'il figurerait au procès et qu'il serait considéré comme ayant été prononcé et signé véritablement par la Pucelle.

1. *Procès*, t. I, pp. 444-447. Voir ce texte au chapitre suivant.

En résumé, de ce drame dont les enquêtes de la réhabilitation vont nous révéler les dessous, le procès de condamnation ne mentionne que deux circonstances : le recours de l'accusée à ses juges, lequel fait suspendre la lecture du jugement, et le prononcé par Jeanne du formulaire de l'abjuration.

De là cette conséquence. Evidemment l'évêque de Beauvais ne tenait pas à informer le public s'il avait ou non observé les prescriptions canoniques relatives à l'abjuration, puisqu'il n'y fait pas même allusion. Le silence qu'il garde est plutôt un silence accusateur. Pierre Cauchon l'aurait-il gardé s'il avait pu se rendre le témoignage, sans craindre d'être contredit, d'avoir donné à ses assesseurs, en ce cas, l'exemple de l'obéissance que lui, évêque, devait aux décrets et aux lois de l'Eglise? N'avait-il pas, dans une autre circonstance, proféré ce mot peu épiscopal :

« Il faut laisser les décrets aux juristes? »

Si c'est une règle qu'il se traçait à lui-même, il n'a pas oublié de l'appliquer à propos de l'abjuration : il a laissé totalement aux juristes, et il s'est dispensé de mettre lui-même en pratique les décrets et les lois obligatoires en cette matière.

CHAPITRE XII.

LES DEUX ÉCOLES ET LE FORMULAIRE D'ABJURATION DU PROCÈS.

La pensée de J. Quicherat n'est pas toujours, on a pu s'en apercevoir, de celles qui se plaisent dans la lumière. On doit convenir cependant qu'il n'en est plus ainsi lorsqu'il aborde le sujet du formulaire de l'abjuration. Son opinion s'exprime en termes qui coupent court à toute équivoque et dissipent toute obscurité. Ici, le chef de l'Ecole franco-anglaise achève de brûler ses vaisseaux et range définitivement le procès de Rouen parmi les documents dont il juge l'autorité inattaquable.

En refusant de faire état des témoignages qu'on lui oppose, témoignages puisés dans les enquêtes de la réhabilitation, en ne daignant ni les discuter, ni même les produire, il rend plus forte encore chez le lecteur la conviction que, pour lui J. Quicherat, le procès de 1456 est un document vicié.

N'importe, ces témoignages existent. L'Averdy et les historiens de l'Ecole française les estiment irrécusables. Ils y trouvent la preuve que le formulaire du

procès n'est point celui que la Pucelle a prononcé et signé, et ils y voient en conséquence une pièce fabriquée par l'évêque de Beauvais pour les besoins de la cause. J. Quicherat défend, lui, désespérément l'authenticité dudit formulaire. Impossible d'aboutir à une solution du problème sans débats contradictoires : nous allons sur le champ les ouvrir.

I.

DU FORMULAIRE DE L'ABJURATION. — QUESTIONS QUI SE POSENT.

Les questions qui se posent sont celles-ci :

Le formulaire d'abjuration dont le procès de condamnation reproduit le texte est-il vraiment authentique en ce sens que la Pucelle, le 24 mai 1431, sur la place du cimetière de Saint-Ouen, en présence de ses juges, du cardinal d'Angleterre, de plusieurs prélats, d'un nombreux clergé et d'une foule considérable, eut cette pièce entre ses mains, qu'il lui en fut donné lecture, qu'elle consentit à la prononcer et à la signer, et de fait la prononça à haute voix, phrase par phrase, les redisant à la suite de l'huissier Jean Massieu qui les lisait avant elle, et enfin la signa de son nom : Jehanne ?

Ou bien, le formulaire que l'abjurante eut entre ses mains, qu'elle prononça et signa, fut-il absolument différent comme texte et comme longueur : en sorte

que l'évêque de Beauvais, dont ce formulaire ne remplissait pas les desseins, n'hésita pas à substituer à la pièce authentique un formulaire de sa façon, préparé d'avance, qu'il adjoignit aux minutes officielles, ne reculant pas devant la perpétration d'un faux en écritures publiques?

Nous l'avons dit : une réponse affirmative à la première de ces questions, une réponse négative à la seconde sont les seules qu'admette l'auteur des *Aperçus nouveaux*.

Avant lui, les historiens de l'Ecole française, Lenglet-Dufresnoy, L'Averdy, Le Brun de Charmettes, s'étaient ralliés à l'opinion contraire : ils estimaient inadmissible l'authenticité du formulaire du procès, et valables les déclarations des témoins de la réhabilitation, Même quand la preuve positive laissait à désirer, les présomptions de droit et de fait leur paraissaient suffisantes. De nos jours, la preuve positive a été élargie, approfondie, fortifiée : présentée à des juges compétents, discutée en haut lieu, elle a été reconnue satisfaisante. Les adeptes de l'Ecole franco-anglaise considèrent comme non avenues ces discussions et ce résultat. Leur attitude n'empêchera pas la lumière de se répandre, et, plus que jamais, les historiens de l'Ecole française tiendront la fausseté du formulaire d'abjuration inséré au procès pour un fait acquis à l'histoire.

Au demeurant, pas n'est besoin de se livrer à des

recherches érudites pour sentir naître en soi la conviction que la Pucelle était incapable de se prêter aux aveux, aux reniements de sa foi patriotique et religieuse exprimés dans le prétendu formulaire. Comme le remarque Lenglet-Dufresnoy, « cette pièce est une pièce telle qu'à peu près on la pourrait exiger d'un Jean Huss, d'un Jérôme de Prague, d'un Luther ou d'un Calvin, et non d'une fille aussi peu instruite[1] ». Pour en juger, il n'y a pas de meilleur moyen à prendre que de lire ce document de la première ligne à la dernière.

Le voici, tel que nous l'a conservé l'instrument du procès.

Texte du formulaire qu'on lit au Procès.

« Toute personne qui a erré et mespris en la foi chrestienne, et depuis, par la grâce de Dieu, est retournée en lumière de vérité et á l'union de notre mère saincte Eglise, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne le reboute et face recheoir en erreur et en damnacion. Pour ceste cause, je Jehanne, communement appellée la Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ay cogneu les las (filets) de erreur ouquel je estoie tenue, et que, par la grâce de Dieu, sui retournée à nostre saincte mère Eglise, affin que on voye que non pas fainctement, mais de bon cuer et de bonne volonté, sui retournée à icelle, je confesse que j'ay très griefment péchié, en faignant mençongeusement avoir eu révélacions et apparicions de par Dieu, par les anges et saincte Katherine et saincte Marguerite, en séduisant les autres, en créant folement et légièrement,

1. *Histoire de Jeanne d'Arc,* première partie, p. 101. In-12, Amsterdam, 1759.

en faisant supersticieuses divinacions, en blasphement Dieu, ses Sains et ses Sainctes; en trespassant la loy divine, la saincte Escripture, les droits canons; en portant habit dissolu, difforme, et deshonneste contre la décence de nature, et cheveux rongnez en ront en guise de homme, contre toute honnesteté du sexe de femme; en portant aussi armeures par grant présumpcion; en désirant crueusement effusion de sang humain; en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des Angelz et des Sainctes dessusdictes, et que en ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris; en mesprisant Dieu et ses sacremens; en faisant sédicions et ydolatrant, par aourer, mauvais esperis et en invocant iceulx. Confesse aussi que j'ay esté scismatique et par plusieurs manières ay erré en la foy. Lesquelz crimes et erreurs, de bon cuer et sans ficcion, je, de la grâce de Nostre Seigneur, retournée à voye de vérité, par la saincte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, abjure, déteste, regnie, et de tout y renonce et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devant dictes me soubzmetz à la correcion, disposicion, amendement et totale déterminacion de nostre mère saincte Eglise et de vostre bonne justice. Aussi je vous jure et prometz à monseigneur saint Pierre, prince des apostres, à notre saint père le Pape de Romme, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jehan Le Maistre, vicaire de monseigneur l'Inquisiteur de la foy, comme à mes juges, que jamais, par quelque enhortement ou autre manière, ne retourneray aux erreurs devant diz, desquelz il a pleu à Nostre Seigneur moy délivrer et oster; mais à tousjours demourray en l'union de nostre mère saincte Eglise, et en l'obéissance de nostre saint père le Pape de Romme. Et cecy je diz, afferme et jure par Dieu le Tout Puissant et par ces sains Evangiles. Et en signe de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. »

Ainsi signée : « JEHANNE † ».

II.

QUE LA PUCELLE N'A PAS PRONONCÉ CE FORMULAIRE D'ABJURATION.

Ce formulaire d'abjuration est bien celui qui donnait satisfaction à l'évêque de Beauvais ; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour en mettre l'authenticité hors de cause. Cette raison, à qui la demanderons-nous?

Ne nous adressons ni à J. Quicherat, ni à P. Cauchon lui-même : ils prodigueront les affirmations gratuites ; mais de preuve péremptoire, ils n'en fourniront pas.

De raison établissant positivement l'authenticité du formulaire entendue dans le sens précisé plus haut, il n'y en pas ; et il faut bien qu'il n'y en ait pas, car, malgré toutes les investigations auxquelles on s'est livré, on n'en a pas encore trouvé.

Ce qu'on dit et ce qu'on redit, c'est que figurant parmi les pièces du procès, ledit formulaire doit bénéficier de l'authenticité du procès tout entier.

En raisonnant de la sorte, on oublie que le procès tout entier est historiquement suspect, et le chapitre de l'abjuration encore plus ; en outre, il a été annulé juridiquement et cassé par l'autorité compétente.

On dit encore que, s'il n'était pas authentique, il

faudrait qu'il eût été fabriqué par ordre de l'évêque de Beauvais. Or, ce prélat était trop pénétré de ses devoirs, trop bon juge, pour commettre cette « supercherie », ainsi que l'appelle J. Quicherat, cette « malhonnêteté », pour s'exprimer comme s'expriment les braves gens.

L'argument est loin d'être décisif. Avancer que l'évêque de Beauvais était trop consciencieux pour se rendre coupable de cette « malhonnêteté », c'est avancer une proposition dont il serait malaisé d'exhiber la preuve : on apporterait plus facilement la preuve du contraire.

Demander qu'on se fie à la loyauté d'un tel personnage, qu'on le croie sur parole, c'est demander aux historiens un acte de naïveté dont bien peu seraient capables.

En dernière analyse, tous les arguments présentés en faveur de l'authenticité du formulaire du procès se ramènent à l'attestation d'un seul témoin, lequel témoin n'est autre que l'évêque de Beauvais lui-même. Or, l'attestation de ce témoin est de celles qui, de plein droit, excluent toute confiance.

Et quand nous disons qu'un témoin unique, Pierre Cauchon, juge de Jeanne, témoin par conséquent suspect autant que peut l'être un bourreau déposant contre sa victime, atteste l'authenticité dudit formulaire, nous invoquons un fait dont nous nous faisons fort de donner immédiatement la preuve.

Cent quarante-quatre témoins furent entendus aux

enquêtes du procès de revision. Qu'on cherche, parmi leur cent quarante-quatre dépositions, un seul texte dans lequel le témoin déclare avoir vu dans les mains de la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen, et ouï de sa bouche, ou bien de celle de maître Erard, le prédicateur, et de Jean Massieu, l'huissier du tribunal, le prononcé des articles du formulaire officiel; on ne le trouvera pas.

En dehors des enquêtes de la réhabilitation, qu'on cherche dans les chroniques et mémoires du temps un seul document affirmant le même fait comme attesté par des personnages dignes de foi; on ne le trouvera pas davantage.

Aussi, l'auteur des *Aperçus nouveaux*, à bout de ressources, en est-il réduit à ressasser son sempiternel éloge de « l'honnêteté », de « l'habileté » de l'évêque-juge, et à répéter que son client était incapable de ce que, en avocat plus qu'en critique sérieux, il qualifie de « supercherie », quand les honnêtes gens l'appellent plus exactement — pourquoi ne pas le redire; — un « faux en écriture publique ».

III.

PREUVES POSITIVES DE LA FAUSSETÉ DU FORMULAIRE DU PROCÈS.

Le défaut de toute raison valable et celui de tout témoignage confirmant les déclarations, suspectes par

elles-mêmes, de l'évêque de Beauvais, les preuves nombreuses que ce prélat a données, durant le procès de Rouen, de toute absence de scrupules et de tout mépris de l'équité, ne sont pas les seules considérations qui portent les historiens de l'Ecole française à révoquer en doute l'authenticité du formulaire officiel ; des textes formels, des faits irrécusables les obligent, non seulement à l'estimer douteuse, mais encore à la nier catégoriquement.

Aux enquêtes de la revision, les prélats délégués par le Saint-Siège mandèrent à leur tribunal cinq des témoins encore vivants qui, le 24 mai 1431, s'étaient trouvés tout près de la Pucelle au moment de la rétractation, les uns sur l'échafaud même de Jeanne, à ses côtés, les autres à proximité, de manière à tout voir et entendre. Ces cinq témoins étaient :

Maître Guillaume Delachambre, médecin qui avait soigné la Pucelle pendant sa maladie ;

Nicolas Taquel, un des notaires du procès ;

Pierre Migiet, bénédictin, prieur de Longueville-Giffard ;

Jean Monnet, chanoine de Paris ;

Jean Massieu, prêtre, exécuteur des commandements du tribunal.

Or, ces cinq témoins firent, sous la foi du serment, des dépositions qui dénoncent le faux de l'évêque de Beauvais et contredisent les faits qu'il avance dans le récit du procès.

Ainsi, par exemple, Pierre Cauchon affirme que le formulaire prononcé par l'abjurante est bien celui qu'il présente « en la forme qui suit ». Or, ce formulaire, en cette forme, remplit quarante-cinq lignes de petits caractères, équivalant à soixante lignes de caractères ordinaires.

D'après les cinq témoins ci-dessus nommés, le formulaire que Jeanne eut sous les yeux, qu'elle prononça et signa, n'était que de six, sept, huit lignes au plus de grosse écriture.

De huit lignes à soixante, même à quarante-cinq de petite écriture, la différence est appréciable.

L'évêque de Beauvais ajoute que, avant le prononcé du formulaire de soixante lignes — celui qu'on a vu plus haut, — on en donna lecture à la jeune fille.

Jean Massieu lut, en effet, à Jeanne le texte qu'elle répéta après lui, phrase par phrase. Mais Massieu nie que ce texte fût le texte interminable de soixante lignes : celui qu'il lut ne comprenait que sept ou huit lignes au plus.

Dans les conditions indiquées par l'évêque-juge, cette lecture à trois reprises d'un texte de soixante lignes eût exigé près d'une heure. On aurait lu le formulaire une première fois sans arrêt. Puis, Jean Massieu l'aurait lu phrase par phrase. Jeanne aurait redit ces phrases après lui. Répétition qui, par sa longueur, eût provoqué dans l'assistance des surprises et des signes nombreux de mécontentement, que les déposi-

tions de la revision n'eussent pas manqué de rappeler.

Cette lecture interminable à trois reprises, que Pierre Cauchon dit avoir eu lieu, ne se produisit pas. La lecture qui fut faite de la cédule authentique ne dura pas une heure, mais seulement, d'après les témoins de la scène, ce que dure la récitation d'un *Pater noster*.

En regard de ces dépositions, que subsiste-t-il des affirmations de l'évêque de Beauvais ? Rien et, si c'était possible, moins que rien. On en conviendra sans peine si l'on pèse les termes mêmes de ces dépositions.

Pour ce qui est de la brièveté de la cédule authentique,

Jean Massieu, l'huissier du procès, dira : « Ce que je sais bien, c'est que la cédule de l'abjuration contenait environ huit lignes, pas davantage. »

Maître G. Delachambre : « Jeanne prononça le contenu d'une petite cédule qui avait six ou sept lignes sur une feuille de papier double : et j'étais si proche, que je pouvais aisément voir les lignes et leur disposition[1]. »

Le notaire Nicolas Taquel : « J'étais à Saint-Ouen lors de la première prédication ; mais je n'étais pas avec les autres notaires sur l'estrade. J'étais cependant assez proche pour entendre ce qui se disait et voir ce qui se faisait. Je me souviens bien d'avoir vu ladite

1. *Procès*, t. III, p. 156, 52.

Jeanne lorsque la cédule d'abjuration lui fut lue, et celui qui la lut fut messire Jean Massieu : et elle contenait environ six lignes de grosse écriture[1]. »

Pierre MIGIET, prieur de Longueville-Giffard : « Quant au fait de l'abjuration, il dura à peu peu près ce que dure un *Pater noster*[2]. »

Messire Jean MONNET, chanoine de Paris : « J'ai vu, moi aussi, la cédule de l'abjuration, et c'était, me semble-t-il, une petite cédule de six à sept lignes[3]. »

Voilà pour l'écriture et la longueur de la cédule authentique. Sous ce rapport, impossible de l'identifier avec la cédule d'une soixantaine de lignes. Mais ne pourrait-on pas les identifier quant à la substance et au contenu ? Le prêtre Jean Massieu va nous renseigner sur ce point :

Jean Massieu, c'est-à-dire l'officier du tribunal qui reçut la cédule des mains du prédicateur, maître Guillaume Erard ;

Jean Massieu qui, par l'ordre du même Erard, l'expliqua à l'accusée et qui, ensuite, sur l'ordre du prédicateur, suspendit l'explication ;

Jean Massieu qui, tenant à la main ladite cédule, la lut à haute voix, Jeanne répétant après lui chaque article ;

Jean Massieu qui, enfin, la lui fit signer ;

1. *Procès*, t. III, p. 197.
2. *Ibid.*, p. 132.
3. *Ibid.*, p. 65.

Eh bien, ce prêtre et témoin s'exprime sur la substance de la cédule authentique en ces termes : « Je suis absolument sûr que la cédule prononcée par la Pucelle n'était point du tout celle dont il est fait mention au procès : l'abjuration qui a été insérée au procès diffère totalement de celle que moi, Jean Massieu, ai lue et que la Pucelle signa[1]. »

Il n'y a pas jusqu'à la manière dont l'abjurante, au rapport de Massieu, signa, qui ne constitue une preuve complémentaire de la fausseté de la cédule officielle. D'après J. Massieu, Jeanne signa en faisant une croix, « avec une plume que Massieu lui avait baillée ». D'après l'évêque de Beauvais, la signature que porte la cédule officielle n'est pas une croix, mais le nom même de l'abjurante : JEHANNE.

De l'ensemble de ces témoignages découle cette conséquence capitale : que la cédule authentique de la « prétendue abjuration » différait totalement de la cédule du procès quant à la longueur et quant au contenu.

Quant à la longueur : en bonne arithmétique, le nombre 8 n'égalera jamais le nombre 60;

Quant au contenu : en bonne logique, le *oui* ne sera jamais identique au *non*.

Telles sont les raisons, tels sont les textes, tels sont les faits sur lesquels les historiens de Jeanne, anciens

1. *Procès*, t. III, p. 156.

et nouveaux, se sont fondés pour qualifier de faux et répudier ouvertement le formulaire d'abjuration qu'on lit au procès.

V.

HYPOTHÈSES ET POSSIBILITÉS PURES QUI, CHEZ J. QUICHERAT, TIENNENT LIEU DE RAISONS.

Ici, une question surgit naturellement.

Est-ce que, demandera-t-on, l'auteur des *Aperçus nouveaux*, le chef de l'Ecole qui fait de l'abjuration canonique de la Pucelle un des articles de foi de son *Credo* historique, n'a point répondu à l'argumentation qui précède et n'a point essayé d'entourer de raisons convaincantes l'opinion qu'il estime devoir embrasser?

Répondre à l'argumentation qui précède, J. Quicherat, nous ignorons pourquoi, n'a pas jugé bon de le faire. Construire une thèse solide et quant à la base et quant aux murs d'appui, pour démontrer la vérité de sa manière de voir, il ne l'a pas essayé davantage.

Réfuter les arguments exposés plus haut n'était pas chose facile : ce qui en fait la force, c'est la parfaite concordance des textes et des témoignages invoqués, ce sont les conditions exceptionnelles dans lesquelles les témoins se sont trouvés, ayant eu la bonne fortune, le jour du drame de Saint-Ouen, d'être placés ou sur l'échafaud de la Pucelle, ou tout proche, de manière à bien voir et entendre; c'est enfin l'absence de tout

mobile intéressé, de toute passion susceptible de leur inspirer un langage en opposition avec la vérité.

Est-ce sous l'influence de ces considérations que le jeune critique a pris la résolution de ne citer et de ne discuter aucun de ces témoignages[1]?

1. J. Quicherat revient sur ce sujet dans ses Notes sur l'article *Jeanne d'Arc* de la *Biographie universelle* de Michaud, t. XXI.

Walkenaer, auteur de l'article, dit que la cédule d'abjuration présentée à la Pucelle ne spécifiait guère que les trois points dont parle Jean Massieu. J. Quicherat proteste et met en note 1, p. 21, première colonne :

« Erreur de ceux qui ont admis sans examen les dires des témoins entendus dans le procès de réhabilitation. La cédule contenait l'aveu que les apparitions des saints et des anges étaient de pures fictions »; c'est-à-dire que la cédule signée par l'abjurante était celle qu'on lit au procès.

Walkenaer, à l'appui de son affirmation, invoque les dépositions citées plus haut. Nouvelle protestation et nouvelle note de J. Quicherat :

« Ces dépositions, dit-il, loin de porter l'évidence, ne laissent voir que contradictions et obscurités. » (*Ibid.*, note 2.)

Et il renvoie le lecteur, pour en avoir la preuve, aux *Aperçus nouveaux*, sans toutefois indiquer de passage précis. — Or, dans les *Aperçus nouveaux*, on ne trouve pas un mot du texte de ces dépositions : elles ne sont ni discutées, ni examinées, ni même notées.

Des procédés semblables de critique sont-ils sérieux?

Sur quelles raisons s'était fondé Walkenaer pour répudier le formulaire du procès? Il s'était fondé sur les raisons présentées par L'Averdy dans son mémoire. Walkenaer considérait la fausseté de la pièce en question comme un de ces points autour desquels l'auteur des deux *Notices* « avait fait la pleine lumière », et il en avait le droit : nous avons cité plus haut ses expressions.

C'est la portée de cette déclaration de Walkenaer que s'efforce de détruire la note de J. Quicherat. Seulement Walkenaer et Michaud

En tout cas, c'était laisser debout et victorieuse l'opinion adverse ; s'était se déclarer implicitement hors d'état de la combattre et impuissant à la renverser.

A moins qu'on ne songe à évoquer les fameux « retranchements » de l'invention de J. Quicherat lui-même, que les commissaires des enquêtes de la revision auraient pratiqués ou laissé pratiquer dans le texte des dépositions. Et ici, ce ne serait pas de « retranchements » qu'il s'agirait, mais plutôt d'« additions » et d' « interpolations ».

Quoi qu'il en soit, à vouloir procéder loyalement et correctement, le nouveau critique aurait dû prendre l'une après l'autre les cinq dépositions invoquées, les discuter, en faire ressortir les contradictions et les obscurités, et montrer autrement que par le dédain ou par des dénégations, c'est à savoir par de bonnes raisons, qu'il y avait lieu de n'en point tenir compte.

J. Quicherat en eût usé de la sorte, assurément, si les bonnes raisons ne lui eussent pas fait défaut.

Alors, à quoi se ramène sa défense de l'authenticité du formulaire du procès et de l'honnêteté de l'évêque-faussaire?

Nous le disions tout à l'heure : d'abord et avant tout à protester de sa confiance en la loyauté, la véracité de l'évêque de Beauvais ; puis à des hypothèses, à de pures

donnent des raisons à l'appui de leur sentiment. J. Quicherat n'en donne pas et, qui pis est, il assure en avoir donné dans ses *Aperçus nouveaux* où, vérification faite, on n'en trouve pas l'ombre.

possibilités, à des propositions comme les suivantes :

« Les deux cédules de l'abjuration, dont le procès de Rouen et les témoins de la réhabilitation révèlent l'existence, *pourraient bien avoir été* identiques. »

« *Il pourrait se faire* que ces deux cédules n'aient été que « deux copies différentes, l'une courte, l'autre longue de la formule officielle de l'abjuration[1]. »

Remarquons ces expressions : ... *pourraient bien avoir été — il pourrait bien se faire...* On se rejette sur des possibilités, sur des hypothèses en l'air, quand il faudrait des faits établis, des raisons irréfutables.

Pourtant, peu après, l'auteur semble rougir de n'avoir que ce clinquant à opposer : il part en guerre comme un homme qui vient de découvrir une raison décisive.

« La rétractation proprement dite, observe-t-il, se réduit, dans le formulaire inséré au procès, à un petit nombre d'articles qui pouvaient tenir en cinq ou six lignes. »

Voilà qui est clair et net; mais cette affirmation, à savoir que « la rétractation du procès pourrait tenir en cinq ou six lignes », portant sur une chose nullement évidente par elle-même, J. Quicherat va sans doute en donner la preuve.

Cette preuve, J. Quicherat ne l'a pas donnée.

Pourquoi ne l'a-t-il pas donnée? mystère, mystère.

1. *Aperçus nouveaux.....*, pp. 136, 137.

Pourtant, extraire de la longue formule les articles qualifiés d'essentiels n'était pas chose difficile.

Ces articles, J. Quicherat ne les a pas extraits; il ne les a pas mis sous les yeux du lecteur. Et pourtant il conclut comme s'il avait fourni la preuve attendue en vain, et comme s'il avait obtenu satisfaction.

Comme procédé critique, c'est un peu léger; nous n'en dirons pas autre chose. Il est bon cependant que l'on sache pourquoi l'auteur des *Aperçus nouveaux*, s'il a tenté « l'extraction des articles essentiels », n'a pas fait connaître le résultat de la tentative. C'est que le résultat est celui-ci; nous avons pris la précaution de le vérifier :

La rétractation proprement dite, dans le formulaire officiel, ne se réduit pas à cinq ou six lignes, comme on le disait, mais à vingt-cinq lignes au moins. Qu'on ouvre le présent volume aux *Notes et pièces justificatives*, et l'on y en trouvera la preuve textuelle que, pour ne point fatiguer le lecteur, nous n'insérons pas ici.

Il n'est donc pas possible de prétendre que la courte cédule a pu résumer la longue cédule officielle : les deux étaient et restent irréductibles.

En finissant, nous nous permettrons de signaler aux adeptes de l'Ecole franco-anglaise deux faits d'une authenticité indéniable qui achèveront, s'il en était encore besoin, de leur démontrer la fausseté du formulaire du procès.

Ces deux faits se rapportent au refus que fit l'évêque de Beauvais, en deux circonstances des plus graves, de placer sous les yeux de la Pucelle et des assesseurs le texte de la cédule que, d'après l'évêque-juge, elle aurait signée.

Pierre Cauchon s'y refusa une première fois dans l'interrogatoire qu'il fit subir à la prisonnière le 28 mai, quand elle eut revêtu l'habit d'homme.

Le prélat s'y refusa une seconde fois dans la délibération du 29 qui avait pour objet de faire déclarer Jeanne hérétique et relapse. Sur ces quarante et un assesseurs présents, trente-huit mirent pour condition à leur délibération qu'il serait d'abord donné lecture à Jeanne du formulaire que, d'après P. Cauchon, elle avait signé, et des engagements que, toujours d'après l'évêque, elle avait violés.

Cette fois encore, Pierre Cauchon s'y refusa absolument.

Pour quel motif s'y refusa-t-il ?

On n'en découvre qu'un seul :

C'est que, aux premiers mots de cette lecture accusatrice, la prisonnière se fût récriée d'indignation. et, prenant à témoin les notaires du procès et les ecclésiastiques qui avaient vu et ouï le texte qu'elle avait accepté, elle eût convaincu de forfaiture et de faux, à la face de l'assemblée, l'évêque de Beauvais.

Le personnage était trop clairvoyant pour s'abuser sur le sort qui l'attendait, et trop avisé pour s'y exposer.

Resterait une dernière question; il suffit de la poser pour la résoudre :

A qui doit-on attribuer la fabrication du formulaire qu'on lit au procès, et la substitution qui en a été faite à la place de la cédule authentique?

Quoi qu'en puissent penser les adeptes de l'Ecole franco-anglaise, il n'est pas douteux que l'auteur responsable de l'une et de l'autre de ces choses ne soit Pierre Cauchon même. C'est le cas d'appliquer la règle du droit : *Is fecit cui prodest*. « Celui-là en est l'auteur qui en a retiré les avantages [1]. »

1. Pour un examen plus complet et plus approfondi de ce problème, nous nous permettons de renvoyer à notre *Etude sur l'Abjuration*, 2e série des *Etudes critiques sur l'histoire de la Pucelle*, pp. 161-422. In-8°. Paris, Poussielgue, 1903.

Voir également, sur la fausseté du formulaire du procès et la nullité de l'abjuration, L'Averdy, *Notices et Extraits...*, pp. 110-118 et 429-432.

CHAPITRE XIII.

LES DEUX ÉCOLES ET LES ENQUÊTES SUR L'ABJURATION.

Sortons maintenant de l'espace étroit dans lequel le critique des *Aperçus nouveaux* s'était confiné, nous obligeant à l'y suivre et à y souffrir du manque d'air et de lumière. Transportons-nous en plein soleil devant ce monument gothique merveilleux qu'était l'abbaye et l'église Saint-Ouen, et tâchons de saisir les incidents caractéristiques du drame qui va se jouer.

Nous sommes au 24 mai 1431. Sur la vaste place, en face du cimetière, un tribunal est dressé ; des juges viennent d'en gravir les marches et siègent ; de nombreux ecclésiastiques et de hauts personnages les entourent ; la foule accourt de tous côtés. Soudain, la Pucelle apparaît ; elle descend de sa charrette et monte sur l'échafaud qu'on lui a préparé. On va la « prêcher » et la juger. Quelles seront les surprises pénibles réservées aux spectateurs ?

Avant de le dire, avant de reconstituer ce drame d'après ce qu'en ont rapporté les témoins oculaires, rappelons à quelles démarches se livrèrent les ouvriers

de la réhabilitation pour parvenir à dissiper les nuages et à découvrir enfin la vérité.

I.

DES TÉMOINS ENTENDUS EN 1450-1456 SUR L'ABJURATION DU CIMETIÈRE DE SAINT-OUEN.

Le procès de revision ne fut ouvert effectivement par le pape Calixte III qu'en l'année 1455; mais, antérieurement à cette date, la revision de fait avait commencé. Le roi, qui était redevable de sa couronne à la suppliciée de Rouen, chargea Guillaume Bouillé, doyen de la cathédrale de Noyon, de procéder dès 1450 à une enquête sur les circonstances du procès, de la condamnation et de la mort de la Pucelle.

Deux ans plus tard, en 1452, le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen, se conformant au désir de Charles VII, ouvrit une deuxième enquête qu'il présida lui-même, mais qu'il ne put mener à sa fin, ce qui donna lieu à une troisième enquête que, par l'ordre du cardinal, Philippe de la Rose, trésorier de la cathédrale, ouvrit peu après et termina.

Il y eut donc trois enquêtes distinctes avant les enquêtes officielles ordonnées en 1455-1456 par les délégués du Saint-Siège et les résultats des trois furent consignés au dossier de la réhabilitation.

L'enquête dont Bouillé fut chargé s'ouvrit à Rouen

en février 1450. On y entendit sept témoins : quatre dominicains, entre autres les deux qui assistèrent Jeanne à l'heure de la mort, frère Isambard de la Pierre et frère Martin Ladvenu ; — deux officiers du procès de 1431, messire Guillaume Manchon, le principal notaire, et messire Jehan Massieu, prêtre, exécuteur-huissier des commandements du tribunal, — et maître Jehan Beaupère, l'assesseur qui présida les six interrogatoires publics du procès d'office.

L'enquête que présida le cardinal d'Estouteville en personne s'ouvrit en mai 1452, toujours à Rouen. Cinq témoins seulement purent être entendus, parmi lesquels messire Guillaume Manchon et frère Martin Ladvenu, déjà nommés.

La troisième enquête, présidée par Philippe de la Rose, suivit immédiatement la deuxième. Elle eut encore lieu à Rouen et dix-sept témoins y furent entendus[1].

Voilà donc, antérieurement au procès de réhabilitation, trois enquêtes préparatoires et vingt-neuf dépositions recueillies sur le compte de la Pucelle et sur le sujet du procès. Les témoins entendus à ces enquêtes avaient tous suivi les débats de 1431 en grande partie, sinon d'un bout à l'autre.

Mis en possession des procès-verbaux des trois en-

1. J. Quicherat, à la table des matières du tome II, n'en nomme que seize. Il a omis le témoin Jean Riquier, dont la déposition figure aux pages 272-275.

quêtes dont nous venons de parler, les juges de la réhabilitation voulurent en contrôler les dépositions et au besoin les compléter. En conséquence, ils procédèrent à deux nouvelles enquêtes sur le sujet du procès et de la mort de Jeanne. L'une s'ouvrit à Paris, l'autre à Rouen. A Paris, on recueillit huit dépositions ; à Rouen, dix-huit. Ces vingt-six dépositions, ajoutées aux vingt-neuf précédentes, formèrent un total de cinquante-cinq émanant de témoins de toute condition, prélats, chanoines, religieux, prêtres séculiers, assesseurs du procès, officiers du tribunal, docteurs en théologie et en décret, avocats, bourgeois de Rouen, chevaliers, etc.

C'est à ces cinquante-cinq témoignages que nous emprunterons les informations relatives au drame de Saint-Ouen. Elles complètent et rectifient le récit de l'évêque de Beauvais.

II.

DES INCIDENTS PASSÉS SOUS SILENCE DANS LE PROCÈS DE CONDAMNATION.

Nous l'avons déjà remarqué : du drame de Saint-Ouen, le procès de condamnation ne mentionne, avec le prononcé de la sentence, que le recours de la Pucelle à ses juges et la lecture du formulaire de la rétracta-

tion. Entre ces deux circonstances, de graves incidents s'étaient produits ; ils ont été révélés par les témoins de la réhabilitation.

Dès que l'évêque de Beauvais eut commencé la lecture de la sentence définitive, le prédicateur, Guillaume Erard, qui était sur l'échafaud tout près de Jeanne, se tourne vers elle et, exhibant une feuille de papier où l'on voyait six ou huit lignes de grosse écriture, lui dit qu'il faut qu'elle abjure et révoque les articles stipulés dans cette cédule.

Jeanne répond « qu'elle n'entendait pas ce que c'était qu'abjurer ».

Erard lui lit alors les articles qu'elle doit révoquer.

Jeanne réplique que « sur ce elle demandait conseil ».

Erard donne au prêtre huissier Jean Massieu l'ordre de la conseiller.

Massieu, de qui nous tenons ces détails[1], commence aussitôt ses explications.

Mais on ne laisse pas les choses se passer aussi tranquillement.

Les affidés de P. Cauchon, comprenant que l'accusée n'est nullement disposée à abjurer — les paroles échangées entre elle et Massieu ne permettaient pas d'en douter, — interviennent chacun de leur côté et remplissent le rôle dont ils ont été chargés. Menaces, pro-

1. *Procès*, t. II, p. 17.

messes, instances sont mises en œuvre pour amener la Pucelle à se rendre aux injonctions de maître Erard.

C'est le chanoine Nicolas Loiseleur qui la presse « de consentir à reprendre l'habit de femme », conformément à l'un des articles de la cédule d'Erard.

Ce sont, avec Nicolas Loiseleur, Erard lui-même et Nicolas Midy qui garantissent à Jeanne, au nom du tribunal, si elle consent à ce qu'on lui demande,

Qu'elle serait mise en prison ecclésiastique;

Qu'elle aurait une femme avec elle;

Qu'elle irait à la messe ;

Qu'elle recevrait son Sauveur;

Qu'elle serait délivrée de ses fers;

Et enfin, qu'elle pourrait bien être rendue à la liberté [1].

Cependant Jean Massieu poursuivait comme il le pouvait ses explications. Il ne cacha pas à la Pucelle qu'en se refusant à toute rétractation elle courait risque d'être « brûlée ». Il ajouta que, si elle suivait son conseil, elle déclarerait vouloir « s'en rapporter à l'Eglise universelle ».

Ce fut pour Jeanne un trait de lumière. S'adressant aussitôt à maître Erard, elle lui dit : « Je m'en rapporte à l'Eglise universelle si je dois abjurer ou non. »

Erard lui répond brutalement : « Tu abjureras présentement ou tu seras brûlée. »

1. *Procès*, t. III, p. 149; t. I, p. 455; t. III, p. 52.

Ces échanges de propos, ces conseils, ces instances, ces menaces ne laissaient pas d'être bruyants et d'intriguer les spectateurs. L'évêque de Beauvais, qui suivait d'un œil encore plus attentif les péripéties du drame que la lettre de son texte, suspendit sa lecture. Grand émoi parmi les Anglais. Ils s'imaginent qu'on veut arracher leur ennemie au bourreau et ils murmurent hautement. Des pierres sont lancées contre l'estrade des juges, on les accuse de trahir le roi.

D'autre part, la foule, qu'intéresse profondément cette jeune fille dont le sort dépend d'un *oui* ou d'un *non*, lui crie : « Jeanne, Jeanne, ne vous faites pas mourir. »

Après un temps qui parut bien long, l'accusée élève soudain la voix et « les mains jointes », les yeux regardant le ciel, elle proclame trois choses :

En premier lieu, elle « se soumet au jugement de l'Eglise » ;

En second lieu, elle « supplie saint Michel de la conseiller et de la diriger » ;

En troisième lieu, quant à ce qu'elle n'entend pas des articles de la cédule, — maître Erard ayant défendu à Massieu d'en achever l'explication, — « elle ne veut rien révoquer, si ce n'est pourvu que cela plaise à Dieu [1] ». Déclaration suffisante pour dégager sa responsabilité.

1. *Procès*, t. II, pp. 17, 331 ; t. III, p. 55 ; t. II, p. 338, 323 ; t. I, p. 458.

Telle est, en réalité, l'acte que Pierre Cauchon et le procès nomment « l'abjuration de cette femme, dite la Pucelle »; ce que la sentence des juges de la réhabilitation nomme plus justement « la prétendue abjuration ». Oui, « prétendue abjuration », car cet acte a été, non point une abjuration canonique, mais :

1° Un acte de soumission pleine et entière à l'Eglise *simpliciter,* c'est-à-dire à l'Eglise universelle et à son chef le pape de Rome à qui l'accusée en a si souvent appelé;

2° Un acte de soumission conditionnelle à ses juges;

3° Un acte de foi en ses Voix et révélations;

Actes accompagnés de rétractations implicites et de promesses sans importance dont nous indiquerons l'objet tout à l'heure.

Acte de soumission à l'Eglise universelle et à son chef, conformément au conseil de l'honnête Jean Massieu : « Je me soumets au jugement de l'Eglise *simpliciter*) »;

Acte de soumission conditionnelle à ses juges. « Elle ne veut rien révoquer, sinon pourvu que cela plaise à Dieu »;

Acte de foi en ses Voix et révélations : « Elle supplie saint Michel de la conseiller et de la diriger. »

Dès que Jeanne a fait entendre ces déclarations, maître Erard, après avoir pris les ordres de l'évêque de Beauvais, enjoint à Massieu de lire le contenu de la cédule, article par article, et à l'accusée de redire de

même chacun de ces articles, à la suite de Massieu.

Quelle était la teneur de ces articles et de la cédule elle-même ?

La cédule ayant disparu le jour même du drame, personne n'ayant jamais su et révélé ce qu'en avait fait l'évêque de Beauvais, il n'y a point de témérité à penser que Pierre Cauchon s'est empressé de la détruire : la pièce, si jamais on l'avait retrouvée, eût été par trop compromettante pour sa mémoire et pour la régularité du procès.

Pourtant, nous savons quelque chose du contenu et de l'esprit de cette cédule. Trois témoins de Rouen, l'huissier Jean Massieu, Nicolas Taquel, un des notaires du procès, et un des assesseurs, le chanoine Dudésert, en avaient retenu des parties et ils les énoncèrent dans leur déposition. En réunissant ces trois fragments, on obtient le texte incomplet qui suit :

« Je, Jehanne, promets de ne plus porter à l'avenir des armes, l'habit d'homme et les cheveux courts ; (Dépos. de Nicolas Taquel et J. Massieu.)

« Je déclare me soumettre à la détermination, au jugement et aux commandements de l'Eglise » ; (Dépos. du chanoine Dudésert.)

Ces articles, il faut bien en convenir, ne sont pas matière à abjuration. Ils ne disent rien qui ait trait à des pratiques démoniaques ou à des erreurs en la foi. La partie de la cédule demeurée ignorée n'en devait pas contenir davantage.

Lorsque Jeanne eut fini, Massieu lui « bailla » une plume et elle fit une croix au bas des articles en manière de signature.

Aussitôt l'évêque de Beauvais, qui venait de s'entendre avec le cardinal d'Angleterre, se remit à lire une seconde sentence avec un texte nouveau dont il avait eu soin de se munir. Cette sentence, dite d'absolution, relevait Jeanne de l'excommunication ; mais elle ne la condamnait pas moins « à la prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse ».

Au moment de quitter le théâtre de ce drame douloureux, la Pucelle, confiante aux promesses qu'on venait de lui faire, dit aux officiers du tribunal : « Or ça, entre vous, gens d'Eglise, menez-moi en vos prisons et que je ne sois plus en la main de ces Anglais. »

L'évêque de Beauvais ne fut pas de cet avis. « Menez-la où vous l'avez prise », dit-il à Jean Massieu.

« Pour quoy, remarque Guillaume Manchon, Jeanne fut ramenée au chasteau duquel elle était partie [1]. »

III.

DES PRESCRIPTIONS DU DROIT EN MATIÈRE D'ABJURATION.

Il y avait, observions-nous dans un des chapitres précédents, un moyen bien simple à prendre pour s'as-

1. *Procès*, t. II, p. 14.

surer si la Pucelle avait fait ou non, au cimetière de Saint-Ouen, une véritable abjuration canonique en cause de foi. Ce moyen, auquel les historiens de Jeanne n'ont pas songé, consistait à s'enquérir de ce que le droit de l'époque entendait par une abjuration de ce genre, et des prescriptions imposées aux juges en cette matière. Ces prescriptions reconnues, les conditions essentielles de la dite abjuration définies, il ne restait qu'à interroger les documents et à constater si, oui ou non, ils s'accordaient à prononcer que l'acte de la Pucelle remplissait les conditions voulues.

Que faut-il donc entendre, au point de vue du droit, par abjuration en cause de foi, et en quoi consistaient les règles que les juges ecclésiastiques étaient tenus d'observer ?

1° Par abjuration en cause de foi, le droit canonique entendait une rétractation extérieure, parfois privée, parfois solennelle et publique, prononcée en présence des juges ou de leurs délégués, d'erreurs contraires à la foi catholique, apostasie, hérésie, schisme, pratiques démoniaques, dont l'abjurant s'était rendu coupable ; rétractation accompagnée de l'engagement de ne pas retomber, sous peine d'encourir le châtiment réservé aux relaps : le tout, rétractation quant au passé, promesses quant à l'avenir, placé sous la religion du serment ;

2° L'abjuration pouvait être exigée par le tribunal compétent, non seulement des hérétiques formels, mais encore des personnes suspectes d'hérésie ;

3° Dans les procès criminels en matière de foi, il appartenait aux juges de décider, *cum consilio peritorum* (après avoir pris l'avis de gens de savoir), s'il y avait lieu d'obliger le prévenu à abjurer ;

S'il s'agissait d'un hérétique reconnu ou d'un accusé gravement suspect, l'abjuration devenait obligatoire, et en ce cas elle avait lieu publiquement ;

4° L'abjuration une fois décidée, aux juges incombait le soin de faire annoncer aux fidèles, dans toutes les églises de la ville, quelques jours auparavant, que, tel jour, à telle heure, en tel endroit, il y aurait un sermon de circonstance, suivi d'une abjuration publique ;

5° Au jour marqué, après le sermon, le juge signifiait à l'accusé que, vu les motifs établissant qu'il avait erré en matière de foi, il le sommait de rétracter ses erreurs et de lire à haute et intelligible voix l'acte d'abjuration qu'on allait lui présenter ;

6° Alors on plaçait devant l'abjurant le livre des Evangiles, sur lequel il devait tenir la main étendue ;

7° S'il ne savait pas lire, un des clercs présents lisait le formulaire de l'abjuration, membre de phrase par membre de phrase, et l'abjurant répétait en langue vulgaire ces membres de phrase l'un après l'autre jusqu'à la fin ;

S'il savait lire couramment, l'abjurant lisait devant tout le peuple le formulaire qu'on lui avait remis ;

8° Dans le texte de l'abjuration, les juges devaient

spécifier les articles de foi au sujet desquels l'abjurant avait été reconnu coupable ;

9° Un des notaires du tribunal devait, l'abjuration terminée, en rédiger le procès-verbal séance tenante, et mentionner de quelle manière elle avait été faite, afin que l'on sût bien que si, à l'avenir, l'abjurant retombait dans ses erreurs, il n'échapperait pas à la peine réservée aux relaps;

10° Le procès-verbal rédigé, le juge prononçait la sentence.

Ces prescriptions de détail étaient dominées par deux règles d'ordre moral qui engageaient tout particulièrement la conscience des juges et leur responsabilité.

La première de ces règles les obligeait à prendre les moyens nécessaires pour faire comprendre à l'accusé la nature, la portée, les conséquences de l'abjuration qu'on allait exiger de lui ;

La seconde leur interdisait d'exercer sur l'abjurant aucune sorte de pression, et leur enjoignait de respecter scrupuleusement sa liberté.

En vertu de la première de ces règles, les juges ecclésiastiques étaient tenus d'expliquer ou de faire expliquer à l'abjurant ce que c'était qu'une abjuration en cause de foi, le sens du texte dont il devait donner lecture, et la portée des engagements qu'il allait contracter sous la foi du serment.

En vertu de la seconde, il était expressément défendu aux juges et à qui que ce fût, de mettre en

œuvre à l'égard de l'abjurant aucun procédé attentatoire à sa liberté morale, tel que le dol, la violence, l'ignorance, les menaces, promesses mensongères et autres actes que théologiens et juristes estiment capables de vicier les contrats les plus solennels en matière religieuse aussi bien qu'en matière civile.

Telles sont les règles et prescriptions que les juges de Rouen auraient dû respecter et observer dans l'abjuration de la Pucelle [1].

Les ont-ils vraiment respectées et observées ? Peut-on invoquer un seul document fournissant la preuve que, sous ce rapport, ils n'ont rien eu à se reprocher ? Ce document, en tout cas, ne sera ni le texte du procès de condamnation, ni celui des enquêtes de la réhabilitation. Quant à le chercher ailleurs, il n'y faut pas songer.

En fait de preuves, les seules qu'on trouve dans les deux procès, c'est que les juges de Jeanne ont fait des prescriptions de l'Eglise et du droit deux parts : ils n'ont pas observé les unes, les traitant comme si elles

1. Les juges de la réhabilitation, dans leur sentence, faisaient manifestement allusion à ces prescriptions du droit canonique et à leur violation, lorsqu'ils parlaient de « la prétendue abjuration » de Jeanne en ces termes :

« Vu, quant à la matière du procès, une certaine *abjuration prétendue*, entachée de fausseté et de dol, extorquée par la violence et par la crainte, en présence du bourreau et sous la menace du bûcher, sans que ladite défunte l'ait aucunement prévue et comprise... » (*Procès*, t. III, p. 360.)

n'existaient pas, et ils ont violé ouvertement les autres. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à mettre en regard des prescriptions et règles ci-dessus les dits et faits de l'évêque de Beauvais tels que les documents les ont rapportés.

Ainsi, par exemple, l'abjuration de la prisonnière ne fut pas plus annoncée, quelques jours à l'avance, aux fidèles de Rouen qu'aux assesseurs du procès, les conseillers intimes de P. Cauchon exceptés.

Jeanne, avant le 24 mai, n'ouït jamais parler d'abjuration, encore moins de celle qui la concernait. Elle arriva sur la place de Saint-Ouen, n'ayant jamais su et ne sachant pas encore ce que c'était qu'abjurer.

Au moment du prononcé de la rétractation « prétendue », il n'y eut sur l'estrade de l'accusée aucune exhibition du livre des Evangiles ; Jeanne ne fit aucun serment et les notaires, avant la sentence, ne rédigèrent aucun procès-verbal.

On a vu de quelle manière les affidés de l'évêque-juge respectèrent la liberté de l'abjurante, mettant en œuvre à qui mieux mieux l'intimidation, la violence, les menaces et les promesses, en particulier celle de briser ses fers, de lui donner une femme pour compagne et de la mettre en prison d'Eglise.

Le fait qui se dégage de ces rapprochements, c'est que l'évêque de Beauvais ne tint pas plus compte des prescriptions des lois positives que de celles de la loi naturelle et divine, et qu'il viola d'un cœur léger, à

l'égard d'une malheureuse jeune fille, les unes et les autres ;

C'est que, en dernière analyse, le drame du cimetière de Saint-Ouen n'a été que la parodie lugubre d'une abjuration en cause de foi.

La vérité historique, que le récit de l'évêque-juge et les dépositions concordantes entre elles des cinquante-cinq témoins du procès de réhabilitation mettent en lumière, se ramène à ce qui suit :

Il n'y a eu, le 24 mai 1431, au cimetière de Saint-Ouen, d'abjuration véritable en cause de foi ni du côté des juges, ni du côté de l'accusée ;

La Pucelle n'en a pas posé l'acte ;

Les juges n'en ont pas observé les prescriptions ;

Jeanne a prononcé un acte solennel de soumission à l'Eglise universelle et à son chef ;

Mais elle n'a fait de serment d'aucune sorte ;

Mais elle n'a pas révoqué ses aveux antérieurs, pas plus qu'elle n'a renié sa mission et ses Voix. Jusqu'au bout, elle est demeurée fidèle à sa foi religieuse et à sa foi patriotique.

IV.

UNE DERNIÈRE EXPLICATION.

Nous ne quitterons pas ce sujet de l'abjuration de Jeanne d'Arc sans procéder à un dernier éclaircissement dont on n'hésitera pas, nous l'espérons bien, à

reconnaître l'importance. Il est de nature, ce nous semble, à dissiper un malentendu qui constitue le principal obstacle à une entente définitive entre les historiens.

Si, au commencement du vingtième siècle, à la veille du cinquième centenaire de la naissance de la Libératrice du pays, il existe encore une Ecole historique plus anglaise que française, du moins autant, à l'endroit de Jeanne d'Arc, ce n'est pas que les hommes de talent qui la représentent soient antifrançais et anglais de cœur, Dieu nous garde de le penser! c'est que, pleins de confiance en la loyauté scientifique des J. Quicherat, des J. Michelet, des H. Martin, ils n'ont pu se résoudre à supposer que ces historiens de savoir et de conscience, à l'esprit aussi large et aussi aiguisé, se soient résignés, sans des raisons de premier ordre, à faire de la Pucelle, à la fin de sa vie, une fille renégate et parjure, fournissant à son terrible juge le prétexte qu'il guettait pour la faire brûler.

Eh bien, en ce point, les représentants de l'Ecole franco-anglaise se sont trompés, et ils se sont trompés parce que ceux qu'ils proclament leurs maîtres ont été eux-mêmes induits en erreur. Hélas! *errare humanum est!*

Un homme les a trompés tous, comme il trompa ses contemporains, et cet homme, ou plutôt ce « surhomme » du quinzième siècle, ce juge qui ne reculait ni devant l'iniquité du but, ni devant celle des moyens, pourvu

qu'ils lui rapportassent des honneurs et de l'or, qui ne l'a déjà nommé ?

Sur la seule parole de cet homme, président du tribunal de Rouen et grand juge de la Pucelle, J. Quicherat et les historiens qui le suivent sont demeurés persuadés :

1° Que Jeanne avait abjuré véritablement en cause de foi ;

2° Qu'elle avait prononcé réellement le long formulaire du procès, plaçant ses reniements et ses promesses sous la religion du serment.

Et parce que bon nombre des témoins de la réhabilitation parlent de la « rétractation » et de « l'abjuration » de la Pucelle comme d'un fait avéré, public, indubitable, l'auteur des *Aperçus nouveaux* a cru, sans procéder à plus complète vérification, que ces témoins entendaient ladite abjuration de la même manière que l'évêque de Beauvais, c'est-à-dire d'une abjuration en cause de foi.

Or, cette interprétation est absolument inexacte.

Qu'il se soit produit de la part de Jeanne, le 24 mai, un acte public qu'on s'est accordé à nommer « abjuration, rétractation », ce n'est pas douteux. Que cet acte, quoi qu'il en soit du nom, revienne à celui qu'a défini l'évêque de Beauvais, non seulement aucune des cinquante-cinq dépositions du procès de revision n'autorise à l'affirmer, mais toutes s'accordent à certifier le contraire.

En sorte que l'évêque de Beauvais, juge et partie tout ensemble, est le seul personnage dont la parole atteste la réalité d'une abjuration canonique.

Encore une fois, qu'on cherche dans le procès de 1456 et dans n'importe quel autre document un seul témoin autorisé déclarant avoir vu et ouï l'abjurante :

1° Réciter, phrase par phrase, à la suite de Jean Massieu, le formulaire de cinquante à soixante lignes dont le prononcé eût exigé près d'une heure;

2° Jurer, la main sur les saints Evangiles, qu'elle disait vrai et qu'elle ne retournerait pas à ses erreurs; — ce témoin, on ne le trouvera pas.

Et alors que reste-t-il d'une opinion fondée sur la parole intéressée d'un personnage unique et absolument suspect?

Il en reste ce qui peut rester d'une affirmation en l'air, que des témoignages nombreux et au-dessus de toute suspicion et des faits dûment constatés contredisent expressément.

Cette vérification des textes, cette contre-épreuve à laquelle ni Michelet ni J. Quicherat n'ont songé, nous espérons que désormais les historiens, soucieux d'asseoir leurs convictions sur des bases solides, ne les négligeront pas.

CHAPITRE XIV.

LES DEUX ÉCOLES ET LE PROCÈS DE RECHUTE.

Le drame de la « prétendue » abjuration du cimetière de Saint-Ouen tout entier, plus particulièrement la fabrication d'un formulaire selon les vues de l'évêque de Beauvais, et la substitution de ce formulaire à celui que prononça la Pucelle, n'avaient qu'un but, préparer les voies du procès de rechute au bout duquel se dresserait le bûcher attendu.

Le procès de rechute, on ne saurait trop le redire, ne pouvait s'ouvrir que posé une condition : c'est que l'abjurante violerait un ou plusieurs des engagements pris le jour de l'abjuration sous la foi du serment. Il fallait une violation de ce genre, constatée judiciairement, pour procéder à un second procès dit de rechute ou de relaps, lequel s'expédiait promptement et se terminait par l'abandon du condamné au bras séculier.

La Pucelle ne pouvait donc être livrée au bûcher, ainsi que l'exigeaient les Anglais, qu'à la condition de retomber dans ses prétendues erreurs, et après que cette rechute eût été constatée judiciairement. Alors seulement se jouerait le dernier acte de ce drame san-

glant et s'exécuterait ce que le plus modéré des historiens de Jeanne nomme un « assassinat judiciaire prémédité[1] ».

Jeanne a été brûlée. Elle a donc posé un cas formel ou apparent de relaps. De quelle manière, à quelle occasion l'a-t-elle posé ?

Ce serait à l'évêque de Beauvais de nous l'apprendre ; mais nous ne devons pas espérer que l'évêque-juge soit plus véridique et plus explicite, à propos du procès de rechute, qu'il ne l'a été à propos de l'abjuration. Les pages de l'instrument officiel qui exposent cette partie de la cause ne sont pas moins suspectes que les autres : elles cachent ou bien altèrent notablement la vérité. Ainsi, Pierre Cauchon se garde bien de dire, choses qu'ont révélées les enquêtes de la revision :

1° Que le prétendu relaps de la prisonnière a été provoqué par un ignoble guet-apens ;

2° Qu'il a lui-même passé sous silence, dans le procès-verbal de constat, les plus graves explications de Jeanne relatives à la reprise de l'habit d'homme.

Encore moins nous informera-t-il — et Thomas de Courcelles ne le fera pas davantage — que, dans le texte latin dudit procès-verbal, le traducteur a pratiqué cinq altérations de sens aisément vérifiables, en vue d'établir que Jeanne avait réellement abjuré le 24 mai.

1. L'Averdy, *Notices...*, p. 278.

I.

LE GUET-APENS DU RELAPS. — SA PRÉPARATION.

Les faits dont l'évêque de Beauvais s'autorisa pour ouvrir le procès de rechute furent la reprise par la Pucelle de l'habit d'homme, après avoir promis d'y renoncer et après avoir effectivement repris, le jour même de l'abjuration, les vêtements de son sexe; — et l'afirmation réitérée de ses révélations [1].

C'est la reprise de l'habit d'homme qui fut l'objet d'un abominable guet-apens. Il va sans dire que si ce guet-apens compte parmi les faits historiques avérés, ce n'est point au rédacteur du procès officiel de Rouen que nous en sommes redevables.

A qui remonte la responsabilité de ce guet-apens?

1. Faisant, dans cette Etude, de la critique appliquée aux documents, non de l'histoire proprement dite, nous nous bornerons à rappeler que les deux faits reprochés à la Pucelle ne constituaient pas un véritable cas de relaps : d'abord, parce que Jeanne ne s'était engagée à rien sous la foi du serment; en second lieu, parce qu'elle n'avait jamais pris l'engagement de ne plus parler de ses révélations; troisièmement enfin, parce que le port de l'habit d'homme n'impliquant aucune erreur dans la foi, la reprise dudit habit n'en impliquait pas davantage. Mais la raison fondamentale, celle qui coupe court à toutes les distinctions scolastiques et à toutes les subtilités, c'est que la rétractation de la Pucelle ne constituait pas une abjuration en cause de foi et qu'elle n'a jamais eu connaissance du formulaire inséré au procès.

On en jugera lorsqu'on aura pris connaissance des faits.

Et d'abord, il est difficile de ne pas voir qu'un rapport étroit rattache le guet-apens aux deux mesures qui suivirent le drame de Saint-Ouen. Si ces mesures ne furent pas comme une préparation dudit guet-apens, il faut convenir qu'elles le servirent admirablement et qu'elles en assurèrent le succès.

La première de ces mesures fut l'ordre donné par l'évêque de Beauvais, après l'abjuration, de reconduire la Pucelle en sa prison du château, et son refus de la faire mettre en prison ecclésiastique, avec une femme pour compagne ;

La seconde fut l'oubli — très volontaire probablement — qu'on fit des habits d'homme dans le cachot de Jeanne, après qu'elle eut repris les habits de son sexe ; au lieu de les enlever et de les faire disparaître, on les laissa sous la main et à la disposition des gardiens.

Ces deux mesures prises, le guet-apens projeté devait sans peine aboutir.

Y a-t-il eu complot ? On se le demande et on n'est pas éloigné de le penser lorsqu'on rapproche les deux incidents que voici.

L'évêque de Beauvais rencontre, après la sentence de Saint-Ouen, le comte de Warwick qui, profondément irrité de cette sentence inattendue, lui dit :

— Cette fille nous échappe ; vous trahissez le roi.

Un des assistants, sinon l'évêque, répondit :

— Seigneur, n'ayez cure : nous la rattraperons bien.

Quatre jours après, l'évêque de Beauvais était allé dans la prison de la Pucelle constater le relaps. L'interrogatoire terminé, il rencontra de nouveau, en sortant de la prison, le comte de Warwick en compagnie de quelques seigneurs anglais. L'évêque, dès qu'il l'aperçut, se dirigea vers lui en faisant de grandes démonstrations de joie, et lui dit : — *Farewell*, *Farewell*, elle est prise[1].

Ce qui, dans sa pensée, signifiait : — Je vous l'avais bien dit que nous la rattraperions. La voilà maintenant rattrapée ; elle ne nous échappera plus.

En rappelant le premier de ces incidents, L'Averdy ajoute :

« Cette réponse au comte de Warwick trahit le projet préparé : il va faire naître de nouvelles horreurs dans les jours suivants[2]. »

La première de ces « horreurs », c'est le refus, par l'évêque-juge, de mettre Jeanne en prison ecclésiastique et de lui donner une femme pour compagne.

Ce refus, le rédacteur du texte du procès n'a garde de le mentionner, pas plus qu'il n'a mentionné les promesses faites au nom du tribunal à l'accusée pour lui arracher une rétractation. Ce silence du document officiel devient d'autant plus suspect, que la mise de la Pucelle

1. *Procès*, t. II, p. 8.
2. *Notices...*, p. 433.

en prison ecclésiastique avec une femme pour compagne eût rendu la reprise de l'habit d'homme impossible, en soustrayant l'infortunée jeune fille à la surveillance des Anglais et à leur brutalité. Les prisons ecclésiastiques avaient des gardiens spéciaux au service de l'Eglise. Les geôliers et gardiens anglais auraient donc été écartés. L'évêque de Beauvais et le comte de Warwick eussent-ils exigé que ces gardiens suivissent Jeanne en sa prison nouvelle, ceux-ci n'eussent pas tenté de lui imposer la reprise de l'habit d'homme. L'eussent-ils tenté, la présence de la compagne de la prisonnière, l'alarme qu'elle eût donnée, le voisinage des gens au service de l'Eglise les eussent empêchés de réussir.

Il fallait donc que la condamnée réintégrât la prison du château, qu'elle fût toujours entre les mains des Anglais et à leur discrétion, pour que le guet-apens préparé s'accomplît sans empêchement. Volontairement ou involontairement, l'évêque de Beauvais y a coopéré de fait quand il s'est opposé à ce que Jeanne fût mise en prison d'Eglise.

La pauvre prisonnière ne se trompait guère quand elle dénonçait cette violation brutale des promesses qu'on lui avait faites, comme la cause première de la sentence qui devait la condamner à périr sur le bûcher.

Elle la dénonçait une première fois, le 28 mai, jour de l'interrogatoire de constat[1].

1. « Devant toute l'assistance, lorsqu'on la réputoit hérétique obstinée et rechue (relapse), elle respondit publiquement : « Si

Elle la dénonçait le matin même du supplice, lorsque l'évêque de Beauvais étant venu dans sa prison, elle lui jeta à la face ce reproche indigné :

— Evêque, je meurs par vous. Si vous m'aviez mise en prison d'Eglise et rendue entre la main des concierges ecclésiastiques compétents et convenables, ceci ne fût pas advenu. C'est pourquoi j'en appelle de vous devant Dieu[1].

II.

SILENCE DU PROCÈS DE CONDAMNATION SUR LE GUET-APENS DU RELAPS.

La Pucelle est donc ramenée au château royal, dès que la scène du cimetière de Saint-Ouen a pris fin. Ce même jour, en présence des membres du « conseil d'Eglise », elle reprend l'habit de son sexe.

Deux ou trois jours s'écoulent. Soudain, le bruit se répand dans la ville que la prisonnière a violé ses promesses, qu'elle est « retombée », et qu'elle a repris l'habit d'homme. Grand émoi parmi tous ceux qui s'intéressaient à la malheureuse fille, clercs, bourgeois, Français, Anglais.

Le lundi 28 mai, l'évêque de Beauvais et le vice-

« vous, Messeigneurs de l'Eglise, m'eussiez menée et gardée en vos « prisons, par adventure ne me fust-il pas ainsi. » (*Procès*, t. II, p. 4. Déposit. de frère Isambard, qui assistait à l'interrogatoire.)

1. *Procès*, t. II, p. 4.

inquisiteur Jean Lemaître, accompagnés de huit assesseurs et témoins, se rendent dans la prison de Jeanne pour s'assurer du fait. Ils trouvent Jeanne vêtue, non des habits de son sexe, mais d'une « tunique, avec un chaperon, un gippon et autres vêtements masculins ».

Les juges lui demandent pourquoi elle a repris ce vêtement « qu'elle avait, disent-ils, juré de ne plus reprendre ».

La prisonnière répond (texte officiel) :

1° Qu'elle n'a jamais juré de ne plus le reprendre;

2° Que, si elle l'a repris, c'est qu'il était plus licite et plus convenable, étant parmi des hommes, d'avoir l'habit d'homme que d'avoir l'habit de femme;

3° Que, d'ailleurs, on n'avait pas tenu les promesses qu'on lui avait faites, de la mettre en prison d'Eglise, de lui donner une femme pour compagne et de recevoir son Sauveur.

Les juges lui demandent ensuite si elle a ouï derechef les Voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Jeanne repond affirmativement.

« Interrogée si elle croit que les Voix qui lui apparaissent de la sorte sont saintes Catherine et Marguerite, elle répond que ce sont elles et qu'elles viennent de par Dieu. »

Les juges posent encore à la prisonnière quelques autres questions se rapportant à ce même sujet et à celui de l'abjuration du 24 mai.

Après quoi ils s'estiment fixés et se retirent, « n'ayant plus qu'à procéder comme de droit et de raison[1] ».

Voilà le prétendu relaps constaté. Les faits sont patents. Jeanne, d'après le procès-verbal du 28 mai, convient qu'elle a ouï les Voix de saintes Catherine et Marguerite, et elle persiste à publier qu'elles sont de par Dieu.

De plus, elle est vêtue de l'habit d'homme, et elle conviendrait, d'après le texte officiel, l'avoir repris de son plein gré, comme plus convenable.

Les faits sont patents, soit; mais ce qui ne l'est pas suffisamment, c'est l'explication que l'évêque de Beauvais donne de la reprise de l'habit d'homme. A l'entendre, Jeanne aurait déclaré l'avoir repris de son plein gré, très volontairement. Ceci n'est vrai qu'à demi; nous pourrions dire : ce n'est pas vrai du tout. Jeanne a repris l'habit d'homme une première fois, contrainte par la brutalité des Anglais ses gardiens. Elle l'a repris une seconde fois pour ne plus le quitter, afin de sauvegarder son honneur de femme et de vierge auquel un grand seigneur venait d'attenter. Ces explications, la prisonnière ne les avait pas cachées à ses juges dans l'interrogatoire dont nous venons de parler. Le principal greffier du procès, Guillaume Manchon, le donne clairement à entendre dans la déposition que nous rappor-

1. *Procès*, t. I, pp. 454-459.

terons tout à l'heure. L'évêque de Beauvais supprime ces explications et les remplace par l'affirmation du « plein gré », de la libre volonté avec laquelle Jeanne aurait renoncé à l'habit de son sexe.

III.

LE GUET-APENS DU RELAPS D'APRÈS LE PROCÈS DE REVISION.

Mais possède-t-on la preuve des explications complémentaires de la prisonnière sur la reprise de l'habit d'homme?

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à ouvrir le procès de revision et à consulter, avec les dépositions des deux officiers du procès, Guillaume Manchon, le principal notaire, et Jean Massieu, l'exécuteur des commandements du tribunal, celles des religieux dominicains Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre. Quand on les aura entendues, on ne doutera plus que l'évêque-juge n'ait retenu des explications de la Pucelle, et inséré dans le procès-verbal du 28 mai, que ce qu'il a voulu.

Guillaume Manchon, en sa qualité de notaire-greffier du procès, assista le 28 mai à l'interrogatoire que les juges firent subir à la prétendue relapse. Il dut en rédiger le procès-verbal tel que le voulut l'évêque de Beauvais. Ce qu'il se réserva de noter en sa mémoire, ce sont les faits que le prélat tenait à cacher au public.

Interrogé sur ce point par les juges de la réhabilitation, il rétablit la vérité, comme le fit de son côté le prêtre Jean Massieu.

Voici les explications passées sous silence par Pierre Cauchon :

« L'on demanda à la Pucelle, déposa Guillaume Manchon, pourquoi elle avait repris l'habit d'homme.

« Elle répondit qu'elle l'avait repris pour défendre sa pudeur. »

Et elle reprocha à ses juges de l'y avoir forcée, en refusant de tenir les promesses qu'ils lui avaient faites.

Pleine d'illusion à leur endroit, persuadée qu'ils chercheraient le moyen de la préserver de tout danger, elle ajoutait naïvement :

« Que les seigneurs juges la missent en lieu sûr, c'est-à-dire en prison d'Eglise, où elle n'eût à redouter aucune violence, qu'elle eût une femme avec elle, et elle était prête à reprendre l'habit de son sexe. Avec les gardiens qu'on lui avait donnés elle n'était pas en sécurité : ils avaient voulu attenter à son honneur; l'évêque de Beauvais et le comte de Warwick le savaient mieux que personne[1]. »

Guillaume Manchon résume l'explication de la Pucelle à ses juges, sans entrer dans aucun détail. Ne l'ayant pas vue en particulier, il n'a pas recueilli de sa

1. *Procès*, t. III, p. 149.

bouche le récit des violences dont, depuis le 24 mai, elle avait été l'objet. Ce récit, Jeanne le fit, le lendemain de l'interrogatoire, au prêtre Jean Massieu pour une partie; pour une autre, elle se confia aux religieux dominicains Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre.

Le mardi 29 mai, Massieu avait accompagné le promoteur du procès dans la prison de la jeune fille. D'Estivet, ayant à parler à « Monseigneur Warwick », quitta Jeanne et la laissa seule avec Massieu. Ce dernier profita de ce moment de liberté pour demander à la Pucelle ce qui l'avait décidée à reprendre l'habit viril. La Pucelle le lui raconta comme il suit :

« Le dimanche matin, jour de la Trinité, la prisonnière dit aux Anglais qui la gardaient : « Déferrez-moi ; « je suis obligée de me lever. » Lors un de iceulx Anglais lui oste ses habillements de femme que avait près d'elle et ils vuidèrent le sac auquel estoit l'habit d'homme, et ils jetèrent ledit habit sur elle en disant : « Lève-toi »; et ils remirent l'habit de femme audit sac. « Messieurs, leur dit Jeanne, vous savez que cet habit « m'est deffendu : sans faute, je ne le prendray point. » Et ils ne voulurent luy en bailler d'autre. Et finalement fut contrainte de prendre ledit habit. Et après qu'elle fût retournée, ils ne luy en voulurent point bailler d'autre, nonobstant quelque supplication ou requête qu'elle en fist[1]. »

1. *Procès*, t. II, p. 18. Déposition de Jean Massieu.

C'est ainsi que la prisonnière fut amenée à reprendre l'habit d'homme : la brutalité de ses gardiens l'y contraignit.

Après l'avoir repris, quels motifs puissants lui firent comme une nécessité de le garder? Toujours les mêmes : le souci de son honneur ; sa volonté bien arrêtée de le défendre à tout prix. Seulement, au guet-apens des soldats anglais se joignit, dans la nuit du dimanche au lundi, une tentative de viol de la part d'un grand seigneur; tentative dont la malheureuse prisonnière fit la confidence aux deux religieux dominicains, frère Isambard de la Pierre et frère Martin Ladvenu.

« J'ai appris de la bouche même de Jeanne, déposait frère Ladvenu, qu'un grand seigneur anglais pénétra de nuit dans son cachot et tenta de lui faire violence. C'était la cause pour laquelle elle avait repris (le lundi) l'habit d'homme. »

Frère Isambard dit la même chose, à peu près dans les mêmes termes[1].

Est-il nécessaire d'ajouter que Jules Quicherat passe totalement sous silence, dans les *Aperçus nouveaux*, ces dépositions formidables des deux religieux et des deux officiers du tribunal? Il est fidèle en ce point à la tactique dont il use toutes les fois que les arguments de la partie adverse sont à peu près irréfutables. Cette

1. *Procès*, t. II, pp. 305, 365.

tactique consiste à n'en rien dire, s'il le peut, et s'il est obligé de les mentionner, à leur opposer pour toute réfutation des affirmations ou des dénégations pures. Dans les *Aperçus nouveaux*, il s'en est tenu au silence. Dans ses notes sur l'article *Jeanne d'Arc* de la *Biographie universelle* de Michaud, il a dû parler pour combattre l'opinion de Walkenaer; mais selon son habitude, il s'est borné à des affirmations sans preuve. Il n'admet pas « la violence » dont on aurait usé à l'égard de la Pucelle. « Elle ne ressort pas, dit-il, des paroles de Jeanne dans son dernier interrogatoire. » Mais ne ressort-elle pas du récit que Manchon et Massieu ont rapporté?

« Tout, ajoute-t-il, porte à croire que la prisonnière fut tentée par la vue d'habits qu'on avait mis dans sa chambre, mais qu'elle ne fut pas forcée de les vêtir[1]. »

Ceci, c'est l'affirmation pure, sans preuve d'aucune sorte.

« Tout porte à croire... » Qu'est-ce à dire, *tout?* Les documents, sans doute? Car, dans une question historique de fait, les documents et les textes seuls font foi. Or, où sont les documents invoqués par J. Quicherat, où sont les textes qu'il produit à l'appui de ce *tout* et en preuve de l'initiative, de la « tentation » qu'il attribue à la Pucelle? Ces documents, ces textes ne sont indiqués ni dans les *Aperçus nouveaux,* ni dans la

1. *Biogr. univ...*, t. XXI, p. 21, 2e colonne, note 1.

note de la *Biographie universelle*. Ce *tout*, en somme, est moins que rien.

S'il est quelque chose c'est, nous le répétons, une affirmation pure de l'auteur, qui nous ramène à la critique du bon plaisir, à la prétention d'imposer ses opinions, sans jamais fournir de preuves à l'appui. Malheureusement pour J. Quicherat, les théories de ce genre ont fait leur temps : elles ne sont pas à la veille de refleurir[1].

Reprenons la suite des idées et concluons.

Quelle réponse convient-il de faire à cette dernière question :

Est-ce de leur propre mouvement que les soudards anglais contraignirent Jeanne à reprendre l'habit masculin, ou suivirent-ils, sinon des ordres, du moins des inspirations, des excitations venues de plus haut?

Les trois faits déjà mentionnés projettent sur ce point une lueur sinistre :

Refus de P. Cauchon de faire mener l'abjurante en prison d'Église ;

Refus de lui donner une femme pour compagne ;

1. Henri Martin ne craint pas de rompre ici avec l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Il admet sans hésiter les explications rapportées par Jean Massieu et par les deux dominicains Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre. Le grand seigneur qui aurait tenté de faire violence à la prisonnière serait, d'après lui, le comte de Stafford, le même qui voulait la percer de sa dague en présence de Warwick. (*Procès*, t. III, p. 122. — *Hist. de France*, t. VI, p. 290.)

Ordre de laisser l'habit d'homme dans le cachot de Jeanne, à la merci des soudards anglais.

Le silence du texte officiel sur ces incidents est significatif. Les historiens de l'Ecole française n'eussent-ils pas d'autres motifs de tenir cette partie du procès en suspicion, celui-ci serait plus que suffisant[1]. Mais il y en a d'autres encore, et ceux-là sont de ceux qui ne se discutent pas.

1. L'Averdy, dans les lignes suivantes, résume très clairement la pensée de l'Ecole française sur les points principaux du procès de rechute.

« Jeanne, dit-il, n'a jamais été relapse; elle a déclaré qu'elle n'avait fait sa révocation que sous la condition qu'elle plairait à Dieu. Elle n'avait jamais adopté la fausse abjuration qui est au procès.

« Elle n'a quitté l'habit de femme, après l'avoir repris, que par le dol de ses ennemis eux-mêmes et pour la défense de son honneur : *dolo, malitia, violentia et tuitione virginitatis.*

« Ses juges l'ont condamnée seuls, et contre l'avis de leur conseil. (Nous avons rappelé ce fait plus haut et nous y reviendrons.)

« Il n'y a jamais eu, d'ailleurs, ni délibération, ni jugement d'aucun tribunal séculier, en sorte que son supplice est *un véritable assassinat judiciaire prémédité.* » (*Notices et Extraits...*, pp. 277, 278.)

CHAPITRE XV.

L'INTERROGATOIRE DU PROCÈS DE RECHUTE. TEXTES SUPPRIMÉS ET INTERPOLÉS.

Après avoir pris acte du silence que le texte du procès de rechute garde sur les incidents qui contraignirent la Pucelle à reprendre l'habit d'homme, nous allons demander au texte de l'interrogatoire lui-même la preuve des faits qui le frappent d'une incurable suspicion. Ces faits consistent dans la rédaction même de l'interrogatoire d'abord, en second lieu dans les interpolations et suppressions que présente la traduction latine de la minute française. Le manuscrit de d'Urfé nous ayant conservé cette minute, il n'y aura qu'à mettre la traduction latine en regard de l'original français pour avoir la raison de la défiance que mérite le document[1].

1. Sur ce sujet, voir L'Averdy, *Notices et extraits...*, pp. 118-123 et 435-440.

I.

RÉDACTION PERFIDE DE L'INTERROGATOIRE DU 28 MAI.

En rédigeant l'interrogatoire du 28 mai comme il l'a fait, l'évêque de Beauvais se proposait, sans doute, de placer au-dessus de toute discussion la réalité des deux faits matériels qu'il devait transformer en cas de rechute; mais ce point ne soulevant aucune difficulté, la Pucelle convenant de la matérialité des faits, le prélat se proposait, en outre, de persuader aux assesseurs et au public les trois choses sans lesquelles l'accusation de relaps n'eût pas tenu debout, c'est à savoir :

1° Que la condamnée avait juré de reprendre l'habit de son sexe et de renoncer définitivement à l'habit d'homme;

2° Qu'elle avait également juré de ne plus parler de ses révélations et de les considérer comme venant de l'esprit du mal;

3° Qu'elle convenait avoir réellement abjuré en cause de foi, le 24 mai, au cimetière de Saint-Ouen.

Pour nous en convaincre, rappelons les questions posées dans le texte officiel.

Sur le premier point :

« Il fut dit à l'accusée qu'elle avait promis et *juré* de ne pas reprendre l'habit d'homme. — Jeanne répond

que jamais elle n'a compris avoir fait serment de ne pas reprendre ledit habit. »

Sur le deuxième point :

« *Item*, parce que nous, juges, avions ouï dire à quelques personnes que la prisonnière persistait encore à soutenir les illusions de ses révélations prétendues, *auxquelles elle avait antérieurement renoncé*, nous lui avons demandé si, depuis jeudi, elle avait entendu les Voix des saintes Catherine et Marguerite.

« Jeanne répond qu'elle les a entendues, et qu'elles venaient de Dieu. »

Sur le troisième point :

« Alors on lui rappela que, étant sur l'échafaud, elle avait dit, devant nous, juges, et d'autres, et devant le peuple, quand elle fit son abjuration, qu'elle s'était vantée mensongèrement que ces Voix étaient saintes Catherine et Marguerite.

« Jeanne répondit qu'elle n'avait pas compris ainsi faire et dire[1]. »

Qu'on ne s'y trompe pas : cet interrogatoire est le plus terrible de tout le procès, et la pièce dans laquelle il fut consigné en est la plus importante. C'est de ce texte que l'évêque-juge fit donner lecture aux assesseurs dans la dernière séance (celle du 29 mai), et c'est ce texte qui servit de base à leurs délibérations. C'est sur ce texte que Pierre Cauchon se fonda pour juger

1. *Procès*, t. I, pp. 455-458.

la Pucelle relapse, la condamner au nom de l'Eglise et la livrer au bras séculier.

Aussi, avec quel soin minutieux, avec quel artifice il la composa! Le procès tout entier n'offre pas d'interrogatoire où les faits gênants soient écartés de façon plus délibérée, les faits allégués présentés aussi perfidement; les questions posées, les réponses de Jeanne travesties, de manière à l'accabler et à masquer la vérité plus impudemment [1].

Prenons, par exemple, la réponse de la Pucelle à propos du serment qu'elle aurait fait de renoncer à l'habit viril. Elle nie catégoriquement qu'elle ait jamais juré pareille chose, et très vraisemblablement ne s'en tient pas aux quelques mots qu'on lui attribue. Or, le texte officiel ne place sur ses lèvres qu'une demi-dénégation : « Jamais elle n'a compris avoir fait serment... »

On la fait s'exprimer comme si elle n'était pas bien sûre de ce qu'elle dit.

Il y a tout lieu de penser que la prisonnière revint sur ce sujet du serment lorsque l'évêque de Beauvais lui reprocha de n'avoir pas persévéré dans le renie-

1. On a vu, dans le chapitre précédent, le silence gardé par le procès-verbal de l'interrogatoire de constat sur le double guet-apens des gardiens de la prisonnière. Henri Martin convient que l'évêque de Beauvais « n'a pas permis d'écrire toutes les paroles de Jeanne » (*op. cit.*, p. 290), et p. 291, note 2, il désigne la partie de l'interrogatoire où « il faut suppléer aux réticences imposées par Cauchon au procès-verbal ».

ment qu'elle avait fait, d'après lui, de ses révélations. Jeanne avait promis — mais non juré — de reprendre et de garder l'habit de son sexe. Elle n'avait fait aucune promesse au sujet de ses révélations et apparitions. Lorsque Pierre Cauchon lui opposa le prétendu reniement qu'elle en avait fait « à la face du tribunal et du peuple, au cimetière de Saint-Ouen », la jeune fille dut protester avec indignation et déclarer derechef qu'elle n'avait pas plus juré de ne point parler de ses Voix que de ne pas reprendre l'habit d'homme.

De trace de protestations pareilles, n'en cherchons pas dans l'instrument officiel; toujours des demi-dénégations. L'accusée « répond qu'elle n'a pas compris ainsi dire ou faire ». Comme si elle avait posé ces actes réellement, mais sans les comprendre et s'en rendre parfaitement compte.

Puisque Pierre Cauchon tenait tant à faire pénétrer dans les esprits la conviction de ces trois faits :

1° Que Jeanne avait juré de ne pas reprendre l'habit d'homme;

2° Qu'elle avait renié de même, c'est-à-dire sous la foi du serment, ses apparitions et révélations;

3° Qu'elle avait, le jeudi précédent, prononcé une véritable abjuration en cause de foi;

Pourquoi ne recourut-il pas à un moyen qui eût imposé cette conviction aux esprits les plus récalcitrants? Pourquoi, au cours de l'interrogatoire, ne fit-il pas représenter à la relapse ce fameux formulaire signé

de son nom « Jehanne », qu'il lui attribuait ? Si ses affirmations étaient irrécusables ; si, en verité, la Pucelle avait prononcé et signé ladite pièce, du moment qu'on la lui eût exhibée, elle se serait inclinée la rougeur au front et elle eût convenu de sa culpabilité.

Mais, d'autre part, si on ne lui eût exhibé qu'un faux, qui pourrait dire ce que l'indignation lui eût inspiré ?

L'évêque de Beauvais sentit qu'il n'avait rien à gagner à user de ce moyen : c'est lui, et non sa victime, qui eût été pris en flagrant délit de faux. Voilà pourquoi il se garda bien d'y recourir et il appliqua tous ses soins à présenter l'interrogatoire du 28 mai sous une forme assez astucieuse et en termes assez perfides pour faire accroire aux assesseurs du procès que, après l'Evangile, rien n'était plus vrai que les serments prononcés par la Pucelle et que son abjuration du cimetière de Saint-Ouen. Quant au fameux formulaire du procès, au bas duquel Jeanne avait apposé sa signature, ni aucun des assesseurs de Pierre Cauchon, ni J. Quicherat lui-même n'ont pu affirmer l'avoir jamais vu.

II.

DES ALTÉRATIONS ET SUPPRESSIONS DE TEXTES DONT LA TRADUCTION LATINE DE L'INTERROGATOIRE DU 28 MAI FOURNIT LA PREUVE.

Pourtant, nous n'en avons pas encore fini avec ce sujet de l'abjuration du 24 mai. Il faut que nous y revenions encore. Nous ne saisirons bien à quel point l'évêque de Beauvais et ses conseillers intimes s'en préoccupaient, que lorsque nous aurons vu les précautions — loyales, déloyales, ne les qualifions pas — auxquelles ils ont eu recours pour créer autour d'eux l'opinion que la simple exhibition de la pièce eût à tout jamais établie.

L'un des buts que visait l'évêque de Beauvais, par la rédaction si perfide de l'interrogatoire du 28 mai, c'était de persuader au lecteur que les questions posées à l'accusée ce jour-là lui avaient certainement arraché l'aveu de son abjuration publique et des serments qui l'avaient accompagnée. Pour y réussir, cet homme habile se surpassa et accomplit des prodiges. Eh bien, une heure vint où il jugea ces prodiges insuffisants. Il s'en ouvrit à son confident, le docteur de Paris Thomas de Courcelles, et ils arrêtèrent d'un commun accord que, le moment venu de traduire la minute française en latin, Courcelles profiterait de

l'occasion pour pratiquer les interpolations et suppressions utiles dans les passages qui laissaient à désirer.

Le docteur de Paris traita la minute française du procès de rechute comme il avait été convenu, et c'est ainsi que la traduction latine, dûment interpolée, est arrivée jusqu'à nous.

Ces interpolations ont échappé aux critiques, historiens et paléographes, avant le jour où l'étude approfondie des textes sur le sujet de l'abjuration nous fit confronter phrase par phrase, ligne par ligne, le français de la minute originale et la traduction latine correspondante. Cette confrontation nous mit en présence des altérations que nous allons signaler : il nous semble que la cause de la vérité historique et en particulier la mémoire de Jeanne d'Arc n'en souffriront pas.

Additions et suppressions pratiquées dans la traduction latine.

Ces additions et ces suppressions — il est bon que le lecteur en soit prévenu — ne portent pas sur une matière considérable. Qu'on ne s'attende pas à voir des pages entières, ni même des paragraphes ajoutés ou supprimés; il ne s'agit guère que de mots et de membres de phrase. Mais dans le sujet dont traite l'interrogatoire en question, il ne faut pas oublier que les mots, même pris isolément, ont une importance capitale; à plus forte raison les membres de phrase. Nous sommes

ici sur un terrain théologique, non sur un terrain littéraire. Les mots expriment des réalités desquelles dépendent la vie ou la mort, l'honneur ou l'infamie d'une jeune fille, d'une Française. Même quand il ne supprimait ou n'ajoutait qu'un mot, Thomas de Courcelles ne visait qu'à rendre l'infamie et l'opprobre de cette Française, de cette jeune fille, éternels aux yeux de ses compatriotes, et qu'à faire passer sa condamnation et sa mort cruelle pour un acte d'incorruptible justice, aux yeux des contemporains et de la postérité. Ne sortons pas de ce point de vue, si nous tenons à juger sainement les altérations qui suivent.

1°

Première altération de la minute française.

C'est une altération par suppression d'un membre de phrase.

Minute française : « Interrogée si elle avait abjuré, et mesmement de celui habit non reprendre. respond qu'elle aime mieux mourir que d'estre aux fers; mais que si on la veult laisser aller à la messe et oster hors des fers, et mettre en prison gracieuse, *et qu'elle eust une femme,* elle sera bonne et fera ce que l'Eglise voudra[1]. »

Thomas de Courcelles a supprimé dans sa traduction

1. *Procès,* t. I, pp. 455, 456.

les mots soulignés, *et qu'elle eust une femme*. Pourquoi ? parce que ces mots de Jeanne rappelaient que les trois choses dont elle venait de parler n'étaient point les seules qu'on lui avait promises, qu'on lui avait promis également de lui donner une femme pour compagne, et que, cette promesse, les juges l'avaient violée comme ils avaient violé les autres.

Les critiques superficiels et peu au courant des infamies du procès estimeront que la suppression des mots soulignés n'a pas d'importance. L'historien Henri Martin n'est point de leur avis. La suppression pratiquée par le traducteur ne lui a point échappé. Cette altération du texte original, remarque-t-il, en dit assez : « Il n'y a rien de plus terrible contre Courcelles[1]. »

Pour en saisir la gravité, qu'on veuille bien relire le passage dans lequel nous démontrons plus haut que la violation de la promesse mentionnée était d'une telle importance que jamais, si ladite promesse eût été tenue, le guet-apens dont la prisonnière fut victime n'aurait pu avoir lieu.

2°

Deuxième altération de la minute française.

Celle-ci est une interpolation de trois lignes ajoutées à la traduction latine.

La minute française n'a qu'une ligne et demie.

1. *Histoire de France*, t. VI, p. 291, note 3; in-8°, Paris, 1857.

« Interrogée si, depuis jeudi, elle n'a point eu ses Voix, respond que oui. »

Sur cette ligne et demie, Courcelles improvise une traduction de cinq lignes :

« *Item, quia ab aliquibus nos, judices, audieramus, quod illusionibus suarum revelationum prætensarum, quibus ante renuntiaverat, adhuc inhærebat*, interrogavimus an, depost diem jovis, ipsa audiverat voces sanctarum Katharinæ et Margaretæ. Respondit quod sic. »

Latin dont voici le sens :

« *Item, parce que nous, juges, avions ouï dire à quelques personnes que la prisonnière persistait encore à rester attachée aux illusions de ses révélations prétendues, auxquelles elle avait récemment renoncé*, nous lui avons demandé si depuis jeudi elle avait entendu les Voix des saintes Catherine et Marguerite. Elle a répondu que oui. »

On saisira sans peine la gravité de cette interpolation de trois lignes. Elle a pour but de persuader au lecteur que Jeanne avait certainement renié ses révélations divines et juré de ne plus s'en occuper. C'était là, on l'a vu, l'un des trois points que l'évêque de Beauvais tenait à mettre hors de cause. Dans l'interpolation ci-dessus, il traite ce point comme acquis aux débats et rappelle comme faits constants :

1° Que les révélations prétendues de la Pucelle n'étaient, même pour elle, que des illusions coupables;

2° Qu'elle l'avait reconnu et en conséquence avait renoncé à les soutenir, au jour de son abjuration ;

3° Qu'elle y revenait de nouveau, posant ainsi le cas du relaps.

Dira-t-on cette fois que ces trois lignes ajoutées n'ont aucune importance ? L'évêque de Beauvais a trouvé le moyen d'y faire entrer sa thèse tout entière.

3°

Troisième altération, encore par addition.

A la page 456 du procès nous lisons dans la minute française :

« *Item*, dit (Jeanne) que de peur du feu elle a dit ce qu'elle a dit. »

Réponse prudente assurément et de laquelle on ne peut rien inférer contre la prisonnière.

Cette prudence n'est pas du goût de Courcelles : il préfère une réponse compromettante et il rend telle la réponse de Jeanne en la modifiant de cette manière :

« *Item*, *dixit quod quæcumque dixit* ET REVOCAVIT, IPSA DIE JOVIS, *hoc solum* FECIT *et dixit præ timore ignis* — De même, elle dit que tout ce qu'elle a dit et *rétracté*, le jour du jeudi, elle *l'a fait* et dit par peur du feu. »

Jeanne n'a point parlé de « rétractation » ; le docteur de Paris en parle expressément. Et pour qu'il n'y ait

pas de méprise possible, il rappelle le jour où elle a eu lieu : « le jour du jeudi. »

Jeanne ne parle que de « ce qu'elle a dit », sans rien spécifier.

Courcelles parle de « ce qu'elle a dit *et fait — quæcumque fecit et dixit* ». Ce qu'elle a fait, d'après lui, c'est la rétractation du jeudi précédent. Mais, chose beaucoup plus grave, c'est, d'après Courcelles, Jeanne elle-même qui, à s'en rapporter à la traduction latine, aurait fait un semblable aveu.

Parce qu'il n'y a guère ici que quatre ou cinq mots ajoutés à la minute française, persistera-t-on à dire que l'interpolation n'a pas d'importance, et que prêter faussement à l'ennemie des Anglais l'aveu qu'elle a vraiment abjuré, ne tire pas à conséquence, même lorsque la conséquence inévitable est la mort sur un bûcher?

4°

Quatrième interpolation de la minute française.

Même page 456, tout au bas, la minute française est ainsi conçue :

« Et quant à ce qui lui fut dit que en l'eschafault avoit dit, que mensongneusement elle s'estoit vantée que c'estoient sainctes Katherine et Marguerite :

« Respond qu'elle ne l'entendoit point ainsi faire ou dire. » Voulant dire par là qu'elle n'entendait ni mentir, ni se vanter, mais affirmer simplement la verité de ses révélations.

La réponse de la Pucelle est claire et inattaquable : elle ne laisse rien subsister de l'observation qu'on lui a présentée, d'après la minute française.

Le docteur Thomas de Courcelles estime que l'accusée s'en tire à trop bon marché d'une part, mais que d'autre part l'évêque de Beauvais a été imprévoyant et aurait dû formuler moins bénignement son interrogation. Alors, il la reprend et la modifie dans sa traduction comme il suit :

« Tunc fuit ei dictum quod ipsa dixerat in scafaldo seu ambone, *coram nobis judicibus*, *et aliis*, *et coram populo*, QUANDO FECIT ABJURATIONEM, quod mendose se jactaverat, quod illæ voces erant sanctæ Katharina et Margarita. Respondit quod ipsa non intelligebat sic facere vel dicere. »

Traduction de ce latin : « Alors on lui représenta qu'elle avait dit sur son échafaud ou ambon, *devant nous*, *les juges*, *et les autres*, *et devant le peuple*, QUAND ELLE FIT SON ABJURATION, qu'elle s'était vantée mensongèrement que ses Voix étaient saintes Catherine et Marguerite.

« Elle répondit ... (comme ci-dessus) ... »

Mots ajoutés à la minute française :

« ... Devant nous les juges, et les autres, et devant le peuple,...

« Quand elle fit son abjuration... »

La voilà donc encore une fois mentionnée faussement cette abjuration à laquelle l'évêque de Beauvais

et Courcelles, son confident, éprouvent sans cesse le besoin de revenir.

Et notez la perfidie que recouvre l'addition de ces deux lignes.

La réponse de Jeanne au texte primitif ne saurait être retournée contre elle : c'est une dénégation pure et simple ; elle n'a pas menti et ne s'est pas vantée.

Avec la traduction interpolée, la réponse de la prisonnière laisse subsister l'accusation de « vantardise », les faits articulés dans les lignes ajoutées, surtout le *quando fecit abjurationem,* et, par cela qu'elle ne proteste pas, elle semble en convenir.

En sorte que le lecteur de bonne foi et non averti ne doutera pas que les choses ne se soient passées comme le dit le texte officiel, et que l'abjuration dont il y est question ne soit un fait incontestable.

C'est tout ce que se proposaient l'évêque de Beauvais et son intelligent et peu scrupuleux traducteur.

5°

Cinquième altération de la minute française.

Cette dernière altération est une altération par suppression d'une gravité exceptionnelle.

A la fin de l'interrogatoire, Jeanne revient sur la révocation de ses apparitions et révélations que les juges lui attribuent. « Elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparitions, c'est à sçavoir que ce fussent saintes Catherine et Marguerite ;

« Elle aime mieux faire sa pénitence à une fois, à savoir mourir, que d'endurer plus longuement ce qu'elle endure en sa prison ;

« Elle ne fit jamais chose contre Dieu et contre la foi, quelque chose qu'on lui ait prescrit de révoquer. »

Mettant sa pensée dans un plus grand jour, la prisonnière ajoute « *qu'elle dit* EN L'HEURE, c'est-à-dire au moment même de l'abjuration, QU'ELLE N'ENTENDAIT RÉVOQUER quoi que ce fût, SINON POURVU QUE CELA PLÛT A DIEU[1]. »

Thomas de Courcelles ne se fit pas illusion sur l'importance capitale de ces quatre mots : « Elle dit qu'elle dit en l'heure..., » et de la condition que la Pucelle avait mise à sa rétractation. Une condition semblable, stipulée en présence du prédicateur même, du prêtre Jean Massieu, des trois notaires-greffiers et des assesseurs qui l'avaient ouïe, dégageait Jeanne de toute responsabilité quant aux articles de la cédule qu'elle n'entendait pas. Sa prétendue rétractation devenait l'acte du monde le plus inoffensif, et c'était se moquer des théologiens, des juristes et du public, que de venir après cela parler d'abjuration et de relaps.

Courcelles ne balança pas : les quatre mots gênants n'eurent pas les honneurs de la traduction. Il mit perfidement : *Item, dixit quod ipsa non intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod hoc placeret Deo.*

1. *Procès*, t. I, p. 456.

Cette suppression perfide des quatre mots « *elle dit en l'heure*, » dénaturait la déclaration de la Pucelle et, en la rendant imprécise, ouvrait la voie à d'interminables discussions. Si la minute française n'eût été providentiellement retrouvée, il eût été difficile aux historiens de répandre sur l'innocence de l'héroïne une lumière absolument satisfaisante. Il n'a pas tenu à l'évêque de Beauvais et à Thomas de Courcelles — ces suppressions et interpolations confirment les raisons venues d'ailleurs — que la Libératrice du pays ne demeurât confondue dans la foule des hérétiques opiniâtres, des aventuriers et des relaps.

CHAPITRE XVI.

LES DEUX ÉCOLES ET L'INFORMATION POSTHUME.

A la suite du procès de condamnation, J. Quicherat a publié, en forme d'appendice, une pièce extra-judiciaire de neuf pages, en tête de laquelle on lit :

Informatio post executionem, super multis per eam dictis in fine suo ac in articulo mortis[1].

« Information faite après le supplice de la Pucelle sur beaucoup de choses qu'elle a dites au moment de sa fin et à l'article de la mort. »

Cette pièce est connue sous le nom d'*Information posthume*. Les historiens de l'Ecole française la tiennent pour suspecte au plus haut degré.

Est-ce à tort, est-ce à raison?

Quelles sont la valeur documentaire et l'autorité morale de cette Information?

A qui doivent en être attribuées la rédaction et la responsabilité?

A la date de 1840, dans son rapport au Conseil de la

1. *Procès*, t. I, pp. 477-485.

Société de l'Histoire de France, J. Quicherat répondait à ces questions :

« C'est un libelle diffamatoire sur les derniers moments de Jeanne, composé par l'ordre de Pierre Cauchon. »

A la date de 1850, dans ses *Aperçus nouveaux*, le même J. Quicherat se constituait le défenseur du « libelle diffamatoire » et de son auteur présumé, Pierre Cauchon.

La pièce en question n'ayant pour objet évident que de flétrir et de déshonorer Jeanne d'Arc, il n'est pas indifférent de savoir ce qu'en vaut l'apologie[1].

I.

DE L'INFORMATION POSTHUME CONSIDÉRÉE DANS LA FORME SOUS LAQUELLE ELLE SE PRÉSENTE.

Il n'est pas douteux que l'auteur de l'Information posthume l'a présentée sous la forme qu'il estimait la plus propre à produire l'effet qu'il en attendait, et conséquemment à garantir son authenticité. Si, malgré cette précaution, la non-authenticité de la pièce se trahit et si, pour toute valeur morale, elle ne peut reven-

1. Pour les détails que nous ne pouvons donner dans ce chapitre, voir notre deuxième série d'*Etudes critiques*, pp. 521 et suiv., in-8°, Paris, 1903. Voir également L'Averdy, *Notices et extraits...*, pp. 130-134 et 448-450.

diquer que celle des libelles diffamatoires, on sera fixé sur le cas qu'il sied d'en faire, et une place spéciale lui sera réservée parmi les documents fabriqués pour les besoins d'une cause et privés de toute autorité. Instruisons-nous donc de ce qu'elle est, soit dans la forme sous laquelle nous l'avons reçue, soit dans le fond même.

Considérée dans la forme sous laquelle nous l'avons reçue, il faudrait voir d'abord en cette pièce le procès-verbal d'une enquête quasi-judiciaire que les juges de Jeanne seraient censés avoir provoquée le 7 juin 1431, huit jours après le supplice. Cette enquête aurait eu pour but de recueillir de la bouche de sept ecclésiastiques, assesseurs au procès, les propos tenus dans sa prison par la condamnée, quelques heures avant qu'on la menât à la place du Vieux-Marché pour y être « prêchée », sentenciée, abandonnée à la justice séculière et brûlée vive.

D'après le texte de la pièce, l'enquête aurait été présidée par l'évêque de Beauvais lui-même. Il y prend maintes fois la parole, il parle comme si les comparu tions supposées avaient eu lieu par-devant lui.

« *Item*, lisons-nous aux premières lignes du document, jeudi, septième jour du mois de juin, Nous, les juges susdits (Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et Jean Lemaître), en vertu de notre office, — le temps de cet office était expiré depuis le 30 mai, — avons fait plusieurs informations sur des choses que la défunte

Jehanne avait dites en présence de personnes dignes de foi, étant encore en sa prison, avant d'être menée en jugement[1]. »

Les choses qu'auraient dites la Pucelle, d'après les prétendus témoins de l'Information posthume, reviendraient au reniement renouvelé de ses révélations et apparitions, à des détails sur le mode de ces apparitions qui en dénonçait l'origine diabolique, à des mensonges qu'elle se serait permis pour soutenir son rôle jusqu'au bout ; choses dont plusieurs auraient été avouées par la condamnée au moment même de sa dernière communion.

Sous ce rapport, l'Information posthume est le pendant et le complément du formulaire d'abjuration qu'on lit au procès.

Le formulaire d'abjuration, fabriqué par ordre de l'évêque de Beauvais, était destiné — on le sait — à égarer l'opinion et à faire accepter comme chose indéniable que la prisonnière des Anglais avait abjuré en cause de foi et renié avec serment sa mission et ses Voix. Pierre Cauchon avait trouvé le moyen de faire enregistrer parmi les pièces officielles ce dit formulaire.

L'Information posthume a été imaginée par le même personnage pour confirmer et compléter la prétendue abjuration. Jeanne l'aurait renouvelée le matin même

1. *Procès*, t. I, p. 477.

de son supplice et, de plus, elle aurait attribué formellement ses révélations à l'esprit du mal.

A qui remonte la paternité et la responsabilité du formulaire du procès? A Pierre Cauchon, sans aucun doute.

A Pierre Cauchon remonte également la paternité et la responsabilité de la prétendue Information qu'il voulait, mais qu'il n'a pu cette fois faire insérer au procès.

Sa signature ne figure pas au bas de la pièce ; mais deux contemporains le dénoncent comme l'auteur responsable de ce document, maître Simon Chapitault, promoteur du procès de revision, et un officier du tribunal de Rouen que nous connaissons bien, Guillaume Manchon.

Dans l'exposé des motifs de droit qui réclament la réhabilitation de la Pucelle, maître Simon Chapitault s'exprime ainsi :

« Il faut considérer encore, que même après la mort de ladite Jeanne, les juges, persévérant dans leur malice, ajoutèrent au procès de condamnation des informations fausses, non signées, attribuées à des notaires qui publiaient ouvertement qu'ils ne les avaient point faites, informations qui servent de fondement aux lettres qui furent envoyées à des princes et prélats de diverses contrées. Les juges de la revision voudront bien mettre au jour et condamner comme il convient la fausseté desdites informations[1]. »

1. *Procès*, t. III, p. 273.

Personne, au cours du procès de revision ni plus tard, n'a contesté les révélations du promoteur Chapitault.

Les juges de la revision « mirent au jour la fausseté desdites informations », non point en les condamnant, ils ne les en jugèrent pas dignes, mais en les tenant pour non avenues, en ne s'en occupant pas et ne les nommant même pas dans leur sentence : c'était le cas qu'il convenait de faire d'une pièce apocryphe, non signée, dépourvue de toute garantie, libelle diffamatoire dont, en définitive, personne n'avait voulu assumer la responsabilité.

Ainsi donc, du témoignage de maître Chapitault, se dégagent les faits suivants :

1° Aux juges de Rouen, principalement à l'évêque de Beauvais, doivent être attribués le dessein de l'information posthume et le texte qu'on en trouve à la suite du procès[1] ;

1. J. Quicherat convient que « ce point, c'est-à-dire celui de l'Information posthume et de sa valeur documentaire, est certainement le plus faible du procès de Rouen » — et qu'il « n'a pas été touché lors de la réhabilitation ».

J. Quicherat commet une erreur en disant que ce point « est un point du procès de Rouen ». S'il l'eût été, les juges de la réhabilitation s'en seraient occupés, et ils ne l'ont pas fait. L'*Information posthume* est essentiellement une pièce extrajudiciaire.

J. Quicherat commet une seconde erreur, celle-ci très volontaire, quand il ajoute :

« Sans conclure à rien, il me semble impossible de condamner l'évêque de Beauvais sur un point *où l'ont absous implicitement*

2° Les dépositions qu'elles mentionnent, postérieures à la mort de la Pucelle, sont fausses, non signées et sans garantie d'aucune sorte;

3° Pour les mettre en valeur, ceux qui y avaient intérêt en ont attribué la rédaction à des notaires dont on citait les noms;

4° Mais ces notaires ont protesté, et ne voulant pas se charger de la responsabilité d'un faux, ils ont nié avoir été pour quelque chose dans la rédaction de ladite pièce.

A ces déclarations et révélations du promoteur Chapitault s'ajoute le témoignage non moins explicite de Guillaume Manchon. Nous le reproduirons tout à l'heure, après avoir dit ce qu'il convient de penser de l'Information posthume considérée en elle-même et quant au fond.

II.

DE L'INFORMATION POSTHUME CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME. SA VALEUR COMME DOCUMENT.

Considérée comme pièce judiciaire, la valeur de l'Information posthume est nulle. C'est une pièce en dehors

les juges de sa mémoire. » (*Aperçus nouveaux*, pp. 143, 144.)

J. Quicherat, aussi bien que tous les historiens, sait parfaitement que les juges de la revision n'ont absous Pierre Cauchon d'avoir publié l'Information posthume, ce « libelle diffamatoire », ni implicitement, ni explicitement. Ils lui ont fait la grâce de ne pas s'en occuper.

du procès : personne n'a jamais assumé la responsabilité d'une requête à l'effet de l'y faire insérer ou adjoindre; elle est donc *res nullius*.

Considérée comme document historique, elle vaut ce que valent les documents apocryphes, fabriqués dans un but diffamatoire.

Au point de vue moral, il y aurait lieu de porter un jugement encore plus sévère et de qualifier la pièce d'immorale au plus haut degré, n'ayant d'autre visée que d'égarer l'opinion, de calomnier lâchement et de flétrir au regard de tous et à jamais une jeune fille victime d'un « assassinat judiciaire ».

Considérée en elle-même, l'Information posthume provoque des réflexions qui la discréditent entièrement.

D'après la date que le texte même lui assigne, cette pièce aurait été dressée postérieurement au procès et en dehors. Les débats étaient clos, le jugement rendu, la sentence exécutée. Dans ces conditions, il n'y avait plus lieu de rédiger de procès-verbal d'aucune sorte, encore moins de procéder à une enquête : ni procès-verbal ni enquête ne pouvaient prendre place parmi les minutes de l'instrument officiel.

L'Information posthume eût-elle été ouverte conformément aux coutumes de la procédure et rédigée de même, elle n'aurait jamais eu d'autre valeur que celle d'une pièce extra-judiciaire. Mais ayant été rédigée et produite contrairement à toutes les formes, sans ga-

rantie d'aucune sorte, elle est moins encore qu'une pièce extra-judiciaire, et l'on n'y doit voir qu'un texte bon à jeter au vent.

Qu'on veuille bien considérer ce libelle en lui-même. On veut le faire passer pour un procès-verbal d'enquête, et il n'y est question d'aucune convocation de témoins. Aucune signature, pas même pseudonyme, n'atteste la fidélité des prétendues dépositions. Du reste, aucune signature ne s'y remarque, pas plus celles des témoins entendus que celles des notaires du procès et d'aucun autre notaire.

Dans le procès de condamnation, les notaires du tribunal ont apposé leur signature au bas de chaque feuillet de l'instrument officiel. Dans l'Information posthume, aucune signature de notaire, ni au bas de chaque feuillet, ni à la fin de la pièce.

Le texte même du procès de Rouen était revêtu du sceau des deux juges, Pierre Cauchon et Jean Lemaître. Le texte de l'Information posthume n'est revêtu ni du sceau des juges, ni d'aucun sceau.

Cette pièce est donc, à tous les points de vue, une pièce « en l'air », sans ombre d'authenticité, et le texte qu'elle contient est un texte dont personne n'a voulu prendre la trop lourde responsabilité[1].

Il existait cependant un moyen de lui conférer une

1. L'Averdy, dans ses Notices sur les manuscrits du procès, constate que l'Information posthume « n'était même pas dans quelques-uns de ces manuscrits ». (*Notices...*, p. 449.)

valeur apparente à laquelle par elle-même elle ne pouvait prétendre. Ce moyen, l'évêque de Beauvais en avait usé à l'occasion du formulaire fabriqué par son ordre : quoique faux, ce formulaire avait été inséré parmi les minutes du procès. Pourquoi Pierre Cauchon ne tenterait-il pas, à l'occasion de l'Information posthume, ce qu'il avait tenté à l'occasion du formulaire de l'abjuration et qui lui avait réussi ? Personne, autour des juges, ne paraissait révoquer en doute l'authenticité dudit formulaire ; on ne contesterait pas davantage l'authenticité de ladite Information.

Ce que nous disons là, l'évêque de Beauvais se le dit à lui-même, et, sans délai, il passa du projet à l'exécution. Mais il fut moins heureux en cette seconde tentative qu'il ne l'avait été dans la première. Devant lui se dressèrent des obstacles que, avec toute son audace et son habileté, il ne parvint pas à surmonter.

Il essaya d'obtenir des notaires du tribunal qu'ils signassent les feuillets de la pièce nouvelle, comme ils avaient signé les feuillets du procès. Aucun des trois notaires n'y voulut consentir. C'est à ce propos que nous allons entendre le témoignage de Manchon que nous aurions, sans cela, reproduit plus haut.

Dans sa déposition à l'enquête de 1450, l'honnête notaire rappelait qu'il avait assisté à toutes les séances du procès, depuis l'abjuration de Saint-Ouen jusqu'au supplice du Vieux-Marché. « Excepté toutefois, ajoute-t-il, à certain examen de gens qui parlèrent à la Pucelle

à part comme personnes privées. Néanmoins, Monseigneur de Beauvais le voulut contraindre à signer : laquelle chose ne voulut faire[1]. »

Ainsi, l'évêque de Beauvais voulait « contraindre » Guillaume Manchon à signer le procès-verbal d'un « examen » nullement officiel, auquel il n'avait pas assisté. C'était vouloir le contraindre à commettre une indélicatesse et une malhonnêteté; c'était vouloir le rendre complice de ce faux nouveau qui devait transformer en pièce officielle une pièce qui ne l'était à aucun titre. « Une pareille circonstance, remarque L'Averdy, ressemble beaucoup au projet de valider une fausseté[2]. »

Guillaume Manchon s'y refusa catégoriquement.

L'expression « le voulut contraindre » donne à entendre que Pierre Cauchon mit en œuvre menaces et promesses pour amener, bon gré, mal gré, l'officier du tribunal à signer les feuillets de la pièce qu'il lui présentait. Promesses et menaces furent inutiles. La conscience de l'honnête homme eut raison de la corruption du juge inique. « Signer », Guillaume Manchon « ne le voulut faire. » Ce à quoi Manchon se refusa, les deux autres notaires du procès, Guillaume Colles et Nicolas Taquel, ne s'y prêtèrent pas davantage. Refus d'autant plus méritoire, d'autant plus courageux, que ces braves gens n'ignoraient pas à quelles extré-

1. *Procès*, t. II, p. 14.
2. *Notices...*, p. 449.

mités l'évêque, dans son irritation, était capable de se porter.

Devant ce refus des trois notaires, et dans l'impuissance où il se trouvait de recruter des complices prêts à le seconder à visage découvert, il devenait impossible à l'auteur de l'Information posthume de la ranger parmi les pièces officielles et de l'entourer des garanties d'authenticité les plus élémentaires. Il ne lui resta d'autre ressource que de la faire placer en dehors et à la suite du texte du procès. C'est ce qui fut exécuté, et c'est dans ces conditions que cette pièce dix fois suspecte a été conservée.

Si, maintenant, nous ramenons la question à ses termes les plus simples, elle se posera ainsi :

L'Information posthume est-elle un document authentique, relatant des faits réels et les relatant comme ils se sont passés?

D'après les considérations qui précèdent, la seule réponse à faire à cette question est négative de tout point.

Tel est, au fond, le sens dans lequel y répondaient, avant J. Quicherat, les principaux historiens de l'Ecole française. « Cette pièce, dit Edmond Richer, est un acte hors du procès, non signé, ni attesté d'aucuns greffiers ou notaires, et conséquemment ne peut faire foi, ni servir contre cette fille, mais seulement contre ledit évêque ; car cet évêque ayant fait mourir cette fille, n'est plus juge après sa mort, mais partie intéressée,

voulant à tort ou à droit maintenir sa fausse sentence. »

Le dessein principal de l'évêque de Beauvais, dit encore le même historien, était d'inventer « après la mort de cette fille, des preuves moyennant lesquelles on reconnût que les révélations de la Pucelle provenaient des malins esprits » ; preuve qu'il n'avait pu « avoir en tout le procès [1] ».

Aussi catégoriquement que Edmond Richer, François de l'Averdy déclare que l'Information posthume « est fausse de tout point », et qu'elle « a été fabriquée pour déshonorer Jeanne après sa mort ».

« On sent aisément, ajoute-t-il, que le plus grand intérêt a dû dicter cet ouvrage de ténèbres. On ne sera pas surpris qu'il ait été rédigé par ceux qui ont été capables de commettre tous les faux qu'on vient de voir ; ce sera un nouveau crime à ajouter à tant d'autres [2]. »

III.

DÉFENSE DE L'INFORMATION POSTHUME PAR J. QUICHERAT. ECHAFAUDAGE D'HYPOTHÈSES.

C'est donc aujourd'hui un point généralement admis des historiens de l'École française que l'Information

1. *Histoire manuscrite*, f°s 216, 223.
2. *Notices...*, pp. 448-450. Voir, aux pages citées, les raisons que présente L'Averdy pour motiver un jugement aussi sévère ; raisons que J. Quicherat n'a pas essayé de réfuter.

posthume est une pièce nullement judiciaire, bâtarde, acéphale, dont personne, pas même son auteur présumé, n'a osé revendiquer la paternité; une pièce qui, pour ces raisons, ne doit figurer que parmi les *spuria* rejetés à la fin des volumes.

Cette pièce dont les juges de la réhabilitation n'ont pas daigné s'occuper, ainsi que nous le rappelions tout à l'heure, a trouvé cependant un défenseur de marque, Jules Quicherat. Comme elle cadre à merveille avec son système sur le formulaire et l'abjuration de Saint-Ouen, il la met au nombre des documents propres à rabaisser l'idée par trop favorable qu'on pourrait concevoir des derniers moments de la Pucelle.

Pourtant, l'auteur des *Aperçus nouveaux* n'ose aborder la question de face et dire sans hésiter :

« Certains critiques dénient toute valeur documentaire et toute autorité à la pièce dite Information posthume. C'est une erreur : la pièce est authentique et, au fond, elle mérite toute confiance. »

En posant le problème de la sorte, il s'engagerait à donner, de son sentiment, des raisons positives et directes; ce qu'il était, — il ne s'y trompait pas, — dans l'impossibilité de faire. Alors il exécute un mouvement tournant, il ne prend le problème que par côté, ce qui lui permettra de donner, en guise de raisons, des hypothèses pures et des aperçus imaginatifs.

D'après J. Quicherat, deux propositions suffisent à résoudre le problème.

Première proposition : — « L'Information posthume peut être admise quant au fond. »

Seconde proposition : — Au point de vue de la forme, il faut y voir non « le résultat d'une conversation fortuite », ou d'une enquête survenue après la mort de la Pucelle, mais « les lambeaux d'un dernier interrogatoire subi par l'accusée [1] ».

Avant de nous arrêter à chacune de ces propositions et aux preuves que l'auteur en présente, il est bon de noter que la première seule est importante en soi et que la seconde n'a qu'une importance relative. Ce qui est important en soi, c'est de savoir si l'Information peut être et doit être admise quant au fond. Si elle peut et doit être admise quant au fond, il sera loisible de s'occuper de la forme qu'elle a revêtue. Mais si le fond en est inadmissible, à quoi bon s'inquiéter d'une forme qui ne s'appliquerait qu'à du néant? Le fond étant inadmissible, la forme, quelle qu'elle soit, le devient également.

Reprenons maintenant chacune des deux propositions.

Relevons d'abord l'imprécision — disons mieux — la rédaction insidieuse de la première. J. Quicherat la formule ainsi : « l'Information posthume peut être admise quant au fond. » C'est « doit être admise » qu'il fallait mettre ; c'est là aussi ce qu'il fallait prouver.

1. *Aperçus nouveaux...*, p. 142.

Quels sont les historiens « pouvant admettre l'Information posthume quant au fond »? Ce sont uniquement les historiens qui admettent l'authenticité du formulaire du procès et la réalité de l'abjuration canonique de la Pucelle. Les historiens qui n'admettent ni l'un ni l'autre, n'admettront pas davantage l'admissibilité du fond de l'Information posthume, cette pièce n'étant qu'un appendice justificatif du chapitre de l'abjuration. Des raisons de premier ordre ne leur permettent pas plus d'admettre celle-là que celle-ci. D'où il suit que, sous peine de ne pouvoir faire un pas en avant, le défenseur de l'Information posthume est obligé d'en démontrer l'authenticité et l'admissibilité.

Cette démonstration, l'a-t-il donnée?

Nous ouvrons les *Aperçus nouveaux* à la page indiquée, nous avons le regret de ne pas l'y trouver. Nous n'y trouvons pas davantage la réfutation des arguments présentés plus haut.

Pour fermer la bouche à ses contradicteurs, J. Quicherat leur dit :

« Un habile homme comme l'évêque de Beauvais ne forge pas de toutes pièces le mensonge. »

On répond : Un habile homme comme l'évêque de Beauvais, un homme tel que lui, audacieux et sans scrupules, forgera de toutes pièces le mensonge, lorsqu'il aura un intérêt majeur à le faire. Or, c'est ici le cas.

J Quicherat ajoute : Aussi bien, l'Information pos-

thume ne peut pas être une pure invention : d'abord, parce que le témoignage de Courcelles, le rédacteur du procès, y est allégué ; ensuite, parce qu'elle fut admise par le plus considérable des docteurs consultés lors de la réhabilitation [1]. »

On répond : Qu'importe que le témoigage de Courcelles y soit allégué ? Courcelles était d'accord avec l'évêque de Beauvais. Le serviteur n'est pas moins suspect que le maître, l'assesseur que le juge.

Qu'importe encore que Théodore de Leliis ait admis l'authenticité de la pièce ? Sa bonne foi a été surprise, il a été induit en erreur ; voilà tout.

Le défenseur de l'Information posthume ne produisant pas d'autres raisons, nous concluons qu'il n'a pas donné la démonstration requise, et que, tout au contraire de ce qu'il prétend,

« L'Information posthume ne peut ni ne doit être admise quant au fond. »

En bonne logique, nous serions dispensé d'examiner la seconde proposition ; nous l'examinerons toutefois, *ad abundantiam juris*. Cet examen aura l'avantage de montrer au lecteur de quels prodiges, en fait d'imagination, J. Quicherat était capable pour mettre en faveur les opinions qui lui étaient chères.

1. *Aperçus nouveaux*, pp. 139, 140.

IV.

LEÇONS DONNÉES PAR J. QUICHERAT A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

La seconde proposition à laquelle se ramènerait la question de l'Information posthume, d'après l'auteur des *Aperçus nouveaux*, se présente ainsi :

« Au point de vue de la forme, il faut voir dans cette pièce, non le résultat d'une conversation fortuite, ou d'une enquête survenue après la mort de la Pucelle, mais les lambeaux d'un dernier interrogatoire subi par l'accusée. »

Ce qui revient à dire que, quoi qu'assurent les textes, quoi qu'avance dès les premières lignes l'évêque de Beauvais lui-même, l'Information posthume n'est ni une information, ni posthume. Elle n'est pas une information ou enquête, mais un lambeau d'interrogatoire. Elle n'est pas posthume, l'interrogatoire supposé ayant eu lieu, non sept jours après la mort de l'accusée, mais le matin même de son supplice.

Quand on a lu jusqu'au bout les pages dans lesquelles l'auteur développe son hypothèse et essaie de la justifier, on est tenté de se demander de qui il se moque ; si c'est de l'évêque de Beauvais ou du lecteur, et quel mobile le pousse à traiter aussi peu sérieusement les choses les plus sérieuses.

Car est-il possible de voir autre chose qu'une moquerie et qu'un jeu dans les quatre erreurs qu'il impute à Pierre Cauchon, et dans les quatre leçons qui en découlent ?

Ces quatre erreurs, les voici :

1° Pierre Cauchon a fait mettre tout au commencement de l'Information posthume, qu'il s'agit vraiment d'une Information ou enquête sur les dits de la Pucelle.

Pierre Cauchon s'est trompé : J. Quicherat sait, lui, qu'il y est question non d'une enquête, mais d'un interrogatoire.

2° Pierre Cauchon y a fait mettre encore que ladite Information ou enquête avait eu lieu huit jours après la mort de l'héroïne.

Pierre Cauchon s'est trompé : J. Quicherat sait, lui, que ledit interrogatoire a eu lieu le matin même du 30 mai et avant le supplice.

3° Pierre Cauchon s'exprime en des termes qui placent le théâtre de l'Information ailleurs que dans le cachot de Jeanne.

Pierre Cauchon s'est trompé : c'est au château de Rouen et dans le cachot même de la suppliciée qu'on aurait procédé audit interrogatoire.

4° D'après l'évêque de Beauvais, les assesseurs qui ont déposé à l'enquête posthume n'auraient recueilli qu'à titre de personnes privées les propos qu'ils prêtent à Jeanne.

C'est encore une erreur ; l'évêque de Beauvais s'est

trompé comme tout à l'heure. Les assesseurs nommés étaient investis d'un mandat officiel, quand ils ont entendu Jeanne et certifié ses propos.

Ainsi, le défenseur de l'Information posthume en sait plus sur ce sujet que l'auteur lui-même. Sans ménagement aucun, il relève ses erreurs et lui inflige quatre démentis.

Pour que de tels procédés ne soient pas un jeu, il faudrait qu'il existât un document authentique et véridique tout ensemble, dénonçant ces erreurs, ajoutant que, le matin de l'exécution, un interrogatoire officiel avait mis la condamnée en présence de ses juges et de leurs assesseurs, mais que l'on avait négligé d'en dresser le procès-verbal, et que le résumé fidèle des questions des juges et des réponses de Jeanne avait pris place dans l'Information posthume.

Or, un document semblable existe-t-il?

J. Quicherat aurait-il eu la bonne fortune de le découvrir et de le produire?

Non, un document semblable n'existe pas : J. Quicherat ne l'a pas découvert et ne l'a pas produit.

Ce qui n'est pas contestable, c'est le fait d'un témoignage établissant catégoriquement qu'il n'y a point eu, le matin du supplice, d'interrogatoire officiel dans le cachot de Jeanne : ce témoignage, nous l'avons déjà entendu, c'est celui de Guillaume Manchon. Si l'honnête notaire refuse de signer la pièce que lui présentait l'évêque de Beauvais, c'est, déclare-t-il, parce qu'elle

n'était pas le compte rendu d'une séance officielle. Autrement, son devoir eût été de signer, et il n'y eût point failli.

Alors, sur quel fondement le défenseur de l'Information posthume a-t-il construit son château de cartes?

Il l'a construit sur un texte du procès de réhabilitation : — cette fois-ci, J. Quicherat a jugé les dépositions de ce procès bonnes à quelque chose.

Mais ce texte, à moins d'être modifié et sollicité, ne pouvant servir de rien, le jeune critique a été obligé de l'interpréter d'une façon très peu classique, et telle qu'un professeur de lycée y verrait un contresens.

Ce texte le voici :

L'un des notaires du procès, Nicolas Taquel, rappela, dans sa déposition à l'enquête de Rouen, « qu'il vint, après que la Pucelle eut communié, dans la chambre où les interrogations avaient été faites. — *Venit loquens, post susceptionem (eucharistiæ), in camera qua fuerunt interrogationes factæ*[1] ».

Quelle était cette chambre? C'était le cachot même de la Pucelle, car il est prouvé que, le matin du supplice, elle y demeura jusqu'au moment du départ pour la place du Vieux-Marché. Or, dans ce même cachot, Jeanne avait subi durant le procès de nombreux interrogatoires, en particulier les neuf derniers du procès

1. *Procès*, t. II, p. 320.

d'office[1]. Nicolas Taquel ne spécifiant pas, la traduction exacte de ses paroles serait qu'il vint « dans la chambre où avaient eu lieu *les interrogatoires* ».

J. Quicherat, sollicitant le texte à sa façon, et substituant le singulier au pluriel, traduit comme s'il y avait : « Le témoin vint dans la chambre où avait eu lieu *l'interrogatoire du matin du supplice.* » Et c'est sur cette traduction fantaisiste — ou plutôt sur ce contresens, — qu'il échafaude sa théorie de la « forme de l'Information posthume ». Celle-ci, à l'entendre, aurait été non une enquête, mais un interrogatoire officiel dont le procès-verbal n'aurait pas été dressé et inséré dans l'instrument du procès. »

Nous ne dénoncerons pas l'invraisemblance énorme, pour ne pas dire le ridicule, de l'hypothèse que représente l'évêque de Beauvais oubliant (!) de faire dresser le procès-verbal d'un interrogatoire qui faisait renouveler expressément à la condamnée ses reniements et son abjuration. Tout rappelait à Pierre Cauchon l'importance et l'urgence de le faire sans retard, si cet interrogatoire avait eu lieu : la présence des assesseurs et des notaires, la fuite rapide du temps, et sur-

1. Nous lisons, t. I du *Procès*, pp. 113-114, au sujet de ces interrogatoires *in carcere : Sabbato sequente, nos, episcopus accessimus ad cameram quamdam... quæ Johannæ fuerat assignata pro carcere, et ibidem... eadem Johanna fuit interrogata.* Il faut autre chose que de la bonne volonté pour ne pas apercevoir la relation étroite de ce texte avec les paroles du notaire Taquel.

tout la joie suprême qu'il eût ressentie à fournir une preuve sans réplique possible des aveux et de la culpabilité de la relapse[1].

CONCLUSIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE.

Des considérations qui précèdent, les historiens de l'Ecole française tirent les conclusions que voici :

L'interrogatoire que l'on voudrait substituer à l'enquête supposée n'a jamais eu lieu que dans l'imagination de l'auteur des *Aperçus nouveaux*.

L'Information posthume elle-même, comme enquête, n'a pas existé davantage.

La lecture des documents prouve que, dans les der-

1. En bonne critique, pour avoir raison de pures hypothèses, il eût suffi de ce fait incontesté, que le texte officiel du procès ne mentionne même pas la visite de Pierre Cauchon à la condamnée dans son cachot le matin du supplice, tandis qu'il note à deux reprises sa visite le jour même de l'abjuration, bien qu'il n'y ait pas eu, cet après-midi-là, d'interrogatoire. A plus forte raison, la visite du 30 mai eût-elle été mentionnée et le procès-verbal dressé, s'il y avait eu visite et interrogatoire.

Il n'est pas permis de se jouer de la sorte des documents, de les mutiler ou de les transformer selon les besoins d'une cause. Les historiens de l'école franco-anglaise n'auront jamais rien à repondre à ces paroles de L'Averdy :

« Si les aveux de l'Information posthume avaient été vrais, avec quel soin ne les aurait-on pas judiciairement constatés? Combien n'aurait-on pas été attentif à revêtir de formes au-dessus de tout soupçon des faits aussi essentiels? » (*Notices et Extraits...*, pp. 449-450.)

niers moments de l'héroïne, « il ne se passa aucun des faits articulés dans la fausse information.

« Tout ce qu'on y lit est absolument démenti par les dépositions unanimes de tous les témoins entendus dans la revision, notamment par celles des témoins qui restaient encore en vie des sept qu'on a fait figurer dans cette pièce fausse[1]. »

En tant que pièce extra-judiciaire, elle est impure à tous égards, *spuria*, indigne de toute créance, « vrai libelle diffamatoire », selon l'expression, juste cette fois, de J. Quicherat.

« Dernier monument des faux émanés des juges de la Pucelle, elle doit disparaître à jamais pour aller se réunir aux fameux Douze articles, à la fausse cédule d'abjuration, et faire place à la vérité attestée par une nuée de témoins[2]. » Elle ne prouve qu'une chose : l'audace, la ténacité, l'absence de tout scrupule de l'homme qui en a conçu et qui en a procuré l'exécution.

1. L'Averdy, *Notices et Extraits...*, pp. 448-450.
2. *Ibid.*

LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT

ET JEANNE D'ARC

QUATRIÈME PARTIE

LA REVISION DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE

(SUITE ET FIN)

CONCLUSIONS DES DEUX ÉCOLES

SUR LA PUCELLE ET SUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

DE LA MÉTHODE CRITIQUE DE J. QUICHERAT

CONCLUSION FINALE

LES HISTORIENS FUTURS ET L'HÉROÏSME DE JEANNE D'ARC

HÉROÏSME MUTILÉ

OU

HÉROÏSME INTÉGRAL

CHAPITRE XVII.

LES DEUX ÉCOLES ET JEANNE D'ARC.

Le lecteur a maintenant sous les yeux les pièces du débat : il se rendra compte des idées que professent, au sujet des documents essentiels de l'histoire de Jeanne d'Arc, les deux Ecoles, française et franco-anglaise. Celle-ci, l'Ecole franco-anglaise, part de ce principe que le procès de condamnation doit être considéré comme à peu près au-dessus de toute suspicion — elle n'excepte que les Douze articles, et encore ! — Elle estime le rédacteur du procès, l'évêque Pierre Cauchon, véridique et impartial ; en conséquence de quoi, elle prend à son compte la plupart des faits qu'il reprochait à Jeanne et des accusations qu'il portait contre elle, accusations et faits de la plus haute gravité.

La seconde, c'est-à-dire l'Ecole française, considère au contraire le procès de condamnation comme frappé de suspicion en plusieurs parties, et elle n'accorde sa confiance qu'au procès de revision. C'est dans ce dernier qu'elle puise les témoignages et les faits que, avec les prescriptions inobservées du droit ecclésiastique de l'époque, elle oppose aux affirmations sans preuves de l'évêque de Beauvais. Ce sont les dépositions des

témoins de la revision qui ont mis au jour les mensonges et les inventions accrédités par le juge de la Pucelle pour faire croire à l'abjuration canonique de sa victime. Ce sont, enfin, ces mêmes témoins qui nous montrent l'envoyée de Dieu déjouant les efforts de ses ennemis, et gardant jusqu'au bout la foi qu'elle avait vouée à son Dieu, à son pays et à son roi.

Sur cette question de la valeur comparée des documents et de la confiance qu'ils méritent, nous avons dit le nécessaire. Il ne nous reste plus qu'à rappeler, à propos des personnages eux-mêmes, l'évêque de Beauvais et Jeanne d'Arc, les traits sous lesquels les deux Ecoles les présentent.

I.

TRAITS SOUS LESQUELS LES ÉCOLES FRANÇAISE ET FRANCO-ANGLAISE PRÉSENTENT LA PUCELLE.

C'est de Jeanne que nous nous occuperons en premier lieu.

J. Quicherat, dans ses *Aperçus nouveaux*, passe assez rapidement sur la première partie de la vie de la Pucelle. Les idées qu'il expose sont le plus souvent en accord avec celles de l'Ecole française, mais il en est d'autres qui s'en éloignent quelque peu. Telle est, par exemple, la manière dont il conçoit et explique la mission de la jeune fille, ses prédictions et ses Voix.

Dès qu'il s'agit du procès, les dissonances entre les

deux Ecoles s'accentuent et se multiplient. C'est à partir de ce moment que l'on voit s'ouvrir le fossé qui les sépare, et qui ira se creusant et s'élargissant de plus en plus. Alors apparaissent dans toute leur opposition les idées qu'elles s'appliqueront l'une et l'autre à faire prévaloir.

Nous l'avons déjà dit, et il n'y a aucun inconvénient à le redire, d'après les historiens de l'Ecole française il n'y a qu'une Jeanne d'Arc, chrétienne, pieuse avant tout, patriote ardente, fidèle à la France et à son roi; sur les champs de bataille vaillante à l'égal des plus vaillants; plus héroïque encore dans l'épreuve qu'aux jours du triomphe; non moins admirable de foi, de prudence, de courage sur l'échafaud du cimetière de Saint-Ouen, que sur l'échafaud et au poteau de la place du Vieux-Marché.

D'après les historiens de l'Ecole franco-anglaise, il y aurait, non pas une, mais deux Jeanne d'Arc :

La Jeanne d'Arc de Domremy, d'Orléans, de Patay, de Reims et enfin de Compiègne; cœur vaillant et esprit faible, visionnaire tantôt sublime, tantôt triviale; d'abord victorieuse, puis vaincue, mais qui, vaincue, tombe néanmoins de façon glorieuse;

Et la Jeanne d'Arc, vendue aux Anglais, pauvre fille que le succès n'enivre plus, qui d'abord soutient généreusement l'épreuve, mais qui, sous le poids de la solitude affreuse à laquelle on la réduit, traitée par ses juges en coupable condamnée d'avance, délaissée de

tous côtés, sans conseil, sans amis, finit par s'effondrer moralement, se parjure, se déshonore et succombe.

Au sentiment de l'Ecole française, dans l'histoire de l'héroïne, les vaincus sont, en définitive, malgré des succès de surface, partout et toujours les Anglais, Talbot et le comte de Warwick, aussi bien que le cardinal de Winchester et l'évêque de Beauvais.

Au sentiment de l'Ecole franco-anglaise, jusqu'à la sortie de Compiègne, les vaincus sont les Anglais; mais à partir de ce moment ils reprennent l'avantage. Une campagne nouvelle sur un terrain nouveau s'ouvre avec des chefs nouveaux, eux aussi, dont le principal, le plus habile et le plus opiniâtre sera le trop fameux Pierre Cauchon. Après cinq mois de luttes, la Pucelle se rend à discrétion. Avec des ennemis comme les siens, il n'y a point à espérer de quartier, il lui faudra mourir. Et elle meurt en effet, non le casque en tête, l'étendard et l'épée à la main; elle meurt avilie et flétrie, garrottée comme les malfaiteurs, coiffée de la mitre des apostats, attachée au poteau d'exécution par la main du bourreau, et elle expire dans les flammes d'un bûcher.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* ne célébrera pas, à l'honneur de la Pucelle, d'autre triomphe que celui-là dans les pages où il rappelle les vertus modestes et l'âme tendre de son juge l'évêque de Beauvais. Telle est, avec le deuil mené autour du cadavre moral de Jeanne relapse, la note caractéristique de la nouvelle Ecole.

II.

HENRI MARTIN ET JEANNE D'ARC. — LA PUCELLE, SORTE DE LUTHER FÉMININ.

Autre note sur Jeanne, moins caractéristique, à la vérité, mais singulière néanmoins de l'Ecole franco-anglaise; Henri Martin, qui la donne, prête, en effet, à l'héroïne un rôle historique qui ne laisse pas de surprendre. Il voit comme une sorte de libre-penseuse avant la lettre, comme un embryon de Luther féminin dans la naïve chrétienne qu'était la Pucelle. Les réponses de Jeanne à ses juges sur la soumission à l'Eglise lui en fournissent le sujet.

Aux questions tortueuses et pressantes que l'évêque de Beauvais adressait à la prisonnière, Jeanne finit par faire cette réponse, en somme, inattaquable.

« Oui, je crois être sujette à l'Eglise de Dieu qui est sur la terre, à notre Saint Père le Pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats, MAIS NOTRE SIRE DIEU PREMIER SERVI. » (*Procès*, t. I, p. 326.)

Dans la bouche d'une simple fidèle n'ayant aucune notion de théologie, à plus forte raison dans la bouche d'une jeune fille mineure, d'une villageoise qui ne sait ni lire ni écrire, dont la piété ne s'est jamais démentie, qui n'a jamais donné dans la manie de dogmatiser, cette réponse est inattaquable en elle-même et par la

bonne foi qui l'inspire. Le « notre Sire Dieu premier servi » ne coupe-t-il pas court à toute réplique? et dans l'ensemble, la réponse de l'accusée est-elle autre chose qu'une variante de la règle fondamentale de toute foi et de toute pratique religieuse : « Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes? »

Entre théologiens sans parti pris, le malentendu que Pierre Cauchon tient à ne pas dissiper se fût évanoui à la première explication[1]. Henri Martin, qui n'est pas théologien, se range à l'avis de Cauchon et estime ce malentendu fondé. Il voit dans les paroles de Jeanne une protestation contre toute autorité doctrinale infaillible et, transporté d'admiration, il s'écrie :

« Le voilà dans toute sa solemnité, ce débat dont le vrai caractère a été trop longtemps voilé. Il s'agit ici de bien autre chose que des vengeances des chefs anglais ou des bassesses de leurs serviteurs français. C'est la lutte de la tradition organisée, de la règle extérieure, de l'infaillibilité constituée, contre la spontanéité individuelle, l'inspiration immédiate, la voix intérieure [c'est-à-dire, pour parler la langue de nos jours, c'est la lutte de l'autorité doctrinale et divine contre la libre-pensée]. »

Le philosophe dont l'historien est doublé chez H. Martin, saisit avec bonheur l'occasion d'apprendre à ses lecteurs que sans cette lutte « le monde périrait

1. Voir, sur ce sujet, notre *Histoire complète*, t. III, chapitre XXXVI, p. 275 et suiv.

étouffé sous les pouvoirs infaillibles ». Nous ne savons pas ce qu'est l'infaillibilité : il nous fait la grâce de nous le dire.

« L'infaillibilité n'est que la révélation de Dieu dans la conscience du genre humain : elle n'est pas matériellement organisable. Les majorités d'un jour peuvent dire : non, quand l'éternelle conscience dit : oui. La voix infaillible ne parle que dans l'âme humaine (laquelle?) et dans l'histoire (laquelle encore?) »

En réponse à ces deux questions, l'on ajoute :

« Est-il nécessaire d'expliquer que nous entendons, par l'histoire, les révélations progressives de l'intelligence et de la moralité humaines, constatées par l'histoire universelle?[1] »

De pareilles idées n'ont jamais hanté l'esprit de notre héroïne. Sa véritable pensée est toute dans sa réponse à Jean Massieu : « On me parle d'Eglise triomphante et d'Eglise militante, — d'infaillibilité organisée et d'infaillibilité inorganisable, — je n'entends pas ces termes-là; mais je veux obéir à l'Eglise comme doit le faire une bonne chrétienne[2]. »

C'est assurément la réponse qui résumait toutes ses explications, après les tentatives de l'évêque de Beauvais pour lui arracher des déclarations compromettantes.

Vallet de Viriville a prononcé un mot bien juste quand il a dit :

1. H. Martin, *Histoire de France*, t. VI, pp. 273, 274.
2. *Procès*, t. III, p. 156.

« Nous ne saurions trop répéter que, à nos yeux, le texte du procès est un texte suspect, évidemment partial, rédigé par des juges iniques et hostiles[1]. »

Le traducteur du procès de condamnation s'exprimait de la sorte à propos du signe du roi et de la couronne. Le jugement qu'il formulait n'est pas moins juste, appliqué aux interrogatoires sur la soumission à l'Eglise. J. Quicherat et Henri Martin, en esquissant l'image de la petite paysanne de Domremy, ne s'en sont pas suffisamment pénétrés. Jeanne n'a pas été un Luther féminin : elle s'est contentée d'être une bonne chrétienne, et de mettre ses pensées et ses actes, sa vie et sa mort d'accord avec sa foi.

Telle est la conviction à laquelle se tiennent attachés les historiens de l'Ecole française : les documents ne leur donnent pas tort[2].

1. *Procès de condamnation...* traduit, p. 87, note 2. In-8°, Paris, 1867.

2. On n'en a pas fini avec les déclamations boursouflées dont H. Martin a semé sa *Vie de Jeanne d'Arc*. Dans *Jeanne d'Arc libératrice de la France*, M. Joseph Fabre dira que ce sont « les Hoche, les Kléber, les Marceau qui ont fait comprendre au monde la grandeur de cette vierge : » et il ajoutera sans rire que « ils en ont été les fils spirituels ». (*Op. cit.*, p. 185. In-8°, Paris, Delagrave, sans date.)

Henri Martin a vu dans la Pucelle « l'âme de la France, la France même incarnée ».

Joseph Fabre ne se contente pas de cette incarnation : il lui en faut une autre et il ajoutera que « au moyen-âge, *l'héroïsme civique*, celui qui a fait les Washington, *s'est incarné dans Jeanne d'Arc* ». (*Op. cit.*, préface, p. v.)

A défaut des grandes vertus qu'on lui refuse, du moins pendant le procès, on lui prodigue les grands mots.

III.

DE LA PUCELLE AVANT SA CAPTIVITÉ.

Pour la partie de la vie de Jeanne comprise entre sa naissance et sa captivité, les idées de J. Quicherat et de son Ecole s'accordent, avons-nous dit, avec celles de la généralité des historiens, et c'est par ces idées que son Ecole est vraiment française. Il serait donc inutile de traiter la question des rapports de l'héroïne avec Charles VII et ses ministres, aucune dissidence sérieuse ne se produisant à ce sujet. Les seules questions qui prêteront à quelques observations sont les trois suivantes :

La question de la mission de la Pucelle ;

La question de ses Voix ;

La question de ses prédictions.

Eu égard à la grandeur patriotique et morale de Jeanne, ces questions sont loin d'offrir l'importance de celles qui se rencontrent dès qu'on a franchi le seuil du procès de Rouen. Pourvu qu'on ne les traite pas dans le sens de l'Ecole anglaise stricte qui faisait de l'envoyée de Dieu un suppôt de l'esprit du mal ; ou bien encore pourvu qu'on ne l'assimile pas à une visionnaire et à une aventurière de bas étage, libre à chacun de résoudre ces questions comme il l'entendra.

Toutefois, un double devoir s'impose : le respect des documents et le respect de l'héroïne.

Avant de répondre aux questions posées, signalons chez J. Quicherat un passage relatif à l'enfance de la Pucelle qui n'est pas sans charme. L'auteur se demande ce qui se passait dans l'âme de Jeannette à Domremy, avant que sa vocation se décidât. Il note d'abord « le mélange de religion et de patriotisme qui fermentait dans sa pensée enfantine »; puis, faisant de la fillette une sorte de René féminin, il la montre « communiquant à cette fontaine des Rains, au bel arbre, à ces bois sanctifiés par une superstition vieille comme le monde, sa sublime inquiétude et, dans leur murmure, cherchant à démêler les accents de son cœur[1] ».

Ce n'est pas l'historien scrupuleux, le critique sévère que l'on entend ici, c'est l'homme d'imagination, c'est le poète que tout esprit élevé porte en soi; c'est le fils du siècle sur lequel a passé le grand souffle de Chateaubriand, qui se souvient; et l'on s'étonne qu'il n'ajoute pas :

« Levez-vous, orages désirés, qui devez m'emporter dans les espaces d'une autre vie. — Ainsi disant, elle marchait à grands pas, ne sentant ni pluie, ni frimas, enchantée, tourmentée et comme possédée par le démon de son cœur[2]. »

1. *Aperçus nouveaux...*, pp. 5, 6, 9.
2. Chateaubriand, *René*.

1°

De la mission de Jeanne d'Arc : l'a-t-elle remplie?

Nous ne dirons qu'un mot de cette question.

D'après J. Quicherat, Jeanne n'aurait pas rempli sa mission. Pour la remplir, elle aurait dû : 1° exterminer les Anglais jusqu'au dernier; 2° délivrer de sa captivité le duc d'Orléans. Or, elle n'a fait ni l'un ni l'autre.

A notre avis, c'est là une façon bien étroite de concevoir la mission de la Pucelle.

Quoi qu'il en soit, le texte que l'on invoque à l'appui de cette conception étant un texte emprunté au Réquisitoire, par conséquent « suspect », il n'est d'aucune valeur et l'on n'en peut rien conclure.

Le problème de la nature et de l'étendue de la mission de Jeanne d'Arc, celui de rechercher si elle l'a vraiment remplie, sont des problèmes autrement importants.

Pour les poser nettement, à plus forte raison pour les résoudre, il faut s'engager en des recherches ardues dont J. Quicherat s'est dispensé. Il n'a touché à ces problèmes qu'incidemment, à l'occasion d'un texte du procès : il ne les a ni posés expressément, ni discutés à fond, encore moins résolus. Nous les avons posés, nous, dans l'*Histoire complète de Jeanne d'Arc*, nous croyons les avoir examinés à fond, nous n'ose-

rions dire toutefois que nous les avons résolus. Au lecteur, s'il prend la peine de parcourir ces pages, de les peser et de prononcer.

2°

Des apparitions de la Pucelle et de ses Voix.

Le fait des Voix de la Pucelle est un fait historique sur la réalité duquel il ne saurait y avoir de doute. Selon la juste remarque de J. Quicherat, « il tient une si grande place en son existence, qu'on peut dire qu'il en était devenu la loi ».

Et qu'on ne range pas ce fait parmi les faits du ressort de la science médicale. « Je prévois, dit toujours J. Quicherat, de grands périls pour ceux qui voudront le classer parmi les cas pathologiques. Mais que la science y trouve ou non son compte, il n'en faudra pas pas moins admettre les Voix[1]. »

Les documents nous apprennent que le fait des Voix se produisait chez la Pucelle depuis l'âge d'environ treize ans. Ordinairement, elle les entendait lui parler. Mais comme les phénomènes auditifs étaient souvent accompagnés d'apparitions, de visions, de révélations, parfois aussi d'inspirations, d'avis et de conseils, Jeanne en vint à désigner sous ce nom de Voix toutes ces manifestations psychiques, lesquelles étaient à ses yeux autant de manifestations surnaturelles.

1. *Aperçus nouveaux...*, pp. 46, 60, 61.

A s'en rapporter à la jeune fille, ces Voix étaient celles des archanges saint Michel et saint Gabriel, de saint Michel principalement, et celles des saintes Catherine et Marguerite. Pendant sept années, ces personnages célestes ne cessèrent de l'assister, de la conseiller, de la « gouverner ».

Sur le bûcher de Rouen, en face de ses juges et de la foule qui remplissait la place du Vieux-Marché, Jeanne fit un dernier acte de foi en la réalité de ses Voix et s'écria :

— Non, mes Voix ne m'ont pas trompée, mes révélations étaient de Dieu.

J. Quicherat n'est pas de l'avis de la Pucelle quant à l'objectivité et à l'extériorité de ses Voix. Pour lui, comme pour les historiens de son Ecole, elles ne sont que de purs phénomènes subjectifs, résultant de la constitution physique, imaginative et morale de l'héroïne et d'un « état personnel de conscience ».

A son avis, ni les visions, ni les révélations, ni les inspirations de Jeanne n'étaient l'effet d'une illumination provenant d'une cause intelligente supérieure. Il s'accorde avec Vallet de Viriville à voir en elle une visionnaire et à n'y voir que cela. Visionnaire parfois sublime, parfois triviale ; clairvoyante à de certains moments et prophétesse véritable, induite en erreur par l'imagination à d'autres moments, et alors fausse prophétesse.

Visionnaire sublime quand elle voyait les Anglais

vaincus et chassés du territoire, la France rendue à elle-même, le roi recouvrant sa bonne ville de Paris;

Visionnaire triviale quand, interrogée sur ses apparitions et sur la forme qu'elles revêtaient, elle répondait, à s'en rapporter à l'Information posthume, qu'elles étaient de toutes petites dimensions et en quantité infinie.

Visionnaire clairvoyante dans la découverte de l'épée de Fierbois et dans sa prédiction de la blessure d'Orléans;

Visionnaire imaginative et fausse prophétesse quand elle assurait devoir exterminer les Anglais jusqu'au dernier.

Ayant traité ces questions diverses dans notre Etude sur les *Voix et les visions de la Pucelle* avec tous les détails désirables, nous nous permettrons d'y renvoyer le lecteur, laissant à J. Quicherat la responsabilité de ses appréciations.

Les vues que l'auteur des *Aperçus nouveaux* émet sur les prédictions de l'héroïne méritent que nous y insistions davantage.

IV.

DES PRÉDICTIONS DE LA PUCELLE.

Les visions et Voix de Jeanne, remarque J. Quicherat, mirent chez elle en jeu « des facultés extraordinaires ». Ces facultés n'étaient pas de même ordre que

l'intelligence et la raison, c'est-à-dire illuminatrices : elles formaient plutôt un « instinct sublime », mais « non infaillible; instinct qui se retrouve parfois chez les personnages les plus incultes, car c'est lui qui fait les « visionnaires ».

Les prédictions et les révélations attribuées à la Pucelle ne doivent pas, d'après notre auteur, s'expliquer autrement que par ces « facultés extraordinaires » ou « instinct ». Mais, parmi ces prédictions, s'il y en a de vraies, J. Quicherat prétend qn'il y en a eu de douteuses et même de fausses.

Les prédictions et révélations vraies, d'après lui, sont certainement au nombre de trois. « Elles reposent, déclare-t-il, sur des bases si solides, qu'on ne peut les rejeter sans rejeter le fondement de l'histoire[1]. »

La première de ces révélations concerne la connaissance du secret que Jeanne découvrit à Charles VII, à Chinon et Poitiers;

La deuxième se rapporte à la découverte de l'épée de Fierbois;

La troisième, à la prédiction qu'elle fit au jeune roi de la blessure qu'elle recevrait au siège d'Orléans, mais dont elle ne mourrait point[2].

Les prédictions douteuses sont celles qui peuvent

1. *Aperçus...*, p. 61.
2. *Ibid.*, pp. 62-66, 68, 75-76.

tout aussi bien passer pour des « pronostics de politique ou de stratégie, comme en ont fait dans tous les temps les hommes d'Etat supérieurs et les grands capitaines ».

Les prédictions fausses ont trait aux choses que la voyante avait dit devoir arriver et « qui ne sont point arrivées », à ce que prétend J. Quicherat[1].

A ces idées du chef de l'Ecole franco-anglaise, nous opposerons, au nom de l'Ecole française, ces simples observations dont notre Etude sur les Visions et les Voix fournit la preuve aux chapitres XVI et XVII.

1° Aucune fausse prédiction ne figure parmi les prédictions expresses et authentiques de la Pucelle. Les deux cas invoqués par l'auteur des *Aperçus nouveaux* dans le passage auquel il renvoie : « l'extermination des Anglais jusqu'au dernier », et « la délivrance par l'héroïne elle-même du duc d'Orléans prisonnier », n'ont jamais été de la part de Jeanne l'objet d'une prédiction formelle : les textes en font foi. La voyante a dit « que les Anglais seraient boutés hors de toute France » ; que « le duc d'Orléans ne mourrait pas captif en Angleterre, qu'il en reviendrait plein de vie » ; prédictions littéralement accomplies l'une et l'autre. Jamais elle n'a dit qu'elle « exterminerait les Anglais », ni que ces deux prédictions s'accompliraient de son vivant.

1. *Aperçus...*, p. 75.

2° Les prédictions de Jeanne authentiques sont toujours exprimées en termes catégoriques et nets qui les distinguent essentiellement des prévisions vagues, incertaines, hypothétiques qu'on nomme « pronostics ».

3° Ce n'est point à trois seulement qu'il faut ramener les cas de clairvoyance extraordinaire attribuables à la Pucelle. Dans notre Etude sur les Visions et les Voix, nous avons relevé cinq cas incontestables de clairvoyance intuitive, et vingt de clairvoyance prophétique.

De ces vingt-cinq cas, détachons les trois acceptés par J. Quicherat, c'est-à-dire :

La révélation du secret du roi;

La prédiction de la blessure d'Orléans;

La découverte de l'épée de Fierbois.

Restent ceux qui ont pour objet la connaissance surhumaine et la prédiction des faits suivants :

La défaite de Rouvray;

La levée du siège d'Orléans;

La défaite des Anglais et leur expulsion du pays de France;

Le retour du duc d'Orléans de sa captivité;

La rentrée de Paris en l'obéissance du roi;

Ces quatre dernières prédictions prononcées en présence des membres de la Commission royale de Poitiers:

Le sacre de Charles VII à Reims pendant l'été de 1429;

Le peu de durée de Jeanne elle-même, « un an au plus! »;

La paix et le traité d'Arras;

La recouvrance du royaume tout entier par Charles VII, et de son vivant.

Voilà, non trois, mais douze faits de clairvoyance intuitive ou de prédictions, le plus grand nombre à courte échéance, concernant des événements qui, à l'heure où la Voyante les annonçait, passaient pour impossibles au jugement des esprits les plus éclairés et les plus optimistes, et qui cependant ont été tous littéralement accomplis.

Qu'on explique ces prédictions par des « facultés extraordinaires » ou simplement ordinaires, naturelles ou surnaturelles, peu importe; c'est une autre question à résoudre. Ce qui n'est pas en question, ce qui demeure incontestable, c'est la réalité des faits que nous venons de rappeler et le fait non moins indéniable de leur prédiction.

V.

LA PUCELLE A PARTIR DE SA CAPTIVITÉ.

Jusqu'à présent, la mémoire de la Pucelle n'a pas eu trop à souffrir des idées et du langage du chef de l'Ecole franco-anglaise. Elle en souffre pourtant : le jeune critique n'attend pas le procès pour exprimer la sympathie qu'il porte à l'évêque Pierre Cauchon. Il lui

concède que Jeanne a parfois prophétisé à faux : il accepte ses explications sur la manière dont les Voix se manifestaient à la Voyante; et si, avec lui, il ne fait pas de l'héroïne un suppôt du démon, il la range, avec Vallet de Viriville, dans la foule des visionnaires.

La question des Voix réservée, l'auteur des *Aperçus nouveaux* fait à Jeanne la part assez belle jusqu'à la sortie de Compiègne. Il l'assimile, nous l'avons vu tout à l'heure, aux hommes d'Etat supérieurs et aux grands capitaines. Il convient que, pour la première partie de sa vie publique, les historiens de l'avenir n'auront qu'à « constater de plus en plus son intelligence, sa pureté, son désintéressement[1] ».

Mais ce n'est plus la même chose dès que l'héroïne est au pouvoir de ses ennemis. S'en rapportant à leurs accusations et à leurs récits qu'il estime dignes de confiance, le chef de l'Ecole franco-anglaise s'accorde avec eux pour dépouiller de son auréole la jeune fille qui les a vaincus, et, quand on met en doute le bien fondé de ces accusations et la véracité, l'impartialité de ces récits, il met tout en œuvre, même l'invraisemblable, pour les défendre et les justifier. Un historien anglais ne ferait pas davantage. Suivons donc cette *via crucis* qui de Compiègne, en passant par Beaulieu, Beaurevoir, Rouen, la place du cimetière de Saint-Ouen. mène la Libératrice d'Orléans au calvaire de

1. *Aperçus nouveaux*, pp. 165, 166.

la place du Vieux-Marché. A chacune de ces stations douloureuses, c'est une chute nouvelle que les historiens de l'Ecole franco-anglaise s'empressent de signaler, là où, grâces à Dieu, les historiens de l'Ecole française constatent une série d'actes héroïques de plus en plus dignes d'admiration.

1°

De Compiègne à Rouen.

Tombée au pouvoir des Anglo-Bourguignons, Jeanne est détenue successivement au château de Beaulieu et à celui de Beaurevoir, propriétés de Jean de Luxembourg dont elle était la prisonnière. A Beaulieu, la captive tente de s'évader, mais sans succès. A Beaurevoir, elle renouvelle la tentative et ne réussit pas davantage.

L'évêque de Beauvais, dans le Réquisitoire du procès, accuse Jeanne d'avoir voulu, non recouvrer la liberté, mais se suicider.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* suit Pierre Cauchon sur ce terrain et formule contre la captive la même accusation.

2°

A Rouen, pendant le procès.

A propos de la couronne remise au roi Charles VII par un ange, l'évêque de Beauvais accuse la Pucelle de mensonge.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* fait encore sienne cette accusation.

En s'engageant dans cette fiction, dit-il, « Jeanne la développa avec l'emportement d'une personne qui se précipite : *offense manifeste à la vérité*, dont elle ne voulut pas emporter le poids dans l'autre monde, car le matin de sa mort elle s'en confessa publiquement[1] ».

J. Quicherat justifie son accusation en se réclamant du texte de l'Information posthume, c'est-à-dire d'un document qu'il a lui-même qualifié de « libelle diffamatoire ».

L'Ecole française répudie le document, désapprouve l'abus qu'on en fait et ne voit dans l'accusation qu'on en tire qu'une calomnie de plus.

3°

L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen.

On n'a pas oublié l'ardeur avec laquelle notre critique défend, envers et contre tous, au bénéfice de l'évêque de Beauvais et de sa mémoire, d'un côté la vérité de l'abjuration canonique de la Pucelle, de l'autre, l'authenticité du formulaire inséré au procès.

L'Ecole française nie catégoriquement ces deux points.

Qu'advient-il et que reste-t-il de la grandeur morale

1, *Aperçus nouveaux...*, p. 64.

de l'héroïne, de la sublimité de sa foi patriotique et religieuse, du moment qu'on la représente désavouant les réponses de ses interrogatoires, et reconnaissant qu'elle a commis tous les crimes dont on l'accuse?

Car telle est la conséquence du fait de la prétendue abjuration.

Et de l'authenticité du prétendu formulaire, il suivrait :

1° Que la prisonnière des Anglais s'est rendue coupable au cimetière de Saint-Ouen de deux parjures, avec la circonstance aggravante du parjure « en cause de foi ou jugement criminel ecclésiastique », et celle du scandale public;

2° Qu'elle a renié ses apparitions et révélations célestes;

3° Qu'elle s'est engagée par serment à persister à l'avenir dans ce reniement;

4° Qu'elle a pareillement renié son patriotisme, confessant qu'elle a fait œuvre de séduction en pressant le peuple de se soumettre à Charles VII;

5° Qu'elle s'est rendue coupable d'imposture, en donnant comme véritables des révélations qu'elle inventait et des réponses qu'elle savait mensongères;

6° Qu'elle a commis des erreurs en la foi et qu'elle s'est livrée à des pratiques démoniaques;

7° Enfin, qu'elle a promis avec serment de renoncer à ces pratiques et à ces erreurs, la main sur les saints Evangiles.

4°

La Pucelle a-t-elle, soit au cimetière de Saint-Ouen, soit le matin de sa mort, renié ses révélations et ses Voix?

C'est là un des articles de foi de l'Ecole franco-anglaise et une des accusations invoquées par l'évêque de Beauvais à l'effet d'ouvrir le procès de relaps. Pour en établir la vérité, J. Quicherat invoque un incident du procès. Malheureusement pour sa démonstration, cet incident ne s'est jamais produit et n'a laissé aucune trace. Voici en quoi il aurait consisté.

D'après l'auteur des *Aperçus nouveaux*, « Jeanne fut instruite, le 24 mai, sur la place du cimetière de Saint-Ouen, des points capitaux contenus dans le formulaire de l'abjuration, notamment de celui qui concernait la fausseté de ses révélations. » Il ajoute que « la preuve de ce fait existe; que, dans l'interrogatoire qui précéda le supplice, les juges lui rappelèrent tous ces points, celui notamment qui avait la fausseté de ses révélations pour objet[1] ».

Réponse. — Illusion, imagination pure que les faits allégués dans cette prétendue démonstration.

Non, sur la place du cimetière de Saint-Ouen, la

1. *Apercus nouveaux...*, p. 135.

Pucelle n'a jamais été instruite, avant l'abjuration, des points capitaux sur lesquels elle allait se prononcer. La preuve du contraire existe, et celle-ci n'est point une affaire d'imagination. Les juges et Guillaume Erard veillèrent soigneusement à ce que l'accusée ne fût instruite de rien, ne se doutât de rien, pas même qu'on allait lui imposer une abjuration. On la laissa, non seulement dans l'ignorance des articles du formulaire, mais on ne lui expliqua même pas ce que c'était qu'abjurer.

J. Quicherat, à l'appui de ce qu'il avance, se réfère à l'interrogatoire du procès de rechute. Il allègue, par une illusion manifeste, « l'interrogatoire qui précéda le supplice ». Or, le procès ne contient qu'un seul interrogatoire, celui du 28 mai. Dans cet interrogatoire, il n'y a pas un seul mot disant qu'on y instruisit la Pucelle de l'article concernant la fausseté de ses révélations. La preuve détaillée de ce fait s'établit au moyen d'un simple rapprochement des textes : on la trouvera aux pièces justificatives ; qu'on nous permette d'y renvoyer le lecteur.

La conséquence à recueillir de cette vérification, c'est que la Pucelle n'a jamais renié ses révélations et apparitions, pas plus qu'elle n'a « juré » de persister dans ce reniement.

5°

La Pucelle relapse. — Le dernier procès. Prétendus aveux du matin du supplice.

Sur la question du relaps, il y a cette différence entre les deux Ecoles française et franco-anglaise, que le chef de celle-ci, J. Quicherat, tout en admettant que la Pucelle a posé un cas réel de relaps, ne convient pas du guet-apens qui la mit dans la nécessité de reprendre l'habit d'homme[1], tandis que l'Ecole française le signale à l'attention des historiens, et, de plus, soutient qu'il n'y a pas eu de rechute proprement dite :

1° Parce que la reprise de l'habit d'homme n'impliquait aucune erreur dans la foi et qu'elle ne s'était pas engagée par serment à ne plus le reprendre ;

2° Parce que Jeanne n'avait jamais renié ses révélations, ni pris l'engagement de ne plus les soutenir :

3° Parce que, d'ailleurs, le 24 mai, elle n'avait souscrit qu'une rétractation sans conséquence, et nullement le formulaire d'une abjuration en cause de foi.

La pièce dite Information posthume ajoute au portrait que le procès fait de la Pucelle un coup de pinceau digne du peintre d'histoire qui s'appelle Pierre Cauchon. Elle insiste sur ces points :

1. Henri Martin, en ce point, se sépare, nous l'avons dit, de l'auteur des *Aperçus nouveaux*.

1° Que l'accusée, pour séduire les princes et le peuple, avait mis en œuvre le mensonge et l'imposture;

2° Que ses Voix l'avaient abusée et trompée, et que, par conséquent, elles ne provenaient pas des bons esprits;

3° Qu'elle devait les renier devant ses juges et devant la foule;

4° Que, de fait, elle les avait reniées de cette manière, le jour de son supplice;

5° Que, ce même jour, au moment de la communion suprême, devant l'hostie consacrée, elle avait dit : « Je crois en Dieu seul; je ne crois plus à mes Voix, puisqu'elles m'ont trompée[1]. »

Le chef de l'Ecole franco-anglaise suit l'évêque de Beauvais jusqu'au bout de ses inventions et de ses calomnies. Quand il s'agit d'emprunter à l'Information posthume un dernier trait réduisant à néant l'héroïsme de Jeanne d'Arc, ce document à ses yeux se transfigure : ce n'est plus le « libelle diffamatoire » composé pour déshonorer la jeune fille qui a vaincu les Anglais; c'est un document qui mérite toute confiance, parce qu'il est, ou quoiqu'il soit « diffamatoire ».

Qu'est devenu l'écrivain qui, à la première page de ses *Aperçus nouveaux*, protestait de « l'amour infini qu'il portait à la vérité »? N'oubliait-il pas cet amour, lorsqu'il accablait la mémoire de la suppliciée de

1. *Procès*, t. I, pp. 482-483.

Rouen sous les insanités et les mensonges d'un factum qu'il a été le premier à flétrir?

VI.

DÉLIBÉRATION CONDITIONNELLE DES ASSESSEURS DU PROCÈS SUR LA QUESTION DE DÉCLARER JEANNE HÉRÉTIQUE RELAPSE ET DE LA LIVRER AU BRAS SÉCULIER.

A la fin d'un chapitre qui traite de la Libératrice de la France, nous ne voudrions pas laisser le lecteur sous l'impression pénible produite par les pages précédentes. Pour l'atténuer, nous rappellerons un incident qui, passé trop inaperçu, ne peut que réjouir les âmes vraiment françaises. Nous y avons fait allusion plus haut, nous l'exposerons brièvement.

Il est peu de lecteurs de l'histoire de Jeanne chez lesquels ne soit demeurée cette conviction que, la veille du supplice, l'évêque de Beauvais ayant convoqué les assesseurs du procès pour délibérer s'il y avait lieu de déclarer Jeanne hérétique relapse et de la livrer à la justice séculière, les assesseurs votèrent, à l'unanimité, dans le sens de l'affirmative.

« Le lendemain du 28 mai, dit l'*Histoire de France* de M. Ernest Lavisse, une assemblée de docteurs déclara que Jeanne, hérétique relapse, devait être livrée au bras séculier[1]. »

1. *Histoire de France*, t. IV, p. 69. Paris, Hachette, 1902.

Ce n'est pas l'assemblée des docteurs composée de quarante-deux ecclésiastiques, non compris les deux juges ; c'est trois assesseurs sur quarante-deux qui émirent ce vote : les trente-neuf autres, avant de déclarer l'accusée hérétique relapse et de la livrer à la justice séculière, mirent à leur vote la condition suivante.

Avec messire Gilles Duremort, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, ils demandèrent que les juges « fissent lire à Jeanne, en présence de l'assemblée, la cédule qu'elle passait pour avoir acceptée et signée — cédule dont on venait de donner lecture aux maîtres et docteurs, — qu'on la lui expliquât en lui proposant la parole de Dieu.

« Ces mesures prises, *his peractis*, si, comme l'ajouta dans sa délibération le prieur de Longueville-Giffard, l'accusée confessait sans passion toutes les choses contenues dans la cédule — *si, cessante passione, dicta mulier confessa est illa que continentur in schedula*, alors il n'y aurait plus qu'à la déclarer hérétique et à l'abandonner à la justice séculière. »

Maître Guillaume Haiton *stat in deliberatione domini Fiscampnensis* et ajoute que « si les articles acceptés par la Pucelle sont bien ceux de la cédule qu'on vient de lire — *attentis articulis perlectis,* — ladite femme est retombée et doit être condamnée comme hérétique[1] ».

1. *Procès*, t. I, pp. 463-467.

En définitive, tous les maîtres présents, trois exceptés, Nicolas de Venderès, Denys Gastinel et Jean Pinchon, distinguent avec l'abbé de Fécamp entre déclarer Jeanne relapse de fait, et la déclarer relapse de droit et hérétique.

Relapse de fait matériellement, elle l'est *præsumptione juris* à cause de la reprise matérielle de l'habit d'homme.

Relapse de droit c'est-à-dire formellement, et hérétique, elle ne le sera qu'autant qu'il sera prouvé qu'elle a souscrit les articles de la cédule insérée au procès et lue aux docteurs assemblés [1].

C'est pour avoir la preuve de la culpabilité de l'accusée à cet endroit que les trente-neuf assesseurs requièrent des juges qu'ils fassent comparaître Jeanne devant eux, et qu'ils lui fassent lire et expliquer la cédule dont on leur a donné connaissance : *Bonum est quod schedula nuper lecta, legatur iterum coram ipsa*, — notez cet *iterum* et ce *coram ipsa*, — *et sibi exponatur*.

1. Cette explication permettra de comprendre la déposition de Thomas de Courcelles à l'enquête de la réhabilitation :

« *Nunquam positive deliberavit Johannam esse hæreticam.* » (*Procès*, t. III, p. 58.)

Or, voici les termes de sa délibération du 29 mai : « *Magister Thomas de Courcellis deliberavit conformiter ad deliberationem sæpe dicti domini abbatis Fiscampnensis.* — Maître Thomas de Courcelles a délibéré conformément à la délibération du seigneur abbé de Fécamp souvent nommé. » (*Procès*, t. I, pp. 466, 467.)

Pourquoi ces trente-neuf assesseurs tenaient-ils tant à cette lecture de la cédule du procès faite à l'accusée en leur présence?

Ils y tenaient parce que c'était le seul moyen qui leur permît de dégager leur conscience et de s'assurer si ce texte était bien celui que Jeanne avait prononcé, ou si, comme le prieur de Longueville-Giffard paraissait le croire, elle avait accepté un texte différent. C'est ce religieux, on ne l'a pas oublié, qui déposa que la lecture de la cédule authentique n'avait guère duré que le temps d'un *Pater noster*.

Que serait-il advenu si les juges eussent admis la requête des maîtres et docteurs? Il serait advenu l'une de ces deux choses : ou bien Jeanne eût reconnu l'authenticité du long formulaire; ou bien elle en eût dénoncé la fausseté.

Dans le premier cas, l'assemblée n'avait qu'à la déclarer relapse et hérétique.

Dans le second cas, un scandale affreux éclatait, l'évêque de Beauvais se trouvait pris en flagrant délit de faux, et les pires conséquences étaient à craindre.

Qu'on juge de la fureur des Anglais apprenant cette déconvenue!

Pierre Cauchon n'était pas homme à s'y exposer. Le vin de l'iniquité etait tiré : il le but jusqu'à la dernière goutte. La requête et la délibération conditionnelle des trente-neuf docteurs n'obtinrent de lui qu'un silence et qu'un accueil glacial. En vertu du droit suprême dont

il était investi, il n'en tint aucun compte et, le lendemain, sur la place du Vieux-Marché, au nom de trois assesseurs seulement et du vice-inquisiteur Jean Lemaître, il déclara Jeanne hérétique relapse et la livra au bras séculier.

Par cela que les juges repoussèrent la condition exprimée par l'abbé de Fécamp et par la presque unanimité des docteurs, l'accession de ces derniers au vote absolu de la condamnation de la Pucelle fit défaut. C'est donc pire qu'une inexactitude, c'est une erreur d'avancer que les assesseurs présents à la délibération du 29 mai reconnurent Jeanne hérétique relapse et invitèrent l'évêque-juge à la traiter en conséquence. La délibération conditionnelle de trente-neuf d'entre eux sur quarante-deux, véritable protestation contre l'iniquité de Pierre Cauchon, honore trop la mémoire de ces prêtres, tous français hormis deux, pour n'être pas notée soigneusement et signalée aux amis de l'Eglise et de la France[1].

1. L'extrême gravité de cette requête des trente-neuf assesseurs n'a point échappé à la clairvoyance de L'Averdy. « On ne pouvait, remarque-t-il, lire à l'accusée la cédule de l'abjuration que pour la mettre elle-même à portée de s'expliquer. Si les juges n'ont pas suivi l'avis des assesseurs quant à cette lecture, c'est qu'il eût été bien dangereux pour eux de le faire si elle était faussement rédigée ; ce qui rend très probable le fait du changement de cette cédule. » (*Notices et Extraits...*, p. 118.)

Elle n'a pas échappé non plus à Michelet. (*Hist. de France*, t. V, p. 165.)

Mais, objectera-t-on, pourquoi les assesseurs « n'ont-ils pas exigé que Jeanne s'expliquât sur la cédule substituée ? »

Les assesseurs l'ont exigé autant qu'ils le pouvaient par la condition exprimée dans leur vote : le droit ne leur permettait pas de faire davantage ; de même que le droit laissait les deux juges, Pierre Cauchon et Jean Lemaître, libres de condamner l'accusée, quoiqu'ils eussent contre eux la presque unanimité des délibérants.

Finissons par une observation qui coupera court à toutes les difficultés et qui ne permettra plus de soutenir que l'évêque de Beauvais, en condamnant la Pucelle, la condamnait au nom de ses quarante-deux assesseurs.

Non seulement Pierre Cauchon ne l'a pas condamnée à l'unanimité de l'assemblée, mais il n'a même pas eu la majorité pour lui.

Sur les trente-neuf assesseurs qui se rangèrent à la délibération de l'abbé de Fécamp, il y en eut, il est vrai, quelques-uns, six en tout, qui embrouillèrent leur adhésion, laquelle, à la rigueur, pourrait être qualifiée de douteuse. Mais trente-deux, plus des trois quarts des docteurs, se rallièrent purement et simplement à la délibération de l'abbé de Fécamp, sans ajouter un seul mot.

Il y eut donc trente-trois voix en tout contre la condamnation, six douteuses : trois pour, et cinq avec celles des deux juges.

C'est une page à déchirer et une page nouvelle à écrire dans toutes les histoires de l'héroïne.

Voir 2e série de nos *Etudes critiques*, de la page 480 à la page 505. On y trouvera les développements que nous n'avons pu donner ici.

CHAPITRE XVIII.

LES DEUX ÉCOLES ET L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

Le crayon que nous venons de tracer de la Pucelle, d'après J. Quicherat, appelle comme pendant celui de son juge, l'évêque de Beauvais, toujours d'après J. Quicherat. Nous allons en reproduire les lignes aussi fidèlement qu'il sera possible. Mais, auparavant et afin de n'y pas revenir, ne laissons pas dans l'ombre l'image qu'en présentent les historiens de l'Ecole française.

I.

LES HISTORIENS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE ET L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

Ce que pensent de l'évêque de Beauvais les historiens de l'Ecole française, personne ne l'ignore. Le peuple de Rouen, au lendemain du supplice, prenait en horreur les juges du procès[1]. Nos historiens français ont de la peine à ne pas traiter de même le prélat qui, à l'âge de soixante ans, avec l'expérience qu'il

1. *Procès*, t. III, p. 165.

possédait des choses de la vie, n'avait pas hésité à vouer aux flammes une pauvre fille, une Française, dont le seul crime avait été de se battre contre les Anglais et de les vaincre. S'ils réclament pour lui une place à part dans les annales de notre pays, ce n'est pas une place d'honneur. Les gémonies, non le panthéon de l'histoire, attendent cet évêque traître à la France, vendu à l'Angleterre, payant le riche archevêché de Rouen, qu'il ambitionnait, de la condamnation et du supplice de l'héroïne dont le seul crime fut, encore un coup, d'avoir aimé et sauvé son pays.

En ce vingtième siècle, les esprits éclairés ne paraissent pas disposés à retoucher ce sombre portrait et à réformer ce jugement. Plus ils les considèrent, plus ils leur semblent fidèles.

Pierre Cauchon est bien le type de ces prélats politiciens du moyen-âge qui n'avaient jamais assez de titres, de bénéfices et d'argent; de ces prélats qui ne pouvaient prendre leur parti de la parole du Sauveur : « Mon royaume n'est pas de ce monde »; de ces prélats qui passaient la moitié de leur temps à solliciter des princes et du Pape de nouveaux honneurs ou de nouveaux bénéfices, et l'autre moitié à plaider en cour d'Eglise pour duper ou dépouiller un rival.

A cinquante ans, Pierre Cauchon était :

« Chanoine de Reims, de Chartres, de Beauvais,

« Archidiacre de Chartres et de Châlons,

« Référendaire du Pape,

« Bénéficier de Saint-Clair, au diocèse de Bayeux,

« Chapelain, à Dijon, de la chapelle des ducs de Bourgogne,

« Vidame de l'église de Reims,

« Conservateur des privilèges de l'Université de Paris,

« Maître des requêtes.

Or, à cet âge, comblé comme il l'était, il plaidait encore pour obtenir la prévôté de Lille, vacante par la mort de Jean de Montreuil, et, en 1419, il parvenait à l'obtenir.

Et parce que cette accumulation de titres et de revenus violait quelque peu les règlements ecclésiastiques, l'Université de Paris, toute dévouée au Conservateur de ses privilèges, adressait au Pape une supplique, à l'effet d'autoriser le futur évêque de Beauvais à réunir les bénéfices réputés incompatibles, à titre de récompense pour les travaux entrepris et les « souffrances endurées », dans l'intérêt et au service de l'Eglise[1].

Quelles souffrances le juge de la Pucelle avait-il endurées « au service de l'Eglise », il serait malaisé de le dire pour la partie de sa carrière qui précéda le procès de Rouen. Aux nombreux bénéfices qu'il possédait déjà, il joignit en 1422 le siège épiscopal de Beauvais qui faisait de lui un des pairs ecclésiastiques du

1. *Mémoire de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXIV, p. 16.

royaume : le sacrifice, si sacrifice il y eut, ne dut pas beaucoup lui coûter.

Mais après la mort de Jeanne, l'évêque de Beauvais souffrit vraiment dans son ambition déçue et son orgueil humilié. On ne lui paya pas le prix qu'il attendait de la besogne infâme à laquelle il s'était prêté : il ne fut pas nommé archevêque de Rouen, et il lui fallut se résigner à vivre et à mourir simple évêque de Lisieux.

Si l'Allemand Nietzche eût été le contemporain de Pierre Cauchon, il eût trouvé en lui la parfaite image du « surhomme » qu'il rêvait.

Il eût volontiers reconnu dans le juge de la Pucelle ce personnage qu'il voulait sans scrupules et sans préjugés. Les honnêtes gens manquent généralement d'audace : Pierre Cauchon, sous ce rapport, ne se piqua pas de ressembler aux honnêtes gens.

Le criterium du « surhomme, » d'après le penseur allemand, c'est d'être dur, impitoyable pour tous, pour les faibles principalement ; c'est de demeurer inaccessible à tout sentiment de compassion et d'humanité ; c'est de dominer les autres et de rester fort quand même par l'intelligence et la volonté.

On peut, à chaque page du procès de Rouen, invoquer ce criterium : l'on n'aura que l'embarras du choix pour trouver des faits qui s'y appliquent à merveille. Vis-à-vis de la Pucelle comme vis-à-vis des assesseurs du procès, l'évêque de Beauvais reste uniformément,

dur, violent, astucieux, impitoyable : son intelligence toujours ouverte prévoit tout, sa volonté de fer assouplit ou brise tout. Les intellectuels de nos jours peuvent, sans crainte d'erreur, saluer en Pierre Cauchon le « surhomme du quinzième siècle ».

II.

CONCLUSIONS DE L'ÉCOLE FRANCO-ANGLAISE SUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

Ce qu'il nous importe de préciser ce n'est pas tant l'idée qu'il sied de concevoir de l'évêque de Beauvais à un point de vue général, que les points de vue spéciaux sous lesquels J. Quicherat et l'Ecole franco-anglaise l'ont considéré.

Il n'est ici question, cela va de soi, que du rôle rempli par le prélat dans le procès de la Pucelle. Nous ne nous occuperons pas des services d'autre sorte qu'il a pu rendre au roi d'Angleterre et au duc de Bourgogne. Nous ne verrons en lui que le maître ouvrier du procès de Jeanne d'Arc, que le juge responsable de sa condamnation et de sa mort.

Ecoutons donc le chef de l'Ecole franco-anglaise sur le sujet de Pierre Cauchon.

Qu'est-ce qui décida le Grand Conseil d'Angleterre à choisir ce prélat pour faire le procès de Jeanne d'Arc?

« Les politiques anglais », dit l'auteur des *Aperçus*

nouveaux, voulaient la mort de leur ennemie. « Ils n'eurent garde d'imaginer mieux que le procès d'Eglise » pour obtenir cette mort « sans y coopérer en apparence ».

Pour cela, il leur fallait « un homme à eux » qui consentît à diriger la cause.

Cet homme, ils le trouvèrent dans Pierre Cauchon, « prélat réfugié auprès des Anglais et totalement à leur dévotion : homme politique, d'ailleurs, très considérable, et grand praticien en matière de droit[1] ».

L'évêque de Beauvais se chargea du procès de Jeanne et le conduisit comme le voulaient les Anglais. Ceux-ci entendaient que leur prisonnière « mourût par arrêt de justice et qu'elle fût brûlée ».

Pierre Cauchon rendit cet arrêt de justice et la fit brûler.

« Dans cette affaire de Jeanne, remarque J. Quicherat, l'évêque de Beauvais ne se révéla que comme un homme passionné, artificieux, corrompu[2]. »

Y a-t-il lieu de voir dans ces paroles de J. Quicherat un jugement définitif sur l'évêque de Beauvais ? On le croirait tout d'abord, et l'on se tromperait. C'est un jugement d'introduction que l'auteur semblera vouloir motiver, mais il le fera suivre d'un second jugement qui montrera Cauchon sous un jour différent. On donnera à entendre qu'il ne faut pas prendre au sérieux

1. *Aperçus nouveaux...*, pp. 97-99.
2. *Ibid...*, p. 99.

les graves accusations portées contre le personnage : on se fera fort de les réfuter, on essaiera de le faire, et l'on suggérera au lecteur bénévole que c'est chose faite.

J. Quicherat motive son jugement d'introduction en deux chapitres de ses *Aperçus*, le onzième et le douzième [1].

Dans le chapitre douzième, il résume en quelques lignes le plan que conçut et exécuta l'évêque de Beauvais pour en arriver à faire de la Pucelle une relapse et à la livrer au bourreau.

Dans le chapitre onzième, il montre Pierre Cauchon amenant Thomas de Courcelles « à faire de ces choses qui devaient, aux yeux du plus grand nombre, le couvrir entièrement lui, Cauchon, ou dans l'esprit des clairvoyants faire passer Courcelles pour son complice, en lui faisant rédiger l'acte authentique du procès [2] ».

Un évêque qui conçoit et exécute le plan ci-dessus, un juge prévaricateur qui met au premier rang de ses dupes et de ses complices, un prêtre, un docteur émérite, « jeune homme de bonne réputation et de grande espérance », n'est pas de l'étoffe avec laquelle se font les honnêtes gens.

1. On peut joindre à ces deux chapitres la note citée plus haut, page 183, qu'on trouve à l'article *Jeanne d'Arc* de la *Biographie universelle* de Michaud ; note dans laquelle J. Quicherat dénonce comme une iniquité et une perfidie le dessein que conçut l'évêque de Beauvais d'imposer par surprise à la Pucelle une abjuration.

2. *Aperçus...*, pp. 106, 109, 111.

Cela n'empêche pas l'auteur des *Aperçus nouveaux* de paraître persuadé de l'honnêteté de Pierre Cauchon. L'inconvénient ne serait pas grand, si la mémoire de Jeanne ne devait pas en faire les frais. C'est vraisemblablement cette persuasion qui le conduit, après un jugement d'introduction si peu flatteur, à formuler une appréciation quasi-rectificative et en somme favorable. Le procès de Rouen lui en fournira le prétexte.

J. Quicherat commence par insinuer que ce procès n'est pas autant irrégulier qu'on le croit : il l'estime, lui, nous l'avons assez dit, de forme à peu près irréprochable. Il estime même inattaquables les parties du procès plus particulièrement suspectes. Après cela, passant aux actes reprochés à Pierre Cauchon, aux violations du droit relevées à son compte, il en entreprend résolument la justification. Le tout se ramène à une défense à peu près complète, et même à un éloge du juge de la Pucelle. Quoique l'évêque de Beauvais « ne se soit révélé que comme un homme passionné, artificieux, corrompu », il n'en a pas moins été, dans le procès de Rouen, un juge suffisamment respectueux des règles canoniques.

Ce qui légitime cette appréciation aux yeux de J. Quicherat, c'est, redisons-le, la régularité du procès même. « Toutes les précautions, estime-t-il, furent prises, pour en rendre la forme irréprochable; et il loue fort le religieux obscur — de mince autorité, il est vrai — d'après lequel, dans la conduite de la

cause, « les juges observèrent suffisamment les règles du droit ».

L'opinion que l'auteur des *Aperçus nouveaux* a exprimée, au sujet de la valeur documentaire et juridique du procès, conduit par une pente sensible à ce résultat et à d'autres encore plus suprenants [1].

Les prélats et docteurs de la revision, dans leurs mémoires, les juges délégués du Saint-Siège, dans leur sentence, ont beau conclure à la nullité du procès de Rouen dans le fond et dans la forme, leur savoir, leur compétence, leur impartialité, leur autorité sont réduites à néant par le mot tombé des lèvres d'un obscur bachelier en théologie. L'évêque de Beauvais peut dormir en paix son dernier sommeil : les délégués du Saint-Siège croyaient réhabiliter la Pucelle ; c'est son juge qu'ils ont plutôt réhabilité.

Conséquent avec ce principe, notre jeune critique estime très naturelle l'attitude de Pierre Cauchon dans les divers incidents du procès, et il répudie toute interprétation des textes qui justifierait la Pucelle. Au cimetière de Saint-Ouen, dans la prison, quand elle reprend l'habit d'homme, quand elle continue à parler de ses révélations, c'est toujours Jeanne qui a tort, toujours l'évêque de Beauvais qui a raison.

P. Cauchon affirme que l'accusée a vraiment abjuré en cause de foi.

1. *Aperçus...*, p. 101. — *Procès*, t. II, p. 352.

Donc, c'est vrai; donc elle a abjuré; donc le formulaire du procès est authentique.

Donc l'évêque-juge n'a commis aucun faux; donc c'est le plus consciencieux des magistrats.

P. Cauchon affirme que l'accusée avait juré de ne plus reprendre l'habit d'homme et de ne plus soutenir la vérité de ses révélations.

Donc, malgré les dénégations de Jeanne, c'est vrai; donc elle a été vraiment relapse.

Une fois relapse, Pierre Cauchon ne pouvait plus la sauver : le droit inquisitorial lui forçait la main, comme on la lui avait forcée pour la rédaction des Douze articles. Un juge d'Eglise n'avait qu'à prononcer une sentence définitive de condamnation et qu'à livrer la relapse au bras séculier. C'est, en quelque sorte, contre la volonté de l'évêque de Beauvais que l'ennemie des Anglais a été sentenciée et exécutée. Ce prélat ne fut après tout que l'instrument obligé, mais nullement injuste, d'une législation inexorable.

Au regard de l'impartiale histoire, il n'y a pas qu'une victime du procès de Rouen, il y en a deux.

Jeanne d'Arc n'avait certes pas mérité la mort cruelle qu'elle a subie.

Son juge n'avait pas mérité davantage d'être contraint par les lois de l'époque de l'y condamner.

Ainsi, jusqu'au bout, le chef de la nouvelle Ecole maintient l'évêque de Beauvais dans le cadre d'intégrité, d'austérité, de légalité où se placent les magis-

trats soucieux avant tout de faire œuvre de justice et de conscience. Tout à l'heure, on nous insinuera qu'il eût été le plus paternel, le plus miséricordieux, le plus tendre des juges, si le droit, la coutume et des circonstances impérieuses ne l'eussent obligé de prendre une tout autre attitude. En sorte que, sous un rapport, Pierre Cauchon est encore plus victime que Jeanne elle-même[1].

Depuis le jugement de 1456, Jeanne d'Arc a compté dans le monde civilisé de nombreux admirateurs. Depuis ce même jugement, l'évêque de Beauvais n'a cessé d'être l'objet de la réprobation universelle. N'y a-t-il pas là une injustice à réparer, une grande mémoire à réhabiliter? J. Quicherat ne se le demande pas en termes exprès, mais c'est l'impression que laissent la lecture des *Aperçus nouveaux* et son empressement à justifier ceux des actes de Pierre Cauchon réputés les moins excusables.

Entre temps, comme pour se faire la main, le défenseur de l'évêque de Beauvais jettera un voile sur les

1. Empressons-nous de reconnaître que tous les historiens de l'Ecole de J. Quicherat sont loin de partager l'opinion qu'il conçoit de Pierre Cauchon. M. Petit-Dutaillis, dans l'Histoire de France de M. E. Lavisse, dira plus justement de lui : « Cet évêque, homme prêt pour toutes les besognes, Bourguignon fanatique, vieux praticien, depuis longtemps exercé aux roueries de la chicane, sut conduire les débats de manière à donner l'illusion qu'il respectait les règles du droit. En réalité, il ne chercha qu'à étouffer la vérité. » (*Hist. de France*, t. IV, pp. 63, 64.)

violences que le prélat avait exercées contre les assesseurs qui résistaient à ses volontés ou ne se prêtaient pas à ses caprices; il déclarera imaginaire la terreur que les Anglais faisaient planer autour du procès. (*Aperçus nouveaux*, pp. 200, 207.)

A propos du procès de réhabilitation, le même J. Quicherat, oubliant les injures proférées le 24 mai en séance publique par le prédicateur Erard contre Charles VII, et les termes dans lesquels parlent de ce prince les articles du Réquisitoire, écrira que le procès fut « un chef-d'œuvre de réserve à l'égard du roi de France ». (*Ibid.*, p. 150.)

Enfin, après sa mort, il le présente comme une victime, comme un homme sacrifié, personne n'ayant osé prendre sa défense au tribunal des délégués du Saint-Siège : ce qui doit s'expliquer, observe-t-il, moins par « la notoriété de son infamie » que par « la lâcheté de ses complices ». (*Ibid.*, p. 153.)

Nous ne reprendrons pas, pour l'opposer à cette apologie continue, l'image tourmentée, souverainement pénible à voir, que le chef de la nouvelle Ecole trace de la Pucelle. Nous ne lui demanderons pas pourquoi, avec une sorte de prédilection, il invoque à chaque instant le document le plus suspect de tout le procès — il en convient lui-même — et le plus atroce, l'Information posthume, pour défendre Pierre Cauchon, tandis que de ce même document pressé, tordu à l'excès, il exprime les accusations les plus calom-

nieuses, les plus déshonorantes contre la sublime martyre. Mais nous ne pouvons nous défendre d'une émotion douloureuse, quand nous sommes forcé de constater que, en face de l'acharnement avec lequel Pierre Cauchon traque, circonvient, accable la malheureuse prisonnière, on ne voit jamais l'auteur des *Aperçus nouveaux* se départir de son calme, s'indigner et prendre ouvertement la défense de la faiblesse contre la force brutale, de l'accusée contre les accusateurs, de la victime contre les bourreaux.

III.

J. QUICHERAT, CANONISTE ET THÉOLOGIEN. — JUSTIFICATION DES ACTES LES MOINS EXCUSABLES.

Jusques à présent, dans ce plaidoyer en faveur de l'évêque de Beauvais, J. Quicherat n'a fait œuvre que d'historien et de critique : il lui reste à faire œuvre de canoniste et de théologien. On ne lui reprochera pas de ne pas s'y être essayé, par exemple, à propos de la régularité du procès et de celle de l'abjuration. Mais il n'y a pas donné sa mesure, et il s'est tenu en réserve pour le moment où il faudrait laver la mémoire de Pierre Cauchon des accusations réputées les plus graves.

Le tome II du procès reproduit, pages 64-66, l'article de Paul Pontanus dans lequel le canoniste romain

relève dix-neuf irrégularités desquelles ressortait la nullité du procès de Rouen.

Un canoniste du même temps, le sous-doyen de Saint-Martin de Tours, Pierre l'Hermite, ajoutait que, parmi ces irrégularités, il y en avait douze qui constitueraient chacune un cas légitime de cassation.

L'occasion était excellente pour le défenseur de la régularité du procès : il n'avait qu'à soumettre à une discussion approfondie ces divers doutes et à les réduire à leur juste valeur. J. Quicherat n'a cru devoir le faire que pour cinq d'entre eux. Comme ils impliquent les irrégularités les plus compromettantes, il importe de constater la valeur de ses justifications.

Les actes auxquels elles s'appliquent, et qui intéressent spécialement l'historien[1], sont :

1° La rédaction dolosive des Douze articles ;

2° Le refus de mettre la Pucelle en prison d'Eglise ;

1. J. Quicherat (*Aperçus nouveaux*, pp. 116, 124) parle longuement des information préalables auxquelles les juges devaient procéder avant tout procès de foi. Ses raisonnements peu clairs ne modifient en rien les faits, à savoir qu'il n'y a pas de trace du texte de ces informations au procès. Ce que l'auteur avance, à propos du Réquisitoire en soixante-dix articles dont la matière aurait été puisée dans ces Informations tenues secrètes, n'est pas dénué de vraisemblance. Mais cette hypothèse ne peut que confirmer la suspicion dont sont frappés, historiquement parlant, le procès lui-même, et tout particulièrement le Réquisitoire et les Douze articles.

Les textes des *Aperçus nouveaux* que nous rappelons visent les doutes XV, IX, X, XVII du canoniste Paul Pontanus.

3° Le refus de lui donner un avocat dès le commencement du procès ;

4° Les traitements barbares qu'on lui fit subir ;

5° Le rôle infâme joué par le chanoine Loiseleur, avec l'approbation de l'évêque de Beauvais.

1°

Des Douze articles.

Le premier point sur lequel l'auteur des *Aperçus nouveaux* entreprend de justifier, ou du moins d'excuser l'évêque de Beauvais et les docteurs de Paris, est la rédaction des Douze articles. « Extrait corrompu, dolosif, calomnieux des aveux de la Pucelle », cette pièce fut celle qui servit de fondement aux délibérations de l'Université de Paris et des assesseurs du procès. Les juges de la réhabilitation frappèrent ces articles d'une flétrissure spéciale et prononcèrent qu'ils seraient « lacérés judiciairement[1] ».

J. Quicherat ne met pas Pierre Cauchon en cause à propos de cette pièce : il ne parle que des docteurs de Paris ; mais, au tribunal de l'histoire, la responsabilité de l'évêque de Beauvais n'en demeure pas moins tout entière.

L'excuse invoquée en faveur des docteurs, c'est qu'ils ont pu, en 1431, ne pas s'apercevoir des contradictions

1. Voir notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, t. III, chap. XXXVII, pp. 280-292.

existant entre le texte qu'ils arrêtaient et les paroles de Jeanne. « Ils n'avaient pas le calme d'esprit si nécessaire pour entreprendre un travail si délicat. »

Ce n'est pas notre auteur qui les soupçonnera d'une « intention criminelle » : il aimera mieux s'en prendre à la procédure inquisitoriale qui, soumettant « des hommes prévenus comme eux à une telle épreuve, les plaçait dans l'impossibilité de ne pas faillir[1] ».

Il ont failli, soit. Mais, au jugement de notre critique, il n'y a pas de leur faute : il n'y a pas davantage de la faute de l'évêque de Beauvais, qui leur demandait simplement un texte d'accusation auquel la Pucelle ne pût échapper.

Tous innocents dans cette affaire des Douze articles, tous victimes, Pierre Cauchon et les docteurs de Paris. A l'heure psychologique, la loi ecclésiastique les a placés, comme la débauche, la cupidité, les vices y placent tous les scélérats, « dans l'impossibilité de ne point faillir[2] ».

1. *Aperçus...*, p. 129.
2. *Ibid.*, p. 129.

A rapprocher, de la « superficialité » avec laquelle J. Quicherat traite les plus graves questions du procès de Rouen, la manière consciencieuse et profonde du chef de l'Ecole française, L'Averdy.

Dans sa Notice sur le procès de condamnation (*Notices et Extraits...*, pp. 58-98), L'Averdy veut se rendre un compte exact de « ce que contenaient les Douze articles, des qualifications que l'Université de Paris leur a données, et du plus ou moins de fidélité avec laquelle ils les avaient rédigés ».

Pour mettre les lecteurs à même d'y voir clair, lui aussi

2°

Du refus de mettre Jeanne en prison d'Eglise[1].

En tout procès de foi, la loi obligeait les juges à mettre les accusés en prison ecclésiastique. L'application de cette loi s'imposait tout particulièrement quand l'accusé était une femme, à plus forte raison une jeune fille. Cauchon refusa opiniâtrement de s'y soumettre,

dresse « une espèce de tableau à quatre colonnes dont la première contient les articles en latin, la deuxième en français, la troisième les qualifications de l'Université, et la quatrième les observations dont le tout est susceptible ».

Ce tableau a exigé 40 pages petit in-4°.

C'est avec cette conscience que ce savant français a traité l'analyse des deux procès : analyse qui compte en vérité, comme le proclamait Walkenaer, beaucoup de pages de bonne et définitive histoire.

1. Les lettres patentes du roi d'Angleterre qui (*Procès*, t. I, p. 19) ordonnent que la Pucelle soit remise à l'évêque de Beauvais contiennent la réserve expresse de reprendre la prisonnière, « si elle n'était pas atteinte ou convaincue des crimes dont on l'accusait ».

L'Averdy observe que « cette réserve est probablement la cause pour laquelle l'accusée n'a pas été mise dans les prisons ecclésiastiques; le roi d'Angleterre n'ayant fait que la prêter aux juges pour décider si elle devait souffrir la peine de mort ».

(*Notices et Extraits...*, p. 14.)

Cette observation peut expliquer, mais non justifier le fait. L'évêque de Beauvais ne sera pas moins coupable d'avoir violé la loi de l'Eglise : seulement, il aura eu pour complice le roi d'Angleterre ; voilà pourqui J. Quicherat s'est mis en frais d'une excuse de sa façon qui, malheureusement, n'a pas pour fondement le texte des lettres patentes.

quelque criante que fût l'injustice de son refus. Quicherat n'est pas embarrassé de l'excuser. Il le fait par l'argument suivant :

« La loi n'avait pas prévu le cas où l'hérétique serait en même temps un grand capitaine prisonnier de guerre, une personne d'un ascendant tel que son aspect faisait fuir les armées. » (*Aperçus nouveaux...*, p. 112.)

Le critique français parlait-il sérieusement quand il disait que les Anglais voyaient en la Pucelle « un grand capitaine prisonnier de guerre »? Avait-il donc oublié le langage tenu dans ses lettres par le roi d'Angleterre? Pour ce prince, pour les seigneurs anglais, pour les juges du procès, Jeanne était, non un grand capitaine, prisonnier de guerre, mais « une femme réputée suspecte de superstition, faulses dogmatisations et autres crimes de lèse-majesté divine, notée et diffamée ». (*Procès*, t. I, p. 18.)

Donc, le cas dont parle Quicherat ne pouvait pas s'appliquer à Jeanne.

La loi « n'avait pas prévu... ». Etait-ce une raison pour la violer? Où sont les lois qui prévoient tous les cas possibles?

La loi avait prévu pourtant le cas où l'accusé serait une femme. Jeanne était une femme. Pourquoi Cauchon ne lui a-t-il pas appliqué une loi que la morale et le droit s'accordaient à proclamer nécessaire ?

Qui estimera décisif le plaidoyer de Quicherat?

Mais le fût-il quant à l'emprisonnement de la Pucelle au château de Rouen dès son arrivée, comment justifier Cauchon de la violation de la promesse formelle faite à Jeanne (sur la place Saint-Ouen) de la mettre en prison d'Eglise, si elle acceptait la cédule qu'on lui présentait? C'est la violation de cette promesse qui permit à l'évêque de provoquer la reprise par la prisonnière de l'habit d'homme et de la livrer au bûcher. Justifier Cauchon de cette violation et de « l'assassinat judiciaire » qui en résulta, pourquoi Quicherat ne l'a-t-il pas essayé?

3°

Du refus de tout conseil à Jeanne.

Autre irrégularité non moins criante. D'après le droit les juges eussent dû donner à l'accusée, tout au commencement du procès, un avocat-conseil et un curateur. L'évêque de Beauvais ne lui accorda ni l'un ni l'autre.

J. Quicherat convient que « ce fait lui paraît être d'une monstrueuse iniquité ».

Pourtant, ajoute-t-il, il « avait sa justification dans la manière de procéder contre les hérétiques ».

Et en preuve de cette justification, il rappelle que, d'après le *Directorium* d'Eymeric, « si l'hérétique avouait, il était superflu de lui accorder un avocat ».

Mais est-ce bien le cas de la Pucelle? où J. Quicherat a-t-il découvert qu'elle ait jamais avoué?

D'ailleurs, il s'agit ici non du cours ou de la fin du procès, mais du commencement et des premiers interrogatoires. C'est alors que l'accusée réclamait, selon le droit que les canons lui reconnaissaient, un avocat et un défenseur, et c'est alors que l'évêque de Beauvais refusa opiniâtrement de le lui donner. En cela, l'évêque-juge violait ouvertement les lois de l'Eglise et les règles du droit naturel.

La décrétale de Clément V, que J. Quicherat invoque à tort en faveur de sa thèse, maintient le droit de l'accusé à un défenseur.

Le *Directorium Inquisitorum* dit expressément que « ce droit de défense est de droit naturel. Pour aucun motif, on ne peut et on ne doit le dénier à personne. L'avocat ne devient inutile que lorsque les accusés ont avoué leurs crimes[1] ».

Encore une fois, Jeanne n'a jamais avoué les crimes dont on l'accusait. Et pour le commencement du procès, supposer qu'elle l'ait fait, confine à l'absurde.

Mais supposons que Cauchon ait eu pour lui la légalité, n'était-ce pas le cas de passer outre ? L'humanité, la charité, l'équité, la justice la plus élémentaire, enfin, ne faisaient-elles pas un devoir au juge de Jeanne de lui offrir un défenseur, et au besoin de le lui imposer ? Sur ce point, les arguties de tous les avocats du monde ne justifieront pas l'évêque de Beauvais.

1. *Directorium...*, p. 446 et suiv. Voir la note aux Pièces justificatives.

4°

De la cage de fer et des rigueurs de la captivité de la Pucelle.

Autre irrégularité...

Autre essai malheureux de justification de l'évêque de Beauvais.

On sait que, à son arrivée à Rouen, la Pucelle fut mise, comme une bête fauve, dans une cage de fer. L'évêque de Beauvais n'aurait eu qu'à dire un mot pour que ce traitement barbare lui fût épargné. Qu'il eût réclamé pour elle la prison d'Eglise, qu'il eût menacé le Grand Conseil d'Angleterre de ne pas ouvrir le procès, si on ne faisait pas sur-le-champ droit à ses réclamations, et Jeanne eût été traitée de façon moins inhumaine.

Quelque désir qu'il ait de justifier son client mitré, Quicherat estime la tâche onéreuse, et il garde d'abord sur ce point un silence prudent. Il renvoie la responsabilité de ces mesures au gouvernement anglais. Mais l'instant d'après, entraîné par l'ardeur de la défense, il appelle les erreurs historiques à son secours, et il remarque trop légèrement « que la prison de Jeanne s'adoucit du moment que le procès commença ; au lieu d'être dans une cage de fer, elle n'eut plus que les fers aux pieds ». (*Op. cit.*, p. 113.)

Elle n'eut plus que les fers aux pieds! C'est une

erreur. L'avocat de Cauchon a oublié ce qu'attestent les documents. Jeanne n'eut pas seulement les fers aux pieds, mais elle y eut aussi une grosse pièce de bois qui y demeurait fixée.

« De nuit, dit un témoin oculaire, elle était couchée, ferrée par les jambes de deux paires de fers à chaîne, et attachée moult étroistement d'une chaîne traversant par les pieds de son lit, tenant à une grosse pièce de bois de longueur de cinq à six pieds et fermant à clef ; par quoy ne pouvait mouvoir de place. » (*Procès*, t. II, p. 18. Déposit. de Jean Massieu.)

Est-ce là n'avoir « que les fers aux pieds » ?

Quicherat, prêtant des sentiments d'humanité à l'évêque de Beauvais, ajoute « qu'il n'eût *peut-être* pas mieux demandé que de pouvoir épargner à la jeune fille cette rigueur ». Ce qui est hors de doute, c'est qu'il n'en fit rien et qu'il ne la lui épargna pas. Ce qui n'est pas moins avéré, c'est que, après le drame de Saint-Ouen, au lieu de placer Jeanne sous la sauvegarde d'une femme, ainsi qu'il s'y était engagé, il l'exposa sans défense aux outrages et à la brutalité des Anglais ses gardiens.

5°

Du rôle infâme joué auprès de Jeanne par Nicolas Loiseleur.

Ce rôle consistait à s'introduire auprès de la prisonnière sous un déguisement, afin de surprendre sa

bonne foi et de l'égarer par de perfides conseils. Loiseleur ne pouvait en user ainsi qu'avec le consentement de l'évêque de Beauvais, s'il ne le faisait point par son ordre. A celui-ci remontait par conséquent la responsabilité de cette trahison infâme. Quicherat s'empresse de l'atténuer en disant que, « dans la forme, cette *supercherie* (ce terme lui plaît) eut encore son excuse ». (*Op. cit.*, p. 131.) Et il invoque une pratique de ce genre usitée dans les procès de l'Inquisition.

Non, cette *supercherie*, ou plutôt cette trahison ignoble n'est pas de celles qu'une pratique quelconque, fût-elle inquisitoriale, et qu'un critique de renom, s'appelât-il Jules Quicherat, puissent excuser. La pratique inquisitoriale expliquera la possibilité du fait; elle ne le justifiera pas. Quicherat, en invoquant cette pratique, n'excusera pas le procédé infâme de l'évêque de Beauvais et de son instrument, Nicolas Loiseleur, et il ne les justifiera pas davantage.

Les actes dont nous venons de parler sont de ceux que la conscience humaine ne consentira jamais à absoudre. Mais si elle devait accorder à l'un d'eux le bénéfice des circonstances atténuantes, ce ne sera jamais au refus de donner un avocat à l'accusée, et à celui de la mettre en prison ecclésiastique. Par ce double refus l'évêque de Beauvais s'assurait le moyen de réduire à néant les défenses légitimes de sa victime, et de provoquer au moment voulu le cas apparent de relaps qui devait la livrer au bûcher.

Sans avocat et sans conseil, comment la Pucelle aurait-elle pu revêtir des formes requises par la procédure ses récusations fondées de l'évêque de Beauvais comme juge et ses appels réitérés au Saint-Siège? Pierre Cauchon, sous le prétexte que ces appels et ces récusations ne se faisaient pas dans les formes d'usage, pouvait affecter de les ignorer et n'en tenir aucun compte.

Dans la prison d'Eglise où l'évêque-juge refusa de faire conduire Jeanne après la scène de Saint-Ouen, l'abjurante aurait été protégée contre la brutalité de ses geôliers. Dans la prison du château où elle fut réintégrée, ces misérables purent préparer à loisir le guet-apens d'où sortirent le relaps apparent et la sentence du Vieux-Marché.

CHAPITRE XIX.

DE LA MÉTHODE CRITIQUE DE J. QUICHERAT.

Nous touchons au terme que nous avions fixé à cette Etude. Le lecteur peut juger maintenant des divergences profondes qui existent entre les idées de la vieille Ecole française et celles de l'Ecole nouvelle sur Jeanne d'Arc et le caractère de sa mission, sur son procès et les graves incidents qui l'ont marqué, sur les juges et leur victime. Il ne sera pas moins aisé de démêler la pensée dont le chef de l'Ecole franco-anglaise, J. Quicherat, s'est inspiré, et d'entrevoir le but qu'il s'est proposé.

Sous une forme modeste, dans un travail dont le titre ne laisse pas soupçonner les vues quelque peu ambitieuses, le nouveau critique a tout simplement entrepris une revision totale de l'histoire de la Pucelle, et plus spécialement des deux procès de condamnation et de réhabilitation. Le but qu'on entrevoit, c'est de discréditer les idées qui avaient prévalu durant quatre siècles sur le degré de confiance que méritaient les documents originaux, et sur les personnages qui ont rempli les premiers rôles dans la tragédie du procès de Rouen.

N'est-on pas obligé de convenir que les *Aperçus*

nouveaux visaient ce discrédit, lorsqu'on y voit les documents anglais prônés, et les documents français disqualifiés ?

On réhabilite, on exalte le procès de condamnation ;

On traite en « suspect » le procès de réhabilitation.

Pierre Cauchon, quoique « passionné, artificieux, corrompu » dans le procès de Jeanne, n'en demeure pas moins un juge respectueux du droit, un historien digne de confiance.

Les délégués du Saint-Siège qu'on proclame « la probité même » n'ont pas été moins faibles que probes : les dépositions des témoins entendus ont, la plupart, subi des retranchements, et le jugement qui en est résulté n'a pu revêtir le caractère d'impartialité requis.

Il n'y a pas qu'une Jeanne d'Arc, il y en a deux : l'une cœur vaillant, l'autre esprit faible, qui finit dans l'apostasie de son patriotisme et dans le relaps.

Si l'on se trouvait en face d'historiens aux gages de l'Angleterre, ou plus anglais que français comme un Du Haillan, on s'expliquerait une théorie semblable et de pareils résultats. Mais que cette théorie soit proposée, que ces résultats soient accusés en plein dix-neuvième siècle par un critique français s'adressant à des historiens français, il y a là de quoi déconcerter les esprits les moins prévenus.

Qu'est-ce qui a pu amener un Jules Quicherat à juger de la sorte ? Aurait-il fait son siège d'avance ? L'effrayante habileté que le juge de la Pucelle a dé-

ployée dans tout le procès l'aurait-elle séduit? A la rigueur, cette séduction exercée par la figure hautaine de Cauchon pourrait bien être pour quelque chose dans l'intérêt qu'on lui témoigne. Mais la raison dernière doit en être cherchée ailleurs; dans la méthode même dont on croyait pouvoir user.

Car nous ne ferons pas aux historiens de l'Ecole franco-anglaise, hommes de talent et de conscience, l'injure de leur attribuer des vues sectaires ou des sentiments antifrançais. Celui que nous considérons comme leur chef s'en est tenu aux règles d'une saine critique tant qu'il n'a été question que de la mission guerrière de l'héroïne. Mais quant a surgi le procès embrouillé de Rouen, voulant donner du nouveau, il a dédaigné les procédés classiques de discussion, et il a préféré ceux d'une critique subjective, plus commode à coup sûr, mais qui, pour être plus commode, devenait inévitablement suspecte. C'est là, non ailleurs, qu'il faut chercher la cause et l'explication des surprises pénibles que nous avons trop souvent éprouvées.

I.

DE LA MÉTHODE CRITIQUE DE J. QUICHERAT DANS SES *Aperçus nouveaux*. — SON OPPOSITION EN CERTAINS POINTS AVEC LES LOIS FONDAMENTALES DE TOUTE CRITIQUE HISTORIQUE.

Nous ne reviendrons pas sur les différences profondes qui séparent en bien des points la méthode

inaugurée par l'auteur des *Aperçus nouveaux* et la méthode classique renouvelée par l'auteur de la *Cité antique*, Fustel de Coulanges[1] : les observations qui vont suivre n'en seront que le développement et l'application.

L'auteur de la *Cité antique* ne trouverait rien à redire à la méthode de l'auteur des *Aperçus nouveaux*, tant qu'il ne traite que des faits de la vie de la Pucelle antérieurs au procès de Rouen. Mais il en jugerait autrement lorsque l'auteur des *Aperçus nouveaux* inaugure, à propos du procès, une méthode qui le mène à méconnaître et à violer les lois fondamentales de toute critique historique. Avec la meilleure volonté du monde, on ne saurait approuver une mesure aussi radicale, sauf à dire en toute franchise pourquoi.

Un premier pourquoi de cette désapprobation, c'est le subjectivisme, l'arbitraire du principe que l'auteur assigne à sa méthode, principe qu'il formule en ces termes :

« Notre opinion est que — en matière historique — on a le droit d'affirmer et d'imposer sa conscience aux autres, sans qu'il soit besoin de pièces à l'appui[2]. »

Se réclamer d'un principe semblable, c'est proclamer son infaillibilité propre ; c'est élever à la hauteur d'un

1. Voir notre préface et la Note 1 à la fin du volume.

2. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1re série, t. III, p. 107. Compte rendu du tome V de l'*Histoire de France*, de Michelet.

dogme de droit divin la théorie de « la preuve par l'affirmation pure ».

Et il n'y a pas lieu de faire observer que, après avoir émis le principe, J. Quicherat en a répudié les conséquences : au contraire, il les a tirées sans hésiter et appliquées jusqu'au bout.

Il en fait l'application lorsqu'il passe sous silence et se refuse à discuter les textes qui pourraient le gêner;

Lorsqu'il affecte d'ignorer les arguments de ses adversaires, afin de n'avoir pas à les réfuter;

Lorsque, dans les problèmes les plus graves, il se dispense de produire des preuves à l'appui de ses opinions, et qu'il y supplée en multipliant les affirmations et les dénégations gratuites;

Lorsque, enfin, à la place des textes et des faits, il met des imaginations et des hypothèses, oubliant que « la méthode historique est le contraire de la méthode imaginative ».

Nous donnerons la preuve de ces propositions diverses, après que nous aurons fourni celle des libertés que l'auteur des *Aperçus nouveaux* prend envers les lois fondamentales de toute critique historique.

La critique historique, ses lois.

La première de ces lois a pour objet la religion du document authentique et l'autorité du témoignage digne de confiance.

Par contre, la même loi commande la défiance à l'endroit des documents « suspects », et des témoignages que la passion, le mensonge, le parti pris ont dictés.

Devant les uns, l'historien n'a qu'à s'incliner : c'est son devoir et son droit.

Devant les autres, il n'a qu'à se dérober, sauf à les dénoncer et à justifier son attitude.

Or, cette loi fondamentale, bien des fois J. Quicherat, dans ses *Aperçus nouveaux*, la méconnaît et la transgresse ouvertement.

En ce qui concerne les documents, il la méconnaît quand, de son autorité privée, sans raison sérieuse, sans preuve solide, il fait du procès de revision un document altéré par ordre ; quand il le répudie, quand il le tient habituellement à l'écart, n'y recourant que par exception.

Il la méconnaît encore lorsqu'il place, de fait, au dessus de toute discussion la valeur documentaire et juridique du procès de condamnation, empruntant aux parties les plus suspectes dudit procès les conclusions qui accablent la Pucelle, et prenant le parti de son persécuteur.

Il la méconnaît surtout lorsque, oubliant la flétrissure qu'il a lui-même imprimée au « libelle diffamatoire » qu'est l'Information posthume, il met cette pièce acéphale au rang des documents authentiques et dignes de foi.

Une deuxième loi essentielle de toute critique histo-

rique, loi fondée sur les règles de la justice même, est celle qui déclare irrecevables, à moins de preuves extrinsèques et formelles, les accusations et témoignages d'un ennemi mortel. C'est une loi respectée de tous les tribunaux qui rendent la justice : elle s'impose pour les mêmes raisons au tribunal de l'histoire.

Cette loi, J. Quicherat la méconnaît tout autant que la première, en estimant toujours recevables le témoignage et les accusations de l'évêque de Beauvais contre la Pucelle, même dans les questions les plus discutables, les plus complexes, et en les estimant le plus souvent décisifs.

Personne ne contestera que le juge de Jeanne ne fût son ennemi mortel. J. Quicherat lui-même en eût convenu, s'il eût été mis en demeure de se déclarer. Alors, pourquoi présente-t-il comme indubitables des faits de la plus haute gravité qui n'ont d'autre garantie que la parole de Pierre Cauchon ?

C'est en violation de cette deuxième loi de toute critique historique que l'auteur des *Aperçus nouveaux*, s'en rapportant uniquement au Réquisitoire du procès et aux Douze articles, accuse la Pucelle :

1° D'avoir tenté de se suicider, en se précipitant du haut du donjon de Beauvais;

2° D'avoir manqué sa mission, puisqu'elle n'a pas exterminé tous les Anglais ;

3° D'avoir fait plusieurs fausses prophéties. (*Aperçus nouveaux*, pp. 39, 45, 51.)

Il méconnaît encore cette même loi :

Quand il soutient, avec l'évêque de Beauvais, la réalité de l'abjuration canonique de Jeanne et l'authenticité du formulaire inséré au procès ;

Quand, sur la foi de l'Information posthume, il reproduit les explications non moins inconvenantes que ridicules des apparitions de la Voyante ;

Quand, à propos de la couronne dont il est question au procès, il l'accuse d'avoir menti ;

Quand il entend qu'on ne révoque pas en doute les aveux et les reniements que le même libelle diffamatoire lui attribue.

Ce ne sont pas des témoins nombreux, impartiaux, dignes de foi, qui se portent garants de ces faits accusateurs : un seul personnage intervient, l'évêque de Beauvais, et c'est à son témoignage irrecevable que l'auteur des *Aperçus nouveaux* s'en rapporte les yeux fermés. Il ne sera pas inutile d'insister sur ce point. Nous y verrons le chef de la nouvelle Ecole appliquer les procédés de la critique que nous avons appelée « critique par l'affirmation pure ».

II.

JULES QUICHERAT ET SA MÉTHODE DE LA PREUVE PAR « L'AFFIRMATION PURE ».

Avec le promoteur de la méthode qui remplace les faits et les raisons, en matière historique, par « l'affir-

mation pure », nous n'avons plus devant nous l'érudit exact, précis, défiant de lui-même, demandant aux documents et aux faits la preuve vérifiable des opinions qu'il avance. Ce n'est plus le temps où le jeune paléographe prépare, avec un désir très légitime de réussir, le texte des deux procès : c'est le temps où il écrit les *Aperçus nouveaux* ; le succès désiré a dépassé ses espérances ; il ne doute plus de lui-même ni de rien, et il attend de son Etude critique un vif rayon de gloire.

Le voilà donc à l'œuvre, visant à l'originalité du fond beaucoup plus qu'à celle de la forme, réduit pour y atteindre à mettre sur pied des opinions suggérées par l'amour de la nouveauté plutôt que par l'investigation approfondie des documents et des faits, et obligé par le choix même de ces opinions à revêtir la défroque de l'évêque de Beauvais.

Les textes résistant, les idées qu'il se proposait de discréditer ayant pour elles la logique et les documents, J. Quicherat dut renoncer à faire de la critique « à voie large et en ligne droite » : force lui fut de mettre en œuvre la critique « à voie étroite et en zig-zag », et de substituer dans ses procédés de discussion, à l'autorité des raisons et des preuves, l'autorité de l' « affirmation pure », méthode commode s'il en fût quand on est à bout d'arguments, mais méthode que le grand public, encore moins le monde des érudits ne prendront jamais au sérieux.

Cette méthode était, il est vrai, en grand honneur chez les hiérophantes et mystagogues de l'antiquité païenne. Plutarque nous apprend que, dans les cérémonies de l'initiation, « ils exposaient simplement et brièvement leur doctrine aux initiés, sans jamais donner aucune preuve de ce qu'ils avançaient, ni aucune raison pour y faire croire[1] ».

C'est peut-être l'ambition d'être le critique hiérophante du dix-neuvième siècle qui a déterminé Jules Quicherat à suivre cette voie, et à user, pour y réussir, du même procédé.

Le cas se présente à peu près toutes les fois qu'un des incidents du procès met en cause la Pucelle et l'évêque de Beauvais. D'habitude, l'auteur des *Aperçus nouveaux* se prononce en faveur de Pierre Cauchon contre sa victime. Qu'on ne lui demande pas, dans les cas douteux, de fournir ses preuves : il répondra que la parole du prélat doit faire foi par elle-même. Ce qui revient à dire que, en fait de preuves, il n'en produit aucune. L'évêque de Beauvais affirme : l'auteur des *Aperçus nouveaux* affirme également de son côté. De preuves, le lecteur n'en a jamais d'autres que ces deux affirmations gratuites.

Si l'on faisait observer que J. Quicherat se porte lui-même garant de la véracité de Pierre Cauchon, tous les historiens protesteraient et répliqueraient que le juge

1. Plut., *De oracul. defectu*, cité par Charles Magnin dans ses *Origines du théâtre antique*, pp. 89, 90. Un vol. in-8°, Paris 1868.

de Jeanne est de ces hommes qu'aucune caution ne saurait couvrir. Jamais sa parole seule ne sera réputée suffisante pour s'imposer ; si honorable que soit J. Quicherat lui-même, jamais non plus son affirmation ne créera chez l'évêque de Beauvais la « respectability » qui, comme juge, lui fait totalement défaut.

En élevant de son autorité privée l'évêque de Beauvais à la dignité d'historien et de juge incapable de tromper autrui et de se tromper lui-même, et en exigeant tacitement qu'il soit cru sur parole. J. Quicherat a donné — convenons-en — un bel exemple de cette méthode nouvelle qui, pour accréditer une opinion, remplace les raisons et les faits par « l'affirmation pure ». Il n'en a pas moins usé dans les questions où il s'est trouvé en opposition avec les idées de l'Ecole française.

III.

ENCORE DES PREUVES « PAR L'AFFIRMATION PURE », CHEZ L'AUTEUR DES *Aperçus nouveaux*.

Prenons ces questions dans l'ordre selon lequel nous les avons examinées : il n'en est pas une seule où l'auteur des *Aperçus nouveaux* ne donne pour fondement à ses idées anglaises des affirmations dépourvues de toute preuve.

D'après lui, le procès de condamnation, au point de vue historique et juridique, est placé au-dessus de

toute suspicion. Quelle preuve apporte-t-il en faveur de l'autorité historique du document? pas d'autre que son opinion personnelle.

Et l'autorité juridique du même procès, sur quelle base l'établit-il ? Sur son opinion à lui, que « toutes les précautions durent être prises pour que la forme en fût irréprochable », et sur le mot de Frère Isambard de la Pierre, qu'il n'a eu garde de justifier, tout comme le sentiment que J. Quicherat exprime à ce sujet. *Verba et voces prætereaque nihil!*

L'autorité du procès de réhabilitation est biffée d'un trait de plume. Le chef de la nouvelle Ecole accuse les juges de ce procès, lesquels étaient, d'après lui, « la probité même », d'avoir pratiqué ou laissé pratiquer dans les dépositions des témoins des retranchements intéressés. Mis en demeure de présenter un seul cas de ce genre, quoiqu'il assure qu'il y en a plus de soixante-douze, il ne produit pas ce cas unique.

Pour mettre hors de doute la realité de l'abjuration canonique du cimetière de Saint-Ouen, J. Quicherat multiplie les affirmations; mais les preuves à l'appui ne paraissent jamais.

La Pucelle, dit-il, a vraiment abjuré en cause de foi.

Elle a vraiment prononcé le formulaire qu'on lit au procès.

Elle a renié ses révélations.

Sur l'autorité de quel témoignage le jeune critique accepte-t-il et prétend-il imposer ces trois articles? Sur

l'autorité, sur le témoignage du seul évêque de Beauvais.

Ce n'est pas tout : J. Quicherat affirme comme fait prouvé que, sur la place Saint-Ouen, avant l'abjuration, Jeanne fut instruite des points capitaux que contenait le formulaire du procès, « notamment de celui qui concernait la fausseté de ses apparitions ».

Nous allons à la référence indiquée : il n'y est pas plus question du fait allégué que de la canonisation de Pierre Cauchon lui-même.

Autre affirmation. Considéré dans ses articles essentiels, le formulaire de cinquante lignes se ramène aisément à un formulaire de six à huit lignes. Sans doute, l'auteur de la proposition a pris le soin de s'en assurer.

Nous renouvelons l'expérience ; et nous constatons que les articles essentiels du formulaire de cinquante lignes se ramènent, non à six ou huit lignes, mais à vingt-cinq.

A propos de l'Information posthume. J. Quicherat ne se contente pas de redoubler ses affirmations ; il veut de plus qu'on lui reconnaisse le pouvoir d'opérer de véritables métamorphoses. Ainsi, cette pièce n'était d'abord à ses yeux qu'un « libelle diffamatoire ». Dans les *Aperçus nouveaux*, elle devient un document authentique et véridique, le plus écrasant des documents invoqués contre l'héroïne.

Au jugement de Pierre Cauchon, qui devait en savoir quelque chose, et d'après le texte même de la

pièce, elle n'était que le procès-verbal d'une enquête à laquelle on aurait procédé huit jours après le supplice du Vieux-Marché. J. Quicherat est mieux renseigné que l'auteur : de son autorité propre, il métamorphose ladite enquête posthume en un interrogatoire qui aurait précédé le supplice de la Pucelle.

Sur quoi se fonde-t-il pour avancer des opinions aussi singulières?

Toujours sur des idées personnelles qui, d'après sa profession de foi, « n'ont pas besoin de pièces ni de preuves à l'appui ».

C'est le sempiternel « ... *stat pro ratione voluntas* ».

On sollicite, on exige des actes de confiance à l'aveugle. En fait de garantie, l'on doit se contenter de la parole de l'évêque de Beauvais et, si elle ne suffit pas, de celle de son défenseur, l'auteur des *Aperçus nouveaux*.

C'est une ressource de grand prix pour la nouvelle critique à l'anglaise appliquée à Pierre Cauchon au détriment de Jeanne d'Arc.

IV.

LA MÉTHODE CRITIQUE DE J. QUICHERAT ET LA RÉFUTATION DES ARGUMENTS DE SES ADVERSAIRES.

Nous ne pouvons quitter ce sujet de la nouvelle méthode critique mise en œuvre par J. Quicherat, sans

noter quelques-unes des conséquences qui en sont résultées. Conséquences avantageuses en apparence pour l'auteur, parce qu'elles lui ont permis d'éluder de graves difficultés ; conséquences peu flatteuses quand même, parce qu'elles le montrent d'une part manquant à ses engagements de critique, d'autre part, hors d'état de répondre autrement que par le silence et une retraite peu digne aux arguments de ses adversaires.

On voit, en effet, l'auteur des *Aperçus nouveaux* manquer à ses engagements de critique dans les deux cas suivants :

1° Quand il soutient l'existence d'un texte de procès établissant que, au cimetière de Saint-Ouen, la Pucelle avait été instruite de l'article de l'abjuration « concernant la fausseté de ses apparitions » ;

2° Quand il prétend que la cédule de six à huit lignes contenait les points essentiels de la cédule de cinquante.

En s'exprimant de la sorte, J. Quicherat s'engageait, en premier lieu, à présenter le texte dont il affirmait l'existence ; et en second lieu, à mettre sous les yeux du lecteur ce qu'il appelait « les points essentiels » de la cédule du procès. Or, n'ayant fait ni l'un ni l'autre, le critique, chez lui, a manqué à ses engagements.

En invoquant un texte qui n'existe pas, en évitant une expérience qui se retourne contre lui — nous en avons donné la preuve — l'auteur fait plus que man-

quer à ses engagements : il commet un abus de confiance à l'égard de ses lecteurs. Ceux-ci, s'en rapportant à ses affirmations, ne songent pas à exiger les preuves et demeurent persuadés qu'elles existent. Ces preuves n'existant pas, ils sont induits frauduleusement en erreur, et on leur extorque une confiance qui n'est pas justifiée.

Quant à la manière dont l'auteur des *Aperçus nouveaux* répond aux arguments de ses adversaires en des questions de la plus haute gravité, nous pouvons produire les spécimens que voici.

Prenons, entre autres, la question du relaps de la Pucelle, par la reprise de l'habit d'homme, et celle du formulaire d'abjuration qu'on lit au procès.

Sur la première de ces questions, les documents établissent que les explications de la Pucelle rapportées par l'évêque de Beauvais dans l'interrogatoire du 28 mai sont incomplètes, que l'évêque-historien en a supprimé la partie qui dégage la responsabilité de l'accusée ; que cette partie se retrouve dans les dépositions des officiers du tribunal Guillaume Manchon et Jean Massieu, des religieux Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre, consignées au procès de réhabilitation.

Ces dépositions capitales, J. Quicherat n'en fait point état. Il ne daigne ni les discuter, ni les réfuter. Sa réfutation se réduit à cette affirmation gratuite et dédaigneuse : la violence qu'on allégue « ne ressort

pas des paroles de Jeanne dans son dernier interrogatoire[1] ».

Ainsi, les dépositions de témoins oculaires ne comptent pas pour Quicherat : le texte manipulé par l'évêque-juge fait seul autorité à ses yeux. C'est une façon commode de répondre à ses adversaires. Est-elle également loyale et rationnelle ?

En ce qui concerne la question du formulaire qu'on lit au procès, nous avons vu plus haut que la preuve de sa fausseté se tire des dépositions que firent aux enquêtes de la revision cinq témoins qui avaient pu voir l'original même de la cédule dont lecture fut donnée à la Pucelle.

Ces dépositions, J. Quicherat ne peut dire qu'il les ignore. Pourquoi ne condescend-il pas à les reproduire, à les discuter, à montrer dans ses *Aperçus nouveaux*, « qu'elles ne portent pas l'évidence avec elles », « qu'elles ne laissent voir que contradictions et qu'obscurités », comme il l'affirme ailleurs ?

Il le dit, en effet, dans ses notes sur l'article *Jeanne d'Arc* de la *Biographie universelle* de Michaud[2] ; mais il ne le prouve pas plus dans ces notes, qu'il ne l'a fait dans les *Aperçus*. Et cependant, oubli singulier, illusion plus qu'étrange, sa note de la *Biographie*

1. *Biographie universelle* de Michaud, art. *Jeanne d'Arc*, p. 21, 2e colonne, note 1.

2. *Biographie universelle* de Michaud, art. *Jeanne d'Arc*, p. 21.

renvoie, pour la preuve « des contradictions et obscurités » des dépositions en question, aux *Aperçus nouveaux* qui n'en produisent aucune.

Mais revenons à notre sujet.

Des historiens, dont l'autorité n'est pas inférieure à celle de notre critique, estiment décisives les cinq dépositions du procès de revision, et ils motivent leurs sentiments. Puisque J. Quicherat les estime, lui, « suspectes » ; puisqu'il n'y découvre que « contradictions et qu'obscurités », pourquoi — je le répète, parce que la chose en vaut la peine, — ne présente-t-il pas les raisons de cette suspicion ; pourquoi ne fait-il pas toucher du doigt ces prétendues « contradictions » et ces prétendues « obscurités » ?

C'est donc sans faire état des arguments de ses adversaires, sans les produire, sans les discuter, qu'il conclut à l'authenticité d'un formulaire que cinq témoins désintéressés et impartiaux se sont accordés à reconnaître tout à fait différent de celui que Jeanne avait eu entre les mains. Des procédés de ce genre ne sont pas seulement inadmissibles dans les discussions vraiment libres, vraiment loyales : ils constituent une violation flagrante de ce principe de haute moralité :

« Dans tout problème d'histoire, la justice la plus élémentaire requiert qu'on ne passe jamais sous silence les arguments de l'adversaire, et que toutes les pièces pour ou contre soient versées aux débats. »

V.

DE LA PART QUE FAIT A L'IMAGINATION LA MÉTHODE CRITIQUE DE J. QUICHERAT.

« La méthode historique, dit Fustel de Coulanges, est le contraire de la méthode imaginative. L'histoire n'imagine pas, elle observe. »

Dans la solution des problèmes relatifs à la Pucelle et à son procès, J. Quicherat a beaucoup imaginé. Avec des affirmations réitérées, les prétendues preuves qu'il invoque se ramènent bien des fois à de pures imaginations. Sa critique est, en réalité, beaucoup plus imaginative que rationnelle. Citons-en quelques cas.

N'est-ce pas à l'imagination que l'auteur des notes sur l'article *Jeanne d'Arc* de Walkenaer s'en est rapporté lorsqu'il affirme, comme on vient de le voir, que les cinq dépositions alléguées en faveur de la Pucelle ne sont que « contradictions et obscurités », et que, pour en fournir la preuve au lecteur, il le renvoie aux *Aperçus nouveaux ?* Ceux-ci ne disant pas un traître mot de ces « obscurités et contradictions », nous sommes obligé de soutenir que J. Quicherat a écouté son imagination de préférence à sa mémoire, sous peine d'avoir, si l'on ne veut pas de cette explication, à l'accuser de subterfuge et de... loyauté... imaginaire.

Il n'est pas une seule des questions abordées en cette Etude qui ne nous fournisse plusieurs exemples de la prédominance de l'imagination chez l'auteur des *Aperçus nouveaux*.

N'est-ce pas faire de la critique imaginative que d'attribuer à un obscur bachelier en théologie et à une affirmation sans preuve, quelque peu évasive d'ailleurs, tombée de sa bouche, une autorité annulant l'autorité judiciaire des délégués du Saint-Siège, et l'autorité scientifique des maîtres en Droit canon les plus renommés ?

Est-ce la raison, est-ce l'imagination qui lui fait écrire cette courte introduction à la justification dont il veut faire bénéficier l'évêque de Beauvais, à propos des irrégularités canoniques devant lesquelles le personnage n'avait pas reculé?

« Il est inadmissible, dit J. Quicherat, que le procès dont à tout prix on voulait assurer la réussite fût entaché des irrégularités flagrantes dont il serait tissu, si l'on prenait à la lettre ce que dirent la plupart des témoins et la partie civile, lors de la réhabilitation[1]. »

Cette « inadmissibilité » n'ayant pour toute garantie que « l'affirmation » de l'auteur, l'évidence n'en saurait être, pour l'auteur, qu'un effet de mirage et qu'une affaire d'imagination. C'est le moyen que J. Quicherat « imagine » pour se dispenser de tenir compte des illé-

1. *Aperçus nouveaux...*, p. 111.

galités dénoncées par les témoins du procès de revision.

Autre cas de critique imaginative.

Lorsque l'auteur des *Aperçus nouveaux* affirmait l'existence de retranchements pratiqués dans plus de la moitié des dépositions du procès de revision, sans en produire un seul cas avéré, faisait-il autre chose que de la critique imaginative intensive?

Critique imaginative encore, celle qui lui fait dire que la formule d'abjuration de huit lignes contient la substance de la formule de cinquante lignes.

Critique imaginative toujours, celle qui l'amène à soutenir que, avant le drame du cimetière de Saint-Ouen, la Pucelle fut instruite des points sur lesquels portait l'abjuration, et en particulier du reniement de ses Voix.

Critique imaginative au plus haut degré, celle qui lui fait inventer un Pierre Cauchon miséricordieux envers sa victime et ne « demandant pas mieux *peut-être* (!) que d'épargner à la Pucelle la rigueur des fers aux pieds[1] ».

Critique imaginative, enfin, pour ne pas trop prolonger ce chapitre, celle qui s'est exercée au sujet de l'Information posthume et qui a suggéré à l'auteur les transformations et les métamorphoses que nous avons rappelées plus haut.

En ces divers cas et en plusieurs autres, J. Quicherat

1. *Aperçus nouveaux...*, p. 113.

a « imaginé », et n'a point « observé » ; il a usé d'une méthode qui est le contraire de la « méthode historique ». Raison décisive pour ne pas accepter aveuglément, comme expression de la vérité, les opinions élevées sur des bases aussi fragiles.

Qu'on nous permette, en terminant, une observation d'ordre tout ensemble moral et critique.

Dans tout problème historique, si plusieurs questions se posent, d'ordinaire elles se tranchent, tantôt en faveur des uns, tantôt en faveur des autres, rarement au profit d'un seul et même personnage.

Dans les problèmes qui mettent en présence la Pucelle et l'évêque de Beauvais, il ne surgit pas une question que J. Quicherat et son Ecole ne la tranchent à l'avantage du juge, au désavantage de l'accusée. Jamais Jeanne n'a raison, jamais Pierre Cauchon n'a tort.

Il y a plus : ces questions sont loin de briller par la clarté. Les historiens de l'Ecole franco-anglaise recourant pour les résoudre à la parole de l'évêque de Beauvais, il n'est pas possible que quelque doute sur sa véracité, son équité, son impartialité ne se soient glissés dans leur esprit. Aujourd'hui ils ont le courage de dire que le juge de Jeanne « ne cherchait qu'à étouffer la vérité. » Quand on parle ainsi, c'est que déjà l'on doute. Mais, de ce doute, qui donc devrait bénéficier? N'est-ce pas Jeanne, l'accusée? *Nemo damnetur nisi probetur*, dit le droit. Ici, l'accusée est une toute jeune fille, une Française qui a sauvé son pays. Ses

accusateurs sont ses ennemis mortels et ceux de la France. Pour la condamner, des historiens français ne devraient-ils pas exiger des preuves dix fois évidentes? Alors pourquoi, dans leur récit des incidents du procès, dans celui de l'abjuration et des derniers moments de l'héroïne, sont-ils tellement catégoriques, tellement affirmatifs, qu'ils semblent imputer à crime les doutes en faveur de Jeanne d'Arc ?

CHAPITRE XX.

L'HÉROÏSME « INTÉGRAL » DE JEANNE D'ARC.

Nous venons d'entendre les deux Ecoles, française et franco-anglaise, l'une avec L'Averdy, l'autre avec Jules Quicherat, formuler leurs conclusions sur la Pucelle et sur son juge, l'évêque de Beauvais. Il n'y a pas à se méprendre, ces conclusions en ce qui concerne Jeanne prisonnière, abjurante et relapse, sont absolument opposées. Force est donc de choisir entre les unes et les autres, car les unes ou les autres se trouvent nécessairement en opposition formelle avec la vérité historique. Ayant dit très franchement de quel côté, à notre sens, se rencontre la vérité, nous ne nous occuperons actuellement, pour être fidèle à notre programme, que du jugement à porter en conséquence sur l'héroïsme de Jeanne d'Arc.

Le principe qui nous paraît indiscutable, c'est que les deux Ecoles française et franco anglaise ne peuvent logiquement porter à ce sujet un jugement identique. Lorsque les historiens de l'Ecole française, L'Averdy, Le Brun de Charmettes, Abel Desjardins, Henri Wallon, Guido Goerres, Petit de Julleville, estimant que

la Pucelle a été « sans peur et sans reproche » d'un bout à l'autre de sa carrière, y compris sa captivité, son procès et son supplice, lui décernent un brevet d'« héroïsme intégral », ils sont conséquents avec eux-mêmes ; leur conclusion jaillit toute seule des prémisses qu'ils ont posées.

Mais que Jules Quicherat, Vallet de Viriville, Michelet, Henri Martin et autres historiens de l'Ecole franco-anglaise prétendent à conclure de même, ils n'en ont pas le droit, parce que le tableau qu'ils ont tracé de Jeanne pendant sa captivité exclut ouvertement un jugement de cete portée. L'héroïsme qu'ils attribueront à la Libératrice d'Orléans ne saurait être qu'un héroïsme partiel, amoindri, mutilé, ne pouvant s'appliquer à sa carrière tout entière. La médaille n'est d'or pur et resplendissante que par une moitié; l'autre moitié est de plomb et toute noire.

Essayons de présenter ces idées avec la netteté désirable.

I.

L'HÉROÏSME DE JEANNE D'ARC D'APRÈS LES DEUX ÉCOLES.

Depuis la seconde moitié du quinzième siècle jusqu'aux premières années du dix-neuvième, disions-nous dans notre Introduction, il n'y avait que deux Ecoles historiques concernant la Pucelle, l'Ecole anglaise stricte et l'Ecole française.

L'Ecole anglaise faisait du procès de condamnation son document fondamental : l'Ecole française mettait à sa place le procès de revision.

L'Ecole anglaise, marchant à la suite de son chef, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, déniait toute sorte d'héroïsme à la Pucelle.

L'Ecole française, avec Etienne Pasquier, Edmond Richer, François de L'Averdy, Le Brun de Charmettes, lui reconnaissait un héroïsme sans ombre et lui assignait une place exceptionnelle parmi les plus glorieux défenseurs de l'indépendance nationale.

Vers le milieu du dix-neuvième siècle surgit l'Ecole des Michelet et des J. Quicherat. Les nouveaux venus ne veulent ni de la thèse de Pierre Cauchon tout entière, ni de celle des Richer et des L'Averdy. Ils empruntent à l'Ecole française la première moitié de leurs idées, à l'Ecole anglaise la seconde, et, de ces deux moitiés, ils forment un tout, et quel tout!

Car seront-ils plus heureux que l'artiste d'Horace et réussiront-ils à éviter le

... turpiter atrum
Desinit in piscem mulier formosa superne ?

C'est plus que douteux. A la vérité, ils bénéficieront des idées qu'ils partagent avec les historiens de l'Ecole française :

... mulier formosa superne.

D'autre part, ayant partie liée avec Pierre Cauchon et

l'Ecole anglaise, ils subiront toutes les conséquences de ce contact :

... turpiter atrum desinit in piscem.

Grâce à leurs idées françaises, ils seront en droit de concéder à Jeanne un certain héroïsme ; mais leurs idées anglaises mettront sur le blason de cet héroïsme la barre de la bâtardise. Enchaînés qu'ils sont à l'évêque de Beauvais, celui-ci, avec sa logique diabolique, leur interdira de suivre l'Ecole française jusqu'au bout et ne leur permettra que la concession d'un héroïsme mutilé, décapité, frappé à mort par les reniements de l'abjuration et du relaps.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* et ses disciples ont beau admettre que sur les champs de bataille Jeanne a été vaillante à l'égal des plus vaillants, que durant son adolescence et sa vie publique la régularité de ses mœurs, l'ardeur de sa piété, la foi en sa mission, son dévouement à son roi, son patriotisme enfin n'ont point subi de défaillance. Puisque, à les entendre, un jour s'est levé où cette phase admirable s'arrête brusquement; puisqu'une heure fatale a sonné où tout ce qu'il y avait d'héroïsme au cœur de la Pucelle guerrière et libre, sombre sans retour chez la Pucelle captive, dans les parjures qu'elle commet et dans les reniements qu'elle souscrit, que restera-t-il de cet héroïsme? des lambeaux épars, *disjecti membra poetæ,* un souvenir !

Du moment que ces historiens, désertant l'Ecole française, passent à l'Ecole de Pierre Cauchon, qu'ils l'acceptent pour maître — sans oser toutefois l'avouer, — du moment qu'ils écrivent sous sa dictée l'histoire de la captive durant le procès de Rouen, ils l'écrivent à l'anglaise, quoi qu'ils prétendent, et comme de véritables anglais du quinzième siècle, ils se portent garants des accusations contre Jeanne enregistrées au procès.

II.

LA PUCELLE, A SAINT-OUEN, « ABJURANT SON PATRIOTISME ».

Et qu'on ne prête pas aux historiens de la nouvelle Ecole la résolution de voir dans les actes que l'évêque de Beauvais attribue mensongèrement à Jeanne d'Arc prisonnière, des faiblesses de peu d'importance : c'est le contraire qui est la vérité. Ainsi, par exemple, l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen revêt, aux yeux de Henri Martin, une gravité telle qu'il l'assimile au reniement de l'apôtre saint Pierre.

« Jeanne aussi, donc, s'écrie-t-il, devait avoir son jour de défaillance et de reniement[1] ! »

1. *Jeanne d'Arc*, p. 261. Paris, in-12, 1857.

On représentera peut-être que Henri Martin ne tient pas rigueur à Jeanne de ce « jour de défaillance et de reniement ». Il ne l'en proclame pas moins, dans le jugement définitif qu'il porte sur elle, « le messie, l'âme, l'incarnation de la France. »

Soit; mais que devient la logique, que fait-on du bon sens en cette

Vallet de Viriville est encore plus cruel. Il voit en cet acte de la Pucelle « l'abjuration même de son patriotisme ».

« L'abjuration de Jeanne d'Arc et de Galilée, écrit-il, affligent beaucoup leurs admirateurs. Pour nous, nous ne connaissons rien de plus émouvant que de voir Jeanne, au cimetière de Saint-Ouen, en présence de Cauchon et du bourreau, abjurer son patriotisme[1].»

Pour les historiens d'une Ecole qui qualifie aussi sévèrement la « prétendue abjuration de la Pucelle », et qui nonobstant fait de cet article un des dogmes intangibles de son *Credo*, il ne saurait être question d'attribuer à la suppliciée de Rouen un héroïsme intégral : la logique et le bon sens le leur défendent : tout au plus leur sera-t-il permis de la faire bénéficier d'un héroïsme partiel et mutilé.

Au demeurant, le jour où Jeanne tombe à Compiègne

façon bigarrée d'écrire l'histoire? Cette femme, « incarnation de la France », est la même, d'après H. Martin — il l'a écrit dans les pages précédentes — qui « se rétracte une première fois et diffame sa mission; » la même qui rechute et, par sa rechute, « motive son supplice et l'infamie qui rejaillit sur elle » ; la même qui « se rétracte une seconde fois, et renie ses célestes apparitions ». (*Hist. de France*, t. VI, pp. 293-295.)

Jeanne « incarnation de la France », et Jeanne « se rétractant, diffamant sa mission, rechutant, reniant ses Voix, motivant son supplice et se couvrant d'infamie », ne peuvent être la même personne : il y en a logiquement deux. Aux historiens de choisir.

1. *Procès de condamnation traduit...*, p. 232, note 1. Paris, in-8°, 1867, F. Didot.

entre les mains de ses ennemis, elle disparaît de la scène en tant qu'héroïne, au jugement de J. Quicherat et de son Ecole. A partir de ce jour, au contraire, la Française, la chrétienne qu'est la Pucelle, d'après l'Ecole française, apparaît plus vivante, plus héroïque que jamais. A la place des faiblesses déplorables, des actes infamants que Pierre Cauchon et les historiens, ses disciples, lui prêtent, le travail de revision qui s'est poursuivi depuis 1850 et l'étude patiente des documents ont découvert des prodiges d'héroïsme patriotique et religieux. Aussi, peut-on sans crainte avancer que, aujourd'hui, le plus grand nombre des érudits concluent à l'héroïsme « intégral » de la vierge française, et que, demain, les quelques dissidents qu'on peut citer revenant à l'unité, toute division cessera et l'on s'inclinera devant la chose jugée.

Car il y a chose jugée — autant du moins qu'il peut y en avoir en ces matières-là — depuis les années 1902 et 1904.

En ces années, deux jugements ont été prononcés, couronnant le travail de revision poursuivi depuis la publication des deux procès de Jeanne par la Société de l'Histoire de France.

Un tribunal laïque et scientifique a prononcé à Paris, en 1902, le premier de ces jugements. Un tribunal canonique et religieux a prononcé à Rome le second en 1904.

Les questions à résoudre étant tout ensemble d'ordre

historique et d'ordre théologique, Paris les a tranchées au point de vue historique, Rome au point de vue théologique. L'accord a été parfait. Aucune dissonance n'a subsisté. Les deux tribunaux se sont rencontrés sur les considérants du jugement à porter et sur le jugement même.

Rappelons — ce ne sera pas sans intérêt — les circonstances qui ont amené ces résultats.

III.

L'HÉROÏSME DE JEANNE D'ARC A ROME ET A PARIS.

1° *Le tribunal romain de la béatification et « l'héroïcité des vertus » de Jeanne d'Arc.*

Jusqu'à l'ouverture du procès de béatification de la Vierge française, la question de son « héroïsme intégral » demeurait une question libre, un problème spéculatif d'ordre historique et moral.

Du jour où la servante de Dieu fut déclarée Vénérable et la cause de sa canonisation introduite, la question se trouva posée officiellement et, affirmative ou négative, une solution devint indispensable. Avec une solution affirmative, établissant que l'héroïsme de Jeanne n'avait jamais subi d'éclipse totale, le procès de béatification devait poursuivre son cours. Avec une solution négative, le cours en était arrêté et il fallait

renoncer à voir la servante de Dieu placée sur les autels.

La séance du tribunal romain dans laquelle le promoteur de la foi et les avocats de la cause devaient traiter contradictoirement la question à fond, avait été fixée au 17 novembre de l'année 1901. L'on n'ignorait pas que le point visé principalement par le promoteur de la foi était l'abjuration du 24 mai telle que l'évêque de Beauvais la rapportait dans le texte du procès, et que la présentaient après lui un certain nombre d'historiens.

Il fallait donc que les défenseurs de l'héroïsme intégral de la vierge française eussent à leur disposition une Etude critique démontrant par les documents et par les faits, de façon péremptoire, d'une part la fausseté de la version du procès, de l'autre la vérité de la version opposée, à savoir que, malgré les pièges tendus à la captive pour lui arracher une abjuration en cause de foi et le prononcé d'un formulaire en conséquence, elle s'y refusa absolument; et si, à la fin, elle consentit à prononcer et à signer une cédule de rétractation, ce fut une cédule dont la teneur n'avait aucune portée théologique, et qui par suite différait essentiellement de celle que Pierre Cauchon lui attribuait.

Avec une démonstration de ce caractère, les avocats de la cause étaient assurés de réduire à néant les arguments de la partie adverse et de mettre en pleine lumière l'héroïsme de la servante de Dieu.

En décembre de l'année 1900, Mgr Touchet, évêque d'Orléans, demanda cette Etude critique à l'historien qui venait de publier en trois volumes in-8° l'*Histoire complète* de l'héroïne. Dans les premiers mois de 1901, l'Etude demandée était terminée. Soumise à la Commission diocésaine d'Orléans, elle fut l'objet d'une approbation sans réserve et elle prit place au dossier de la béatification[1].

On sait ce qui advint à Rome, dans la séance tenue le 17 novembre 1901. Le Promoteur de la foi présenta les objections attendues. Les avocats de la cause y répondirent par les arguments de la nouvelle Etude. Le moment de voter étant venu, leurs conclusions furent adoptées à une majorité qui, dans les séances ultérieures de 1902, 1903, ne fit que se fortifier.

2° *Du congrès des Sociétés savantes à Paris, en avril 1902.*

Six mois ne s'étaient pas écoulés qu'un tribunal laïque — on nous permettra de donner cette qualification au Congrès des Sociétés savantes — portait à Paris, sur l'héroïsme intégral de la Pucelle, un jugement identique à celui que venait de porter le tribunal ecclésiastique romain.

1. Cette Etude a paru en un volume in-8° à Paris, chez Poussielgue, 1901. Nous en avons donné une 3e édition, 2e série de nos Etudes critiques, 1903, même éditeur.

En avril 1902, un érudit bien connu, M. Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, à la première séance du Congrès des Sociétés savantes, section des Etudes historiques, donnait lecture, devant un auditoire de choix, d'un Mémoire sur l'Abjuration de Jeanne d'Arc dans lequel il établissait ces deux propositions :

1° La formule d'abjuration que contient le procès de condamnation n'est pas, comme longueur et comme contenu, celle qu'on a lue à l'accusée et qu'elle a signée ;

2° La formule authentique ne constituait pas une abjuration canonique en cause de foi.

C'était, en des termes nouveaux, une confirmation expresse des conclusions présentées l'année précédente au tribunal de Rome, une reconnaissance sans réserve de « l'héroïsme intégral » de la vierge Lorraine, et une réfutation catégorique de la fausse légende créée par Pierre Cauchon.

La communication de M. Ulysse Chevalier fut écoutée avec le plus vif intérêt. Aucun de ses auditeurs — ils étaient forts nombreux et plusieurs très compétents — n'opposa d'objection.

Peu de temps après, l'auteur publiait son Mémoire.

Nous ne sachons pas qu'aucun critique l'ait pris à partie et l'ait trouvé en défaut sur quelque point.

3° *Décret pontifical du 6 janvier 1904. Sentence définitive de réhabilitation.*

Il eût été regrettable que ces discussions et ces recherches approfondies n'eussent pas la sanction dont elles étaient susceptibles.

Cette sanction ne s'est point fait attendre, et c'est l'autorité morale la plus élevée de ce monde qui s'est chargée de la porter.

En 1456, un jugement suprême du Chef de l'Eglise catholique prononçait que la suppliciée de Rouen, Jeanne d'Arc, était innocente des prétendus crimes pour lesquels on l'avait condamnée.

En 1904, un jugement suprême du Chef de cette même Eglise catholique a prononcé que Jeanne d'Arc ne s'est rendue coupable d'aucun des actes et d'aucune des faiblesses qu'on invoque pour nier absolument ou partiellement son héroïsme.

En effet, le 6 janvier de cette année, en présence du Sacré-Collège et d'une assistance des plus solennelles, le Souverain Pontife Pie X, sur le rapport du Cardinal Préfet de la Congrégation des Rites, décrétait que la Vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc avait en toute vérité pratiqué les vertus chrétiennes et celles de son état, au degré d'héroïsme requis pour mériter les honneurs d'un culte public.

S'il avait manqué quelque chose à la sentence du

tribunal de 1456 : si les termes dans lesquels elle était rendue avaient laissé subsister quelques ombres sur l'héroïsme de la Vierge française, le décret pontifical de janvier 1904 les dissipe entièrement. On pourra dire désormais que, à cette date, la pleine réhabilitation de la condamnée de Rouen a été définitivement prononcée, et que l' « intégralité de son héroïsme » est un fait acquis désormais à l'histoire.

IV.

CE QU'IL EST PERMIS D'ESPÉRER DANS UN AVENIR PROCHAIN. CONCLUSION.

Après cela, est-il permis d'espérer que prochainement, en cette année 1912 où sonnera l'heure du cinquième centenaire de la naissance de Jeanne d'Arc, à la division entre historiens sur les points controversés succédera un plein et définitif accord ?

Pourquoi pas ? le temps a fait son œuvre : l'esprit critique a fait aussi la sienne et, s'il reste quelque chose à faire, assurément il la fera.

Le temps a fait son œuvre ; il y a consacré plusieurs siècles. La raison humaine, qui « voyage à petites journées, du Nord au Midi, avec son intime amie, l'expérience », ne peut se plaindre que le temps lui ait manqué ou qu'il lui ait refusé son concours. L'esprit critique, représentant de la raison au département de

l'histoire, achèvera sa tâche : il triomphera de la routine et brisera les idoles.

Il triomphera de la routine en imposant le respect de ces deux vérités, eu égard à l'histoire de la Pucelle :

Source pure, documents français, à consulter en toute confiance : le procès de réhabilitation, les enquêtes, les mémoires du promoteur et des avocats de la cause, la sentence des juges et leurs considérants ;

Source suspecte dans sa partie historique, document anglais, à n'interroger qu'avec défiance : le procès de condamnation.

Briser les idoles, ce sera briser toute statue qu'on voudrait dresser à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, tout monument qu'on essaierait d'élever en l'honneur des grands seigneurs anglais, promoteurs du procès de Rouen, et de ses juges.

Les statues ne sont pas faites pour les bourreaux mitrés, ni les monuments pour les juges prévaricateurs.

De quel côté surgirait l'obstacle à l'union ?

Du côté des historiens catholiques ? Mais y en aura-t-il un seul qui, vraiment catholique, pourrait dans le doute ne pas s'incliner devant la grande parole du Chef de l'Eglise ?

Du côté des historiens protestants ou libre-penseurs... ?

Mais y en aura-t-il beaucoup d'humeur à reprendre à leur compte la thèse de Pierre Cauchon sur le défaut

total d'héroïsme chez Jeanne, ou celle de J. Quicherat sur son héroïsme mutilé ?

Se flatteront-ils de trouver des arguments nouveaux?

A moins qu'ils ne s'imaginent pouvoir décréter d'office la pleine réhabilitation de l'évêque de Beauvais, et transformer en articles de foi ses inventions calomnieuses.

Il n'y a donc pas témérité à espérer — et nous nous plaisons à croire que la Société de l'Histoire de France l'espère comme nous — qu'un accord définitif sur la question de l'héroïsme de la Pucelle se fera prochainement.

Dès à présent même ne peut-on pas dire que cet accord est fait en principe? Les historiens les plus divisés n'oublient-ils pas leurs divisions lorsque, résumant leur pensée, ils n'hésitent pas à proclamer Jeanne le « Messie, l'âme même de la France; la France incarnée[1] » ; lorsqu'ils lui décernent par anticipation ce titre de *sainte* que confirmera bientôt — le pays n'en doute pas — un jugement solennel de l'Eglise catholique?

Elle est la « sainte du patriotisme français », disait Lamartine;

« La sainte du moyen-âge, qui doit devenir celle des temps modernes », a dit J. Quicherat;

1. Henri MARTIN, *Hist. de France*, t. VI, pp. 258, 301-303. Paris, in-8°, Furne, 1857.

« Sainte par toute sa vie, par sa mort une martyre », ajoute Henri Wallon;

« Sainte par la foi et la destinée », conclut F. Guizot : « Jamais créature humaine ne s'est si héroïquement dévouée à l'inspiration qui venait de Dieu et à la mission qu'elle recevait de Dieu[1]. »

Si, comme l'écrivait Hippolyte Taine, « la véritable histoire est l'épopée de l'héroïsme[2] », tout esprit de bonne foi devra reconnaître dans l'histoire de Jeanne d'Arc l'épopée de deux héroïsmes sans ombre, l'héroïsme chrétien et l'héroïsme français.

1. Lamartine, *Œuvres complètes*, t. XXXV, p. 194. In-8°, Paris, 1863. — *Aperçus nouveaux...*, p. 166. — F. Guizot, *Histoire de France*, t. II, pp. 331-332. In-8°, Paris, Hachette, 1873.

2. H. Taine, *Etude sur Carlyle*, p. 152. In 12, Paris, 1864.

APPENDICES

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE I.

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

La Société de l'Histoire de France a été fondée à Paris le 21 décembre 1833.

Un décret de Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République, décret en date du 31 juillet 1851, la reconnaissait comme établissement d'utilité publique.

Dans son Règlement arrêté le 23 janvier 1834 et modifié le 10 mai 1836, elle détermine sous trois titres, le *But*, l'*organisation de la Société* et l'*organisation du Conseil*.

TITRE PREMIER.

But de la Société.

Art. 1er. — Une société littéraire est instituée sous le nom de Société de l'Histoire de France.

Art. 2. — Elle se propose de publier :

1° Les documents originaux relatifs à l'histoire de France, pour les temps antérieurs aux États généraux de 1789 ;

2° Des traductions de ces mêmes documents, lorsque le Conseil le jugera utile ;

3° Un compte rendu annuel de ses travaux et de sa situation ;

4° Un annuaire.

Art. 3. — Toutes les publications de la Société sont délivrées gratis à ses membres.

Art. 4. — Elle entretient des relations avec les savants qui se livrent à des travaux analogues aux siens; elle nomme des associés correspondants parmi les étrangers.

TITRE II.

Organisation de la Société.

Art. 5. — Le nombre des membres de la Société est illimité. On en fait partie après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation faite par un des sociétaires.

Art. 6. — Chaque sociétaire paie une cotisation annuelle de TRENTE FRANCS.

Art. 7. — Les sociétaires sont convoqués au moins une fois l'an, au mois de mai, pour entendre un rapport sur les travaux de la Société et sur l'emploi de ses fonds, ainsi que pour le renouvellement des membres du Conseil.

TITRE III.

Organisation du Conseil.

Art. 8. — Le Conseil se compose de quarante membres, parmi lesquels sont choisis :

Un président,
Un président honoraire,
Deux vice-présidents,
Un secrétaire,
Un secrétaire adjoint,
Un archiviste,
Un trésorier.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 11. — Le Conseil nomme, chaque année, un Comité des fonds, composé de quatre de ses membres.

Il nomme aussi des Commissions spéciales.

Les nominations sont faites au scrutin. La présidence appartient à celui qui réunit le plus de suffrages.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 13. — Le Conseil est chargé de la direction des tra-

vaux qui entrent dans le plan de la Société, ainsi que de l'administration des fonds.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un commissaire responsable chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

. . . . . .

Art. 16. — Tous les volumes porteront l'empreinte du sceau de la Société. Après la distribution gratuite faite aux membres de la Société (art. 3), les exemplaires restants seront mis dans le commerce, aux prix fixés par le Conseil.

Art. 17. — Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois.

Tous les sociétaires sont admis à ses séances.

. . . . . .

Art. 23. — Les dépenses seront acquittées par le trésorier sur un mandat du président du Comité des fonds, accompagné des pièces de dépense dûment visées par lui.

Le trésorier n'acquitte aucune dépense, si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil et ordonnancée par le Comité des fonds.

. . . . . .

Art. 25. — Tous les six mois, en septembre et en mars, le Comité des fonds fait, d'office, connaître la situation réelle de la caisse, en indiquant les sommes qui s'y trouvent et celles dont elle est grevée.

Art. 26. — A la fin de l'année, le trésorier présente son compte au Comité des fonds, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'assemblée générale pour être arrêté et approuvé par elle.

La délibération de l'assemblée générale sert de décharge au trésorier.

Chaque année, la Société publie un Annuaire-Bulletin donnant la liste des membres de la Société, et celle des ouvrages publiés par ses soins depuis 1834.

Des ouvrages publiés annuellement par la Société.

En tête de la liste des ouvrages, se présente la note suivante :

Font partie de la Société toutes les personnes qui sont agréées par le Conseil sur la présentation de deux membres. Les demandes d'admission peuvent être adressées au secrétaire de la Société, 60, rue des Francs-Bourgeois. Le chiffre de la cotisation annuelle est fixé à 30 francs ; elle est rachetable moyennant le versement d'une somme unique de 300 francs, qui donne le titre de sociétaire à vie. Les sociétaires reçoivent, chaque année, quatre volumes de chroniques, de mémoires ou de correspondances, et un volume d'Annuaire-Bulletin. Ils peuvent acquérir les publications antérieures à leur inscription, au prix de 7 francs le volume ; le prix est de 9 francs pour les personnes qui ne font pas partie de la Société.

Tous les ouvrages publiés par la Société sont pourvus de tables analytiques.

Annuaire de la Société de l'Histoire de France, de 1837 à 1863: in-18. Prix : 2 fr. *Les années* 1845-1848, 1853, 1858, 1859, 1861 *et* 1862 *sont épuisées.*

Entre autres notices et nomenclatures que contient cette collection, nous citerons les listes des évêchés et archevêchés (années 1838, 1844-1849), des monastères de France (1838), des grands feudataires (1855, 1856), des saints (1857, 1860), des ambassadeurs de France et en France (1848 et 1850), la topographie ecclésiastique de la France (1859, 1861-1863).

Bulletin de la Société de l'Histoire de France, années 1834 et 1835; 4 vol. in-8°. Prix : 20 francs. *Les années* 1836-1856 *et* 1859-1862 *sont épuisées.* Années 1857 et 1858. 1 vol. ; prix : 5 francs.

Recueil destiné à faire connaître les travaux de la Société, comprenant, en outre, un grand nombre d'articles bibliographiques, de notices historiques et de documents originaux.

TABLE GÉNÉRALE DU BULLETIN, 1834-1856 ; in-8°. Prix : 2 fr.

Au Bulletin de 1861-1862 est jointe une table des matières contenues dans les volumes des années 1857-1862.

ANNUAIRE-BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, années 1863-1905; in-8°. Prix : 5 francs

Nombreux articles, documents et nomenclatures, tels que la liste des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit (1863), l'inventaire de la collection Godefroy (1865 et 1866), la notice sur le Cartulaire de Rethel (1867), etc.

Il s'y publie chaque année une bibliographie des ouvrages et brochures relatifs à l'histoire de France jusqu'à 1789.

TABLE GÉNÉRALE DE L'ANNUAIRE-BULLETIN (1863-1884); in-8°. Prix : 2 fr.

Ouvrages sur Jeanne d'Arc et son temps, publiés par la Société de l'Histoire de France, librairie Renouard, rue de Tournon, 6.

Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, publiés par Jules QUICHERAT, 1841-1849, 5 volumes.

Histoire de Charles VII et de Louis XI, par Thomas BASIN, évêque de Lisieux, publiée par Jules QUICHERAT, 1855-1859, 4 volumes in-8°.

Chronique d'Enguerran de Monstrelet, publiée par M. Douët D'ARCQ, 1857-1862, 6 volumes in-8°.

Anciennes Chroniques d'Angleterre (1325-1471), par Jehan DE WAVRIN, publiées par Mlle DUPONT, 1858-1863, 3 volumes.

Chronique de Mathieu d'Escouchy (1444-1461), publiée par M. du FRESNE DE BEAUCOURT, 1863-1864, 3 volumes.

Comptes de l'hôtel des rois de France aux quatorzième et quinzième siècles, publiés par M. Douët D'ARCQ, 1865, un volume.

Rouleaux des morts du neuvième au quinzième siècles, publiés par M. Léopold DELISLE, 1866, 1 volume.

Chronique de Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Remy, publiée par M. F. MORAND, 1876-1881, 2 volumes.

Chronique d'Arthur de Richemont, par Guillaume GRUEL, édition de M. A. LE VAVASSEUR, 1890, 1 volume.

Chronique d'Antonio Morosini : extraits relatifs à l'Histoire de France, publiés par M. Léon Dorez et M. Germain Lefèvre-Pontalis, 1898-1902, 4 volumes.

Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris, publié par Alexandre Tuetey, 1903, 1 volume paru (de 1417 à 1420).

Mémoires de Pierre de Fenin (1407-1427), publiés par Mlle Dupont, 1857, 1 volume.

Chroniques de J. Froissart, publiées par Siméon Luce et par M. Gaston Raynaud, 1869-1899, 11 tomes en 13 volumes parus.

Pour les ouvrages ne se rapportant pas à la Pucelle et à son temps, voir l'*Annuaire-Bulletin* de 1907, Paris, librairie de la Société, rue de Tournon, 6.

APPENDICE II.

DE LA VIE ET DES TRAVAUX DE JULES QUICHERAT.

Dans nos écrits sur Jeanne d'Arc (*Histoire complète* et *Etudes critiques*), nous avons eu souvent à nous occuper de Jules Quicherat et, plus d'une fois, nous avons combattu ses idées. Nous l'avons fait sans oublier un seul instant les égards dus à cet érudit de « grande race », et l'admiration que lui méritent ses travaux. C'est même un dernier témoignage de cette admiration que nous tiendrions à lui donner, en rappelant les principaux traits d'une vie qui fut non moins utile à l'érudition et à l'histoire qu'honorable.

I.

JULES QUICHERAT. — SA VIE.

Jules-Etienne-Joseph Quicherat naquit à Paris le 13 octobre 1814 : il devait y mourir le 8 avril 1882 dans sa soixante-huitième année.

Il était le dernier enfant d'un simple ouvrier ébéniste qui était venu de Paray-le-Monial, son pays, à Paris, dans l'espoir d'élever plus facilement sa nombreuse famille. Son frère, Louis-Marie Quicherat, plus âgé que lui de quinze ans, devait être auteur de plusieurs ouvrages classiques, entre autres du *Thesaurus poeticus linguæ latinæ*, et, avec la collaboration de A. Daveluy, des Dictionnaires latin-français et français-latin bien connus dans les lycées et autres établissements d'instruction secondaire.

Tous deux, Louis et Jules, firent leurs études au collège de Sainte-Barbe.

Au sortir du collège, Jules hésita quelque temps sur le choix d'une carrière. Il songea tour à tour aux langues orientales et aux beaux-arts. En 1834, ses préférences étaient fixées : elles allèrent aux cours de l'Ecole des Chartes. En 1835, il était nommé pensionnaire, et, en 1837, il en sortait avec le diplôme d'archiviste paléographe.

Deux ans après, les anciens élèves de l'Ecole fondaient la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, recueil consacré spécialement à l'étude du moyen-âge. L'un des promoteurs les plus ardents de ce projet fut Jules Quicherat, ce qui lui valut d'être nommé membre du Comité de rédaction. Il prit sa tâche grandement à cœur. Durant dix ans, il fut l'âme du Comité et, jusqu'à la fin de sa vie, il resta l'un de ses plus actifs collaborateurs. « Plus de quatre-vingts mémoires ou comptes rendus critiques attestent la part qui lui revient dans le succès de cette publication. Cette suite d'articles le montre tour à tour « philologue émérite, historien exact et ingénieux, archéologue plein d'intuition, critique aussi profond que bienveillant[1] ».

A l'année 1840 se place la préparation du texte des deux procès de la Pucelle dont la *Société de l'Histoire de France* avait décidé la publication. Dès 1841, J. Quicherat faisait paraître le premier volume, qui contenait le procès de con-

1. R. de Lasteyrie, *Etude sur J. Quicherat, sa vie et ses travaux*. En tête du premier volume des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés après sa mort. 2 volumes in-8°, Paris, A. Picard, 1885.

damnation. En 1849, le cinquième et dernier volume voyait le jour.

N'eût-il produit aucun autre ouvrage, cette publication eût suffi pour rendre le nom de l'éditeur impérissable.

Les *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, qui parurent en 1850 (in-8° de 167 pages, Paris, Renouard), furent écrits à l'occasion des deux procès ; mais ils n'expriment que des vues propres à J. Quicherat.

En 1847, M. de Salvandy ayant reconstitué l'Ecole des Chartes, l'enseignement de l'archéologie nationale fut confié à l'éditeur des deux procès. Pendant trente années, J. Quicherat occupa cette chaire et donna un enseignement que ses élèves déclaraient ne pouvoir assez louer. En 1849, il y joignait l'enseignement de la diplomatique française.

En 1856, surgit la question d'Alesia. Notre paléographe avait été frappé des raisons au moyen desquelles un architecte de Besançon, Alphonse Delacroix, s'attachait à montrer que l'*Alesia* de Vercingétorix et de César devait être cherchée, non à Alise-Sainte-Reine-en-Auxois, mais dans le massif d'Alaise, en Franche-Comté. J. Quicherat embrassa ce sentiment et, dix ans durant, le défendit envers et contre tous.

Avec sa vaste érudition, le professeur de l'Ecole des Chartes était désigné naturellement pour faire partie des grandes Commissions du Ministère de l'Instruction publique. Aussi fut-il tout ensemble membre de la Commission des missions scientifiques, de la Commission des souscriptions aux ouvrages d'art, de la Commission des archives, de la Commission des monuments historiques et, en 1880, du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

En l'année 1871, l'Institut décernait à Jules Quicherat le prix que venait de fonder Mme Jean Raynaud, et le Ministre de l'Instruction publique le nommait directeur de l'Ecole des Chartes. C'est dans l'exercice de cette charge que s'écoulèrent les dernières années de sa vie.

Il ne s'était jamais bien remis d'une terrible attaque de choléra qui, jeune encore, avait failli l'emporter. Au commencement de l'hiver 1881-1882, il devint plus souffrant que d'habitude ; toutefois, il ne s'arrêta pas et continua ses travaux. Vers Pâques, le mal prit un caractère soudain de

gravité. Le 8 avril 1882, il expirait dans la soixante-huitième année de son âge.

Personne ne s'étonnera que le directeur de l'Ecole des Chartes fût membre d'un grand nombre de Sociétés savantes. Mais ce qui surprendra ses futurs historiens, c'est qu'il n'ait point occupé un des fauteuils de l'Institut. Sa place était marquée à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Pressé par ses amis, il avait un jour posé sa candidature. Un concours fâcheux de circonstances l'ayant fait échouer, il ne se présenta plus.

Au reste, il eût pu faire sienne la devise connue : « Plus d'honneur que d'honneurs. » Promu chevalier de la Légion d'honneur en 1847, on lui fit attendre plus de vingt ans la rosette d'officier : il ne la reçut que deux ans avant sa mort.

J. Quicherat n'avait pas songé non plus, quand il en était temps, à fonder une famille. « Sur la fin de sa vie, remarque son biographe, il sentit cruellement le vide de son foyer[1]. »

II.

JULES QUICHERAT. — SON ŒUVRE.

L'œuvre de Jules Quicherat est considérable.

La bibliographie de ses écrits, rapports, notes critiques qu'on trouve dans le premier volume de ses *Mélanges d'archéologie et d'histoire* ne compte pas moins de 365 numéros.

Naturellement cette œuvre se divise en deux parties, la partie historique et la partie archéologique.

Nous y en ajouterons une troisième, détachée de la première, comprenant les publications ayant pour objet Jeanne d'Arc.

1° *L'œuvre historique.*

Elle est représentée par un grand nombre de mémoires, notes, rapports, études, et principalement par les publications suivantes :

1. R. de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 35.

1. Thomas Basin, évêque de Lisieux : *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*. Quatre volumes in-8° de CLXIV-336, 436, 399 et 507 pages. Paris, 1855-59, Renouard, libraire.

Cette histoire, jusques à J. Quicherat, était généralement attribuée à un certain Amelgard. J. Quicherat, en 1841, prouva, dans un article de la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, que l'auteur de cet ouvrage était Thomas Basin, évêque de Lisieux, l'un des docteurs qui composa, pour les juges du procès de réhabilitation, un mémoire justificatif de la Pucelle.

La Société de l'histoire de France, ayant décidé la publication de cette histoire, confia le soin de la préparer à J. Quicherat en 1855.

2. *Les vers de maître* Henri Baude, poète du quinzième siècle, avec les actes qui concernent sa vie. Un volume in-12 de 128 pages. Paris, Aubry, 1856.

3. Histoire de Sainte-Barbe. *collège, commune, institution*. Trois volumes in-8° de 382, 415, 428 pages et trois plans. Paris, Hachette, 1862-1864.

En écrivant cette histoire, J. Quicherat a voulu s'acquitter d'une dette de reconnaissance envers la maison où il avait reçu l'instruction classique. On ne peut que lui en savoir gré. Cet ouvrage est un des plus intéressants que nous ayons sur l'histoire de l'enseignement et sur les transformations diverses par lesquelles a passé l'art de la pédagogie.

4. *De la formation française des anciens noms de lieu*. In-12 de 176 pages. Paris, Frank, 1867.

5. Rodrigue de Villandrado, l'un des combattants pour l'indépendance française au quinzième siècle. In-8° de V-356 pages. Paris, Hachette, 1879.

J. Quicherat, en 1845, avait rencontré sur son chemin la figure de ce chef de partisans et publié un mémoire dans lequel il retraçait les lignes principales de sa physionomie. Des recherches subséquentes lui permirent de compléter cet essai et d'en faire une véritable étude d'histoire. On y voit merveilleusement peint le rôle de ces chefs de bande qui, aux quatorzième et quinzième siècles, mettaient leur épée au service des princes et traitaient avec eux sur le pied d'une sorte d'égalité.

2° *L'œuvre archéologique.*

« Si l'histoire, dit M. de Lasteyrie dans la préface des *Mélanges*, a fait l'objet des études de J. Quicherat pendant sa vie entière, l'archéologie a pris une place encore plus grande dans ses travaux, et c'est comme archéologue plus encore que comme historien qu'il s'est élevé au premier rang parmi les savants contemporains[1]. »

La science de nos antiquités nationales était dans l'enfance au temps où J. Quicherat suivait les cours de l'Ecole des Chartes. Grâces à ses écrits et aux trente années de son enseignement, elle devint des plus florissantes.

Un grand nombre de ses articles archéologiques ont paru en divers recueils, principalement dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*. Le volume d'archéologie publié de son vivant, en 1875, est une *Histoire du costume en France* (1 vol. in-8° de 680 pages, avec 481 gravures pour la première édition, et 483 pour la seconde ; Paris, 1877). Cet ouvrage est formé des articles que l'auteur avait eu l'occasion de donner au *Magasin pittoresque* sur ce sujet, de 1845 à 1869.

J. Quicherat fit paraître aussi sur la question d'Alesia trois brochures portant les titres suivants :

1° L'*Alesia* de César rendu à la Franche-Comté. In-8° de 46 pages ; Paris, Hachette, 1857.

2° Conclusion pour Alaise dans la question d'*Alesia*. In-8° de 97 pages ; Paris, Hachette, 1858.

3° La question d'*Alesia*. In-8° de IV-48 pages ; Besançon, 1862.

Après la mort de notre archéologue, quelques-uns de ses élèves et amis rassemblèrent et mirent en ordre plusieurs de ses articles et les publièrent en deux volumes in-8°, sous ce titre général :

Mélanges d'archéologie et d'histoire;

avec ce sous-titre, pour le premier volume :

1. *Notice citée.*

Antiquités celtiques, romaines et gallo-romaines;

et pour le second :

Archéologie du Moyen-âge.

(Paris, A. Picard, 1885-1886.)

A la fin de ce second volume, pages 350-512, ont pris place des *Fragments inédits du cours d'archéologie* que J. Quicherat avait professé à l'Ecole des Chartes.

Mentionnons pour mémoire un ouvrage sur *l'Histoire de la laine depuis l'époque gauloise jusqu'à nos jours*, auquel notre auteur avait travaillé toute sa vie. On a retiré de ses papiers une vingtaine de chapitres.

Pour plus de détails sur J. Quicherat archéologue, le lecteur les trouvera dans la notice dont M. R. de Lasteyrie a fait précéder les *Mélanges*, t. I, pp. 1-35, et dans le catalogue bibliographique qui la suit.

3° *Publications sur Jeanne d'Arc.*

Nous entendions tout à l'heure M. R. de Lasteyrie émettre ce jugement que « c'est comme archéologue plus encore que comme historien que J. Quicherat s'est élevé au premier rang parmi les savants contemporains ».

Nous n'appellerons pas de ce jugement; mais nous ajouterons que, quelle que soit la valeur des savants contemporains, parmi eux, la postérité reconnaissante ne cessera de faire à Jules Quicherat une place exceptionnelle, et qu'il en sera redevable à ses travaux sur Jeanne d'Arc. Il n'a pas écrit l'histoire des faits et gestes de l'héroïne, mais, vu l'importance de ses publications sur ce sujet, il restera un de ses principaux historiens.

1° Plaçons en première ligne et hors de pair les cinq volumes publiés de 1841 à 1849 sur les deux procès de la Pucelle, le procès de condamnation et le procès de réhabilitation.

Les trois premiers volumes en reproduisent le texte d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Les quatrième et cinquième volumes contiennent tous les

documents que l'éditeur avait pu recueillir, accompagnés de notes et d'éclaircissements.

J. Quicherat fit cette publication au nom et avec l'approbation de la Société de l'Histoire de France. Nous avons dit à quelle occasion et en quelles circonstances.

2° En 1850 parurent les *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, pour servir d'introduction aux procès. Un vol. in-8° de 167 pages. Paris, Renouard.

3° *Histoire du siège d'Orléans et des honneurs rendus à la Pucelle*. In-12 de 64 pages. Paris, Hachette, 1854.

4° *Histoire de Charles VII*, par Thomas Basin, évêque de Lisieux. 4 vol. in-8°, Société de l'Histoire de France (1855-1859).

5° *Relation inédite sur Jeanne d'Arc*, extraite du *Livre noir* de l'hôtel de ville de La Rochelle.

Insérée d'abord au tome IV de la *Revue historique*, p. 327 et suivantes, cette chronique parut chez Herluison, libraire d'Orléans, en une brochure in-8° de 40 pages, 1879, tirée à 60 exemplaires.

Mentionnons encore les notes ajoutées par J. Quicherat à l'article de Walkenaer sur Jeanne d'Arc, dans la *Biographie universelle* de Michaud, 2e édition, et une brochure in-8° de huit pages ayant pour titre : *Nouveaux documents sur Charles VII*. Rouen, Cagniard, 1866.

Parmi les articles que J. Quicherat a écrits à propos de la Pucelle, notons ceux qu'il publia dans la *Revue de la Normandie*, t. VI, pp. 395-402, sous ce titre : *Nouvelles preuves des trahisons essuyées par la Pucelle;* — et dans la *Revue historique* de 1882, t. XIX, pp. 60-83, sous ce titre : *Supplément au témoignage des contemporains*.

C'est chose touchante de penser que cet article de 1882, écrit peu de jours avant la mort de J. Quicherat, traitait encore de Jeanne d'Arc.

III.

DE LA PUBLICATION DES DEUX PROCÈS.

Nous ne parlerons pas, dans cette Notice biographique, de J. Quicherat, chef d'Ecole : qu'on veuille bien voir ce que nous en avons dit au chapitre VI de l'Etude précédente.

Nous nous bornerons ici à quelques mots sur la publication des deux procès.

C'est au nom de la Société de l'Histoire de France que Jules Quicherat prépara le texte des deux procès et le publia.

Mais à qui revient l'initiative du projet, à la Société même ou à notre paléographe? Est-ce la Société qui, la première, est venue à J. Quicherat, ou bien est-ce J. Quicherat qui, le premier, est venu à elle?

A ce sujet s'est produite et propagée la légende que nous avons déjà signalée. Dans la notice qu'il a mise en tête des *Mélanges d'archéologie*, M. Robert de Lasteyrie écrit que J. Quicherat eut le premier la pensée de la publication des deux procès;

Qu'il la soumit en 1840 à la Société de l'Histoire de France:

Que la Société approuva le projet sans restriction et le chargea de l'exécuter.

Autant d'erreurs dont la preuve est fournie par les Bulletins officiels de la Société de l'Histoire de France. Nous avons raconté d'après ces Bulletins, dans les deux premiers chapitres de l'Etude qui précède, comment cette Société littéraire fut amenée à décider la publication des manuscrits des deux procès. Jules Quicherat ne fut pour rien dans la préparation de cette décision. Seulement, lorsqu'elle eut été prise, le Conseil d'administration, cherchant à qui confier la tâche de préparer les textes avec la correction et les éclaircissements convenables, jeta les yeux sur le jeune élève de l'Ecole des chartes qui venait d'en sortir avec le diplôme d'archiviste paléographe, et le chargea de l'édition des deux procès.

A la Société de l'Histoire de France et à son Conseil d'administration seuls reviennent donc l'initiative et l'honneur de cette décision généreuse et de la publication qui s'ensuivit. Mais après la Société de l'Histoire de France, la meilleure part, en cette œuvre vraiment nationale, doit être attribuée à Jules Quicherat, et elle reste digne d'envie.

Comme chef d'Ecole, l'auteur des *Aperçus nouveaux* a été discuté, et il le sera. Comme éditeur des deux procès, il ne le sera pas. Aucune voix discordante ne s'élèvera pour contester les services inappréciables que sa publication a

rendus et ne cessera de rendre à la mémoire de l'héroïne, à la France sa patrie, et aux esprits cultivés qui, dans toutes les parties du monde, voudront étudier aux sources mêmes les dits et faits de Jeanne d'Arc.

D'autre part, malgré sa haute compétence et ses travaux en matière d'archéologie, si Jules Quicherat n'eût été qu'archéologue, son nom n'eût peut-être pas été préservé de l'oubli : ses cinq volumes sur la Pucelle lui vaudront une renommée dont l'éclat ne s'affaiblira pas.

Telle était, si nous ne nous abusons, la conviction de ses disciples lorsque, le 2 juin 1880, au banquet annuel de l'Ecole des chartes, ils offrirent à leur maître, en témoignage de leur affection et de leur estime, une statuette de Jeanne d'Arc :

De cette Jeanne au nom trois fois béni,
Dont il avait rajeuni
A tout jamais l'antique gloire.

C'était une façon de dire que désormais le nom de l'héroïne et celui de Jules Quicherat resteraient inséparables.

APPENDICE III.

RAPPORT ADRESSÉ A MM. LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE SUR LA PUBLICATION DES DEUX PROCÈS DE JEANNE D'ARC, PAR JULES QUICHERAT.

Messieurs, d'après la promesse par laquelle je me suis engagé de vous soumettre, pour le mois d'août, les résultats d'un examen préliminaire sur les manuscrits relatifs aux deux procès de Jeanne d'Arc, j'ai l'honneur de vous adresser quelques notes qui, malgré ce qu'elles ont d'incomplet, vous suffiront, je pense, pour arrêter dès à présent les bases de la publication dont la Société de l'Histoire de France a bien voulu me charger.

I.

J'ai dû me mettre au travail que j'entreprenais comme si rien n'avait été fait avant moi, et voir de mes yeux tous les manuscrits de la Bibliothèque royale qui pouvaient m'être de quelque secours.

En effet, s'il m'était indispensable de recourir aux manuscrits nouvellement entrés, pour reconnaître ce qu'ils ajoutaient aux renseignements fournis par ceux du fonds ancien, il m'importait d'abord de vérifier le grand travail de M. de L'Averdy pour m'assurer que rien n'avait échappé à ce savant, dans l'examen des monuments décrits et consultés par lui. Cette exploration a servi plus à me donner l'usage des originaux qu'à me mettre en voie de découvertes. J'ai pu constater dans les notices de M. de L'Averdy quelques omissions, quelques erreurs paléographiques, mais les unes et les autres si peu importantes que le mérite de les relever sera nul. Quant aux acquisitions nouvelles de la Bibliothèque, elles se réduisent à quatre manuscrits (Supplément latin n° 350, 10-11-12), tous modernes, tous copiés sur les procès-verbaux connus, sans additions de pièces puisées à des sources différentes.

Eclairé par cet examen autant que je pouvais l'être, et convaincu que les anciens manuscrits du Roi sont et demeurent encore aujourd'hui les meilleurs et les plus complets, j'ai eu à chercher dans le nombre ceux que je vous proposerais de préférence comme devant servir de texte à la publication. Il ne m'a pas semblé que ce choix comportât la moindre hésitation. Comme il existe des expéditions de l'un et de l'autre procès, délivrées sous le seing des greffiers qui en ont rédigé les actes, c'est à ces copies authentiques qu'il faudra se conformer, et c'est d'après elles que je vais établir la publication telle que je la conçois. Mais avant de passer aux détails de l'exécution, permettez-moi de fixer un point fondamental à l'égard duquel vous avez bien voulu vous en rapporter à mon jugement. Je veux parler de cette question débattue dans le sein de votre comité à la séance du 6 avril dernier, savoir, si vous adopteriez la publication intégrale

des deux procès, ou si vous vous borneriez à donner des extraits de l'un ou de l'autre.

II.

Messieurs, lorsque je n'avais encore pris connaissance du sujet que par l'excellent mémoire de M. de L'Averdy, j'étais bien tenté de vous proposer la suppression des procédures qui, d'après la forme abrégée et incomplète dans laquelle il les a résumées, ne me paraissaient propres qu'à engendrer l'ennui sans aucun profit pour la science historique. L'étude des originaux m'a fait changer d'opinion. J'ai trouvé, dans les actes produits comme dans ceux qui ont été rédigés aux séances, bien des particularités dignes d'être recueillies. J'ai cru même remarquer qu'en négligeant comme objet de forme tout ce qui ne concernait pas directement la Pucelle, on n'avait peut-être pas bien saisi le caractère de l'une et de l'autre action, non plus que la position des juges saisis des deux instances. Sans doute, l'iniquité du premier tribunal n'a échappé à personne; mais a-t-on fait ressortir assez combien de ressources et de faux-fuyants elle trouvait dans les formalités tortueuses et arbitraires du Saint-Office? Et quant à la revision, a-t-on jamais exposé, avec l'insistance nécessaire, tout ce qu'elle avait de grave, de solennel, d'inouï même, puisque, dans cette procédure sans exemple, l'Eglise infaillible mettait à néant toute une affaire instruite et jugée par l'Eglise ? Ce sont là des points essentiels que la publication intégrale peut seule mettre en évidence.

Mais, sans m'engager ici dans un exposé critique qui nécessiterait des digressions sans fin, permettez-moi de m'en tenir aux considérations les plus générales. L'objet de vos efforts est de mettre à la portée de tous, les documents utiles que les manuscrits recèlent pour un petit nombre d'adeptes : c'est cette publicité qui constitue les services que vos livres rendent aux études sérieuses. Réduisez à des extraits l'impression d'un monument qui forme un tout à lui seul, vous risquez de ne plus atteindre votre but, car vous ne dispensez plus les travailleurs de recourir aux originaux, ou de déplorer l'impuissance où ils sont de le faire par eux-

mêmes. Ce danger se compliquerait d'un autre dans des matières traitées aussi souvent que celles dont il s'agit : vous auriez à craindre que votre édition ne fût accusée d'augmenter mal à propos et sans fruit la multitude des livres déjà publiés. Songez que MM. Le Brun de Charmettes, Berriat-Saint-Prix, Buchon, Michaud, et surtout de L'Averdy, ont extrait des deux procès de Jeanne d'Arc à peu près tout ce qu'ils contiennent de détails pittoresques, de circonstances propres à frapper l'imagination. Si vous croyez que ces notions suffisent, je ne sens pas trop l'avantage de recommencer un travail exécuté tant de fois; mais si vous voyez la critique sérieuse ne pas trouver dans les compilations qui ont été faites tout ce qu'elle suppose que lui fournirait le monument dans son ensemble, vous êtes appelés. non seulement à faciliter les recherches de quelques hommes studieux, mais à épargner des regrets au plus grand nombre, en décidant la publication entière et complète.

Je vous propose donc l'impression intégrale des deux procès dans la forme qui suit :

La copie authentique à laquelle on se conformerait pour le procès de condamnation serait celle que M. de L'Averdy a décrite sous le nº 2 de sa notice (Ms. latin nº 5966). C'est un volume in-4º, composé de 220 feuillets, 440 pages de 22 lignes lignes chacune, pouvant produire environ 325 pages in-8º de la justification adoptée par la Société. Comme l'écriture du manuscrit est compacte, et qu'il sera nécessaire, dans l'impression, d'espacer les divers actes de la procédure et d'aligner les interrogatoires, je suppose qu'on obtiendra bien 350 pages. Ce chiffre vous donne la possibilité d'admettre dans le premier volume certains compléments qui me paraissent indispensables, comme pièces à l'appui de la condamnation. L'importance de ces additions exige que je vous les signale avec quelques développements.

III.

Vous savez, Messieurs, que la rédaction du procès criminel est en latin et n'a été faite qu'après le supplice de la Pucelle, sur une minute en français que les greffiers avaient

arrêtée d'après leurs notes, dans l'intervalle de chaque audience. Cette traduction était légale aux termes de la jurisprudence ecclésiastique : elle faisait foi pour toute la cause ; par conséquent elle devait seule être reproduite dans les copies émanées du greffe. Aussi, on chercherait en vain la minute française dans les manuscrits revêtus d'un caractère authentique.

Cette absence alarma les historiens jusqu'à la fin du siècle dernier. Ils s'imaginèrent que la minute française ne se rencontrait pas parce qu'elle avait été détruite, et qu'on l'avait détruite parce qu'elle différait de la traduction. M. de L'Averdy, mieux informé par la connaissance des monuments, s'empressa de combattre cette opinion : il démontra que l'original français existait encore en 1456, que les juges de la revision l'avaient eu entre les mains, et qu'il était possible de le retrouver quelque part. De là les peines infinies qu'il se donna pour arriver à la découverte de ce précieux document. Sur sa demande, tous les dépôts de la France et de l'Europe furent fouillés. Les recherches à l'étranger furent sans résultat : le seul manuscrit de d'Urfé, qui était alors au dépôt de la place Vendôme, lui offrit enfin une partie des interrogatoires en français, dans laquelle il reconnut aussitôt une copie presque complète de la pièce qu'il cherchait.

C'est ce fragment que je soumets à votre appréciation. Outre qu'il établit d'une manière péremptoire le degré de bonne foi qui a présidé à la traduction latine, il est précieux parce qu'il reproduit les réponses de l'accusée, telles qu'elles sont sorties de sa bouche, avec toute leur couleur et dans toute leur vivacité originale. Ces avantages ne sauraient manquer de vous frapper, considéré surtout le peu de frais à quoi l'addition proposée vous engage. Il ne s'agit en effet que de l'impression de 15 feuillets du manuscrit de d'Urfé, que j'évalue à 60 pages in-8°. Une disposition typographique que je crois essentielle, vous permettra d'économiser l'espace en réduisant ce chiffre d'un bon tiers. Comme l'utilité de la minute française sera surtout de mettre le lecteur à même de contrôler la rédaction définitive du procès au moyen des notes recueillies au tribunal, ce travail de comparaison ne saurait être rendu plus commode que si l'on

imprimait le texte du manuscrit de d'Urfé en caractère plus petit sous les passages correspondants de la traduction latine. Par ce moyen, tout pourrait se réduire à environ 40 pages de surcharge.

Je ne saurais passer outre sur la question de la minute française sans avoir dit un mot du manuscrit d'Orléans, publié par M. Buchon. Ce manuscrit est devenu fameux, grâce à M. Dubois, chanoine de Sainte-Croix, qui soutenait y avoir découvert la minute française tout entière, tandis qu'il ne contient réellement qu'une compilation du procès fort abrégée, écrite en langue vulgaire pour Louis de Graville, amiral sous Louis XII. L'endroit faible de M. Dubois, c'est qu'il a disserté sans connaître ni la rédaction, ni même le fragment du manuscrit de d'Urfé. Autrement, il s'en tire en homme habile. Je ne sais pas si son argumentation l'a trompé lui-même, mais le fait est qu'elle a déçu M. Buchon, et que de celui-ci l'erreur a passé à tout le monde. Je me contente d'avancer ici le fait, sauf à apporter plus tard des preuves à l'appui. Je préviens seulement toute observation de votre part en niant qu'on puisse compléter le manuscrit de d'Urfé par celui d'Orléans.

IV.

Les autres pièces que je vous propose d'imprimer en appendice à la condamnation consistent en mandats royaux et quittances constatant les salaires affectés aux juges pour prix de leur participation au procès. Ces documents, qui sont tous inédits, figureront d'autant mieux à cette place, que tous les manuscrits donnent à la suite de l'arrêt quelques pièces qui s'y rattachent d'une manière indirecte. De ce nombre sont des circulaires apologétiques, émanées du gouvernement anglais et de l'Université de Paris ; un libelle diffamatoire sur les derniers moments de Jeanne d'Arc, composé par l'ordre de Pierre Cauchon ; une sentence prononcée contre un moine qui avait mal parlé du tribunal, etc. Tous ces documents, en y joignant le procès de condamnation complété, comme je l'ai dit, une introduction et les notes nécessaires, formeront un volume d'environ 32 feuilles. C'est beaucoup, peut-être, eu égard surtout à

ce que, pour le reste du travail, j'aurai besoin encore de plusieurs fois 500 pages ; mais, Messieurs, je ne m'écarte pas du plan que vous m'avez tracé. Je ne vous propose que ce qui est utile, laissant de côté ce que je pense que votre discernement réprouverait. C'est la valeur réelle des monuments qui me décide, bien plus que l'apparence qu'ils présentent ou que la faveur dont ils jouissent. J'ai exclu déjà quelque chose ; tout à l'heure vous me verrez exclure davantage. Si donc j'ai préparé mes devis avec une sévérité de choix que je me suis efforcé de conformer à vos vues, j'ai conçu l'espoir aussi qu'à la fin votre libéralité ne me manquerait pas, et qu'au lieu de regarder à la grosseur des volumes que je vous demande, vous craindriez, en me les accordant, que l'espace ne me manquât encore plutôt que la matière pour le remplir.

V.

J'arrive au second volume, qui commencera naturellement par les premières démarches essayées contre le jugement de 1431, depuis la conquête de la Normandie jusqu'à l'époque où entra en exercice le tribunal institué par la cour de Rome. Les documents de cette période révèlent déjà des faits curieux sur la Pucelle, et surtout ils établissent quelle a été la participation de Charles VII dans un acte de tardive justice. Malheureusement ils sont extrêmement rares; peut-être des découvertes ultérieures me permettront-elles d'en augmenter le nombre. Aujourd'hui, je ne puis vous en signaler que deux : une information faite en 1449 par maître Guillaume Bouillé, et une lettre circulaire de l'inquisiteur Jean Bréhal, dans laquelle il demande officiellement des avis doctrinaux sur la revision dont il est chargé par le roi. Cette dernière pièce est inédite; l'autre a été tirée, par M. de L'Averdy, d'un précieux volume de la Bibliothèque Rohan-Soubise, et imprimée en appendice dans le tome III des Notices des Manuscrits. C'est à cette impression que nous serons obligés d'avoir recours, l'original s'étant égaré depuis la révolution : du moins il n'est entré ni aux Archives du Royaume ni dans aucune des bibliothèques publiques de Paris.

Une trentaine de pages consacrées à ces préliminaires introduiront le lecteur à la revision proprement dite, monument énorme qui, sous tous les rapports, formera la partie capitale de la publication. On conçoit facilement quels doivent être l'intérêt et l'abondance des matières fournies par une action solennelle où furent entendues comme témoins toutes les personnes qui avaient connu ou vu la Pucelle. Trois informations et quatre enquêtes ordonnées par le tribunal ont fourni jusqu'à cent quarante-quatre dépositions dignes d'être consignées. Ces témoignages sont, sans contredit, les plus précieux matériaux de l'histoire de Jeanne d'Arc ; mais ils donnent au procès un si prodigieux développement qu'on ne peut pas espérer de le faire tenir en moins de 1000 pages, deux volumes. J'établis cette évaluation d'après le ms. 138 du fonds Notre-Dame, sur lequel je me propose de prendre ma copie. C'est l'expédition authentique qui a été délivrée à Guillaume Chartier, évêque de Paris, délégué comme juge au procès par le pape Calixte III ; on ne saurait donc se conformer à un texte plus digne de foi.

Le manuscrit de d'Urfé avait été désigné dans vos deux séances du 5 février et du 6 avril ; mais je me suis assuré qu'il ne donne de la revision qu'une copie dénuée de tout caractère authentique, incomplète, exécutée sans ordre ni intelligence : ainsi il ne mérite aucune considération pour l'objet dont il s'agit.

Je sacrifie également au manuscrit de Notre-Dame, celui du fonds latin n° 5970, le plus beau de tous assurément, mais d'un usage difficile à cause de son volume et de la finesse de son écriture. Il est authentique, par conséquent conforme à l'autre, quant aux actes du procès ; il diffère en ce qu'il contient de plus sept Mémoires consultatifs qui furent produits au tribunal entre l'achèvement des procédures et le prononcé du jugement, plus encore une récapitulation générale des moyens contenus dans ces Mémoires.

Par suite de cette addition, le surcroît de la matière est tel que si vous teniez à reproduire intégralement le ms. 5970, au lieu des deux volumes que j'ai demandés ci-dessus, il en faudrait trois et demi pour le moins ; mais je suis d'avis que vous pouvez sans inconvénient vous éviter une pareille dépense, parce que le caractère des Mémoires, aussi bien que

de la récapitulation, les exclut du genre de monuments qu'il est de votre désir et dans vos attributions de publier. Permettez-moi quelques explications qui, je crois, ne vous laisseront aucun doute à cet égard.

VI.

Charles VII, avant d'autoriser aucune démarche pour la justification de la Pucelle, eut besoin de se mettre à couvert derrière toute la théologie de son royaume. A cet effet, il s'adressa aux docteurs les plus renommés, avec prière d'examiner le jugement de 1431 et de désigner par écrit tous les moyens qu'on pouvait produire contre sa validité. Un nombre infini de Mémoires furent rédigés en ce sens, et grâce à tant de manifestations non équivoques, le roi appuya les instances de la famille d'Arc auprès de la cour romaine. Le tribunal de revision fut institué : on instruisit, on plaida, on en vint au jugement. Il semble qu'à ce moment solennel les juges devaient trouver dans les pleins pouvoirs dont ils étaient revêtus toute l'autorité suffisante pour se prononcer. Il n'en fut pas ainsi : le dénouement auquel ils allaient en venir était si grave qu'ils crurent qu'il y avait nécessité, même pour eux, d'invoquer l'opinion publique. Ils se firent donc apporter et lire en pleine audience certain nombre de Mémoires choisis parmi ceux qui avaient été écrits pour le roi. Cette précaution ne les rassura pas encore; il se trouva que les auteurs des consultations avaient divagué en plus d'un endroit, qu'ils n'avaient pas résolu toutes les questions difficiles de droit et de dogme : *Visum est præfatas opiniones ad elucidationem materiæ minime sufficere et in plerisque eidem materiæ videri impertinentes;* c'est le texte même du procès-verbal. En conséquence, le tribunal donna la charge à l'inquisiteur qui lui était adjoint de rédiger à frais nouveaux un travail mieux entendu et plus complet, dans lequel il joindrait aux bons moyens allégués par les docteurs tous ceux qu'avaient fournis la procédure et les débats de la revision. Jean Bréhal, l'inquisiteur, s'acquitta de sa tâche en donnant le jour à une monstrueuse harangue en vingt et un points, après laquelle, toutes les objections

paraissant prévues, les juges se décidèrent à lancer leur arrêt.

Cet exposé, Messieurs, vous apprend l'objet de tous les écrits qui y ont donné lieu. Monuments de discipline et de dogme, ils roulent uniquement sur un fait et sur un principe : le fait, c'est un jugement suspect dont ils sont destinés à signaler les vices ; le principe, c'est la révélation divine dont ils prétendent établir les caractères de telle façon qu'il soit visible qu'une femme vouée au métier des armes ait pu y participer. Vainement donc vous chercheriez là quelque notion nouvelle sur Jeanne d'Arc, puisque les consulteurs dont ces écrits sont l'ouvrage n'ont dû argumenter que d'après les faits consignés aux procès-verbaux de la condamnation et les textes sacrés qu'ils y pouvaient rapporter contradictoirement. Les seuls casuistes et théologiens peuvent lire avec fruit ces sortes de dissertations, et c'est à eux qu'il faut laisser le soin de les imprimer, s'ils les trouvent dignes de cet honneur.

La récapitulation de Jean Brehal semblerait peut-être devoir échapper à l'exclusion que je propose, parce que, vu les circonstances qui l'ont fait naître, elle devient un manifeste du tribunal. Mais au point de vue historique, la sentence définitive et les considérants sur lesquels elle repose, sont les seules choses qui intéressent; peu importe de savoir par quels versets des Ecritures, par quelles interprétations canoniques la conscience des juges a été décidée; ce sont là les secrets de la chambre du conseil, et quand même ils ne seraient pas révélés, celui qui a entre les mains toutes les pièces du procès ne pourrait pas se dire moins bien instruit de la forme et du fond de l'instance. Cela est si vrai que le manuscrit de Notre-Dame, copie authentique destinée à faire foi de toutes les circonstances de la revision, ne donne ni la récapitulation ni les Mémoires, mais les mentionne seulement à la place où ils ont été produits.

VII.

Tels sont, Messieurs, les motifs que je puis alléguer contre l'impression des suppléments fournis par le ms. 5970. Je ne parle ni du dénuement absolu de génie que ces com-

positions présentent, ni de l'ennui mortel qu'elles provoquent. Parce que j'ai eu le courage de les parcourir, je ne veux pas vous ôter celui d'en décider la publication, dans le cas où vous la croiriez de rigueur. Mais si vous n'hésitez à l'exclure que par la crainte de n'être pas complets dans un livre après lequel vous ne voulez pas qu'on ait lieu de revenir, je vous proposerai, comme terme moyen, d'exposer, dans une notice consacrée à cet objet, l'esprit des Mémoires et le mode d'argumentation adopté par chacun des docteurs. Le travail sera général et embrassera dans son ensemble tous les écrits de controverse auxquels la Pucelle a donné lieu dans son temps.

Le nombre de ces libelles a été formidable, à en juger par ce qui reste. Outre ceux dont je viens de vous entretenir, le manuscrit de d'Urfé en présente un de Guillaume Bouillé, qui a échappé à M. de L'Averdy; le supplément latin n° 1033 en présente six qui ont été pris à la bibliothèque du Vatican; j'en trouve un de l'archevêque d'Embrun dans le ms. latin 6199; enfin, Melchior Goldaste a publié tout un recueil d'avis doctrinaux sur le même sujet, composés par des docteurs allemands contemporains. Une soixantaine de pages suffiraient pour accommoder tout ce fatras aux besoins de l'érudition. Ces 60 pages commenceraient le quatrième et dernier volume.

VIII.

J'arrive au terme du travail que je m'étais imposé. Vous-mêmes, Messieurs, vous avez désigné comme complément naturel et indispensable de tout l'ouvrage, la réunion des divers documents que le quinzième siècle nous a laissés sur Jeanne d'Arc, fragments de chroniques, poèmes, lettres, actes officiels, etc.

M. Buchon et les éditeurs de la collection des Mémoires ont montré, par de louables tentatives, tout ce qu'un pareil tableau offrirait d'intéressant s'il était complet. Je n'ai pas besoin d'en faire ressortir l'utilité à vos yeux. L'approbation de vos lecteurs vous récompensera du soin que vous aurez pris de leur fournir l'explication ou le contrôle des détails consignés au procès, par les coïncidences que pré-

sentent les histoires ou les pièces détachées. Il me serait impossible de vous soumettre aujourd'hui le relevé de tous ces documents justificatifs. A ceux qui se trouvent disséminés dans les livres dont la Pucelle est l'objet, j'en ajouterai qui n'ont pas encore vu le jour. La bibliothèque du Roi, les archives du royaume m'en ont fourni déjà et m'en fourniront encore. Mais, Messieurs, vous savez qu'on ne peut pas tout attendre des recherches d'un seul; bien des recherches pourront m'être communiquées, si vous appelez à mon aide les relations étendues dont votre Société dispose. Les archives des hôtels de ville, dans les départements du Centre, n'ont pas donné tous les renseignements qu'on a le droit d'en attendre, et peut-être les bibliothèques particulières combleraient-elles des lacunes qui ont fait le désespoir de M. de L'Averdy.

Telles sont, Messieurs, les vues que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation. Le travail exécuté sur ce plan dépassera les limites dans lesquelles votre rapporteur avait jugé d'abord que l'on pouvait se renfermer; mais veuillez considérer que la publication dont il s'agit est la plus belle que vous ayez encore décidée, et qu'en m'accordant les moyens d'une exécution qui réponde à la grandeur du sujet, vous assurerez à la Société de l'Histoire de France l'honneur de ne reculer devant aucun sacrifice lorsqu'il s'agit d'accomplir une œuvre dont se réjouiront à la fois les amis de la science et ceux de la patrie.

Jules QUICHERAT.

APPENDICE IV.

FRANÇOIS DE L'AVERDY.

Après avoir entretenu nos lecteurs de la vie et des œuvres du chef de la nouvelle École franco-anglaise, Jules Quicherat, on ne trouvera pas mauvais que nous disions quelques mots de François de L'Averdy, le chef de l'École française.

I.

FRANÇOIS DE L'AVERDY. — SA VIE ET SA MORT.

Clément-Charles-François de L'Averdy, naquit à Paris en 1723 et fut exécuté le 24 novembre 1793, victime du régime terroriste.

Il était conseiller au Parlement, lorsque sa réputation de probité et la protection de Mme de Pompadour le firent nommer en 1763, à la place de Bertin, contrôleur général des finances. En ce temps, l'argent était rare, les dépenses excessives. On attendait du nouveau contrôleur des réformes heureuses. On ne lui en donna pas les moyens. Il fallut recourir à une augmentation d'impôts, et Choiseul le fit remplacer en 1768.

Dans une lettre à Taboureau, Voltaire rendait justice à L'Averdy en ces termes :

« Ce ministre, dit-il, avait fait du bien. On lui devait la liberté du commerce des grains, celle de l'exercice de toutes les professions, la noblesse donnée aux commerçants, les privilèges des corps de ville, l'établissement de la caisse d'amortissemenl. Trop souvent, le public est injuste et ingrat. »

L'Averdy se retira dans sa terre de Gambais, près de Montfort-l'Amaury.

En 1764, l'Académie des inscriptions et belles-lettres l'avait admis au nombre de ses membres honoraires à la place du comte d'Argenson.

Devenu libre, il donna à des travaux d'érudition le temps que lui laissait la surveillance de son domaine, et c'est ainsi qu'il composa ses Notices sur les deux procès.

Aux mauvais jours de la Révolution, les ennemis de l'ancien régime se souvinrent du passage de L'Averdy aux affaires. On l'accusa d'avoir favorisé le pacte de famine sous Louis XV et, pendant son administration, d'avoir autorisé la formation de la Société Malisset (1765-1767) ; ce qui était vrai, mais ce qui ne suffisait pas à le rendre responsable des abus commis. On dit encore qu'il avait fait jeter des blés

dans les étangs de son parc afin d'affamer le peuple. Condamné par le tribunal révolutionnaire, sa mort fut digne et courageuse.

Les articles que consacrent à L'Averdy la *Biographie universelle* de Michaud (Sylvestre de Sacy *auctore*), la *Nouvelle Biographie générale* du docteur Hoefer (Firmin Didot, Paris), le Dictionnaire de Larousse, et la *Grande Encyclopédie* de M. Berthelot, citent plusieurs de ses ouvrages, entre autres le *Mémoire sur le procès criminel* de Robert d'Artois, pair de France; ils n'oublient que les deux Notices sur les procès de la Pucelle.

Ces Notices étant les seules de notre auteur qui nous intéressent, nous ne nous occuperons pas de ses autres écrits. Les deux Notices remplissent presque tout entier le tome III de ceux que l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres a publiés sous le titre de :

Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi. Paris, petit in-4°, imprimerie royale, M.D.CCXC.

En tête du volume, on lit l'Avertissement suivant :

AVERTISSEMENT.

« M. de L'Averdy, académicien honoraire, unissant avec zèle ses travaux à ceux du Comité (établi par Sa Majesté dans l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres), lui a soumis les extraits raisonnés de tout ce que les Manuscrits de la Bibliothèque du Roi contiennent de relatif au procès de Jeanne d'Arc, connu sous le nom de *Pucelle d'Orléans*. Comme tout ce qui concerne cette héroïne aura toujours le droit d'intéresser les amateurs de notre histoire nationale, le Comité a cru devoir insérer dans ses recueils les Notices données par M. de L'Averdy; d'autant plus qu'elles offrent une foule de particularités, que jusqu'ici nos historiens ont ou rapportées confusément, ou totalement négligées. »

II.

TRAVAUX DE L'AVERDY SUR LES DEUX PROCÈS.

L'Averdy a fait de chacun des deux procès de la Pucelle l'objet d'une Notice spéciale. Pour garder une pleine liberté

de jugement, il n'a pas voulu prendre connaissance du Procès de revision avant d'avoir achevé son travail sur le Procès de condamation (*Notices...*, p. 2); « sauf à réformer dans la Notice deuxième ce qui aurait pu lui échapper dans la première. »

1°

Première Notice.

Elle a pour titre :

Notice du Procès criminel de condamnation de Jeanne d'Arc, dite la PUCELLE D'ORLÉANS, *tirée des différents Manuscrits de la Bibliothèque du Roi.*

Cette Notice va, pour le texte, de la page 1 à la page 142, et à la page 155 en y comprenant les *Notes explicatives.*

Elle est divisée en quatre parties :

La première comprend ce qui a précédé le procès : pages 7-21 ;

La deuxième conduit le procès jusqu'à la rédaction des douze articles : pages 21-50 ;

La troisième va jusqu'à l'abjuration : pages 50-118;

La quatrième expose le procès de rechute jusques aux incidents qui suivirent le supplice de Jeanne : pages 118-142.

2°

Seconde Notice.

Elle a pour titre :

Notice du Procès de revision et d'absolution de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans.

Le texte contient près de 300 pages (247-542).

Il est divisé en quatre parties :

La première expose les procédures suivies jusqu'au jugement définitif : pages 257-296;

La deuxième résume les enquêtes jusqu'au moment où les juges de Rouen entrent en scène : pages 296-374 ;

La troisième (la plus importante) passe au crible les actes du procès de Rouen jusqu'à la sentence du Vieux-Marché : pages 374-509;

La quatrième reproduit l'avis des docteurs qui ont été

consultés et le jugement définitif des juges de la revision : pages 504-542.

3°

Autres Notices du même auteur.

Signalons, dans le même volume de l'Académie des inscriptions et belles-lettres :

1° Des *Réflexions historiques et critiques sur la conduite de Charles VII après la prise de la Pucelle*, trois questions : pages 156-171 ;

2° Une *Notice générale historique et critique des vingt-huit Manuscrits concernant les procès criminels et l'histoire de Jeanne d'Arc :* pages 171-247.

1.

Dans les *Réflexions sur la conduite de Charles VII*, L'Averdy examine trois questions :

1° Charles VII a-t-il pu payer la rançon de Jeanne (pp. 156-162) ?

2° Pouvait-il traiter les prisonniers anglais de même que les Anglais traitaient la Pucelle (pp. 162-165) ?

3° A-t-il pu délivrer Jeanne des mains de ses ennemis (pp. 165 *ad finem*) ?

En réponse à la première question, il « paraît à L'Averdy que Charles VII n'a pu délivrer Jeanne soit par voie d'échange, soit par le payement d'une rançon » ; cela parce que le roi d'Angleterre ne voulait pas et « n'était même pas le maître de rendre sa prisonnière ». (*Ibid.*, pp. 157, 158.)

En réponse à la deuxième question, Charles VII, d'après L'Averdy, ne pouvait songer à traiter les prisonniers anglais comme les Anglais traitaient Jeanne. C'eût été une barbarie à laquelle ses sujets se fussent refusés et qui eût provoqué du côté des ennemis d'horribles représailles. (*Ibid.*, pp. 162-165.)

En réponse à la question troisième, Charles VII n'était pas en mesure de délivrer Jeanne par la force. Il n'était pas maître de la Normandie, et il risquait, en cas d'échec, de compromettre les succès obtenus. (*Ibid.*, pp. 165-166.)

L'Averdy avoue néanmoins qu' « il reste au fond du cœur un mécontentement secret contre l'inaction de Charles VII ».

Il ne répugne pas à l'idée que ce prince « a pu hasarder quelques efforts » à l'effet de délivrer la Pucelle (p. 157). Le silence des historiens sur ce point lui semble un motif suffisant de le présumer. Malheureusement, ce même silence est, en général, interprété dans un sens ouvertement défavorable.

2.

Des manuscrits du procès et autres.

La Notice sur les manuscrits des procès et sur ceux qui concernent l'histoire de Jeanne d'Arc se divise en quatre parties :

1° Manuscrits du procès de condamnation, pp. 171-177;

2° Manuscrits du procès de revision, pp. 177-185;

3° Manuscrits concernant l'histoire de Jeanne, entre autres celui d'Edmond Richer, pp. 185-198;

4° Minute française du procès de condamnation, pp. 198-201.

Suivent trois additions relatives à ces quatre notices, pp. 201-247.

3.

Des minutes des deux procès.

L'une de ces additions traite un sujet des plus intéressants. Elle a pour titre :

Dissertation sur les minutes originales des deux procès de condamnation et d'absolution de Jeanne d'Arc. (*Op. cit.*, pp. 228-247.)

Première question. — Les Anglais ont-ils soustrait la minute du procès de condamnation de Jeanne d'Arc?

L'auteur répond par la négative.

Deuxième question. — Que sont devenues les deux minutes latine et française du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, après qu'elles ont été déposées au greffe des juges de la revision?

L'auteur répond qu'elles sont restées réunies ensemble par la volonté expresse des juges de la revision.

Troisième question. — Que sont-elles devenues, le procès de revision terminé?

Elles furent, dit-on, par ordre de Charles VII, placées dans le Trésor des Chartes; puis, par ordre de Louis XI, transférées à la Chambre des Comptes.

L'Averdy, pp. 237-238, mentionne la communication que le marquis de Paulmy lui fit de l'histoire de la Pucelle par Jean Hordal, lequel, à ce qu'assure L'Averdy, dit expressément dans sa préface qu'il a fait son travail sur les actes originaux du procès conservés dans la Chambre du Trésor des Chartes de la Sainte-Chapelle de Paris.

Nous n'avons pas trouvé de déclaration pareille dans la préface de cette histoire (édition de Pont-à-Mousson, in-8°, 1612, Melchior Bernard, typographe), de la page 1 à la page 8; mais à la page 194, Hordal fait précéder le texte de la sentence de réhabilitation de cette remarque :

« Sanctissimo jure dicta pro innocente ab Apostolicis judicibus sententia, quæ *asservata in thesauro sanctæ Capellæ Palatii Regii Parisiensis*, ut a me diligenter ibidem inspecta, sic fideliter a me hic redditur.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, etc. »

Il n'est pas douteux, puisqu'il l'affirme, que Hordal ait eu entre les mains le texte du procès de revision et que celui-ci, en ce temps-là, fût déposé au Trésor de la Sainte-Chapelle. Mais la sentence des juges mise à part, il est tout aussi certain qu'il ne s'est pas servi des enquêtes et autres actes originaux, d'abord parce qu'il n'en dit rien, puis parce que le contenu de son histoire le prouve surabondamment. (*Op. cit.*, p. 194.)

Observons en passant que, sauf cinq ou six mots, le texte de la sentence, tel que le donne Jean Hordal, est en conformité parfaite avec celui de l'édition de J. Quicherat.

Chose à noter également, Hordal ne dit pas expressément que le texte duquel il a extrait sa copie de la sentence de revision soit celui des minutes du procès : on peut le penser, on peut tout autant penser le contraire.

Si, à cette époque, les minutes des deux procès se trouvaient dans le Trésor des Chartes de la Sainte-Chapelle, l'incendie qui y éclata depuis et qui consuma un grand nombre de pièces dévora, peut-être, ces précieuses minutes.

Quoi qu'il en soit, du vivant de L'Averdy, on les chercha vainement parmi celles qu'on avait sauvées.

J. Quicherat, dans sa notice littéraire du cinquième volume, n'a rien dit de cette question des minutes des deux procès.

L'Averdy ne se borna pas à ses recherches personnelles sur les originaux latins et français des procès de Jeanne. Il pria un de ses amis, M. de Belbœuf, de s'enquérir si, à Rouen, on n'en retrouverait pas quelques traces. M. de Belbœuf chercha beaucoup et ne trouva rien. (*Notices et Extraits...*, pp. 554 et suiv.)

Sur la demande que nous lui avions adressée, M. Henry Martin, administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal[1], a bien voulu chercher si, dans les ouvrages, livres, manuscrits ayant appartenu à M. le marquis de Paulmy et recueillis dans la biblothèque de l'Arsenal, il ne se rencontrait aucun écrit de M. de Paulmy, aucune pièce propre à fournir quelques renseignements sur les minutes en question.

M. l'Administrateur nous a répondu que ni les travaux auxquels il s'était livré pour la préparation de sa biographie de M. de Paulmy et de son *Histoire de la Bibliothèque de l'Arsenal*, ni sa publication de la liste des papiers de la famille d'Argenson qui furent brûlés à la bibliothèque du Louvre en 1871, ne l'avaient mis sur la trace d'aucun mémoire et d'aucune pièce se rapportant au sujet qui lui était signalé.

1. Nous nous étions adressé à M. H. Martin, parce que c'est la bibliothèque de M. le marquis de Paulmy (fils de René-Louis d'Argenson, ministre des affaires étrangères, 1744-1747, sous Louis XV) qui, achetée par le comte d'Artois, en 1785, a formé sous la Restauration la Bibliothèque de l'Arsenal, la plus importante de Paris, après la Bibliothèque nationale.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTE I.

FUSTEL DE COULANGES ET SA MÉTHODE.

(*Préface.*)

Fustel de Coulanges a été successivement professeur de Lycée, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg, à l'École normale supérieure et à la Sorbonne. Né à Paris, le 18 mars 1830, il est mort dans cette ville, le 17 septembre 1889, après une vie consacrée tout entière aux études historiques. Il est un des hommes supérieurs desquels Voltaire a dit :

> Quoi que fasse le grand homme,
> Il n'est grand homme qu'à sa mort.

Sur sa méthode historique, sur les applications qu'il en a faites, on lira avec intérêt l'article que M. Imbart de La Tour, un de ses élèves, historien distingué lui-même, a publié dans *le Correspondant* du 25 mars 1905.

Nous en extrayons les passages suivants :

Fustel de Coulanges voulut que l'histoire devînt une science.

Avant lui, « écrire l'histoire était une façon de travailler pour un parti et de combattre un adversaire. L'histoire est devenue ainsi chez nous une sorte de guerre civile en permanence ».

Ainsi, par exemple, toute l'École historique de 1815 à 1850 est dominée par ces deux concepts : le principe des nationalités et le principe libéral. On adapte moins « les vues personnelles aux faits qu'on ne plie les faits à ces vues ».

Pour que l'histoire devînt une science, il lui fallait une méthode spéciale. Fustel de Coulanges chercha cette méthode, l'expérimenta, et, après en avoir vérifié la valeur, la définit. Nous avons rappelé les trois règles dans lesquelles

il la résumait : règles qui se ramènent à l'étude complète des textes et à leur intelligence.

« L'histoire ne se fait qu'avec des textes. Le meilleur historien est celui qui se tient le plus près des textes, qui n'écrit et même ne pense que d'après eux. »

La méthode historique est le contraire de la méthode imaginative. « L'histoire n'imagine pas, elle observe. »

« La lecture des textes est pour l'historien ce que l'observation ou l'expérimentation est pour le biologiste. Point de théories générales dans les sciences de la nature qui ne s'élève sur une constatation repétée de faits. Point de conclusion en histoire qui ne s'échafaude sur un ensemble de documents. »

« On ne saurait se contenter de lire quelques textes, il faut les lire tous. Ils se complètent et se rectifient l'un l'autre.

« Il ne suffit pas de lire les textes ; il faut savoir les lire. C'est la seconde étape de la méthode, interpréter les documents. On prend d'abord les textes par le dehors ; on en vérifie l'authenticité et la provenance, on compare les variantes pour retrouver le document original.

« Cela fait, on s'attaque au dedans : on pénètre le sens des témoignages et on en pèse la valeur; on arrive de la sorte à distiller enfin le fait précis et positif.

« Ces précautions préliminaires assurées, la méthode scientifique de l'histoire procède au début de ses recherches par l'analyse, au terme par la synthèse. De l'analyse, la synthèse dégage les idées générales, les vues d'ensemble qui sont le but propre de la science.

« Fustel aimait à redire qu'il faut beaucoup d'analyse pour arriver à un peu de synthèse. » Et cette synthèse s'affirme moins comme une création de l'esprit que comme une suggestion de faits. Elle n'est possible que là où il y a des documents certains.

En résumé, l'auteur de la *Cité antique* considère la méthode subjective comme la principale ennemie de la science historique.

L'historien inféodé à la méthode subjective « met ses idées personnelles dans l'étude des textes. Cette méthode

peut convenir à la philosophie ; elle est inconciliable avec l'histoire.

« Il doit y avoir une cloison étanche entre nos opinions et notre méthode. L'esprit critique laisse de côté les conceptions intellectuelles du présent.

« Comme les sciences de la nature, l'histoire est une étude objective des choses. »

Même en art et en littérature, la grande loi, comme le disait Brunetière, c'est « la soumission de l'écrivain et de l'artiste à son objet[1] ».

La méthode appliquée à l'étude du procès de Rouen par J. Quicherat dans ses *Aperçus nouveaux* est la méthode subjective.

Celle que nous avons eu dessein d'appliquer de notre côté étant la méthode objective telle que l'entend Fustel de Coulanges, on ne doit pas être surpris que nous soyons arrivés à des résultats opposés.

Nous nous reprocherions de ne pas reproduire en terminant ces paroles de M. Imbart de la Tour :

« Si l'histoire a cessé d'être une arme de parti ou une légende d'artiste pour devenir une science ; si elle est, en un mot, la maîtresse austère et sereine de la vérité que nous aimons, c'est en grande partie à Fustel de Coulanges qu'elle le doit. »

NOTE II.

LES DEUX HÉROÏSMES, HUMAIN ET DIVIN.

(Page 2.)

Quelques lignes sur ces deux héroïsmes ne seront pas hors de propos.

Nous emprunterons celles qui concernent l'héroïsme humain à Thomas Carlyle, l'auteur du livre qui a pour titre : *Les Héros et l'héroïque dans l'histoire* (1 vol. in-18, trad. de Jean Izoulet; Paris, Armand Colin, 1905).

1. *Études critiques*, page 238. In-12; Paris, 1903.

En ce qui regarde l'héroïsme divin ou ce que la langue théologique nomme *l'héroïcité des vertus chrétiennes*, nous résumerons ce que nous en avons dit dans une des notes de l'*Etude critique sur l'abjuration*, deuxième série de nos Études précédentes, note XII, page 376.

1°

De l'héroïsme humain, d'après Th. Carlyle, et de celui de Jeanne d'Arc.

Thomas Carlyle commence le premier chapitre de son livre sur les *Héros* par ces paroles :

« Nous avons entrepris de discourir ici un peu sur les grands hommes, c'est-à-dire sur les Héros, sur l'accueil qu'ils ont reçu et le rôle qu'ils ont joué; ce que j'appelle le culte des Héros et l'Héroïque dans les affaires humaines. Comme je l'entends, l'histoire universelle, l'histoire de ce que l'homme a accompli en ce monde, c'est au fond l'histoire des grands hommes qui ont travaillé ici-bas. Ils ont été les conducteurs des hommes, ces grands hommes; les modeleurs, les patrons, et en un large sens les créateurs de tout ce que la masse générale des hommes a pu s'efforcer de faire ou d'atteindre.

« Une consolation, c'est que les grands hommes, de quelque façon qu'on les prenne, sont une compagnie profitable. Nous ne pouvons nous occuper, fût-ce imparfaitement, d'un grand homme sans gagner quelque chose avec lui. Il est la vivante fontaine de lumière près de laquelle il est bon et agréable de se trouver. En quelque condition que ce soit, vous ne vous plaindrez pas d'errer dans un tel voisinage quelque temps[1]. »

Quoique Carlyle, dans cet ouvrage, ne nomme même pas Jeanne d'Arc, nous pouvons appliquer à l'héroïne ce qu'on vient de lire. Car elle a sa place marquée parmi les héros de notre pays, et elle a droit au culte qui leur est réservé. Peu d'œuvres ont été plus belles et plus durables que la sienne : œuvre de désintéressement, de dignité, de sacri-

1. Thomas Carlyle, *Les Héros et l'héroïque dans l'histoire*, page 3.

fice, de patriotisme. A l'école de son histoire, les Français apprendront le secret de ces grandes vertus. Sous ce rapport, sa compagnie leur sera toujours profitable. Ils trouveront en elle « la vivante fontaine de lumière près de laquelle il est bon et agréable de se trouver ».

Carlyle convient que, « dans les jours où nous sommes, le culte des Héros fait profession de s'en être allé ». (*Ibid.*, p. 21.) N'importe, poursuit-il : les hommes de notre âge qui parlent de la sorte « sont des critiques de petite vision ». (*Ibid.*, p. 22.) Quoi qu'ils prétendent, « le culte des héros durera autant que l'humanité «. (*Ibid.*, p. 23.)

Français admirateurs de Jeanne d'Arc, soyons des « critiques de grande vision ». Transmettons fidèlement aux générations futures le culte de l'héroïne, et ne laissons pas s'éteindre le feu sacré.

* *

Carlyle groupe les héros en six classes :

Le héros-divinité : tel Odin ;

Le héros-prophète : tel Mahomet ;

Le héros-poète : Dante, Shakespeare ;

Le héros-prêtre : Luther, Knox ;

Le héros-homme de lettres : Johnson, Burns ;

Le héros-roi : Cromwell, Napoléon.

A quelque classe qu'il appartienne, le hèros est toujours « comme une lumière allumée, une lumière d'intelligence, de noblesse de cœur ». (*Op. cit.*, pp. 45-46.)

Il est toujours « un messager, envoyé du fond de l'Infini avec des nouvelles pour nous. Ses paroles sont une sorte de révélation. L'inspiration du Tout-Puissant lui donne l'intelligence ». (*Ibid.*, pp. 74, 75.)

Une des caractéristiques du héros, c'est la sincérité. « Une sincérité profonde, grande, ingénue, est le premier caractère de tous les hommes qui sont d'une façon quelconque héroïques. » (*Ibid.*, p. 73.)

Dans nos temps ingrats, « une sincérité supérieure nous console du manque total de l'ancienne grâce grecque. La sincérité, je pense, vaut mieux que la grâce ». (*Ibid.*, p. 49.)

Avec la sincérité, la chose nécessaire pour le héros, c'est d'être brave et vaillant.

« C'est un éternel devoir que le devoir d'être brave. *La valeur vaut.*

« C'est un devoir non moins impérieux que celui de subjuguer la crainte. » (*Ibid.*, pp. 50, 51.)

Qu'on applique ces divers traits à notre grande Francaise; ils lui conviennent à merveille.

N'a-t-elle pas été brave et vaillante autant que pouvait l'être, je ne dirai pas une faible femme, mais le plus intrépide des chevaliers? A-t-elle jamais connu la peur et la fuite « honteuse? »

Sa sincérité à tous égard était à la hauteur de sa vaillance. Elle ne s'est pas dite seulement « messagère de Dieu », chargée d'apporter des nouvelles de salut et de gloire à son pays. Elle a eu foi en sa mission, et elle l'a proclamée jusque sur le bûcher.

Elle fut au quinzième siècle « la lumière allumée, lumière d'intelligence et de noblesse de cœur », le phare qui montre aux loyaux Français le chemin du port.

Elle le sera en ce vingtième siècle, si nous voulons vraiment nous sauver, si nous ne persistons pas à tourner le dos à cette « lumière allumée », car on ne l'éteindra pas.

Elle le sera tant qu'il y aura dans nos veines plus de sang français que de sang anglais ou allemand.

2o

De l'héroïsme divin ou de l'héroïcité des vertus chrétiennes.

L'héroïsme humain tel qu'on vient de le définir ne saurait être le partage que d'un petit nombre d'hommes : les conditions requises sont trop rares et trop élevées pour que les héros selon Carlyle ne forment pas une aristocratie extrêmement limitée. Des barrières infranchissables les séparent du peuple et des foules.

Le christianisme a renversé ces barrières, et, en les renversant, il a introduit dans ce monde un héroïsme nouveau, celui de la sainteté. Ce n'est pas qu'il l'ait démocratisé au sens strict du mot ; l'héroïsme chrétien ne formera lui aussi qu'une aristocratie et qu'une élite. Mais en n'exigeant pas comme élément essentiel la supériorité de l'intelligence, en

ne requérant pour la réaliser que la noblesse du cœur, la droiture et l'énergie de la volonté, la persévérance dans la pratique du bien, la religion du Christ a mis l'héroïsme tel qu'elle l'entend à la portée du peuple et des foules : parmi les saints qu'elle offre à l'admiration et à l'imitation de ses fidèles, s'il y a des hommes de génie comme les Chrysostome et les Thomas d'Aquin, il y a des martyrs de treize ans comme la jeune Agnès, des esclaves comme Blandine de Lyon, d'humbles prêtres au cœur embrasé de charité comme Vincent de Paul, des pauvres comme François d'Assise, des mendiants comme Benoît Labre.

Pour élever au rang des saints les chrétiens que la voix publique signale à la vénération universelle, pour les placer sur les autels, l'Eglise catholique ne regarde ni à la naissance, ni à la richesse, ni à la condition, ni à la supériorité de l'intelligence, ni aux dons de la fortune, ni aux catégories dans lesquelles Carlyle a rangé ses héros : elle demande seulement que le serviteur de Dieu ait pratiqué les vertus chrétiennes, théologales et cardinales, et les vertus de son état au degré qu'elle estime « héroïque ». C'est la condition que les théologiens appellent, non point « héroïsme », simplement, mais « l'héroïcité des vertus », pour en préciser le caractère essentiellement moral et reléguer à un rang inférieur toute considération spéculative et théorique.

Rappelons brièvement les principes théologiques qui règlent cette matière.

D'après l'enseignement des docteurs et la pratique de l'Eglise, l'héroïcité requise des serviteurs de Dieu, pour qu'ils soient dignes des honneurs de la canonisation, consiste moins en des actes de vertus extraordinaires et inouïs que dans la pratique persévérante des vertus chrétiennes, atteignant un degré de perfection supérieur à celui qu'on remarque dans les personnes vraiment justes.

Reputantur heroes sanctitate, dit Benoît XIV, *qui perstiterunt in continua nunquamque interrupta vitæ innocentis serie.*

Les vertus chrétiennes pratiquées de la sorte doivent être d'abord les vertus théologales et cardinales, puis celles que réclame la condition à laquelle le serviteur de Dieu appar-

tient. A ce point de vue, la sainteté devient relative : une personne vivant dans le monde y atteindra en faisant des choses qui, dans la vie religieuse, ne suffiraient plus.

L'héroïcité dont il s'agit n'est pas d'un jour ou de quelques semaines, elle doit être continue et persévérante jusqu'à la mort.

S'il survient quelques défaillances, même graves, le serviteur de Dieu aura toujours le moyen de ne pas déchoir de l'état d'héroïcité en les réparant par une pénitence admirable, et en prenant sujet de ces défaillances pour s'élever à un degré de vertu plus haut que celui auquel il avait atteint auparavant.

NOTE III.

EDMOND RICHER.

(Page 62.)

Nous ne considérons pas ici dans Edmond Richer le théologien que ses luttes doctrinales rendirent si célèbres à Paris au commencement du dix-septième siècle, mais l'historien de la Pucelle et le récit qu'il a laissé des dits et faits de l'héroïne.

Né à Chaource (aujourd'hui du diocèse de Troyes), en Champagne, le 30 septembre 1560, Richer vint à Paris à l'âge de dix-huit ans, prit ses grades universitaires et s'adonna à la prédication. A trente-quatre ans, il devenait principal du collège du cardinal Lemoine. En 1600, il était nommé censeur de l'Université de Paris, et le 2 janvier 1608 syndic de la Faculté de théologie. Son livre sur *la puissance ecclésiastique et politique*, qu'il composa en 1611, fut l'occasion de luttes et de persécutions qui ne cessèrent qu'avec sa vie. Il mourut le 28 novembre 1630 et fut inhumé dans la chapelle de la Sorbonne. Baillet a raconté sa vie.

On ignore en quelle année il commença de s'occuper de l'histoire de la Pucelle. Il l'écrivait encore en 1628, ainsi qu'il nous l'apprend aux premières pages du second livre. Mais il mourut sans avoir eu le temps de la faire imprimer.

Le manuscrit fut déposé à la Bibliothèque du roi et on le consulte encore à la Bibliothèque nationale.

Nous ne reviendrons pas sur les détails que nous avons donnés au chapitre III du présent volume et dans l'opuscule de la deuxième série de nos *Etudes critiques*. On a vu en quelle estime L'Averdy, Daunou, Michaud tenaient le travail d'Edmond Richer. Son manuscrit est le premier que mentionne L'Averdy parmi ceux qui se rapportent à l'histoire de Jeanne d'Arc.

« Richer, dit-il, a composé cet ouvrage en langue française avec le plus grand soin sur les manuscrits authentiques des deux procès en latin qu'il cite dans son avertissement. On a la preuve dans le volume même qu'on a eu dessein de faire imprimer cette histoire en 1694, par une lettre de privilège qui est volante, mais conservée dans le volume, et qu'on l'a voulu de même en 1740, comme l'indique l'approbation d'un censeur. » (*Notices et extraits...*, pp. 185-189.)

Le même auteur dit que « si l'on voulait imprimer à présent Richer, sa forme scholastique et son style antique lui nuiraient beaucoup. Mais le manuscrit n'en est pas moins précieux et il peut être utile à ceux qui écriront dans la suite l'histoire de Jeanne ». (*Ibid.*)

Suit l'analyse de l'ouvrage même, avec ses quatre parties et l'*Avertissement au lecteur*, pp. 186-189.

L'abbé Louis Moréri (1643-1680), auteur du *Grand Dictionnaire historique*, à l'article Richer (Edmond), avait mentionné « son Histoire de Jeanne d'Arc, avec les extraits des procès de condamnation et de justification, et les extraits des auteurs qui en ont parlé ». (*Grand Dictionnaire*, t. X, p. 191. In-folio, Paris 1759.)

L'abbé Ladvocat (1709-1765), docteur de Sorbonne, qui, sous le pseudonyme de Vosgien, chanoine de Vaucouleurs, publia le *Dictionnaire géographique portatif*, rendait hommage à la profonde érudition d'Edmond Richer, et surtout à l'esprit critique qui règne dans tous ses ouvrages; « mérite qui de son temps, remarque-t-il, était fort rare. »

NOTE IV.

LES IDÉES FRANÇAISES DE J. QUICHERAT ET DE SON ÉCOLE.

(Page 96.)

Nous appelons *idées françaises*, chez J. Quicherat, les idées qui lui sont communes avec les historiens de l'Ecole de L'Averdy sur la mission de la Pucelle, et qui ne sacrifient pas l'honneur de l'héroïne aux intérêts de la cause anglaise et de son représentant Pierre Cauchon. Ces idées sont présentées dans les chapitres I-IV et VIII-X des *Aperçus nouveaux*.

Le chapitre premier sur *l'enfance et la vocation de la Pucelle* rappelle les circonstances à la faveur desquelles Jeanne vit de près les souffrances du sol natal et « la grande pitié du royaume de France ». La résistance que les habitants de la vallée de la Meuse opposèrent aux anglo-bourguignons lui révéla le moyen de mettre fin aux malheurs du pays.

Sachons gré à J. Quicherat de n'avoir pas eu, comme Siméon Luce, la singulière pensée de trouver la raison de la première vision de la jeune Lorraine dans l'enlèvement et la restitution subséquente d'un troupeau de bêtes à cornes.

L'état de la France à l'avènement de la Pucelle est le sujet du chapitre II. Quelque lamentable que fût cet état, l'auteur appelle l'attention sur ces deux points-ci :

1° Il existait dans les cœurs français des sentiments isolés qu'il ne s'agissait que de confondre en un seul;

2° Il y avait sur tous les points du territoire des forces morcelées que le mystère était de réunir pour en composer la force nationale.

Et J. Quicherat ajoute :

« Ce sont ces deux choses-là que Jeanne d'Arc vint accomplir en France[1]. »

Quelles furent les dispositions du gouvernement français

1. *Aperçus nouveaux*, p. 21.

à l'égard de Jeanne d'Arc? Peu favorables en somme, soit du côté de Charles VII, soit du côté de ses conseillers et ministres. « Jamais, tant que la Pucelle vécut, le jeune roi ne fut subjugué par elle. Il garda toujours une oreille ouverte pour recueillir les mauvais bruits, les paroles défavorables. Il écouta, se tut, laissa faire[1]. »

Ainsi s'exprime l'auteur des *Aperçus nouveaux* dans son chapitre III. Le chapitre suivant produit les preuves de l'opposition faite aux desseins de la Pucelle depuis la levée du siège d'Orléans jusqu'à son départ de Sully pour Lagny-sur-Marne.

Les chapitres VIII, IX et X traitent de la sortie de Compiègne, du rôle qu'y joua Guillaume de Flavy et des suites que put avoir la captivité de l'héroïne.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* revint plus tard sur ce sujet des oppositions faites par Charles VII et ses conseillers préférés, Regnault de Chartres, archevêque de Reims, et Georges La Trémouille, aux desseins de la Pucelle. Il en produisit de nouvelles preuves, et ces preuves lui parurent d'une telle gravité, qu'il n'hésita pas à qualifier de trahison la conduite de Charles en ces conjonctures.

NOTE V.

DES HISTORIENS DES DEUX ÉCOLES, FRANCAISE ET FRANCO-ANGLAISE.

(Page 100.)

Nous avons dit que, jusqu'au jour où J. Quicherat publia ses *Aperçus nouveaux*, les historiens s'en étaient tenus généralement, sur le procès de Rouen et les questions qui s'y rattachent, aux conclusions des maîtres de la réhabilitation et à la sentence de 1456. Tous s'accordaient à convenir que le procès de 1431 était inique et nul à tous les points de vue : au point de vue du fond, car la vérité historique y

1. *Aperçus nouveaux*, p. 25.

était impudemment outragée, les faits altérés ou faussés ; au point de vue de la procédure et de la forme, car les juges ne s'étaient pas gênés pour laisser de côté ou transgresser ouvertement les prescriptions du droit naturel et celles du droit canonique, toutes les fois qu'ils avaient un intérêt à le faire. Quant à l'auteur responsable de cette altération des faits et de ces transgressions juridiques, ainsi que de la sentence inique à laquelle elles avaient abouti, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, il restait flétri par l'opinion et il prenait rang, à côté de Judas, parmi les traîtres voués à l'exécration des siècles.

Telle était l'opinion dominante avant 1850, pour ne pas dire la seule que l'on manifestât. Lorsque J. Quicherat eut publié ses *Aperçus nouveaux*, lorsque ses idées eurent recruté des approbateurs, les historiens fidèles à la tradition nationale auraient pu dire ce que disait tout récemment M. Maurice Barrès en son discours de réception à l'Académie française :

« On veut nous désunir et nous dénaturer. On nous propose d'être moins français ; on veut que nous manquions à notre patrie. »

En tout cas, la tentation n'a pas réussi. Les adeptes de l'Ecole franco-anglaise ne sont pas « légion ».

Michelet, Henri Martin, J. Quicherat, Siméon Luce, Vallet de Viriville, Buchon, ces ouvriers de la première heure, ont eu plus d'admirateurs que d'imitateurs.

Cependant, parmi les historiens vivants inféodés à cette Ecole, on pourra nommer encore MM. Ernest Lavisse, Joseph Fabre, Anatole France, Petit-Dutaillis.

Dans nos deux séries d'*Etudes critiques*, nous avons cité assez de passages tirés des ouvrages de ces écrivains de talent pour qu'on ne puisse douter de l'unité de vues qui règne chez eux à l'endroit des problèmes posés par le procès de Jeanne d'Arc.

Cependant il ne serait pas loyal de méconnaître les divergences notables qui s'accusent en certains points. Ainsi, M. Petit-Dutaillis juge l'évêque de Beauvais beaucoup moins favorablement que ne l'a jugé J. Quicherat. Il convient des irrégularités du procès, et particulièrement de celles que

l'auteur des *Aperçus nouveaux* s'efforce de justifier à tout prix.

Henri Martin ne doute pas du guet-apens du relaps dont J. Quicherat ne parle même pas en son Etude critique.

Joseph Fabre (*Jeanne Libératrice de la France*, pp. 167, 168) admet les deux cédules de l'abjuration et l'insertion au procès de la fausse cédule. Citons ces lignes à son honneur :

« Guillaume Erard fit lire à Jeanne une pièce qu'on tenait prête. Jeanne traça une croix au bas de la déclaration. Au milieu du tumulte, un secrétaire du roi d'Angleterre s'approcha de Jeanne, lui prit la main et lui fit signer une déclaration dont elle ne connaissait pas le texte, déclaration autrement explicite que la première. Cette déclaration extorquée à Jeanne fut la seule que les juges consignèrent au procès-verbal. Après avoir trompé la pauvre fille, ils espéraient tromper l'histoire. »

Chez les historiens de l'Ecole française, l'unité de vues sur les questions du procès existe comme chez les historiens de l'Ecole de J. Quicherat, mais en sens contraire. Puisqu'ils représentent l'opinion qui n'a cessé de régner en France depuis l'époque de la Pucelle, il ne sera pas inutile de rappeler les noms des principaux, soit antérieurement, soit postérieurement à l'apparition des *Aperçus nouveaux*, c'est-à-dire à 1850.

1°

Les historiens de l'École française de 1600 à 1850.

Laissant de côté les chroniqueurs et historiens des quinzième et seizième siècles, nous commencerons par :

Jean Hordal du Lys. — *Histoire*, ou plutôt *Eloge de Jeanne d'Arc*, sous ce titre : *Heroinæ nobilissimæ Joannæ Darc, Lotharingæ... Historia ;* vol. in-8°, Pont-à-Mousson, 1612.

Estienne Pasquier (1529-1615). — Voir dans ses *Recherches de la France* (in-folio, Paris, 1642), le chapitre v du livre sixième, qui a pour titre : *Sommaire du procès de la Pucelle*, pages 459-466; in-folio, Paris, 1645.

Edmond Richer, docteur en Sorbonne, syndic de la Fa-

culté de théologie de Paris. — *Histoire manuscrite de la Pucelle*. Bibliothèque nationale, fonds français, 10448.

Louis Moréri (1643-1680), à l'article Arc (Jeanne d'), dit que les juges de Rouen « n'ont pu vérifier contre l'héroïne aucune accusation, sinon qu'elle avait pris l'habit d'homme et les armes, ce qu'ils imputaient à crime ». (*Grand Dictionnaire*, t. I, in-folio, Paris, 1759.)

Bossuet (né à Dijon le 27 septembre 1627, mort à Paris le 12 avril 1704). — *Histoire de France*, livre XI, pages 174-177. (Édit. L. Vivès, *Œuvres*, t. XXV, Paris, 1864.)

« Les Anglais, au lieu d'admirer une si rare vertu qu'ils devaient estimer même dans un ennemi, la mirent entre les mains de l'évêque de Beauvais pour la juger. Elle fut brûlée vive à Rouen en 1431. Mais son procès fut revu solennellement, et sa conduite approuvée par un dernier jugement que le Pape lui-même confirma. »

Mézeray (François de....., 1610-1683). — *Histoire de France*, trois vol. in-folio, Paris, 1646. Voir au règne de Charles VII.

Le Père Daniel (Gabriel..., Jésuite, 1649-1728). — *Histoire de France*, 17 vol. in-4°, 1755. Voir au règne de Charles VII.

Longueval (Jacques), Jésuite (1680-1735). — *Histoire de l'Eglise gallicane*, continuée par les PP. Fontenay, Brumoy et Berthier. Voir t. XX, pages 473-540, le *Discours sur la Pucelle*, in-12, Paris, 1827.

Villaret (Claude..., 1715-1766). Continuateur de Velly, du t. VIII au t. XVII de son *Histoire de France*.

Daunou (septembre 1817, *Journal des Savants*), donne de la partie concernant la Pucelle l'appréciation suivante :

« Villaret a eu le mérite d'avoir mûrement étudié et fidèlement retracé tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'histoire de l'héroïne du quinzième siècle ; d'avoir surtout fait briller du plus vif éclat son innocence, ses vertus, son courage et les services éminents qu'elle a rendus à la France. » (*Op. cit.*, p. 668.)

L'abbé Lenglet-Dufresnoy (né à Beauvais en 1674, mort à Paris en 1755). — Nous avons donné le titre de son *Histoire de Jeanne d'Arc* dans notre chapitre premier.

L'Averdy (François de..., 1723-1783). — Nous avons dit le nécessaire, IVe Appendice.

Berriat Saint-Prix. — Il publia en 1817 un volume intitulé : *Jeanne d'Arc, ou coup d'œil sur les révolutions en France au temps de Charles VI et Charles VII.* Michaud, en sa Notice, constate que « le génie et les vertus de la Pucelle excitent son admiration ».

Le Brun de Charmettes. — *Histoire de Jeanne d'Arc*, 4 vol. in-8°, Paris, 1817. Daunou dit de l'auteur, dans son article du *Journal des Savants*, septembre 1817 : « M. Le Brun de Charmettes est réellement le premier écrivain français qui ait entrepris une histoire suivie, détaillée et complète de la Pucelle d'Orléans. » (Art. cité, p. 689.) Suit un compte rendu de l'ouvrage, pages 689-694.

Michaud, de l'Académie française, ajoute :

« L'ouvrage de M. Le Brun de Charmettes, tel qu'il est, peut passer pour la plus complète et la meilleure histoire de Jeanne d'Arc que nous ayons. » (*Notice* citée, p. 282.)

Jollois. — *Histoire abrégée de Jeanne d'Arc*, in-folio, Paris, 1821.

Michaud et Poujoulat. — *Notice sur Jeanne d'Arc*, 1 vol. in-8°, Paris, 1837.

Cette Notice a pris place en tête du volume des Mémoires de la collection Michaud consacré aux documents sur Jeanne d'Arc.

De Barante (1782-1866). — *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, parue en 1824. Plusieurs éditions in-8° et in-18, dont celle en 8 vol. in-18 anglais, Paris, 1859.

On a dit des pages qu'il réserve à la Pucelle : « M. de Barante parle noblement de Jeanne d'Arc ; mais nous n'avons pu savoir ce que l'historien pense de sa mission. » (*Notice* de Michaud, pp. 283-284.)

Chateaubriand, dans ses *Mélanges littéraires*, félicite de Barante d'avoir « su conserver dans son *Histoire de Jeanne* l'inspiration de la sainte », et d'avoir » vengé d'une manière si patriotique tant de vertus et tant de malheurs ». (*Op. cit.*, p. 149.)

Chateaubriand. — Voir son *Analyse de l'histoire de*

France, pages 265-267, et ses *Mélanges littéraires*, pages 545-549, in-12, Paris, F. Didot, 1845.

PETITOT. — Notice sur Jeanne d'Arc sous ce titre : Supplément des Mémoires sur Jeanne d'Arc, tome VIII des « Mémoires relatifs à l'histoire de France », pages 229-232, in-8°, Paris, 1825.

WALKENAER. — Article JEANNE D'ARC de la *Biographie nouvelle* de Michaud. Au témoignage de Michaud, cet article en dit plus que de gros livres. (*Notice* citée, p. 282.)

Dans la deuxième édition de la *Biographie*, J. Quicherat a consacré un certain nombre de notes à rectifier ce qu'il appelle les *erreurs* de Walkenaer, *erreurs* que l'auteur de l'article ferait remettre aujourd'hui au nombre des vérités historiques démontrées.

Barthélemy de BEAUREGARD. — *Histoire de Jeanne d'Arc*, 2 vol. in-8°, Paris, 1847.

L'École française après 1850, c'est-à-dire après la publication des « Aperçus nouveaux ».

Alphonse de LAMARTINE. — *Œuvres complètes*, t. XXXV. Vies de quelques hommes illustres : JEANNE D'ARC, pages 121-195, in-8°, Paris, 1860.

F. GUIZOT. — *Histoire de France*, t. II, pages 331-332; in-8°, Paris, 1873.

LAURENTIE. — *Histoire de France*, t. III, chapitre sur Charles VII; 8 vol. in-12, Paris, 1875.

DARESTE (C. M.). — *Histoire de France*, chapitre sur Charles VII; 9 vol. in-8°. Paris, 1874-1880.

Alfred RAMBAUD. — *Histoire de l'Europe*, t. III; in-8°, Paris, 1894.

DU FRESNE DE BEAUCOURT. — *Histoire de Charles VII*; 6 vol. in-8°, Paris.

Parmi les ouvrages publiés sur la Pucelle, citons entre autres, car nous ne prétendons pas être complet, tant s'en faut :

1° Les Histoires de Guido Gœrres, Henri Wallon, Abel Desjardins, Villiaumé, Marius Sepet, abbé Ricard, Godefroi, abbé H. Debout, Petit de Julleville, etc.

2° Les Etudes d'Auguste LONGNON (*Paris sous la domi-*

nation anglaise.— Les limites de la France à l'époque de Jeanne d'Arc, in-8°, Paris, 1875-1878); — l'ouvrage du président O'Reilly sur les deux procès ; — les *Notes* de Charles de Beaurepaire sur les juges et assesseurs; — les travaux de M. Léopold Delisle sur le quinzième siècle; — ceux de M. Noël Valois sur le Grand schisme d'occident; — le P. Henri DENIFLE (*Chartularium universitatis Parisiensis*, 4 vol. in-4°, Paris, Delalain); — les cinq volumes du P. AYROLES sur *La vraie Jeanne d'Arc*, in-8°, Paris, 1890-1902; — les notes de M. Germain LEFÈVRE-PONTALIS sur la *Chronique Morosini* et son Étude sur les *Sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc*, in-8°, Paris, 1903; — la Dissertation de M Ulysse CHEVALIER sur l'*abjuration du cimetière de Saint-Ouen* et son *Répertoire des sources historiques du Moyen âge*, nouvelle édition, A. Picard, éditeur, Paris; etc.

NOTE VI.

L'ÉCOLE FRANCO-ANGLAISE ET LE PROCÈS DE RÉHABILITATION.

(Page 172.)

Étranges, plus qu'étranges sont les idées propagées par les historiens de l'École franco-anglaise sur le procès de réhabilitation. Quelles qu'aient été les intentions des personnages qui poussèrent Charles VII à ouvrir ce procès, il constitue un acte honorable pour la France. Mais, en ce procès, l'Église interviendra, et aussitôt nos historiens susdits perdent leur sang-froid. Écoutez Henri Martin :

1°

De la manière dont fut conçu et mené le procès d'après l'École franco-anglaise.

Pour obtenir l'annulation de la sentence prononcée contre Jeanne et la réhabilitation de la condamnée, il n'y avait qu'un moyen : « Obtenir de l'Église la revision du procès *fait par l'Église.* » (*Hist. de France*, t. VI, p. 455).

Première naïveté : le procès avait été fait par des « gens

d'Église au service de l'Angleterre », non par l'Église. Henri Martin répète le propos tenu par J. Quicherat : nous en parlerons dans notre prochaine Étude.

Deuxième naïveté :

« Mais dans quelle direction cette revision serait-elle opérée? Evoquer Jeanne d'Arc dans toute sa grandeur et son indépendance?... Mais c'était ébranler le trône et l'Eglise! »

« Ébranler le trône et l'Église... » rien que cela! Ce procès eût fait plus que Mahomet II, lorsqu'il s'empara de Constantinople. Mahomet II détruisit l'empire grec, mais il ne détruisit pas, il n'ébranla même pas l'Église.

Combien Fustel de Coulanges avait raison d'engager les écrivains qui s'occupent d'histoire à ne pas prêter aux personnages des siècles passés leurs idées propres et celles de leur temps!

« On se proposa donc un triple but, poursuit Henri Martin :

« 1° Établir que le procès avait été imaginé uniquement par haine contre le roi de France et pour « déprécier son honneur », et faire oublier que la haine contre le roi de France avait eu pour auxiliaire la haine contre l'inspiration religieuse de Jeanne : en d'autres termes, faire ressortir exclusivement le côté anglais et politique de l'affaire et effacer le côté clérical. »

Fausse cette première partie; principalement que le procès « avait été imaginé uniquement par haine contre le roi de France ». L'adverbe « uniquement » est de trop. Les instigateurs du procès savaient aussi bien que Henri Martin de quelle haine les Anglais avaient poursuivi la Pucelle. Puis les deux causes, la cause personnelle de Jeanne et celle du roi Charles VII, étaient inséparables. Les documents du procès de revision l'établissent péremptoirement.

« 2° Montrer que Jeanne avait été soumise en toute chose au pape et à l'Eglise, afin qu'il n'y eût plus à imputer au roi d'avoir été conduit au sacre par un hérétique. »

Exacte cette deuxième partie.

« 3° Rétablir officiellement la renommée prophétique de Jeanne quant aux faits d'Orléans et de Reims, en y ajoutant une vague promesse que les Anglais seraient chassés de France, en étouffant le souvenir des prédictions suivant

lesquelles cette expulsion eût dû être l'ouvrage de Jeanne elle-même, et en couvrant d'un voile épais tout ce qui s'était passé entre le sacre et la catastrophe de Compiègne, surtout la rupture de Jeanne avec le roi. »

Cette troisième partie est sortie à peu près tout entière du cerveau de Henri Martin.

Pourquoi qualifie-t-il de « vague » la promesse ou plutôt la prédiction de la Pucelle « que les Anglais seraient chassés de France ? » Mais elle est consignée en termes exprès dans les interrogatoires du procès de condamnation.

Pourquoi dire que « cette expulsion eût dû être l'ouvrage de Jeanne elle-même » quand il est prouvé que l'héroïne n'a jamais annoncé une chose aussi invraisemblable ? Qu'on se reporte au chapitre de notre *Etude sur les voix* dans lequel nous avons traité ce sujet.

2°

Des enquêtes de la réhabilitation.

Nous avons rapporté l'idée peu flatteuse que J. Quicherat donne du procès de réhabilitation et des dépositions consignées dans les enquêtes. Henri Martin (*Histoire de France*, t. I_1 édit. de 1857) adopte ces idées. Il reprend à son compte l'affirmation gratuite et odieuse des « retranchements subis par la plupart des dépositions ». Il maintient, sans présenter la moindre preuve, « qu'on dispensa de comparaître des témoins qui avaient été cités » ou qu'on supprima leurs dépositions.

Pas plus que J. Quicherat (*Aperçus nouveaux...*, p. 152), H. Martin ne comprend pas que les juges de la revision se soient contentés d'entendre 144 témoins et qu'ils ne soient pas allés jusqu'à 146, en convoquant Pierre Turelure, dominicain, membre de la Commission de Poitiers, et Saintrailles.

Pourquoi ces deux personnages plutôt que d'autres ? Qu'eussent-ils fait sinon confirmer ce que les juges avaient déjà entendu ? N'importe, nos historiens ne pardonnent pas aux délégués du Saint-Siège de ne pas leur avoir procuré la déposition de Pierre Turelure.

Après le discrédit que Henri Martin vient de jeter sur les

enquêtes, s'attendrait-on à ce qu'il propose de les appeler « les Actes du Messie de la France », ajoutant que « la parole est trop faible pour exprimer l'émotion qui en sort » ?

Il est vrai que les juges de 1456 n'y perdent rien. « On aurait eu, poursuit notre historien, si on avait voulu, les actes de la vie entière de l'héroïne jusque dans le moindre détail. »

Et il conclut solennellement, comme s'il en était sûr : « On ne le voulut pas. » (*Op. cit.*, pp. 459-460.) Qui « On ? » Les délégués du Saint-Siège manifestement. Est-ce là de l'histoire ou du roman ?

3°

Les enquêtes de la rehabilitation et la nouvelle HISTOIRE DE FRANCE.

Toujours préoccupé de l'autorité reconnue au procès de réhabilitation jusqu'à lui, J. Quicherat le rend responsable de « la froide image qui a trop longtemps défrayé l'histoire ». C'est ce procès, dit-il, qui « vint donner une tournure de commande aux souvenirs concernant la Pucelle, souvenirs qu'il eut au moins le mérite de fixer. Il est la source de tout ce qu'ont écrit les chroniqueurs favorables à l'héroïne ; il a fourni les traits de cette froide image d'une chaste fille venue pour rendre cœur à son roi. Ce qui était froid au quinzième siècle devint fade au seizième ». (*Aperçus nouveaux...*, pp. 157, 158.

J. Quicherat tient à garder à la Pucelle le titre de « sainte du moyen âge », quoique « le moyen âge l'ait rejetée ». Il devrait se féliciter de l'auréole de chasteté dont les enquêtes de la réhabilitation ont nimbé son front. S'il ne fondait son opinion que sur celle d'un Du Haillan, par exemple, aussi peu admirateur que lui du procès de réhabilitation, la « sainte du moyen âge » risquerait fort de ne jamais monter sur les autels.

Le rédacteur du chapitre concernant Jeanne d'Arc dans la nouvelle *Histoire de France* publiée sous la direction de M. E. Lavisse, n'a point éprouvé le besoin de vérifier l'exactitude des jugements du chef de l'école anglo-française sur le procès de réhabilitation. L'on s'en aperçoit à son langage.

« Le procès, qui dura plusieurs mois, écrit M. Petit-Dutaillis, fut très solennel. Cent quinze témoins furent convoqués. *On les interrogea habilement* de manière à ne pas trop compromettre les juges de Rouen, sauf Pierre Cauchon et Guillaume d'Estivet qui étaient morts. Les dépositions furent un long panégyrique prudent et assez fade des vertus de la Pucelle. » (*Histoire de France*, t. IV, livre I, chap. v, p. 112. In-8°, Paris, Hachette, 1902.)

Ces lignes de M. Petit-Dutaillis sont quelque peu fantaisistes. De qui tient-il que « l'on interrogea habilement » les 115 témoins convoqués en 1455-56? Le procès donne le texte des questions sur lesquelles les témoins eurent à dire ce qu'ils savaient. Jamais il ne mentionne la manière dont ils furent « interrogés ». C'est un point au sujet duquel nous ne savons rien et ne pouvons rien savoir.

M. Petit-Dutaillis paraît prendre d'Estivet pour un des juges du procès. Dans les procès en cause de foi, il ne pouvait y avoir que deux juges, l'évêque et l'inquisiteur. Les juges de Rouen, c'était donc Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et le vice-inquisiteur Jean Lemaître. Les cent et quelques ecclésiastiques qui figurèrent au procès ne furent que des officiers du tribunal ou des assesseurs n'ayant que voix consultative. Il y avait donc, non des juges à ménager en 1455, mais un juge, Jean Lemaître, le seul qui fût vivant. De fait, on s'en occupa très peu.

« Les dépositions, remarque M. Petit-Dutaillis, furent un long panégyrique, prudent et assez fade, des vertus de la Pucelle. »

Sous la plume d'un professeur de rhétorique, la remarque serait « assez fade », elle aussi, mais enfin suffisante. D'un historien, on attend autre chose. Que pense M. Dutaillis, non de la *littérature* des dépositions, mais de leur impartialité et de leur « véridicité? » Sachons-lui gré d'avoir gardé le silence sur les fameux retranchements inventés par J. Quicherat.

4°

Conclusion sur le jugement de réhabilitation.

La conclusion que formule Henri Martin sur le jugement de 1456 n'est point sans venin, *in cauda venenum*.

« Tel fut, dit-il, le célèbre arrêt qui, tout en flétrissant le bourreau et en glorifiant l'immortelle victime, contribua tant à fausser l'opinion pour des siècles sur le vrai caractère de Jeanne et de sa mission. » (*Op. cit.*, p. 463.)

En quoi la sentence de réhabilitation a-t-elle faussé l'opinion des siècles?

En faisant de Jeanne une vraie fille de France, aimant plus que tout Dieu, le Christ, sauveur des hommes, et le royaume de France;

En n'assignant d'autre objet à sa mission que celui de rallumer dans les cœurs la flamme du patriotisme et de chasser les envahisseurs du territoire.

D'après Henri Martin, que faut-il voir dans la Pucelle et à quoi se ramènent son vrai caractère et sa vraie mission?

Il faut y voir une sorte de Luther féminin avant la lettre, un Etienne Dolet en jupon, disant leur fait aux prêtres qui la jugent, à l'Eglise et au pape auxquels elle refuse de se soumettre, et mourant comme Dolet pour le triomphe de la libre pensée.

A ces conditions, l'on comprendra peut-être la protestation indignée de Vallet de Viriville à la seule pensée que Jeanne pourrait être un jour canonisée. Jeanne canonisée?... s'écrie-t-il; ce n'est pas possible. « Jeanne est et restera l'héroïne des nations, l'héroïne de la France, à qui appartient en propre le droit de célébrer sa mémoire. *Elle n'est pas et ne sera jamais une sainte de l'Église.* »

(*Procès de condamnation traduit*, Introduction, p. cv.)

NOTE VII.

WALKENAER ET J. QUICHERAT.

(Page 205.)

Charles-Athanase Walkenaer (né à Paris le 25 décembre 1771, mort à Paris le 4 avril 1852), membre de l'Institut depuis 1813, non moins remarquable par l'étendue de ses connaissances que par les nombreux écrits qu'il a laissés,

mettait très volontiers et très gracieusement sa plume au service des auteurs d'encyclopédie et de biographie. C'est ainsi qu'il composa pour la *Biographie universelle* de Michaud l'article JEANNE D'ARC. Dans cet article, il tint compte des recherches de L'Averdy qu'il avait appréciées à leur juste valeur, et il rompit avec les opinions que devait plus tard prôner J. Quicherat. Il expose les motifs de ses préférences à cet endroit dans les lignes suivantes :

« M. de l'Averdy a examiné sur pièces avec toute la sagacité d'un jurisconsulte et toute l'érudition d'un savant les deux procès de la Pucelle; il en a comparé et rapproché tous les manuscrits et il en a publié des notices savantes dans le tome III des *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque du roi*. Ce travail, plein de recherches curieuses, est un des plus originaux et des plus satisfaisants que l'on ait exécutés sur l'histoire de notre héroïne. *Il a entièrement dissipé les nuages qui enveloppaient plusieurs vérités historiques d'une haute importance.* » (*Biographie* citée, 2e édition, t. XXI, p. 23.)

Lorsqu'on s'occupa de donner une édition nouvelle de la *Biographie* et de cet article, je ne sais qui suggéra aux éditeurs que ces « vérités historiques d'une haute importance », dont Walknaer avait trouvé la preuve dans L'Averdy, n'étaient pas en rapport avec les progrès de la science et qu'il y avait lieu de demander à Jules Quicherat des notes rectificatives

Ainsi fut-il fait, et à la page 6 du tome XXI, deuxième colonne, une note en avisa le lecteur.

Nous avons relevé quelques-unes de ces notes « rectificatives » afin qu'on puisse en juger.

Le lecteur se convaincra que l'annotateur, en présentant certaines affirmations comme prouvées dans ses *Aperçus nouveaux*, oubliait qu'il avait négligé de les prouver.

Note 1, page 8, colonne 2 : « Jacques d'Arc, remarque J. Quicherat, n'était pas assez riche pour avoir des chevaux. »

C'est une erreur ; les dépositions de plusieurs compatriotes et amies de la Pucelle, qu'on lit au tome II des procès, attestent le contraire.

Page 9, première colonne, texte Walkenaer : « Jamais Jeanne d'Arc n'a varié sur le sujet de ses apparitions... Les

menaces d'être livrée au bûcher, rien ne put lui arracher un désaveu. »

C'est la conviction exprimée par L'Averdy.

J. Quicherat met en note : « Erreur : elle a désavoué ses apparitions le 24 mai 1431 sur la place Saint-Ouen de Rouen. »

Nous avons vu que c'est une assertion dont l'auteur des *Aperçus nouveaux* à toujours oublié de fournir la preuve.

Page 18, colonne 1, Walkenaer attribue au duc de Bethford la pensée de faire juger la Pucelle par un tribunal ecclésiastique.

J. Quicherat, note 1, écrit : « Cette idée de faire juger la Pucelle par l'Eglise a pris naissance dans les conciliabules de l'Université de Paris. Les Anglais n'en eurent pas l'initiative. »

Ces deux points : « Cette idée a pris naissance... — les Anglais n'en eurent pas l'initiative... » sont : 1° invraisemblables en soi, 2° nullement prouvés par l'auteur ni par aucun historien.

L'Université de Paris n'eût jamais songé à ouvrir un procès contre Jeanne, sans avoir pris les ordres du duc de Bethford.

Page 21, première colonne, texte de Walkenaer : — « La cédule qui lui avait été lue contenait simplement une promesse de ne plus porter les armes, de laisser croître ses cheveux et de quitter l'habit d'homme. »

Au bas de la colonne, note de J. Quicherat ainsi conçue : « Erreur de ceux qui ont admis sans examen les dires des témoins entendus dans le procès de réhabilitation. La cédule contenait l'aveu que les apparitions des saints et des anges étaient de pures fictions » : ce qui revient à dire que la cédule qu'on lit au procès est la seule véritable.

Des dépositions de la réhabilitation sur ce même sujet J. Quicherat dit encore : « Ces dépositions, loin de porter l'évidence, ne laissent voir que contradictions et obscurités. » (*Ibid.*, note 2.) Et J. Quicherat renvoie, pour la preuve de ces « contradictions », à ses *Aperçus nouveaux*. Or, dans ses *Aperçus*, l'auteur n'a jamais cité ni discuté les dites dépositions.

Quoi que prétende et quoi qu'ait tenté J. Quicherat annotateur, le mot de Walkenaer sur L'Averdy demeure :

« Il a entièrement dissipé les nuages qui enveloppaient plusieurs vérités historiques d'une haute importance. »

Les notes ajoutées ne peuvent que dénaturer l'article de la *Biographie universelle*.

NOTE VIII.

DES PREUVES ANNONCÉES PAR J. QUICHERAT ET QUI N'EXISTENT PAS.

(Page 208.)

En homme qui est sûr de son fait, Jules Quicherat garantit l'exactitude des deux propositions suivantes :

1° « La rétractation proprement dite [de la Pucelle] se réduit, dans le formulaire inséré au procès, à un petit nombre d'articles qui pourraient tenir en cinq ou six lignes. (*Aperçus nouveaux*, p. 137.)

2° « La preuve existe que Jeanne fut instruite, sur la place Saint-Ouen, des points capitaux que contient la pièce du procès. Dans l'interrogatoire qui précéda son supplice, les juges lui rappelèrent tous ces points, celui notamment qui concernait la fausseté de ses révélations. » (*Ibid.*, p. 135.)

Seulement, J. Quicherat ne daigne pas joindre à ces propositions les textes qui en établiraient le bien fondé. Pourquoi cette omission ?

Nous allons y suppléer et nous aurons la surprise de constater que, contrairement à ce qu'affirme l'auteur, les textes sont en complet désaccord avec ses deux propositions.

1°

Il n'est pas exact, il est faux de dire que « la rétractation proprement dite de la Pucelle, dans le formulaire du procès, se réduit à un petit nombre d'articles pouvant tenir en cinq ou six lignes ».

La vérité est que ladite rétractation se réduit à des articles

exigeant, non pas cinq ou six, mais environ vingt-cinq lignes.

En voici la preuve aisée à vérifier.

Le formulaire intégral compte quarante-cinq lignes de petits caractères (voir le Procès, p. 446). Détachons de ces quarante-cinq lignes la rétractation proprement dite, nous sommes en présence du texte suivant :

« Je, Jehanne, confesse que j'ay très griefment péchié en faignant mencongeusement avoir eu révélacions et apparicions de par Dieu, par les anges et saincte Katherine et Marguerite ;

« En séduisant les autres, en créant folement et légièrement ;

« En faisant supersticieuses divinations ;

« En blasphémant Dieu, ses sains et ses sainctes ;

« En trespassant la loy divine, la saincte Ecriture, les droits canons :

« En portant habit dissolu, difforme et déshonneste contre la décence de nature, et cheveux rougnez en ront en guise d'homme, contre toute honnesteté du sexe de femme ;

« En portant aussi armeures par grant présomption :

« En désirant crueusement effusion du sang humain ;

« En disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angels et des sainctes dessus dictes, et que en ces choses, j'ay bien faict et n'ay point mespris ;

« En mesprisant Dieu et ses sacrements ;

« En faisant sédicions et idolatrant, par aourer, mauvais esprits, et en invoquant iceulx ;

« Confesse aussi que j'ay été schismatique, et par plusieurs manières ay erré en la foy ;

« Lesquels crimes et erreurs, de bon cuer et sans fiction, abjure, de tout y renonce et m'en dépars ;

« Et sur toutes choses devant dictes me soumets à la correction, disposition, amendement et totale détermination de notre mère saincte Eglise et de votre bonne justice.

« Aussi je jure et promets que jamais ne retourneray aux erreurs devant diz ;

« Et cecy, je dis, affirme et jure par Dieu le Tout-Puissant et par ses saincts évangiles. »

Ainsi signée : « Jehanne †. »

Nous avons là vingt-huit lignes pleines et cinq fragments de lignes.

Dans le texte du procès, elles forment vingt et une lignes de caractères menus. Il n'y a pas exagération à dire que ces vingt et une lignes représentent ving-cinq lignes au moins de caractères moyens et trente de « grosse écriture », telles qu'étaient les lignes de la cédule de huit lignes.

Il était donc matériellement impossible de faire entrer ce texte de vingt à trente lignes dans un formulaire de cinq à six lignes, ainsi que le prétend l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Il n'eût pas avancé une proposition aussi erronée, s'il avait pris la précaution que nous venons de prendre, et s'il eût tenu à placer la preuve de son assertion sous les yeux du lecteur.

Soumettons à une épreuve semblable sa seconde proposition.

2°

C'est, dit notre critique, dans « l'interrogatoire qui précéda le supplice de la Pucelle que ses juges lui rappelèrent qu'ils l'avaient instruite, sur la place Saint-Ouen, des points capitaux de l'abjuration, notamment de celui qui concernait la fausseté de ses révélations. »

D'interrogatoire avant le supplice, le texte officiel du procès n'en mentionne qu'un. Il était facile à J. Quicherat de fournir la preuve qu'il annonçait et d'extraire du texte en question les parties auxquelles il faisait allusion.

Il n'a pas donné cette satisfaction à ses lecteurs.

Pourquoi ? Le texte même qu'il n'a pas jugé bon de citer va nous le dire.

Dans ce texte qu'on trouvera aux pages 454-458 du Procès de condamnation, les juges ne rappellent à l'accusée aucun des points capitaux du formulaire de l'abjuration.

Les questions traitées en cet interrogatoire sont au nombre de huit dont voici le sujet :

1° Pourquoi Jeanne a-t-elle repris l'habit d'homme ?

2° N'avait-elle pas fait serment de ne pas le reprendre ?

3° A quel mobile avait-elle obéi ?

4° N'avait-elle pas fait porter tout spécialement son abjuration sur l'engagement de renoncer à l'habit d'homme ?

5° Avait-elle entendu, depuis le 24 mai, les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite ?

6° Que lui ont-elles dit ?

7° Qu'elle dise la vérité sur la couronne dont elle a parlé au procès.

8° N'avait-elle pas avoué, en son abjuration, qu'elle s'était vantée mensongèrement que ses Voix étaient sainte Catherine et sainte Marguerite ?

En ces huit questions posées, les juges ne font pas une seule fois allusion à des éclaircissements qu'ils lui auraient donnés, avant l'abjuration de Saint-Ouen, sur les points capitaux — ils étaient au nombre de dix-huit — contenus dans le formulaire.

L'auteur des *Aperçus nouveaux* a donc vu dans l'interrogatoire du procès de rechute ce qu'il n'y a pas. La phrase citée : « La preuve existe que Jeanne fut instruite, etc... » est une phrase malheureuse, puisque ladite preuve n'existe pas. En l'écrivant, l'auteur faisait non de la critique scientifique mais de la critique imaginative, oubliant le principe rappelé par Fustel de Coulanges que l'histoire n'est pas une « œuvre d'imagination », qu'elle se construit sur la base solide des textes, non sur les vapeurs brillantes qu'on appelle des nuages.

Et si l'on nous objectait que l'interrogatoire dont parlait J. Quicherat n'est pas celui que nous avons cité, nous répliquerons qu'il n'y en a qu'un dans le texte officiel du procès et que, « en supposer, en inventer un autre », c'est toujours faire de la critique imaginative, c'est-à-dire toute autre chose que de la vraie critique. Qu'on veuille bien se reporter à notre chapitre sur l'Information posthume ; on y verra ce qu'il faut penser de ce deuxième interrogatoire qui, judiciairement et documentairement, n'a jamais existé.

Dans ces questions résolues en sens opposé par les deux Ecoles française et franco-anglaise, il nous est agréable de constater que l'auteur de la *Cité antique* ne trouverait rien à redire à la méthode suivie scrupuleusement par Edmond Richer et François de l'Averdy.

NOTE IX.

LES ENQUÊTES DE LA REVISION.

(Page 212.)

Noms et qualités des témoins qui déposèrent aux diverses Enquêtes du Procès de revision sur l'abjuration et le procès de Rouen.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Ordonnée par Charles VII à Rouen, le 15 février 1450 (nouveau style), et conduite par maître Guillaume Bouillé, doyen de la cathédrale de Noyon.

Témoins entendus.

Frère Jehan TOUTMOUILLÉ, des Frères prêcheurs.

Frère ISAMBART DE LA PIERRE, des Frères prêcheurs.

Frère Martin LADVENU, des Frères prêcheurs.

Frère Guillaume DUVAL, des Frères prêcheurs.

Messire Guillaume MANCHON, prêtre, notaire au procès et en la Cour archiépiscopale de Rouen.

Messire Jehan MASSIEU, prêtre, exécuteur des commandements du tribunal au procès de la Pucelle.

Maître Jehan BEAUPÈRE, chanoine, un des assesseurs de l'évêque de Beauvais au procès de Rouen.

AUTRES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Faites à Rouen en mai 1452.

Témoins entendus par le cardinal d'Estouteville ; les cinq dont les noms suivent.

Messire Guillaume MANCHON, déjà nommé.

Frère Pierre MIGIET, prieur de Longueville-Giffard, assesseur au procès.

Frère BARDIN (Isambard) DE LA PIERRE, déjà nommé.

Pierre CUSQUEL, bourgeois de Rouen.

Frère Martin LADVENU, déjà nommé.

Témoins entendus par Philippe de la Rose, trésorier de la cathédrale de Rouen, et représentant du cardinal d'Estouteville, à partir du 8 mai 1452.

Suivent les noms :

Messire Nicolas TAQUEL, prêtre, un des notaires du procès.
Messire Pierre BOUCHIER, prêtre.
Maître Nicolas de HOUPPEVILLE, assesseur au procès.
Messire Jehan MASSIEU, déjà nommé.
Maître Nicolas CAVAL, chanoine de Rouen, assesseur au procès.
Maître Guillaume DUDÉSERT, chanoine de Rouen, assesseur au procès.
Messire G. MANCHON, déjà nommé.
Pierre CUSQUEL, déjà nommé.
Frère ISAMBARD DE LA PIERRE, déjà nommé.
Maître André MARGUERIE, chanoine de Rouen, assesseur au procès.
Maître Richard de GROUCHET, prêtre, assesseur au procès.
Pierre MIGIET, déjà nommé.
Frère Martin LADVENU, assesseur au procès.
Maître Jehan LEFÈVRE, assesseur au procès.
Dom THOMAS MARIE, bénédictin, assesseur au procès.
Jean RIQUIER, curé de Heudicourt.
Maître Jehan FAVE, habitant de Rouen.

En tout, dix-sept.

ENQUÊTES DU PROCÈS DE REVISION

Témoins entendus à Paris, en avril 1456, par-devant l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et Frère Jehan Brehal, grand inquisiteur, sur le procès de Rouen.

Maître Jehan TIPHAINE, maître ès arts et en médecine, prêtre, assesseur au procès.
Maître Guillaume DELACHAMBRE, maître ès arts et en médecine, assesseur au procès.
Mgr Jehan de MAILLY, évêque de Noyon.
Maître Thomas de COURCELLES, chanoine de Paris, assesseur au procès.

Maître Jehan MONNET, ancien serviteur de maître Jehan Beaupère, chanoine de Paris.

Jehan MARCEL, bourgeois de Paris, présent à Rouen lors du procès.

Jehan de LENOZOLES, serviteur de maître Guillaume Erard.

Haimond de MACY, chevalier, au service de Jean de Luxembourg.

Huit en tout.

Témoins entendus à Rouen sur le même sujet, par les juges susnommés, en 1456.

Pierre MIGIET, pour la troisième fois.
Messire G. MANCHON, pour la quatrième.
Messire Jehan MASSIEU, pour la troisième.
Messire Guillaume COLLES, notaire au procès.
Frère Martin LADVENU, pour la troisième fois.
Maître Nicolas de HOUPPEVILLE, pour la seconde.
Maître Jehan LEFÈVRE, pour la seconde.
Messire Jehan LEMAIRE, prêtre de Rouen.
Maître J. CAVAL, pour la seconde fois.
Pierre CUSQUEL, pour la troisième.
Maître André MARGUERIE, pour la seconde.
Maugier LEPARMENTIER, appariteur de la Cour archiépiscopale.
Laurent GUESDON, avocat à la Cour archiépiscopale.
Messire Jehan RIQUIER, pour la seconde fois.
Jehan MOREAU, habitant de Rouen.
Messire Nicolas TAQUEL, pour la seconde fois.
Husson LEMAÎTRE, habitant de Rouen.
Pierre DARON, lieutenant du bailli de Rouen.

En tout, dix-huit.

RÉSUMÉ

Enquête de 1450 : témoins entendus.....	7
— de 1452 : 1°.....	5
— — : 2°.....	17
En 1456 : de Paris.....	8
— : de Rouen.....	18
	55

NOTE X.

HENRI MARTIN ET SES IDÉES FRANCO-ANGLAISES.

(Page 293.)

Les idées professées par Jules Quicherat sur les deux procès et les questions qu'ils soulèvent se retrouvent dans tous les écrits des historiens de l'Ecole franco-anglaise contemporains de l'auteur des *Aperçus nouveaux*, ou qui ont publié leurs ouvrages depuis 1882, année de son décès. Mais plusieurs de ses idées, on doit le reconnaître, ont été acceptées aussi de confiance par plusieurs historiens de l'Ecole française, notamment en ce qui concerne l'abjuration et l'Information posthume. Nous l'avons rappelé dans la deuxième série de nos *Etudes critiques* ; nous n'y reviendrons pas. Présentement, comme exemple et preuve de l'unité de vues qui règne dans l'Ecole franco-anglaise, nous prendrons l'Histoire de France de Henri Martin. Nous emprunterons nos références à la 4e édition de son *Histoire de France*, t. VI, 1857, Paris, Furne, libraire-éditeur.

Le procès de condamnation jouit, aux yeux de Henri Martin, d'une autorité documentaire et juridique non moins inattaquable qu'aux yeux de J. Quicherat.

Henri Martin convient de quelques-unes des « impostures et des brutalités » contenues dans le Réquisitoire du promoteur d'Estivet (*Op. cit.*, p.. 275). Mais cela ne l'empêche pas d'emprunter à cette partie du procès des textes peu favorables à la Pucelle.

Henri Martin raconte le « saut de Beaurevoir » comme le fait J. Quicherat et le juge comme l'a jugé le Réquisitoire, récit et jugement qui portent complètement à faux (*Op. cit.*, pp. 243, 244).

Même accord sur le sujet de l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen. C'est durement que l'historien français qualifie l'acte de la Pucelle (*Op. cit.*, pp. 283-288).

Arrivé à la reprise de l'habit d'homme par la prisonnière, l'auteur se sépare de J. Quicherat et accepte sans restriction

aucune le récit de Jean Massieu relativement au double guet-apens des gardiens. Il n'hésite pas à écrire que « les gardiens ne firent évidemment qu'exécuter un ordre du dehors » (*Ibid.*, p. 290).

Mais J. Quicherat reprend bientôt son empire sur l'historien français. H. Martin adopte son interprétation de l'Information posthume. Dénaturant les textes, il suppose, avec l'auteur des *Aperçus nouveaux*, que le matin du supplice l'évêque de Beauvais « adressa une monition à Jeanne dans la prison, mais sans instrument officiel, sans notaires, car, s'il échouait, si Jeanne s'obstinait à ne vouloir point abjurer de nouveau, sa résistance finale ne devait pas être constatée ».

« Ce qui fut dit entre Jeanne, Cauchon et ses acolytes n'a point été consigné sous forme authentique au procès. Cauchon fit écrire cet entretien, de mémoire, quelques jours après, sous la dictée des gens d'Eglise qui y avaient pris part. Les détails sont suspects ; mais il y a du vrai dans le fond. »

Des documents ainsi travestis et des imaginations qu'il y joint, Henri Martin conclut que « tout avait réussi à Cauchon. Il avait obtenu la rétractation pour diffamer la mission de Jeanne, la rechute pour motiver le supplice ; maintenant une nouvelle rétractation, réelle ou apparente, venait confirmer le désaveu de la mission » (*Ibid.*, pp. 293-295).

NOTE XI.

LA QUESTION DES VOIX DE LA PUCELLE.

(Page 302.)

Cette question a fait du chemin depuis la publication des *Aperçus nouveaux* de J. Quicherat. En dehors du point de vue documentaire, elle n'est plus considérée comme partie intégrante de l'histoire de Jeanne d'Arc. On y voit généralement aujourd'hui une question à côté, question libre, propre à exercer la sagacité des physiologistes, des occultis-

tes, des psychologues encore plus que celle des historiens.

Ces derniers s'intéressent plutôt à la question de la subjectivité ou de l'objectivité des Voix de la Pucelle qu'au problème physiologique considéré dans l'ensemble. Sur ce sujet même ils se divisent, les uns se plaçant à un point de vue purement rationnel, les autres à un point de vue religieux et chrétien.

1°

Du point de vue purement rationnel.

Les historiens qui tiennent à ne pas sortir de ce point de vue admettent difficilement que les Voix de la Pucelle aient pu être autre chose que des phénomènes uniquement subjectifs, indépendants de toute cause extérieure, intelligente et transcendante. Le plus grand nombre n'hésitait pas à les ranger dans la classe des phénomènes hallucinatoires, tant que ces phénomènes n'avaient été que superficiellement étudiés. Mais actuellement, en présence des résultats scientifiques obtenus, l'on est obligé de convenir qu'entre les visions et révélations de l'héroïne telles que les documents les présentent, et les hallucinations telles qu'elles se montrent au regard de la science, il n'y a rien à peu près de commun.

Ce qui paraît tout au moins indéniable, c'est qu'une partie des visions et révélations de Jeanne est réfractaire à toute explication par l'hallucination ou l'auto-suggestion. Ce sont les visions et révélations à portée objective : les prédictions, par exemple, qui, annonçant un fait positif, extérieur, déterminé, présent ou éloigné quant à la distance, présent, passé ou futur quant au temps, deviennent vérifiables et impliquent une connaissance préalable supérieure à la connaissance humaine ordinaire, lorsque les événements se sont produits tels qu'ils ont été annoncés.

En pareil cas, on est forcé rationnellement et logiquement de donner à des faits transcendants une explication du même ordre, c'est-à-dire transcendante, soit qu'on objective et qu'on extériorise la transcendance en faisant intervenir une cause supérieure ; soit qu'on l'attribue à l'intelligence même de la Pucelle qui deviendrait par cela même un être à certains égards « surhumain ».

Les historiens qui se prononceraient volontiers en faveur d'une cause extérieure transcendante sont quelquefois découragés par l'impossibilité où ils se trouvent de découvrir cette cause dans la hiérarchie des causes naturelles connues. L'identifier avec Dieu, ils ne le veulent pas, car ce serait invoquer une intervention surnaturelle dont ils combattent la convenance ou la possibilité. Il ne leur reste d'autre parti à prendre que de se résigner à ne rien expliquer.

2°

Du point de vue religieux et chrétien.

Les esprits que le surnaturel n'effraie pas, c'est-à-dire les esprits pénétrés profondément par la foi chrétienne, sont un peu plus à l'aise : l'éducation qu'ils ont reçue, l'atmosphère religieuse dans laquelle ils vivent les préparent à l'explicaion des Voix de Jeanne par des causes objectives, supérieutes et transcendantes. Les seules questions qu'ils aient à examiner sont d'abord celle de la confiance que méritent les documents invoqués à l'appui des faits extraordinaires sur lesquels il y a lieu de se prononcer ; puis celle des conditions requises par les maîtres en théologie pour distinguer les révélations et apparitions mensongères des révélations et apparitions véritables.

En sorte que la question de l'objectivité des Voix de Jeanne, si on tient à la traiter à fond, est une question mi-partie historique et rationnelle, mi-partie religieuse et théologique. C'est ainsi que nous l'avons traitée dans la première série de nos Etudes critiques.

Cela n'empêche pas que, envisagée de cette manière, la question ne reste une question libre et que les historiens catholiques ne soient maîtres de la trancher dans le sens qui leur paraît préférable, et même de ne pas la trancher du tout.

Edmond Richer, docteur de Sorbonne, a fait suivre le premier livre de son Histoire manuscrite de la Pucelle d'une Dissertation théologique à l'effet de prouver la vérité des apparitions et des révélations de l'héroïne.

Lenglet-Dufresnoy, ecclésiastique aussi bien que Richer,

ne voit dans ces apparitions que l'effet de l'imagination et de la piété de Jeanne d'Arc.

L'Averdy, dont les sentiments chrétiens ne sauraient être révoqués en doute, ne se prononce ni dans le premier de ces sens ni dans le second. « Qu'on répute ces visions d'invention humaine, avec maître J. Beaupère, dit-il, ou d'inspiration divine, avec plusieurs des docteurs consultés par les juges de la revision, c'est affaire d'opinion et l'on ne peut rien assurer de positif. »

Il dit encore : « S'il y a eu invention humaine, il n'en est resté aucune trace dans l'histoire qui puisse en donner d'indication tant soit peu précise. Et s'il y a eu inspiration divine, elle n'a été proclamée aux yeux des hommes par aucun miracle au-delà de l'exécution des prédictions elles-mêmes. »

« Ainsi, de part et d'autre, on peut approcher plus ou moins de la vraisemblance, et tout se réduit à une pure affaire d'opinion sur laquelle les suffrages sont entièrement libres. »

(*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. III, pp. 533, 534).

3°

Une question sans réponse.

A propos des prédictions vérifiées de la Pucelle, des esprits hardis se sont demandé s'il n'existerait pas dans l'intelligence humaine une faculté analogue à la mémoire, laquelle deviendrait capable, en des conditions déterminées, de saisir les faits à venir, nécessaires ou libres, comme la mémoire saisit les faits passés, nécessaires ou libres eux aussi, dont actuellement il ne reste plus rien, ou comme la raison saisit les vérités métaphysiques et mathématiques.

Il en serait de cette faculté comme de celle qu'on nomme le génie, poétique, artistique, oratoire, militaire, etc. Elle existerait *in radice* chez tous les hommes, mais elle ne se manifesterait et ne produirait ses effets que chez les natures d'élite et en des conditions spéciales.

La Pucelle aurait été une de ces natures d'élite. Elle aurait possédé la faculté révélatrice de l'avenir à un degré

éminent, et elle aurait vécu au milieu des circonstances les plus propres à la développer.

Telle est la question que l'on pose, telles sont les conjectures qu'on ajoute. Nous laisserons à de mieux informés le soin de répondre.

NOTE XII.

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS D'APRÈS J. QUICHERAT.

(Page 327.)

Notons les réserves de J. Quicherat sur l'évêque de Beauvais.

1°

De sa conduite durant le procès.

« Un piège, que les formes du droit pouvaient parfaitement couvrir, suffit pour procurer la condamnation de Jeanne, et ce piège, je ne veux pas que l'évêque de Beauvais eût besoin pour l'imaginer de plus d'une heure d'entretien avec sa victime. Elle était si pénétrée du sentiment de la foi, et en même temps si ignorante de ses termes ; elle était si convaincue que sa voix intérieure, venant de Dieu, l'emportait sur tous les autres commandements, qu'il n'était pas difficile de tirer de sa bouche des propositions malsonnantes. Ces propositions, il s'agissait ensuite de les lui faire maintenir dans leur forme répréhensible, en ne l'instruisant pas des correctifs dont l'Eglise veut que l'on se serve en pareille matière. On la condamnait sur cela ; mais au moment de la condamnation, on l'amenait à se rétracter publiquement, soit par une instruction incomplète et perfide, soit par l'effet de toute autre surprise. Admise alors à la pénitence, elle ne pouvait tarder de reconnaître le malentendu et de revenir à sa première conviction ; ce qui donnait aux juges le prétexte de l'abandonner à la mort comme relapse, et l'apparence d'avoir procédé contre elle avec la charité requise en des ecclésiastiques.

« Telle fut la conduite du procès. » (*Aperçus nouveaux*, pp. 109-111.)

Illogique de ces réserves.

Que va inférer J. Quicherat de semblables prémisses ? Qu'il y a lieu de suspecter les actes judiciaires et extra-judiciaires mis en œuvre pour l'exécution de ce plan inique ? Point du tout : ces actes, il les défendra avec une sorte d'acharnement, et il s'autorisera des prémisses ci-dessus pour soutenir « la régularité » du procès. « C'eût été, conclut-il, mal en assurer la réussite que de l'entacher des irrégularités flagrantes dont il serait un tissu, si l'on prenait à la lettre ce que dirent la plupart des témoins et la partie civile lors de la réhabilitation. » (*Ibid.*, p. 111.)

Conséquence visée : discréditer les enquêtes de la revision et les arguments des avocats de la famille de Jeanne.

2°

Pierre Cauchon et Thomas de Courcelles.

Après avoir fait l'éloge de Thomas de Courcelles, de son savoir, de sa modestie, de son désintéressement ; après avoir reconnu en ce « simple doyen du chapitre de Paris » le père « des libertés gallicanes », J. Quicherat aborde la question de ses rapports avec l'évêque de Beauvais, et il aboutit à cette conclusion que, tout habile qu'il fût, Courcelles a joué un rôle de dupe pendant et après le procès de Jeanne, et que le dupeur était son illustre ami l'évêque de Beauvais.

« Pierre Cauchon, dit-il, employa de préférence à tout autre ce jeune homme de bonne réputation et de grande espérance. Il usa envers lui d'une confiance que je ne puis croire absolue, mais qui alla certainement jusqu'à la limite extrême où la bonne foi se sépare de l'intrigue. L'ayant induit à faire de ces choses qui devaient, aux yeux du plus grand nombre, le couvrir entièrement, lui Cauchon, ou dans l'esprit des clairvoyants faire passer Courcelles pour son complice, il lui ôta tout moyen de décliner plus tard sa part de responsabilité en faisant rédiger par lui-même l'acte authentique du procès. »

(*Aperçus nouveaux...*, pp. 105, 106.)

3°

Des juges et assesseurs du procès.

A la fin du chapitre XI sur « ceux qui firent le procès », l'auteur des *Aperçus nouveaux* parle des juges de la Pucelle en ces termes :

« Par tout ce qui précède, j'ai voulu établir que les juges de la Pucelle n'apparurent point comme des énergumènes poursuivant avec acharnement l'exercice d'une vengeance politique ; mais qu'au contraire leur gravité connue, la considération dont jouissaient la plupart et la nature du tribunal autour duquel ils étaient rassemblés durent produire généralement une attente mêlée de confiance et de respect. La conduite du procès ne fut pas si irrégulière que l'opinion, favorablement prévenue, pût se modifier subitement. » (*Op. cit.*, pp. 107, 108.)

Objectif de ces considérations : la défense des juges et la régularité du procès de Rouen.

NOTE XIII.

MICHELET ET JEANNE D'ARC.

(Page 319.)

On ne nous reprochera pas d'avoir fait peu de cas des pages que Henri Martin a consacrées à la Pucelle : nous ne voudrions pas non plus paraître oublier ou négliger Michelet ; d'autant que c'est Michelet qui a dressé le monument historique devant lequel la France entière n'a cessé de s'incliner et d'offrir à sa généreuse fille l'hommage de sa reconnaissance, de son admiration et de son amour.

1°

Michelet, historien plus français que H. Martin et J. Quicherat.

Michelet reste un des historiens sur lesquels les idées de l'Ecole franco-anglaise ont eu le moins de prise. Il ne les répudie pas toutes, mais il échappe à quelques-unes par le

silence dans lequel il se renferme et il en combat quelques autres ouvertement.

Il ne dit rien, par exemple, de l'interrogatoire du 29 mai imaginé par J. Quicherat, accepté par Henri Martin et autres, ni de l'Information posthume.

J. Quicherat ayant fort loué le quatrième volume de son Histoire de France, Michelet ne veut pas être en reste avec lui, et, oubliant l'intelligente initiative de la Société de l'Histoire de France, il semble faire honneur à l'éditeur uniquement de la publication des deux procès.

« Nous devrons, dit-il page 176, note 1, du tome V de son *Histoire*, au jeune et savant M. Jules Quicherat la première publication complète du procès de la Pucelle. »

2°

De la soumission de la Pucelle à l'Eglise.

Michelet considère la question de la soumission de Jeanne à l'Eglise de la même façon à peu près que Henri Martin. On dirait que les deux historiens n'ont jeté leurs idées sur le papier qu'après les avoir arrêtées d'un commun accord. Nous avons entendu H. Martin ; écoutons maintenant Michelet.

« Les juges, avec cette question, avaient enfin touché le vrai terrain de l'accusation : la voix secrète égalée ou préférée aux enseignements de l'Eglise, aux prescriptions de l'autorité ; l'inspiration, mais libre ; la révélation, mais personnelle ; la soumission à Dieu, quel Dieu ? le Dieu intérieur !

« La question du procès se trouva ainsi posée dans sa simplicité, dans sa grandeur : le vrai débat s'ouvrit. D'une part, l'Eglise visible et l'autorité, de l'autre l'inspiration attestant l'Eglise invisible. Invisible pour les yeux vulgaires ; mais la jeune fille la voyait clairement, elle la contemplait sans cesse et l'entendait en elle-même ; elle portait en son cœur ces saintes et ces anges. Là était l'Eglise pour elle ; là le Dieu rayonnait ; partout ailleurs, combien il était obscur.

« Tel était le débat ; l'accusée devait se perdre. »

(*Histoire de France*, t. V, pp. 133-134, in-8°, Paris, Hachette, 1841.)

3°

Pierre Cauchon était-il le juge naturel de la Pucelle?

M. Petit-Dutaillis aurait dû faire profiter la nouvelle Histoire de France de deux observations que Michelet émet dans la sienne, à propos de la prétention de l'évêque de Beauvais à juger la Pucelle à titre de juge ordinaire, et de la dernière délibération du procès.

« Jeanne ayant été faite prisonnière à Compiègne, écrit M. Petit-Dutaillis, devait être jugée par l'évêque de Beauvais. » (*Histoire de France...* de M. E. Lavisse, t. IV, p. 63.)

M. Petit-Dutaillis paraît persuadé que Compiègne appartenait au diocèse de Beauvais. Si telle est sa persuasion, il se trompe : Compiègne appartenait au diocèse de Soissons.

Michelet ne donne pas dans cette erreur :

« Il se trouva fort à point, écrit-il, que la Pucelle avait été prise sur la limite du diocèse de Cauchon : *non pas, il est vrai, dans le diocèse même;* mais on espéra faire croire qu'il en était ainsi. » (*Op. cit.*, p. 115.)

4°

De la dernière délibération du procès.

Sur le sujet de la dernière délibération, M. Petit-Dutaillis n'a que deux lignes, mais erronées : « Le lendemain, une assemblée de docteurs déclara que Jeanne, hérétique relapse, devait être livrée au bras séculier. »

Nous avons relevé l'inexactitude de l'affirmation.

Michelet a pris la peine de consulter les sources et il y a lu ceci :

« Le mardi, les juges formèrent une assemblée d'assesseurs et leur demandèrent leur avis. L'avis, tout autre qu'on ne l'attendait, fût qu'il fallait mander encore la prisonnière et lui relire son acte d'abjuration. » (*Ibid.*, p. 165.)

5°

Michelet et le guet-apens du relaps.

Le même historien se sépare de J. Quicherat, à propos du guet-apens dont usèrent les gardiens anglais de la Pucelle

pour la contraindre à reprendre l'habit viril. Il admet sans hésiter le récit de Jean Massieu. (*Hist. citée*, pp. 162, 163.) Dans la note 3 de la page 163, il désapprouve le silence gardé sur ce point par deux historiens anglais.

« N'est-il pas étonnant, remarque-t-il, que MM. Lingard et Turner, historiens anglais, suppriment des détails si essentiels, qu'ils dissimulent la cause qui obligea la Pucelle à reprendre l'habit d'homme ? Le catholique et le protestant ne sont ici qu'Anglais. »

Cette désapprobation de deux historiens anglais atteint par contre-coup J. Quicherat et son refus, sans motif valable, d'admettre le récit de J. Massieu. En cela, J. Quicherat « n'est lui aussi qu'Anglais ». Si c'était l'unique fois !

NOTE XIV.

DE LA DÉLIBÉRATION CONDITIONNELLE DU 29 MAI 1431.

(Page 315.)

L'importance de cette délibération n'est point passée inaperçue des avocats de la réhabilitation et du premier historien de la Pucelle.

Le quatre-vingt-huitième des cent un articles présentés par les premiers aux juges la mentionnent expressément :

« L'accusée, y est-il dit, ne comprit pas la cédule d'abjuration : cela résulte clairement de la dernière délibération du procès. En cette délibération, l'abbé de Fécamp et la grande majorité des délibérants dirent tous qu'il fallait demander à Jeanne si elle avait compris ladite cédule. Or, l'on n'en fit absolument rien. — « Constat satis ex ultima « in processu deliberatione abbatis Fiscampnensis et alio- « rum, pro majore parte, ibidem consultantium, *qui omnes* « *dixerunt quod ab ea quærendum erat si eam intel-* « *lexerat.* NIHIL TAMEN EXINDE FACTUM EST. » (*Procès*, t. II, pp. 254-255.)

S'accorder à demander à Jeanne si elle avait compris ladite cédule, c'était, de la part des assesseurs, s'accorder à

demander qu'on la lui fît lire, afin de se procurer le moyen de s'assurer si vraiment c'était bien le texte qu'elle avait accepté et signé.

Le procureur de la cause, maître Guillaume Prévosteau, rappelle le même fait et en tire les mêmes conséquences. « Presque tous les maîtres appelés à délibérer sur le prétendu relaps de l'accusée s'en rapportèrent à la délibération de l'abbé de Fécamp, et dirent qu'il fallait lui demander si vraiment elle avait compris la prétendue abjuration. On n'en fit rien, on ne l'interrogea pas, *ainsi qu'il avait été délibéré et arrêté.* » (*Ibid.*, pp. 186, 187.)

Notons ces derniers mots : « ... *Ainsi qu'il avait été délibéré et arrêté : — Nihil tamen esse factum constat super ipsa*... DELIBERATA ET FACIENDA INTERROGATIONE. »

Edmond Richer voit dans le même incident la preuve que l'évêque de Beauvais « faisoit tout à sa teste et ne se servoit des conseillers que pour donner couleur à ses iniques desseins ».

Le docteur de Sorbonne rapporte l'incident ainsi :

« L'abbé de Fécamp, docteur en théologie, dit qu'il estoit d'advis qu'on proposast à la Pucelle ce formulaire et qu'on le luy expliquast bien particulièrement et qu'on usast de remontrances de la parole de Dieu en son endroit : et après cela, *au cas qu'elle ne se recognust*, fust condamnée comme relapse et hérétique et abandonnée à la justice séculière. Duquel advis la plus grande et saine partie des juges furent.

« Et l'evesque de Beauvais, les ayant remerciés, conclut contre la Pucelle comme relapse, sans toutefois lui avoir au préalable fait proposer et expliquer ledit formulaire de révocation, ainsi qu'il avoit été résolu à la pluralité des voix : présomption indubitable que le prélat faisait tout à sa teste, et ne se servoit des conseillers que pour donner couleur à ses iniques desseins. » (*Hist. manuscrite*, Bibl. nat., fonds franç., 10448, f°s 210 v° et 211 r°.)

E. Richer infère du texte des délibérations non seulement le fait de la condition posée par les consulteurs de l'évêque-juge, mais la résolution arrêtée en conséquence à la presque unanimité. Pierre Cauchon la tint pour non avenue.

On a pu voir plus haut le sentiment de L'Averdy : il revient à celui que nous avons exposé.

Le Brun de Charmettes n'oublie pas de reproduire l'avis de l'abbé de Fécamp et l'impression profonde qui en résulta.

« Le premier avis, remarque-t-il, celui de Nicolas de Venderès, tendant à abandonner Jeanne immédiatement à la justice séculière, ne fut adopté par personne dès que l'abbé de Fécamps eut proposé d'y ajouter par préalable la lecture de l'abjuration à l'accusée.

« Ce second avis réunit la très grande pluralité des assesseurs. Leur proposition dut embarrasser beaucoup l'évêque de Beauvais. Il ne se tira d'affaire qu'en ne s'y conformant pas. » (*Histoire de Jeanne d'Arc*, t. IV, p. 176. In-8°, Paris, 1817.)

Ce que dit Henri Martin de cette dernière délibération.

Comment s'expliquer le silence que l'on a fait sur la délibération de l'abbé de Fécamp? N'a-t-on pas un peu trop négligé l'étude des textes du procès? Ce n'est pas douteux pour Henri Martin, qui, lui, ne garde pas le silence à cet endroit.

S'est-il, en vérité, rendu compte de ce qu'il lisait, lui qui a fait imprimer cette chose inconcevable :

« Le lendemain, 29 mai, Cauchon communiqua le résultat de l'interrogatoire à une quarantaine de docteurs et maîtres, *A l'unanimité, moins un seul*, ils opinèrent pour que les juges déclarassent Jeanne hérétique et relapse et l'abandonnassent à la justice séculière. »

L'assesseur qui avait fait exception serait « Pinchon, archidiacre de Rouen. d'après H. Martin. Il déclara Jeanne relapse, mais s'en remit aux juges quant au reste. » (*Hist. de France*, t. VI, p. 292.)

Même ici, H. Martin lit ce qu'il n'y a pas au procès. Il fait de Pinchon un « archidiacre de Rouen » : il était « *archidiaconus Josiaci* », non *Rothomagensis*.

Cet assesseur ne « s'en remit pas aux juges quant au reste », mais « aux seigneurs théologiens, *ad dominos theologos* », — dont l'abbé de Fécamp était un des principaux.

La délibération de Jean Pinchon n'avait été exprimée

qu'après celle de l'abbé de Fécamp. Comment se fait-il que Henri Martin ne mentionne pas celle-ci? Il ne l'a donc pas lue? Et s'il l'a lue, pourquoi la passe-t-il sous silence?

Et les nombreuses adhésions exprimées de cette manière : *Deliberavit conformiter prout dominus abbas Fiscampnensis prædictus;*

Stat in deliberatione prædicti domini abbatis Fiscampnensis, etc., — était-il difficile de savoir ce qu'elles signifiaient...?

Du traducteur du procès.

Ce qui pourrait expliquer de quelque manière l'étrange inadvertance des historiens, c'est le mode de rédaction adopté par Thomas de Courcelles dans l'exposé desdites délibérations. Il n'y a pas témérité à dire qu'il s'est préoccupé d'atténuer l'effet que produirait sur les lecteurs l'accession pure et simple des assesseurs à l'avis motivé de l'abbé de Fécamp. Cet avis est présenté d'une façon si logique et si claire que difficilement on pouvait s'y méprendre.

L'abbé de Fécamp affirme d'abord le fait de la reprise de l'habit d'homme : relaps *matériel*, comme nous l'avons dit en son lieu.

Mais pour que ce relaps *matériel* soit reconnu et déclaré *formel*, il y a une constatation à faire, et alors le seigneur abbé ajoute : « Il faut qu'on donne lecture à l'accusée de la cédule qu'on vient de nous lire... »

Le *bonum est* est ici la forme respectueuse sous laquelle on réclame catégoriquement une lecture nouvelle et une explication de ladite cédule; on verrait quelle serait l'attitude de l'accusée à la suite de l'une et de l'autre.

Après avoir pris ces précautions, *his peractis*, alors seulement, si les affirmations de l'évêque de Beauvais étaient justifiées, c'est-à-dire si Jeanne reconnaissait et confirmait les aveux énoncés dans la cédule, comme l'indique expressément le prieur de Longueville-Giffard, il n'y aurait plus, d'après l'abbé de Fécamp, qu'à la déclarer hérétique relapse et à la livrer au bras séculier.

Les assesseurs, pénétrés de la sagesse de cette proposition, pouvaient émettre diverses observations; mais pour conclure, ils n'avaient qu'un oui à formuler du moment

qu'ils se rangeaient à l'avis de l'abbé de Fécamp, et le traducteur du procès-verbal aurait dû faire de même.

Mais ce traducteur était Thomas de Courcelles, le traducteur — *traditore* — du procès-verbal de l'interrogatoire du 28 mai. N'a-t-il pas usé, pour atténuer l'effet de cette quasi-unanimité des docteurs rompant en visière à l'évêque de Beauvais, du système d'additions et d'interrogations dont nous avons eu ailleurs la preuve? Ce n'est pas impossible, ce n'est pas improbable : malheureusement, nous ne possédons pas la minute française des délibérations.

Les nuages à dissiper sont légers et clairsemés : ils ne s'étendent en tout que sur six délibérations.

Trente-deux assesseurs adhèrent purement et simplement à l'avis de l'abbé de Fécamp.

Six autres ensuite, tout en finissant par se ranger au même avis, émettent des réflexions peu bienveillantes, qualifiant l'accusée de « désobéissante, contumace, opiniâtre, impénitente, relapse de fait », etc. Mais en fin de compte, ces six assesseurs adoptent la délibération du dit abbé de Fécamp.

N'y aurait-il pas lieu de se demander si Thomas de Courcelles ne serait pas pour quelque chose dans l'insertion de ces réflexions peu bienveillantes?

En admettant qu'il n'y soit pour rien, n'est-il pas raisonnable de considérer ces réflexions comme la partie accessoire de la délibération, et de placer la partie essentielle dans l'adhésion finale : *Et est in deliberatione sæpe dicti domini Fiscampnensis. — De residuo, stat in deliberatione domini abbatis superius nominati?* (Jean de Nibat et Jean Lefèvre)

En définitive, les résultats de la séance de 28 mai se ramènent à ceux-ci :

Récapitulation finale.

Les deux juges et deux assesseurs seulement sont d'avis que la Pucelle doit être condamnée comme hérétique relapse et livrée à la justice séculière.

Un troisième, maître Jean Pinchon, délibère qu'elle est relapse ; mais il ne parle pas du bras séculier et, pour le reste, il s'en réfère aux « seigneurs théologiens ».

L'abbé de Fécamp et trente-huit maîtres et docteurs demandent que, avant de condamner et de traiter Jeanne de la sorte, lecture lui soit faite du formulaire du procès. La condamnation ne doit être prononcée qu'après que cette précaution aura été prise : « *His peractis, habemus declarare eam hæreticam...* »

Les juges ne tiennent aucun compte de la condition posée par ces trente-neuf assesseurs, y compris l'abbé de Fécamp, — par trente-trois au moins, si on voulait regarder comme douteux l'avis des six docteurs de la troisième catégorie.

Donc, au pis aller, sur quarante-deux voix, il n'y en a eu que deux pour livrer l'accusée au bras séculier, une troisième restant douteuse ; et il y en a eu trente-trois très certainement, sinon trente-neuf, y compris la voix de l'abbé de Fécamp, pour juger indispensable l'épreuve de la lecture du formulaire faite avant toute sentence à la jeune fille qui passait pour l'avoir prononcé et signé.

En exprimant cette opinion et en l'appuyant d'une requête formelle, l'abbé de Fécamp et les assesseurs qui l'ont suivi ont libéré leur conscience, et parce que les juges ont été assez iniques pour n'en pas tenir compte, eux assesseurs ne sont à aucun titre responsables de cet « assassinat judiciaire prémédité ».

NOTE XV.

LES DOUZE ARTICLES ET LES DEUX ÉCOLES

(Page 335.)

La question des douze articles est une de celles sur lesquelles les historiens des deux Écoles ne sauraient être d'accord.

Les historiens de l'École française approuvent pleinement les juges de la réhabilitation qui fondent leur sentence sur la rédaction dolosive et infidèle des douze articles.

Michelet, par exception, se range à leur avis et ne voit

en ces articles qu'un « travestissemeni des réponses de la Pucelle ».

Henri Martin ne convient pas de l'infidélité des articles susdits, mais il ne s'aventure pas à prouver le contraire.

1°

L'Averdy et l'École française.

Le représentant autorisé de l'École française, François de l'Averdy, apprécie comme il suit les douze articles et les délibérations auxquelles ils donnèrent lieu.

Thomas de Courcelles, dit-il, nous apprend que, « au lieu de rédiger les douze articles sur les termes dont Jeanne s'était servi, on le fit d'après des conjectures vraisemblables ».

On rendit Jeanne coupable sur presque tous les points. La vérité fut étouffée, les réponses de l'accusée furent dénaturées. C'est une rédaction évidemment fausse, destinée à tromper et ceux qu'on allait consulter et ceux qui auraient à opiner dans le procès.

Le tableau qu'a dressé L'Averdy du texte des douze articles et de ses inexactitudes, tableau dont nous avons parlé dans la note de la page 336, en donne la preuve visible.

Cinquante-huit maîtres et docteurs émirent leurs avis sur les douze articles, plus le chapitre de Rouen et l'Université de Paris. Ils furent presque tous défavorables à Jeanne; seulement, ces avis n'avaient pas la vérité pour base : ils s'appuyaient, non sur les actes du procès qui ne furent pas communiqués aux consulteurs, mais sur les articles mêmes. Ils furent, par conséquent, évidemment nuls.

Les juges de 1431 ayant eu l'adresse infernale de ne faire opiner que sur des assertions substituées aux véritables interrogatoires, les juges de la revision les mirent dans le cas d'y délibérer de nouveau en leur présence. (*Notices et extraits des manuscrits...*, t. III, pp. 50, 409, 415, 531.)

2°

Les douze articles et Henri Martin.

Cet historien s'exprime au sujet des douze articles comme s'ils étaient un résumé suffisamment exact des réponses de la Pucelle.

« Les douze articles, écrit-il, résumaient le procès dans un esprit très hostile à Jeanne, mais en dégageant l'accusation des impostures et des brutalités du promoteur.. »

Au fond, il n'admet pas que ces articles soient un « faux résumé des débats, et il ne pardonne pas aux délégués du Saint-Siège d'avoir basé la sentence d'annulation du procès de Rouen sur « l'infidélité prétendue des douze articles ».

Dans les mémoires de la réhabilitation, dit-il, on argue « contre la validité de la sentence de Rouen d'après l'infidélité prétendue des douze articles qui ont motivé les déclarations des assesseurs contre Jeanne. Le thème du procès de réhabilitation va être, en effet, que les assesseurs, les consulteurs, l'Université ont été trompés, qu'ils ont condamné l'accusée sur un faux résumé des débats ».

Quand on porte un jugement aussi catégorique à l'encontre d'une opinion qui ne demande pas à être acceptée sans examen, on prend l'engagement d'honneur de produire les raisons exceptionnelles qui le justifient. Henri Martin n'a pas songé à présenter ses raisons : il s'en est tenu à la méthode de la preuve par « l'affirmation pure ».

Et quand on accuse le procès de revision d'avoir « accrédité sur les douze articles tant d'inexactitudes », on n'a pas le droit d'être cru sur parole. (*Hist. de France*, t. VI, pp. 457 et 275, note 2.)

3°

Les douze articles, d'après Michelet.

On ne sera pas surpris que les juges de la réhabilitation aient infligé aux douze articles une flétrissure ineffaçable, si on tient compte de ce qu'en rapporte Michelet.

« S'aidant de la plume d'un habile universitaire de Paris, Pierre Cauchon tira des réponses de Jeanne un petit nombre d'articles sur lesquels on devait prendre l'avis des principaux docteurs et des ecclésiastiques. Ces propositions, rédigées sous forme générale, avaient une fausse apparence d'impartialité. Dans la réalité, elles n'étaient qu'un travestissement de ses réponses et ne pouvaient manquer d'être qualifiées par les docteurs consultés, selon l'intention hostile de l'inique rédacteur. »

Fausse apparence d'impartialité, — travestissement des

réponses de Jeanne, — intention hostile de l'inique rédacteur, pas un mot en ce passage qui rappelle le plaidoyer et une ombre de circonstances atténuantes. Michelet parle en historien de la plus pure Ecole française. Ce qu'il ajoute confirme l'impression qu'il a fait éprouver.

« Des assesseurs ayant cru devoir proposer un correctif ainsi conçu (à propos d'un des articles) : « Elle se soumet à « l'Eglise militante en tant que l'Eglise ne lui impose rien de « contraire à ses révélations faites ou à faire », Cauchon, à qui ce correctif déplaisait, prit sur lui de le supprimer. » (*Hist. de France*, t. V, pp. 136, 137.)

NOTE XVI.

J. QUICHERAT CANONISTE. — SES EFFORTS POUR JUSTIFIER L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

(Page 339.)

Un homme qui sait comment on impose des idées aux lecteurs confiants, J. Quicherat, pour justifier l'évêque de Beauvais, présente comme démonstratif un texte qu'il ne cite qu'en partie ou qu'il interprète contrairement au vrai sens, et comme prouvées, des thèses qui ne le sont pas et dont le contraire seul demeure établi.

Le texte qu'il ne cite qu'en partie et qu'il interprète à contresens est celui de la page 109, qui, à son avis, autorise les juges ecclésiastiques à interdire le *strepitus advocatorum*.

Il ne le cite qu'en partie, car il ne produit pas les explications du pape Clément V qui indiquent en quel sens précis il faut l'entendre : ni celles du *Directorium* de N. Eymeric, *Quæst.*, LV, p. 583, *De practica Inquisitionis*.

Il l'interprète à contresens parce que *strepitus advocatorum* signifie, d'après lui, *præsentia advocatorum*, tandis que Clément V, en sa Décrétale, maintient et la présence des avocats et le droit de l'accusé à un défenseur.

La thèse que l'auteur des *Aperçus nouveaux* suppose

juridiquement démontrée, c'est que les juges ecclésiastiques avaient, d'une manière à peu près générale, le droit de refuser un avocat à l'accusé. J. Quicherat est dans l'erreur : cela n'était concédé aux juges que par exception et en des cas déterminés, par exemple lorsque l'accusé s'était reconnu coupable et avait avoué.

C'est sur ces deux points que porteront les éclaircissements ci-après : nous y ajouterons quelques mots relativement au cas du chanoine Nicolas Loiseleur.

I.

Du « strepitus advocatorum » de la Décrétale du pape Clement V.

Texte de J. Quicherat, *Aperçus....*, p. 109 :

« La décrétale sur les hérétiques laissait aux juges la faculté de procéder d'une manière simplifiée et directe, sans vacarme d'avocats, ni figure de jugement : — *simpliciter et de plano, absque advocatorum strepitu et judiciorum figura* ». (Sextus Decretal., liv. VI, tit. I. — Sans indication de page du *Directorium Inquisitorum*. Vérification faite, ce texte se trouve à la page 120 du *Directorium*.)

Première inexactitude d'interprétation :

La décrétale *ne laissait pas aux juges la facilité* de procéder de la sorte en tout jugement, mais seulement dans certains jugements d'exception pour lesquels ils étaient commis par le Saint-Siège. Le texte ci-après en fournira la preuve.

Deuxième inexactitude d'interprétation :

J. Quicherat lit et interprète comme s'il y avait « *absque advocatorum interventu ac præsentia* ».

Or, *absque advocatorum strepitu* n'a jamais eu cette signification. Clément V dira tout à l'heure qu'il ne fau entendre par ces mots autre chose que « *advocatorum contentiones ac jurgia :* les disputes des avocats et leurs bavardages ».

Texte de la Décrétale de Clément V.

(Année 1307.)

« Sæpe contingit quod causas committimus, *et in earum aliquibus* simpliciter et de plano, ac sine strepitu et figura judicii procedi mandamus. »

Remarquons d'abord qu'il n'est pas question d'avocats en ce texte, ni de « strepitus advocatorum ».

Et, en second lieu, que la délégation du Souverain Pontife ne concerne que des causes spéciales ; *in earum aliquibus... quas committimus.*

Que fallait-il entendre par ces mots : *simpliciter*, etc. ? Des difficultés, des doutes avaient surgi : « de quorum significatione verborum a multis contenditur, et qualiter procedi debeat dubitatur. »

Clément V publia sa Décrétale pour dissiper ces doutes et résoudre ces difficultés.

« Nos autem dubitationem hujusmodi decidere cupientes, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus ut judex *cui taliter causam committimus :*

« Necessario libellum non exigat,

« Contestationem non postulet,

« Tempore etiam feriarum procedere valeat,

« Amputet dilationum materiam... »

Telles sont quelques-unes des formalités que, en ces causes spéciales, le juge sera dispensé d'employer. Mais le pape se garde bien de l'autoriser à refuser un avocat aux accusés; au contraire, il lui recommande de s'en tenir sur ce point aux prescriptions du droit et de ne réprimer que les abus. Les abus, il les dénonce en ces termes :

« Litem, quantum poterit, faciet breviorem, appellationes dilatorias, partium advocatorum et procuratorum *contentiones et jurgia refrenando.* »

« Mettre un frein aux disputes interminables et au bavardage des avocats », voilà ce que devra faire le juge. Mais « réfréner » le bavardage des avocats n'est pas se refuser à les admettre et à les entendre. Sur ce dernier point, que le juge ne se méprenne pas. Qu'il laisse aux débats l'ampleur voulue pour que l'avocat puisse produire ses preuves nécessaires et présenter ses légitimes défenses.

« Non sic tamen judex litem abbreviet, quin probationes necessariæ et defensiones legitimæ admittantur. » (*Director. Inquis.*, p. 120.)

A l'auteur des *Aperçus nouveaux* d'en prendre son parti. Il s'est trompé lorsqu'il a imaginé que les Décrétales autorisaient l'évêque Pierre Cauchon à refuser un avocat à la Pucelle dès le commencement du procès. Les textes suivants établissent que les lois ecclésiastiques ont toujours estimé le droit de tout accusé en cause de foi à un défenseur, intangible et sacré.

II.

Droit de tout accusé en cause de foi à un avocat.

Le principe qui domine la matière est celui que le *Directorium Inquisitorum* énonce en ces termes :

« Le droit de défense est de droit naturel : c'est pourquoi on ne peut et on ne doit pour aucun motif le refuser à personne. — *Justa defensio est de jure naturæ, et propterea nullo potest aut debet denegari modo.* » (*Directorium...*, p. 447.)

De ce principe, les canonistes tirent cette conséquence, « qu'un avocat doit être donné à l'accusé ». (Bouix, *De judiciis*, t. II, p. 383.)

Reiffenstuel dit que le juge « doit offrir et même donner un avocat capable à l'accusé, alors même que celui-ci ne le demanderait pas ; surtout si l'accusé est ignorant et hors d'état de se le procurer. » (*Jus canonicum universum*, t. II, p. 39 ; t. VI, p. 90.)

L'auteur du *Directorium*, le dominicain Nicolas Eymeric, met au nombre des causes légitimes de récusation du juge le refus par celui-ci de donner un défenseur à l'accusé. « Alors, dit-il, l'accusé a le droit de récuser le juge comme suspect : *Tunc delatus recusat judicem ut suspectum.* » (*Directorium...*, p. 451.)

Tant que les débats se poursuivaient, le droit de l'accusé à un avocat demeurait incontesté ; les juges se rendaient coupables de forfaiture s'ils le lui refusaient. Après la clôture des débats seulement, soit que l'accusé eût avoué, soit que les preuves eussent été reconnues pleinement convain-

cantes, — *post probationem plenam vel rei confessionem deliberatam,* — si l'accusé reconnu coupable croyait utile, pour obtenir une sentence plus douce, de demander un avocat, alors les juges étaient en droit de le lui refuser, afin de porter la sentence en toute justice. Voici, du reste, le texte même du *Directorium* :

« Defensionum concessio interdum est superflua, interdum necessaria. Quando delatus confitetur crimen, concedere sibi defensiones ad dicendum contra testes superfluum est, quia magis statur tum suo dicto et ejus propriæ confessioni quam testium depositioni. Quando vero crimen diffitetur, et petit defensiones sibi concedi, ad se defendendum admittendus est, *ac defensiones juris sunt ei concedendæ, et nullatenus denegandæ.* Et sic concedentur sibi advocatus, procurator, ac processus totius copia, suppressis testium nominibus. » (*Director. Inquisitorum,* p. 446.)

Ainsi, tant que l'accusé conteste le bien fondé de l'accusation, son droit de défense est pleinement reconnu par les lois inquisitoriales, lesquelles lui concèdent un avocat, un procureur et communication du texte du procès.

On trouvera le même enseignement dans les canonistes postérieurs au quinzième siècle. « Si l'accusé non convaincu de son crime, sommé par trois fois d'avouer la vérité, nie qu'il soit hérétique, alors, dit Bouix, à cause du doute que sa dénégation soulève, on lui donne un avocat : *Tunc propter dubium ex negatione proveniens quod crimen objectum verum non sit, datur illi advocatus.* » (Bouix, *op. cit.*, t. II, pp. 383-384.)

Les droits reconnus aux femmes, quand elles sont jugées en cause de foi, sont les mêmes.

Dans le *Malleus maleficarum* (t. I, pp. 358 et suiv., in-12, Lyon, 1520), l'auteur, Jacques Springer, pose la question :

Qualiter sint defensiones concedendæ cum deputatione advocati ; — et il répond :

« Si l'accusée demande à être défendue, rien ne s'oppose à ce qu'on lui donne un avocat et un procureur (le même personnage peut être l'un et l'autre à la fois). Au procureur on fournira la copie du procès, en supprimant le nom des témoins.

« Quant à l'avocat, il devra plaider avec modération et conformément à la vérité. »

Des droits reconnus aux avocats.

Les droits reconnus aux avocats de l'accusé en matière de foi sont très étendus et prouvent le respect que les lois de l'Église professent pour le droit naturel de la défense. Ces droits sont d'une telle importance qu'ils permettaient aux avocats d'ouvrir comme un nouveau procès que les canonistes appellent *Procès défensif.* (Reiffenstuel, *op. cit.*. t. VI, p. 106.) Ils pouvaient faire interroger à nouveau les témoins, en produire qui n'avaient pas été entendus, présenter aux juges des articles ou conclusions en faveur de leur client, articles dont le Promoteur était obligé de discuter la valeur probante en droit et en fait, et procéder à tous autres actes de nature à démontrer l'innocence de l'accusé. (Reiffenstuel, *op.* et *loc. cit* , pp. 91-106.)

Du droit des accusés mineurs à un curateur.

Aux accusés âgés de moins de vingt-cinq ans, le droit concédait non seulement un avocat et défenseur, mais encore un curateur qui était chargé de les assister et de les guider dans les actes de la défense. (*Director. Inquisit.*. p. 448 ; Boux, *op. cit.*, t. II, *loc. supra cit.*)

Le *Directorium Inquisitorum* nous donnera la raison de cette disposition législative. « Avec l'assistance du curateur, observe-t-il, l'accusé ne sera pas exposé, vu sa jeunesse ou son inexpérience, à passer sous silence ce qu'il aurait à dire, et à dire ce qu'il aurait intérêt à céler. » (*Op. cit.*, p. 448.)

Ce curateur ne doit pas cependant être pris parmi les gens du Saint-Office.

Telle est l'importance de cette mesure, que si on oubliait de l'appliquer, je veux dire de nommer un curateur aux accusés mineurs, tout ce qui aurait été fait par lui serait nul de plein droit. — « Si quid vero cum minoribus gestum sit absque horum curatorum auctoritate, id ipso jure irritum est et nullum. » (*Directorium...*, p. 448.)

Non seulement l'accusé mineur a droit à un curateur et à un avocat, de par les lois ecclésiastiques, mais il a droit encore à ce qu'on lui donne copie des charges et des témoi-

gnages recueillis contre lui. Ce droit est constaté et affirmé par le *Directorium Inquisitorum* et par la Clémentine *Sæpe,* dans les textes que nous avons déjà cités. « Ex his fit esse indiciorum et probationum adversantium copiam. » (Bouix, *op. cit.*, p. 883.)

On cherchera vainement dans l'histoire du procès de Rouen le curateur nommé par le tribunal à la Pucelle. On ne trouvera pas trace non plus des diverses communications qui auraient dû lui être faites.

III.

Du cas de Nicolas Loiseleur.

L'une des préoccupations principales des juges en cause de foi était d'amener les accusés soupçonnés gravement de perversité hérétique à faire l'aveu de leurs erreurs et de leurs crimes. Pour y réussir, ils recouraient à des industries dont l'inquisiteur Nicolas Eymeric nous a transmis les plus habituelles : elles sont au nombre de dix. (*Director.*, pp. 431 et seq.) A ce sujet, nous ferons observer que le Droit canonique ne conseille aucune industrie et ne formule aucune règle à l'effet d'obtenir l'aveu de l'accusé. Dans le choix des moyens à employer, les Inquisiteurs suivaient leurs idées personnelles. Dépassaient-ils la mesure, sortaient-ils de la ligne que la bonne foi et la loyauté leur traçaient, on ne devait s'en prendre qu'à eux ; certainement, si les abus qui se produisaient eussent été déférés au tribunal du chef de l'Église, un blâme sévère en eût frappé les auteurs. Les apologistes de Nicolas Loiseleur et de Pierre Cauchon doivent donc chercher ailleurs que dans les règles officielles de la procédure canonique l'explication et la justification des vilenies que l'histoire du procès de Rouen a mises au jour.

Il y a plus. L'auteur du *Directorium* ayant l'air, à propos de maintes industries, d'en recommander de suspectes, son commentateur, François Pegna, y met le holà. « Il y a lieu, dit-il, de blâmer fort et de détester les juges qui usent de pratiques illicites pour en arriver à arracher aux accusés l'aveu de la vérité. — *Magnopere vituperanda et detes-*

tanda consuetudo ut illicita judices committant ad veritatem eruendam. » (*Directorium...*, p. 438.)

Et il ajoute cette conclusion pratique : « De tous ces moyens, il n'est permis de mettre en œuvre que ceux dans lesquels on ne relèvera aucune trace de mensonge et d'iniquité. — *Ex his cautelis eas tantum in praxi usurpare licet, quæ sine ulla mendacii aut iniquitatis specie possunt ad usum revocari.* » (*Ibid.*) L'abus théorique que ce maître en théologie blâme et condamne chez l'auteur du *Directorium*, à plus forte raison l'eût-il blâmé de toute façon chez les Loiseleur qui le mettaient cyniquement en pratique.

Observation. — Nous avons annoncé, au cours de cette Etude, notre dessein de mettre au nombre des *Appendices* l'opuscule que nous avions publié en 1904 sur cette question : *Qui a fait juger, condamner, brûler Jeanne d'Arc?* Le lecteur l'y cherchera vainement; mais il en trouvera la substance, revue et considérablement augmentée, dans la 2e étude de cette 3e série, *Jeanne d'Arc et l'Eglise* Les incidents qui se sont produits cette année, à l'occasion des fêtes d'Orléans, nous ont décidé à traiter cette question aussi complètement que possible.

TABLE DES MATIÈRES

Au Lecteur VII

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

JULES QUICHERAT ET JEANNE D'ARC

Pages.

PRÉFACE XIII
INTRODUCTION 1
I. Les deux héroïsmes 2
II. Intégralité de l'héroïsme de Jeanne d'Arc 3
III. Les deux Ecoles historiques 6
IV. De l'Ecole anglaise 8
V. De l'Ecole française 14
VI. Sa prédominance jusqu'au dix-neuvième siècle 16

PREMIÈRE PARTIE

PUBLICATION DES DEUX PROCÈS

CHAPITRE PREMIER. — LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE EN 1839-40 23

I. Les historiens de Jeanne d'Arc avant 1840 23
II. Un historien allemand à Paris en 1839 27
III. Assemblée de la Société. — Projet arrêté de la publication des deux procès 31

CHAPITRE II. — JULES QUICHERAT. — SON RAPPORT 34

I. Communication au Conseil 34
II. Rapports de J. Quicherat 36

III. Discussion et adoption..... 40
IV. Publication du texte des deux procès..... 43

CHAPITRE III. — Effets produits par cette publication. 46

I. Mouvement intellectuel..... 47
II. La publication des deux procès et la béatification de Jeanne d'Arc..... 52

CHAPITRE IV. — Desiderata de l'édition des deux procès..... 57

I. Des mémoires de la réhabilitation..... 58
II. Du premier historien de la Pucelle..... 62
III. Découverte par E. Richer des sources de l'histoire de Jeanne d'Arc..... 67
IV. Jugements sur l'œuvre d'E. Richer..... 70

CHAPITRE V. — J. Quicherat et ses aperçus nouveaux.. 73

I. Les deux J. Quicherat, le paléographe et le critique chef d'Ecole..... 74
II. Genèse des *Aperçus nouveaux*..... 76
III. Disjonction des *Aperçus* d'avec l'édition des deux procès..... 80

CHAPITRE VI. — Système historique de J. Quicherat. Les deux Ecoles..... 86

I. Système de J. Quicherat sur l'histoire de Jeanne d'Arc. 86
II. De cette histoire telle que l'a vue J. Quicherat..... 89
III. J. Quicherat théologien et canoniste..... 91
IV. Du nom d'Ecole franco-anglaise donné à l'Ecole nouvelle. — Les deux programmes..... 96

DEUXIÈME PARTIE.

REVISION DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE

LES DOCUMENTS ET LES DEUX ÉCOLES.

CHAPITRE VII. — Du procès de condamnation..... 107

I. Double autorité dont les deux procès sont susceptibles. 108
II. Le procès de condamnation et son autorité historique. 110
III. Le Réquisitoire et J. Quicherat..... 113

CHAPITRE VIII. — Du procès de condamnation. Suspicion dont il est frappé..... 119

I. Des rédacteurs du procès..... 120
II. Principaux motifs de suspicion..... 123
III. La « prétendue abjuration »..... 129

CHAPITRE IX. — Valeur juridique du procès de condamnation..... 134

I. Ce qu'en pense J. Quicherat. — Jugement de 1456. ... 134
II. Observations à propos de ce jugement..... 140
III. Ce jugement est motivé..... 144
IV. Défaut de raisons à l'appui de l'opinion contraire. ... 147

CHAPITRE X. — J. Quicherat et le procès de réhabilitation..... 152

I. Autorité déniée indirectement audit procès..... 153
II. Sens précis des expressions de J. Quicherat..... 157
III. Quatre observations et point de preuves..... 161
IV. J. Quicherat et les témoins de la réhabilitation..... 168

TROISIÈME PARTIE.

DES PARTIES PLUS SPÉCIALEMENT SUSPECTES DU PROCÈS DE CONDAMNATION

CHAPITRE XI. — De la prétendue abjuration de Jeanne d'Arc..... 175

I. Parties plus spécialement suspectes..... 176
II. L'abjuration est, au fond, tout le procès..... 180
III. Un oubli des historiens..... 184
IV. L'abjuration d'après le récit du procès..... 187

CHAPITRE XII. — Les deux Ecoles et le formulaire du procès..... 191

I. Questions qui se posent..... 192
II. La Pucelle n'a point prononcé le formulaire du procès. 196
III. Preuves de la fausseté dudit formulaire..... 198
IV. Hypothèses de J. Quicherat..... 204

CHAPITRE XIII. — Les deux Ecoles et les enquêtes sur l'abjuration..... 211

I. Des témoins entendus..... 212

II. Incidents passés sous silence dans le procès de condamnation..... 214
III. Prescriptions du droit en matière d'abjuration..... 220
IV. Une dernière explication..... 226

CHAPITRE XIV. — Les deux Ecoles et le procès de rechute..... 230

I. Le guet-apens du relaps..... 232
II. Silence du procès de condamnation..... 236
III. Révélations du procès de revision..... 239

CHAPITRE XV. — L'interrogatoire du procès de rechute. 246

I. Sa rédaction perfide..... 247
II. Altérations et suppressions de textes..... 252

CHAPITRE XVI. — Les deux Ecoles et l'Information posthume..... 263

I. De la forme de cette pièce..... 264
II. De la valeur du document..... 269
III. Défense que présente J. Quicherat..... 275
IV. Leçons faites à l'évêque de Beauvais..... 280
Conclusions de l'Ecole française..... 285

QUATRIÈME PARTIE.

LA REVISION DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE. (Fin.)

CHAPITRE XVII. — Les deux Ecoles et Jeanne d'Arc... 289

I. Portraits que retracent de Jeanne d'Arc les deux Écoles. 290
II. Jeanne d'Arc d'après Henri Martin..... 293
III. De la Pucelle avant sa captivité. — De sa mission. — De ses Voix..... 297
IV. De ses prédictions..... 302
V. La Pucelle, à partir de sa captivité..... 306
VI. Dernière délibération. — Sa portée conditionnelle..... 315

CHAPITRE XVIII. — Les deux Ecoles et l'Evêque de Beauvais..... 321

I. Les historiens de l'Ecole française..... 321
II. Les historiens de l'Ecole franco-anglaise..... 325

III. J. Quicherat canoniste et défenseur de l'Evêque de Beauvais..... 333
Les douze articles..... 335
Refus de mettre Jeanne en prison d'Eglise..... 337
Refus de tout conseil..... 339
Rigueurs de sa captivité..... 341
Trahison de Nicolas Loiseleur..... 342

CHAPITRE XIX. — De la méthode critique de J. Quicherat..... 345

I. Des lois fondamentales de la critique historique..... 347
II. De la preuve par « l'affirmation pure »..... 352
III. Même sujet..... 355
IV. J. Quicherat et la réfutation de ses adversaires..... 358
V. De sa critique imaginative..... 363

CHAPITRE XX. — L'héroïsme intégral de Jeanne d'Arc. 368

I. Son héroïsme d'après les deux Ecoles..... 369
II. La Pucelle abjurant son patriotisme..... 372
III. L'héroïsme de Jeanne à Rome et à Paris..... 375
IV. Qu'espérer pour un avenir prochain? — Conclusion... 380

APPENDICES, NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. APPENDICES

APPENDICE I. — La Société de l'Histoire de France... 387

Son objet. — Son règlement..... 387
Des ouvrages publiés annuellement..... 390
Ouvrages publiés sur Jeanne d'Arc..... 391

APPENDICE II. — De la vie et des travaux de Jules Quicherat..... 392

I. Sa vie..... 392
II. Son œuvre historique et archéologique..... 395
Ses publications sur Jeanne d'Arc..... 398
III. De l'édition des deux procès..... 399

APPENDICE III. — Rapport de Jules Quicherat a la Société de l'Histoire de France sur le projet de publication des deux procès..... 401

APPENDICE IV. — François de l'Averdy 413

I. Sa vie et sa mort 413
II. Ses *Notices* sur les deux procès, leurs manuscrits, etc. 414

2. NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Note I. — Fustel de Coulanges et sa méthode 421
Note II. — Les deux héroïsmes 423
1° De l'héroïsme humain 424
2° De l'héroïsme divin 426
Note III. — Edmond Richer 428
Note IV. — Les idées françaises de J. Quicherat et de son École 430
Note V. — Des historiens des deux Écoles française et franco-anglaise 431
Note VI. — L'École franco-anglaise et le procès de réhabilitation 437
Note VII. — Walkenaer et J. Quicherat 442
Note VIII. — Des preuves annoncées par J. Quicherat et qu'il ne produit pas 445
Note IX. — Les enquêtes de la revision 449
Note X. — Henri Martin et ses idées franco-anglaises 452
Note XI. — La question des Voix de la Pucelle 453
Note XII. — L'évêque de Beauvais d'après J. Quicherat 457
Note XIII. — Michelet et Jeanné d'Arc 459
Note XIV. — La délibération conditionnelle du 29 mai 1431. 462
Note XV. — Les douze articles et les deux Écoles 467
Note XVI. — Jules Quicherat canoniste. — Ses efforts pour justifier l'évêque de Beauvais 470

L. D.

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39 — 5198

153-5

Joan of Arc 100653
Author Dunand, Philippe Hector
Title Études critiques. Ser.3. Vol.1
HF.B
J623
.Ydu
DATE.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

REINFORCED BINDING
WILLIAM BRIGGS
TORONTO